

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité – Justice



COUR DES COMPTES

RAPPORT GENERAL ANNUEL

2018

Décembre 2020

**COMMUNICATION N°001/ChC/CC/2020 RELATIVE
AU RAPPORT GENERAL ANNUEL 2018**

Vu l'article 68 de la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017.

Vu les articles 6, 14, 17, 57 et 67 de la loi organique N°2018-032 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes ;

Vu les articles 5, 14, 15 et 73 du décret N°96-041 du 30 mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi N° 93-19 du 26 Janvier 1993 modifiée relative à la Cour des Comptes ;

Et Après délibération du Comité du Rapport et des Programmes

La Chambre du Conseil de la Cour des Comptes a siégé en audience, le 03 Décembre 2020 dans la salle de réunion de la Cour des Comptes, en sa formation suivante :

- Seyidna Ali Ould Sidi Ould El Jeilany, Président de la Cour des Comptes, Président ;**
- Ahmed Ould Beddad, Président de la Chambre des Finances Publiques, membre ;**

- **Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem, Conseiller Président de la Chambre des Entreprises Publiques par intérim, membre.**

Pour la Chambre des Finances Publiques :

- **Abdallahi Ould Ahmed, Conseiller, membre;**
- **Mhameden Ould Babah Ould Helle; membre**
- **Ahmed Bezeid Ould Mohamed Mahmoud, Conseiller, membre.**
- **Abdellahi Ould Bemba, Conseiller, membre**
- **Aberrahmane ould Ahmed Mhamed Auditeur, membre**

Pour la Chambre des Entreprises Publiques :

- **Ahmed Mahmoud Ould Aboubekrine Conseiller, membre**
- **JaafarSidi Mohamed Bellal, Auditeur, membre.**

Pour le Greffe :

- **Abdellahi Ould Heddou, Greffier en chef notant les résultats de la délibération.**

La Chambre a délibéré et arrêté

Le rapport général annuel pour l'exercice 2018 dont la teneur suit :

Table des matières

AVANT-PROPOS	13
INTRODUCTION.....	15
TITRE PRELIMINAIRE : APERCU SUR LE CONTROLE JURIDICTIONNEL.....	16
Chapitre 1 : Sanction des fautes de gestion.....	16
Chapitre 2 : Jugement des comptes des comptables publics.....	17
Titre I: Exécution du Budget Général de l'Etat	18
Chapitre 1 : Résultats globaux de l'exécution du Budget 2018	18
Chapitre 2 : Recettes Budgétaires 2018.....	20
Section 1 : Recettes Fiscales	20
§1 : Impôt sur les Bénéfices et les Revenus	21
1.1 – Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	22
1.2 - Impôt sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (IRCM)	23
1.3 - Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	24
1.4 - Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)	25
§2 - Taxe sur la Main d'Œuvre	26
§3 - Impôts sur la Propriété et les Transactions	27
§4 – Taxe sur les Biens et Services	28
4.1 – Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	28
4.2 – Taxe sur le Chiffre d'Affaires	29
4.3 - Accises	31
§5 - Impôt sur le Commerce et les Transactions	32
§6 – Autres Recettes Fiscales.....	32
Section 2 : Recettes Non Fiscales	33
§1 Revenus des Entreprises Publiques	34
1.1 Revenus des Entreprises et Institutions Financières	34
1.2 Recettes de pêche	34
§2 – Recettes Diverses	35
Section 3 : Aides, Dons et Subventions	35
Section 4 : Comptes Spéciaux du Trésor	35
Chapitre 3 : Dépenses budgétaires	36
Section 1 : Dépenses budgétaires globales.....	36
§1 : Classification fonctionnelle.....	36
§2 : Nomenclature administrative	37
§3 : Analyse par parties	40

Section 2 - Budget de Fonctionnement	41
§1 : Nomenclature administrative	41
§2 : Analyse par parties	42
Section 3 : Dépenses en Capital (Budget d'Investissement).....	43
§1 : Nomenclature administrative	43
§2 : Analyse par parties	44
Section 4 : Dépenses Communes, Charge de la Dette et Comptes Spéciaux du Trésor	45
§1 : Volume des dépenses communes dans le budget de l'Etat	45
§2 : Comptes spéciaux du trésor	47
§3 : Dette publique	47
Titre II : Contrôle de la gestion.....	50
Chapitre 1 : Service de l'Etat	50
Section 1 : Ministère de l'Équipement et des Transports.....	50
§1 : Présentation du Ministère.....	50
○ En matière de transport :.....	50
○ En matière d'équipement :.....	50
§2 : Principales observations relevées.....	51
1. Faiblesses du système de contrôle interne :	51
a- Non-respect des autorisations budgétaires :.....	51
b- Mauvaise gestion du parc administratif du Ministère.....	52
b.1- Absence de suivi	52
b.2 - Disparition des voitures suivantes	52
2. Violation de la réglementation relative à la maîtrise d'ouvrage publique	53
a. Absence de concurrence :	53
b. Facturation injustifiée des frais de contrôle et de suivi.....	54
3. Défaillances dans l'exécution de la convention de travaux de pavage « Carrefour Madrid - Tenweich »	56
4. Défaillances dans l'exécution de la convention relative au pavage « Ksar – Tayaret » route Akjoujt.	57
5. Absence de procédures formalisées pour l'attribution des permis de conduire et des cartes grises	57
Section 2 : Ministère l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....	58
§1 : Présentation du Ministère.....	58
§2 : Principales observations relevées :.....	59
1-Absence d'une expression des besoins justifiant les acquisitions	59
2- Non implication des services techniques régionaux et des administrations bénéficiaires	59
3-Anomalies relatives aux réhabilitations de l'immeuble du gouvernement :.....	60

4-Mauvaise exécution de certains marchés :.....	60
5-Violation du code de marchés publics	61
6-Fractionnement des dépenses :.....	61
7-Paiement indus sur certains marchés	61
8 - Retard dans l'exécution de la quasi-totalité des marchés :	62
9- Non-respect de certaines dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la commercialisation des lots à usage d'habitation et commercial.....	63
§3 : Appréciation de la performance	64
A – Absence d'une stratégie globale du département	64
1 - Direction des bâtiments et équipements publics :.....	64
2 - Direction de l'habitat :	65
3 - Direction du Programme National de Restructuration des Quartiers Précaires et des Localités :	66
B- Lenteur de règlement des plaintes et réclamations de l'opération de restructuration des quartiers précaires à Nouakchott :.....	67
Section 3 : Ministère de la Santé.....	67
§1 : Présentation du Ministère.....	67
§2 : Principales Observations relevées.....	68
1. Fractionnement des commandes publiques	68
2. Recours fictif à la concurrence	68
3. Surfacturation.....	69
4. Défaut de maintenance de l'imagerie médicale (Marché n° 0044/006/CPMSS/2017).	69
5. Retard considérable dans l'exécution des marchés passés par le Ministère de la santé pour la période 2016-2017-2018.....	69
6. Mauvaise qualité des équipements médicaux	70
a. Marché 309/2016 relatif à l'acquisition d'intrants et de matériel d'hémodialyse .	70
b. Marché 99/2015	70
c. Marché 240/2016 :.....	70
d. Marché n° 283/2018.....	71
Section 4 : Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)	71
§1 : Présentation de la CENI	71
§2 : Principales Observations relevées	72
1 - Détournement de fonds publics	72
2 - Écart non justifié dans les opérations de caisse du comptable de la CENI.....	73
3 - Octroi simultané de salaires et d'indemnités de licenciement	74
4 - Recrutement irrégulier	74

5 - Violations des dispositions de l'article 32 du code des marchés publics relatif aux conditions de recours à l'entente directe	75
6 - Violation des dispositions de l'article 33 du code des marchés publics relatif au contrôle de prix des marchés par entente directe	76
Chapitre 2 : Etablissements et entreprises publiques	78
Section 1 : Etablissements Publics à caractère Administratif	78
§ Unique : Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments	78
A - Présentation du Laboratoire	78
B – Principales observations sur la gestion	78
Section 2 : Entreprises publiques	82
§ Unique : Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD-sa).....	82
A - Présentation de la Société	82
B – Principales observations relevées	83
3.2 – Incapacité de la société à faire face à ses engagements à cause de son endettement élevé:	86
TITRE III : SUITES ACCORDEES AUX COMMUNICATIONS DE LA COUR	87
Chapitre 1 : Réponse du Ministre de la Santé Dr Mohamed Nedhirou Hamed	88
Chapitre 2 : Réponse de la Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, Mme Khadija Cheikh Bouka	88
Chapitre 3 : Réponse du Président de la CENI, Mr Mohamed Vall Ould Bellal.....	89
TITRE IV : RAPPORT D'ASSISTANCE DE LA COUR AU PARLEMENT	90
I - PPP du Terminal à Conteneurs (TAC)	95
1 - Contexte général de la Convention	96
1.1 - Cadre institutionnel de la Convention.....	96
1.2 - Principaux acteurs de la Convention.....	97
2 – Diagnostic et analyse du processus de la convention.....	97
2.1 – Chronologie des principales phases du processus de la convention	97
2.2 – Description précise du schéma et du processus de signature de la convention d'établissement et à la convention PPP	98
2.3 – Analyse des données financières à partir des dossiers disponibles	99
2.4 – Analyse des données techniques à partir des données disponibles	100
3 – Principales observations relevées.....	103
3.1 - Observations d'ordre juridique	103
3.2 - Observations d'ordre financier	104
3.3 - Observations d'ordre administratif	105
4 – Responsabilités, imputabilités et qualifications des observations.....	105
5 – Conclusions et recommandations.....	106
II - Gestion de la Fondation SNIM.....	106

1 – Observations sur les infrastructures du Couloir	108
1.1 – Infrastructures culturelles et sociales	108
1.2 - Infrastructures sanitaires et équipements médicaux	110
2 – Observations sur les marchés d’infrastructures réalisés hors Couloir.....	111
2.1 – Institut National d’Hépatite-Virologie (INVH).....	111
2.2 - Achats de blé et d’aliments de bétail pour le compte du CSA.....	113
2.3 – Adduction d’eau potable au PK70	114
2.4 - Marchés de travaux pour la Présidence de la République	114
2.4.1 – Installation systèmes vidéosurveillance et contrôle d’accès	114
2.4.2 – Pavage de la Présidence et de l’Avenue Nasser	115
3 – Observations sur les circuits financiers	116
III - Convention avec la société POLY HONDONG	117
1 - Présentation de la Convention	117
2 – Principales observations.....	119
IV – Convention Etat – Najah Major Works pour la construction du nouvel Aéroport de Nouakchott	120
1 – Présentation de la convention de construction du Nouvel Aéroport de Nouakchott ...	120
2 – Grille de lecture de la Convention.....	125
3 – Conclusions et recommandations.....	128
Documents et textes de référence	128
V - Vente des Domaines à Nouakchott	129
1 -Règles applicables à la gestion foncière et domaniale.....	129
1.1 - Procédure d’attribution des terrains	129
1.1.1 - Procédure de concession provisoire des terrains	130
1.1.2. - Procédure de concession définitive.....	130
1.2 - Procédure d’aliénation des propriétés immobilières du domaine public	131
1.3 - Opérations d’intervention urbaine.....	133
2..... - Ventes aux enchères publiques de terrains des écoles et bâtiments administratifs	134
2.1 - Blocs rouges (2011)	137
2.2 - Stade olympique (2013).....	138
2.3 - Ecole de Police (2013).....	140
2.4 - Ecole du marché ou école 2 (2015).....	141
2.5 - Ecole de justice ou école 1 (2015)	141
2.6 - Ecole de Tevragh-Zeina (2016)	142
2.7 - Ecole 7 (2016-2017)	142
2.8 - Cité de Police (2017)	143

2.9 - Peloton d'escorte (2017)	144
3 - Vente aux enchères publiques des terrains de la Télévision EL Mouritaniya (2019).	148
4 - Vente des terrains de la zone industrielle et commerciale de DAR NAIM.....	151
5 - Attributions de terrains à Nouakchott.....	152
6 - Conclusions et recommandations	155
Documents et textes	157
VI - Gestion Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH).....	158
1 - Règles applicables à la gestion du FNRH	158
2 - Gestion du FNRH pour la période de 2015-2019	160
2.1 - Financement du budget de l'Etat	161
2.2 - Placement des revenus du FNRH	163
2.3 - Dispositif de suivi et de contrôle du FNRH	165
3 - Conclusions et recommandations	166
ANNEXES.....	167
BIBLIOGRAPHIE	167
VII – Gestion de la SONIMEX	168
1 - Présentation de la SONIMEX	168
2- Méthodologie de travail	169
2.1 - Etendue de la mission	169
2.2 - Documents exploités	169
2.3 - Méthode de contrôle	170
3 - Diagnostic financier	170
4 - Actes affaiblissant la société	171
4.1 - Problèmes de mauvaise gouvernance de l'entreprise	171
4.1.1 - Absence de contrôle interne :.....	171
4.1.2 - Retard considérable dans le redressement requis.....	172
4.1.3 - Problèmes liés à la politique de vente des produits	172
4.1.4-Vétusté des immobilisations corporelles :	173
4.1.5- Mauvaise gestion des stocks	173
4.1.6- Irrégularités relatives à la commercialisation du riz mauritanien	173
4.1.7- Irrégularités commises dans la gestion des engrais	174
4.1.8 - Gonflement démesuré de la masse salariale	175
4.1.9 - Absence de vision stratégique:.....	176
4.2- Problèmes engendrés par les partenaires de la société.....	176
4.2.1 - Rôle du pouvoir public :	176

4.2.1.1 - Absences de mesure efficaces accompagnant le processus de libéralisation des filières.....	176
4.2.1.2 - Charges élevées des services délégués	176
4.2.1.3 - Diminution des recettes de l'entreprise.....	177
4.2.1.4 - Prélèvement irrégulier sur les comptes de la société	178
4.2.1.5 - Construction d'une usine de décorticage non utilisée.....	178
4.2.2 - Rôle des clients	178
4.2.2.1-Des livraisons fictives	178
4.2.2.2 - Fausses déclarations.....	179
4.2.2.3 - Des impayés importants	179
4.2.3 - Rôle des actionnaires:	180
4.2.4– Rôle du Personnel.....	180
4.3 - Les litiges	180
4.3.1 - Affaire Adil Badawi Hussein Salem.....	181
4.3.2- SONIMEX/BNM : hypothèque du siège /compte 502	182
4.3.3 - Affaire Novel	183
4.3.4 - Litiges SONMIEX - SMID.....	183
5-Conclusion	183
VIII – Eclairage public solaire de la SOMELEC	184
Introduction	184
1^{ère}Partie : Marché d'éclairage public solaire de 2013	184
Observations sur la passation	184
1. Processus de passation et d'adjudication du marché à la société espagnole ANDEL	184
2. Une lettre du Ministre de Tutelle et une convention de maîtrise d'ouvrage spécifiant un nouveau fournisseur et remplaçant le marché déjà adjugé	186
Observations sur l'exécution de marché	188
1. Des travaux inexécutés	188
2. Défauts de qualité au niveau de lampadaire	189
2^{ème}Partie : Marché d'éclairage public solaire de 2016	190
Observations sur la passation	190
Observations sur l'exécution de marché de 2016.....	192
1. Observations sur l'acquisition des kits solaires	192
2. Observations sur l'exécution des travaux	193
Conclusion.....	196
IX – Marché Centrale Wharf de la SOMELEC	196
Introduction	196
1^{ère} Partie : Passation du marché de la Centrale Wharf 36 MW	197

Marché infructueux	197
Processus de négociation avec la société EMPOWER	199
Signature du contrat de marché et son Avenant avec EMPOWER.....	200
2^{ème}Partie : Exécution du marché de la Centrale Wharf 36 MW	204
Etat de réalisation et réserves	204
Pénalités de retard DE2 et réclamation d'EMPOWER sur les coûts d'exploitation et de maintenance.....	204
Les cautions et garanties relatives au Marché de la Centrale Wharf	205
a. Les garanties fournies par Barclays Bank PLC	205
b. Les garanties fournies par la BMCI dans le cadre de réserves issues du marché de la Centrale Wharf	205
Situation de paiement du marché de la Centrale Wharf :	206
Conclusion.....	207
X – Infrastructures.....	208
Introduction	208
1.1 – « Grès à grès » déguisé.....	209
- Corruption organisée.....	210
1.3 - Non-respect de la programmation financière :	211
- Conclusion et recommandations 1 :	212
2.1 - Sur le plan de la régularité	213
2.2 - Une fusion suspecte ayant servi des intérêts personnels au détriment de l'intérêt général.	213
2.3 - Sous-évaluation de l'ENER	214
2.4 - le non considération de l'opinion des commissaires aux comptes :	214
2.5 - Des immobilisations non comptabilisées et par la suite perdus.....	217
2.6 - Dépenses irrégulières	217
2.7 - Compression arbitraire du certains personnel de l'ENER	220
– Conclusion2.....	221
3.1 - La courbe retraçant l'évolution de chiffre d'Affre et le résultat comptable de l'ATTM	223
3.2 - Contrats complaisants :	223
3.3 - Conclusion3 :	226
RECOMMANDATIONS.....	228

AVANT-PROPOS

La Cour des Comptes vient d'achever au cours de l'année 2019 son rapport sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2018 et en 2020 son rapport général annuel public pour la même période.

C'est pourquoi la Cour des Comptes tient à exposer sommairement les conditions dans lesquelles le présent rapport général annuel a été élaboré.

Dès réception du projet de loi de règlement pour l'année 2018, la Cour a affecté la plupart de ses membres afin de finaliser le rapport y afférent et procéder à l'élaboration du rapport général annuel qui comprend également les résultats du Contrôle Administratif et l'assistance de la Cour au Parlement.

Le Contrôle Administratif exercé par la Cour ne se limite pas aux seules Entreprises Publiques mais s'étend aux conclusions des vérifications effectuées, au cours de la période concernée, sur certaines autres Entités qui relèvent de la juridiction de la Cour. C'est le lieu d'attirer l'attention du public sur la méthodologie particulière qui caractérise le contrôle de type administratif tel qu'il est pratiqué par la Cour et dont il n'existe pas d'équivalent dans les autres organes de contrôle et qui peut être décrite schématiquement ainsi qu'il suit :

A la fin des opérations de vérifications d'une entité déterminée, les constatations et observations de la mission de contrôle sont soumises à la délibération de la Chambre compétente au sein de la Cour qui émet un rapport provisoire notifié au gestionnaire de l'entité objet du contrôle. A la réception de la réponse des gestionnaires concernés ou à la l'expiration du délai fixé, la chambre compétente adopte le rapport définitif.

En plus le Rapport Général Annuel comporte lui-même une procédure complémentaire relevant des attributions de deux instances de la Cour des Comptes, il s'agit en l'occurrence du **Comité du rapport général et des programmes** et de la **Chambre de Conseil**. Ces deux instances interviennent dans toutes les phases pour l'adoption du Rapport Général Annuel.

Malgré les efforts consentis pour leur élaboration, ils n'en comptent pas moins certaines insuffisances, somme toute naturelles dans toute œuvre humaine ; toutefois nous avons la ferme volonté de les surmonter pour l'avenir.

Ces insuffisances reviennent, en grande partie, au retard que connaît l'adoption du décret portant application de la Loi Organique 2018-032 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes et qui fixe les procédures applicables devant la Cour.

Je voudrais saisir cette occasion, pour souligner l'effort consenti par les membres de la Cour, pour l'élaboration de ces rapports et particulièrement les équipes qui les ont supervisés et qui disposent désormais, d'une expérience remarquable dans ce domaine.

Je ne saurais terminer sans présenter mes vifs remerciements aux hautes autorités, pour les efforts déployés pour la lutte contre la corruption et pour l'appui qu'ils accordent à la Cour afin de s'acquitter des missions qui lui sont assignées et qui s'est traduit, entre autres, par le recrutement de nouveaux membres.

Le Président de la Cour des Comptes

Seyidna Ali Ould Sidi Ould El Jeilany

INTRODUCTION

Le présent rapport général annuel de la Cour relatif à l'exercice 2018 a été élaboré et publié conformément à l'article 67 de la loi organique N°2018-032 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes qui stipule que : « le rapport général annuel de la Cour est présenté au Président de la République par le Président de la Cour des Comptes avant la fin de l'année budgétaire qui suit celle à laquelle il se rapporte. Le Président de la Cour transmet copie du rapport général annuel au Président du Parlement. ... Le rapport général annuel est rendu public ».

Le rapport annuel, pour l'année 2018 comprend les résultats des activités de contrôle de la Cour et de son assistance au Parlement traduite par l'élaboration de certains de ses membres d'un Rapport sur des dossiers précis au profit de la Commission d'Enquête Parlementaire.

La publication des rapports annuels constitue en effet l'une des bases de l'indépendance telle que prévue par la déclaration de Lima de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle (INTOSAI), qui stipule que : « les attributions des institutions supérieures de contrôle doivent prévoir la publication des résultats de leur activité, dans des rapports annuels adressés aux autorités législatives et exécutives et de mettre les irrégularités et les dysfonctionnements constatés à la disposition du public. »

La phase préparatoire du rapport général est fixée par l'article 73 du décret N°96-041 du 30/05/1996 qui précise que « le rapport est élaboré à partir des observations renvoyées par les chambres au comité du rapport et des programmes ».

La structure de ce Rapport s'articule autour des points suivants :

1. Conditions générales d'exécution des lois de finances de l'exercice, les résultats de cette exécution et l'évolution de la trésorerie ;
2. Constatations et propositions relatives aux opérations financières de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
3. Gestion des entreprises publiques ;
4. Suites réservées aux communications de la Cour et notamment l'application des mesures annoncées par les Ministres et autres autorités responsables.
5. Les résultats de l'assistance du Parlement.

TITRE PRELIMINAIRE : APERCU SUR LE CONTROLE JURIDICTIONNEL

Ce titre, comme son nom l'indique, donne un aperçu sur l'état d'évolution d'une attribution essentielle de la Cour, à savoir le contrôle juridictionnel qui constitue une compétence exclusive de la Cour des Comptes.

Le non exercice de cette compétence est lié à des contraintes objectives auxquelles la Cour est confrontée et qui ont été largement exposées dans les rapports précédents. Cette compétence comprend deux volets :

- la Sanction des fautes de gestion ;
- le Jugement des comptes des comptables publics ».

Chapitre 1 : Sanction des fautes de gestion

Il convient de rappeler ici, les contraintes auxquelles la Cour des Comptes est confrontée pour l'exercice de cette compétence qui ont été exposées dans le rapport général annuel précédents ;

- l'insuffisance de ses effectifs ;
- l'absence de saisine de la Cour par les autorités auxquelles la loi a conféré ce pouvoir ;
- Insuffisance des procédures prévues par la réglementation actuelle.

Ces contraintes sont toujours présentes car les initiatives prises par la Cour des Comptes pour les surmonter sont en cours telles que :

- l'élaboration d'un projet de décret de restructuration de la Cour dans lequel a été inséré la création d'une chambre permanente chargée exclusivement de statuer sur la Sanction des fautes de gestion ;
- les travaux préparatoires à la mise en œuvre de la sanction des fautes de gestion. C'est dans ce cadre que la Cour a tenu un important atelier en vue d'examiner les conditions de son exercice. Ledit atelier a regroupé autour des magistrats de la Cour des Comptes, d'éminents juristes mauritaniens et étrangers (professeurs de droits) auxquels ont été adjoints deux magistrats expérimentés de l'ordre judiciaire.

A l'issue de ces travaux, il a été conclu que le dispositif juridique actuel est globalement satisfaisant dans la mesure où il peut permettre d'envisager l'exercice de cette attribution même si des aménagements devront être envisagés, en conséquence des recommandations importantes ont été formulées ». Celles-ci visaient essentiellement la création d'une chambre autonome dont la compétence portera exclusivement sur le jugement des affaires relatives à la sanction des fautes de gestion et devait à cet égard disposer d'un président et d'un personnel uniquement affectés à cette tâche.

Les recommandations formulées à l'issue de ces travaux n'ont pas été à ce jour appliquées car elles restent tributaires de l'adoption du nouvel organigramme initié par la Cour des Comptes et le recrutement de personnel qui ont été soumis à l'approbation des autorités compétentes de l'Etat.

Chapitre 2 : Jugement des comptes des comptables publics

Il y a lieu de rappeler que la Cour des comptes avait décidé déjà en 2004, dans le cadre de l'exercice de ses missions légales, d'engager également le jugement des comptes des comptables publics qui constitue une attribution majeure de l'Institution. Cette décision est consécutive à la production par le Ministère des Finances pour la première fois, depuis plusieurs décennies, d'un compte de gestion du trésorier général comptable principal de l'Etat.

L'établissement de ce compte est le couronnement d'un effort d'assainissement des finances publiques ayant conduit à l'adoption d'importants textes dont notamment la loi d'apurement de la comptabilité générale de l'Etat et les arrêtés d'application de l'ordonnance N°89-012 relative au règlement général de la comptabilité publique.

Aussi, l'arrêt provisoire rendu par la Cour a-t-il comporté un nombre considérable d'injonctions adressées au Trésorier Général, seul comptable principal de l'Etat. La réponse de celui-ci n'a pas permis d'en réduire le nombre et encore moins d'en atténuer la portée.

Les défaillances observées portent sur les différents aspects du compte de gestion tels que la procédure de la mise en état d'examen, le recouvrement des recettes, l'exécution des dépenses, la reprise des soldes, les pratiques budgétaires et la gestion des archives, etc. ...

Toutefois, les principaux obstacles à la mise en application du jugement des comptes des comptables doivent être réexaminés à la lumière de la réforme introduite au niveau des finances publiques en général (déconcentration de l'ordonnancement, création de nouvelles catégories de comptables publics principaux, réforme de la LOLF, prestation de serment de certains comptables publics devant la Cour des Comptes, etc. ...)

Titre I: Exécution du Budget Général de l'Etat

Chapitre 1 : Résultats globaux de l'exécution du Budget 2018

Les prévisions initiales des recettes et des dépenses, prévues dans la loi N°2018-001 du 11/01/2018 portant loi de finances initiale pour 2018, s'élevaient à 51.842.639.400 MRU et la Loi N°2018-043 du 18/12/2018 portant loi de finances rectificative pour 2018 les a portées à 53.988.657.378 MRU, soit une augmentation de 2.146.017.978 MRU.

Toutefois, le Compte Général de l'Administration des Finances et les Comptes de gestion, transmis à la Cour des Comptes avec le projet de loi de règlement 2018, fixent ces prévisions définitivement à 54.304.642.793 MRU en recettes et à 53.728.707.207 MRU en dépenses.

La Cour souligne qu'elle n'a pas trouvé d'explications à l'existence de telles discordances qui persistent pour la deuxième année consécutive et par conséquent, l'analyse des chiffres ci-dessous sera faite sur la base des données figurant au CGAF et aux comptes de gestion.

Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2018 s'établissent comme suit :

Nature	Charges (MRU)	Ressources(MRU)
<i>A- Opérations à caractère définitif</i>		
- Recettes fiscales		38.552.966.751,00
- Recettes non fiscales (hors pétrole)		10.614.781.203,10
- Recettes en capital		550.971.187,70
- Recettes Pétrole. (Retraits FNRH)		3.119.710.000,00
- Recettes Exceptionnelles (y/c dons)		1.504.781.187,20
- Dépenses de fonctionnement	26.144.843.714,46	
- Dette publique dont :	8.995.187.713,95	
- Intérêts	2.651.632.007,80	
- Amortissement	6.343.555.706,15	
- Dépenses Communes	4.211.065.480,42	
- Acquisitions Avoirs Fixes	9.489.235.327,54	
- Prêts consentis	-	
- Avances consenties	-	
<i>B- Opérations à caractère provisoire</i>		
- Comptes des prêts	455.000.000,00	
- Comptes d'avances	-	-

- Prise de participations	-	
C- Comptes d'affectation spéciale		
- en recette		2.348.484.228,63
- en dépense	2.535.189.238,21	
	51.830.521.474,58	56.691.694.557,64

Le résultat du budget général de 2018 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	56.691.694.557,64 MRU
Dépenses	51.830.521.474,58 MRU
Excédent Recettes/Dépenses	4.861.173.083,06 MRU

Le résultat des comptes spéciaux du Trésor est définitivement fixé comme suit :

Recettes des CST	2.348.484.228,63 MRU
Dépense des CST	2.535.189.238,21 MRU
Déficit	186.705.009,58 MRU

Selon les données figurant dans les documents accompagnant le projet de loi de règlement (Compte Général de l'Administration des Finances et Comptes de gestion), les recettes réalisées du budget général ont atteint **56.691.694.557,64 MRU** et les dépenses exécutées **51.830.521.474,58 MRU**, dégageant ainsi un excédent des recettes par rapport aux dépenses de **4.861.173.083,06 MRU**, contre un excédent de **1.479.758.294,98 MRU (14.797.582.949,79 A-UM)** en 2017, soit une augmentation significative en valeur absolue de 3.381.414.788,08MRU.

Au titre de l'année 2018, les réalisations totales des recettes budgétaires se sont chiffrées à 54.343.210.329,01 sur une prévision de 53.224.842.793, soit un taux de réalisation de 102,10 %.

Quant aux règlements définitifs des dépenses budgétaires au titre de cette année, ils ont atteint la somme de 49.295.332.236,37 MRU sur une prévision de 50.728.707.207 MRU, soit un taux d'exécution de 97,17 %.

Chapitre 2 : Recettes Budgétaires 2018

Les recettes budgétaires comprennent les recettes fiscales (titre 01), les recettes non fiscales (titre 02), les recettes en capital (titre 03), les aides, dons et subventions (titre 04), les recettes des comptes spéciaux du Trésor (titre 05) et les recettes exceptionnelles (titre 06).

Les prévisions finales des recettes budgétaires se sont élevées à 54.304.842.793 MRU et ont été réalisées à hauteur de 56.691.694.557,64 MRU, soit un taux de réalisation global de 104,39 %. Elles sont réparties entre les titres comme suit :

Nature des recettes	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
Recettes fiscales (titre 01)	35.257.743.553	38.552.966.751,00
Recettes non fiscales (titre 02)	14.508.339.450	13.734.491.203,10
Recettes en capital (titre 03)	655.000.000	550.971.187,70
Aides, dons et subventions (titre 04)	1.400.000.000	201.021.397,20
Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor (titre 05)	1.090.000.000	2.348.484.228,63
Recettes exceptionnelles (titre 06)	1.393.759.790,00	1.303.759.790,00
Totaux	54.304.842.793	56.691.694.557,64

L'examen de ce titre permet de constater que les recettes en capital ne représentent que 0,97 % des recettes globales du budget. De même, les recettes exceptionnelles, comme leur nom l'indique, ne répondent pas à des critères objectifs en termes de prévisions et de réalisations. Elles ne peuvent donc être soumises à des règles d'analyse définies. En plus, leur volume n'est pas significatif puisqu'elles ne représentent que 2,46 % des recettes réalisées.

Par conséquent, ces deux catégories de recettes ne méritent pas d'être analysées ici.

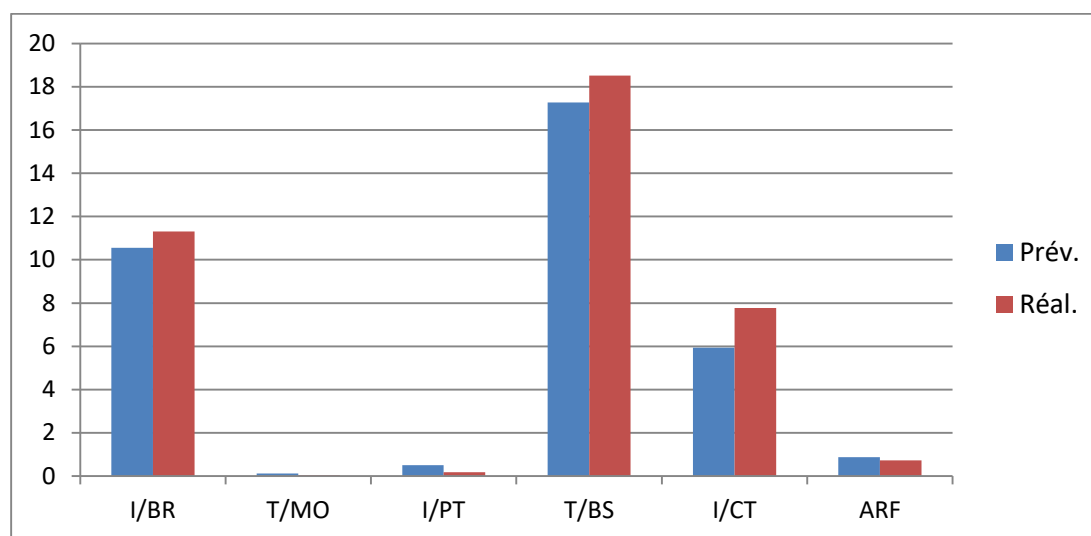
Section 1 : Recettes Fiscales

Cette catégorie d'impôts se compose de six chapitres dont les prévisions finales se sont élevées à 35.257.743.553 MRU et les réalisations à 38.552.966.751,00 MRU réparties comme suit :

Nature des recettes	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
Impôts sur les Bénéfices et les Revenus	10.547.448.365	11.312.229.133,82
Taxe sur la Main d'œuvre	118.650.000	44.048.373,75
Impôts sur la Propriété et les transactions	500.000.000	181.949.173,29
Taxe sur les Biens et Services	17.274.786.730	18.509.976.013,78

Impôts sur le Commerce et les Transactions	5.941.683.458	7.778.531.993,96
Autres Recettes Fiscales	875.175.000	726.232.062,40
Totaux	35.257.743.553	38.552.966.751,00

Le graphique ci-après montre une comparaison entre les prévisions et les réalisations figurant dans ce tableau (chiffres en milliards MRU dans le graphique).



§1 : Impôt sur les Bénéfices et les Revenus

Ce chapitre comprend tous les impôts relatifs aux bénéfices et revenus tels que l'impôt général sur les revenus (IGR), l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC), l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), l'impôt sur les revenus fonciers (IRF) et l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

La loi de finances initiale a fixé les prévisions de ce chapitre à 10.547.448.365 MRU et la loi de finances rectificative n'y a pas apporté de modification. Comparées à l'exercice passé où les prévisions finales de ce chapitre étaient de 9.762.995.800 MRU (97.629.958.000 A-UM), on constate une hausse de 784.452.265 MRU, soit 8,03 %.

Quant aux réalisations, elles se sont élevées à 11.312.229.133,82 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 764.780.768,82 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 107,25 % et une augmentation de 1.044.259.056,17 MRU, soit 10,17%, par rapport à leur niveau de l'exercice passé où elles étaient de 10.267.970.077,46 MRU (102.679.700.774,65 A-UM).

L'examen approfondi de ce chapitre permet de constater que ses principales rubriques sont les impôts sur les BIC, l'IRCM et l'ITS car ils totalisent à eux seuls 9,745

milliards MRU, soit 92,39 % de ses prévisions. L'impôt sur les BNC sera traité ici pour attirer l'attention sur la faiblesse de son niveau tant en prévision (2,8 millions MRU seulement) qu'en réalisation (aucune recette réalisée) par rapport à la place qu'il aurait dû normalement occuper.

1.1 – Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

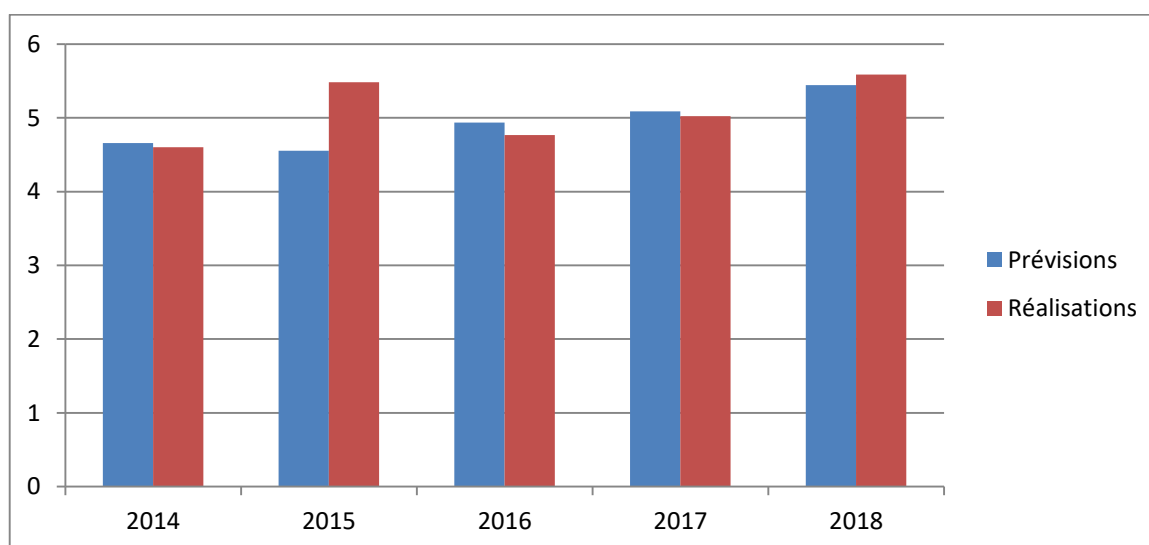
La loi de finances initiale a fixé les prévisions de cet impôt à 5.444.644.135 MRU et la loi de finances rectificative n'y a pas apporté de modification. En comparaison avec l'exercice précédent dont les prévisions étaient de 5.089.907.400 MRU (50.899.074.000 A-UM), on constate une augmentation de 354.736.735 MRU, soit 6,97 %.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 5.587.165.590,79 MRU enregistrant ainsi un excédent léger de 142.521.455,79MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 102,62 % et une progression de 563.075.446,78MRU, soit 11,21%, par rapport aux réalisations de l'exercice précédent qui étaient de 5.024.090.144,01 MRU (50.240.901.440,10 A-UM).

Ces réalisations proviennent des paiements par anticipation (PPA) pour 5.586.921.121,23 MRU, soit 99,99 % et des avis de mise en recouvrement (AMR) pour 244.469,56 MRU, soit 0,01 %.

Le tableau et le graphique ci-dessous dressent l'évolution des prévisions et des réalisations de l'impôt sur les BIC pour les cinq dernières années (Chiffres en milliards MRU dans le graphique).

Exercices	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
2014	4.658.878.900	4.603.804.317
2015	4.554.567.619	5.484.528.488
2016	4.934.985.000	4.766.299.006
2017	5.089.907.400	5.024.090.144
2018	5.444.644.135	5.587.165.591



On peut dire qu'il s'agit ici, comme pour les exercices antérieurs, de l'IMF perçu, soit par des précomptes effectués sur les factures dues par l'Etat, soit sur des liquidations opérées par les services des Douanes à l'occasion des importations effectuées par les contribuables soumis au régime du réel.

C'est pourquoi la Cour des Comptes tient à réitérer ses conclusions contenues dans ses précédents rapports, lesquelles soulignaient les dérives constatées dans l'excroissance de l'IMF par rapport au BIC, dont il n'était à l'origine qu'un acompte, alors qu'il tend aujourd'hui à le remplacer et à s'ériger comme un impôt à part entière.

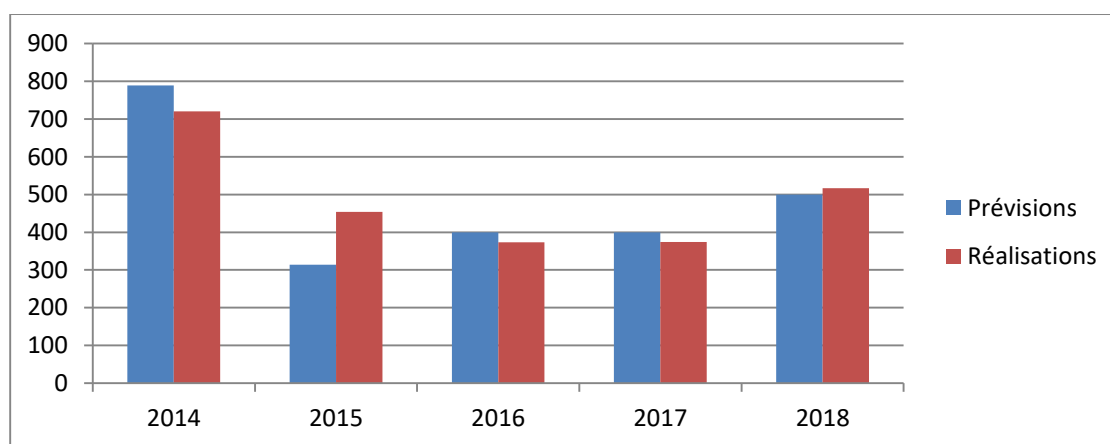
1.2 - Impôt sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (IRCM)

Les prévisions arrêtées par la loi de finances initiale se chiffraient à 500.000.000 MRU et la loi de finances n'y a pas apporté de modification. Comparées aux prévisions de l'exercice précédent qui étaient de 400.000.000 MRU (4.000.000.000 A-UM), elles ont enregistré une hausse de 100.000.000 MRU, soit 25 %.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 517.098.703,84 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 17.098.703,84 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 103,42 % et une progression de 142.846.956,75 MRU, soit 38,17%, par rapport à leur niveau de l'année dernière où elles étaient de 374.251.747,09 MRU (3.742.517.470,90 A-UM).

Le tableau et le graphique ci-dessous dressent l'évolution des prévisions et des réalisations de l'IRCM pour les cinq dernières années (Chiffres en millions MRU dans le graphique).

Exercices	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
2014	789.000.000	720.450.898
2015	313.679.400	454.287.174
2016	400.000.000	373.236.854
2017	400.000.000	374.251.747
2018	500.000.000	517.098.704



Le tableau et le graphique ci-dessus permettent de constater que le niveau de croissance des prévisions et des réalisations de l'IRCM est resté relativement stable autour de 500 millions MRU depuis 2014, avec un pic de près de 800 millions dans cette année et une chute autour de 300 millions MRU en 2015.

Il est à souligner que la quasi-totalité des recettes de l'IRCM (sauf un montant de 4.000 MRU) provient, comme de coutume, des paiements par anticipation (PPA).

1.3 - Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)

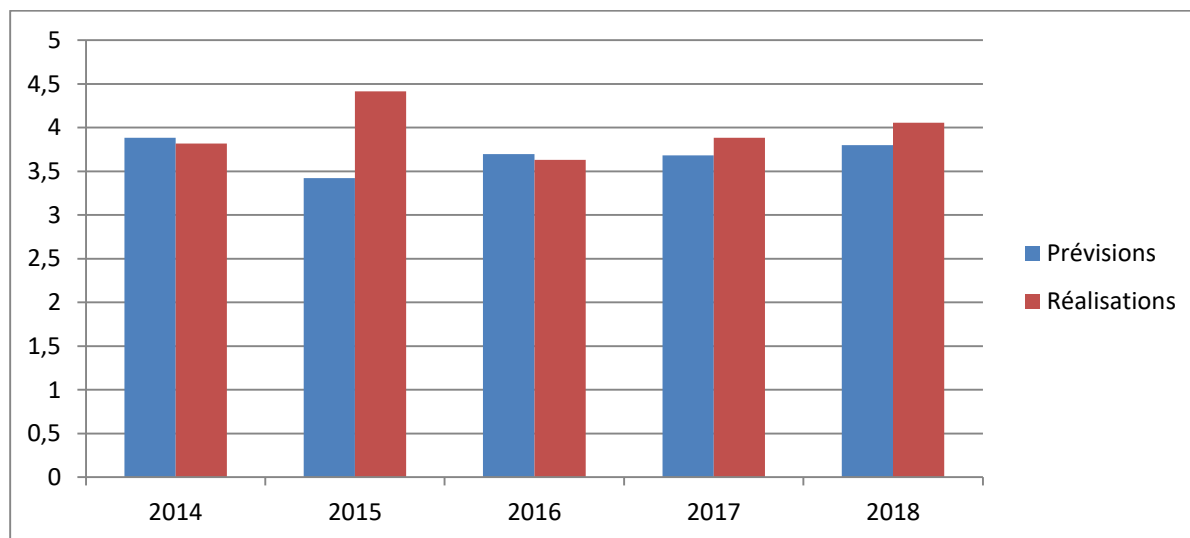
Les prévisions arrêtées par la loi de finances initiale se chiffraient à 3.800.000.000 MRU et la loi de finances rectificative n'y a pas apporté de modification.

Par rapport à l'exercice précédent où les prévisions étaient de 3.684.568.200 MRU (36.845.682.000 A-UM), elles ont enregistré une légère hausse de 115.431.800 MRU, soit 3,13 %.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 4.055.797.421,54 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 455.797.421,54 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 112,66% et une progression de 170.530.602,08 MRU, soit 4,39 %, par rapport à leur niveau de l'année dernière où elles étaient de 3.885.266.819,46 MRU (38.852.668.194,63 A-UM).

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et des réalisations de l'Impôt sur les Traitements et Salaires pour les cinq dernières années (Chiffres en milliards MRU dans le graphique).

Exercices	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
2014	3.883.329.700	3.817.791.657
2015	3.420.630.200	4.415.414.477
2016	3.699.568.200	3.630.134.678
2017	3.684.568.200	3.885.266.719
2018	3.800.000.000	4.055.797.421



Il est à souligner que la totalité des recettes de l'ITS provient des retenues à la source qui sont enregistrées dans la rubrique « paiements par anticipation (PPA) ».

En conclusion, force est de constater que l'ITS est l'un des impôts dont le rendement financier est le plus important dans la mesure où ses réalisations représentent 35,85 % de celles des impôts sur les bénéfices et revenus en 2018 et 10,52 % de l'ensemble des recettes fiscales réalisées la même année.

1.4 - Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

Les prévisions de cet impôt telles que fixées par la loi de finances initiale pour l'exercice 2018 ont été de 2.804.230 MRU seulement et la loi de finances rectificative n'y a pas apporté de modification.

Quant aux réalisations, elles ont été nulles en 2018 et négligeables en 2017 (33.900 MRU, soit 339.000 A-UM).

Le niveau des réalisations de cet impôt n'a cessé de régresser d'année en année depuis 2006 où il était de 60.529.400 A-UM jusqu'à devenir négligeable dans ses prévisions et nul dans ces réalisations en 2018.

Cette situation est pour le moins surprenante, étant donné que cet impôt est supporté par une catégorie professionnelle très importante constituée par les professions libérales qui ne cessent, d'ailleurs, de se développer.

En effet, les recettes issues de cet impôt sont dérisoires en comparaison avec les capacités considérables des personnes qui y sont assujetties, conformément aux dispositions de l'article 32 du code général des impôts qui stipule que : « il est établi un impôt annuel sur les bénéfices provenant de l'exercice en Mauritanie de toute profession ou activité non commerciale ».

Ainsi, les professions et les activités non commerciales comprennent toutes les professions libérales telles que les écoles privées, les cliniques médicales, les médecins, les avocats, l'expertise et l'audit comptable, la presse, les traducteurs, les experts, les calligraphes, etc....

Cette situation est due, peut-être, à l'absence d'un suivi fiscal clair pour cette catégorie qui comprend des personnes s'adonnant à des activités censées être à haut rendement.

La Cour des Comptes a eu à attirer l'attention sur cette situation, dans ses rapports précédents relatifs aux projets de loi de règlement et rappelle donc la nécessité de suivre cette catégorie professionnelle importante et à haut rendement afin de généraliser l'équité fiscale.

§2 - Taxe sur la Main d'Œuvre

Ce chapitre comprend la taxe d'apprentissage et sa prévision a été fixée par la loi de finances initiale à 118.650.000 MRU et loi de finances rectificative n'y a pas apporté de modification.

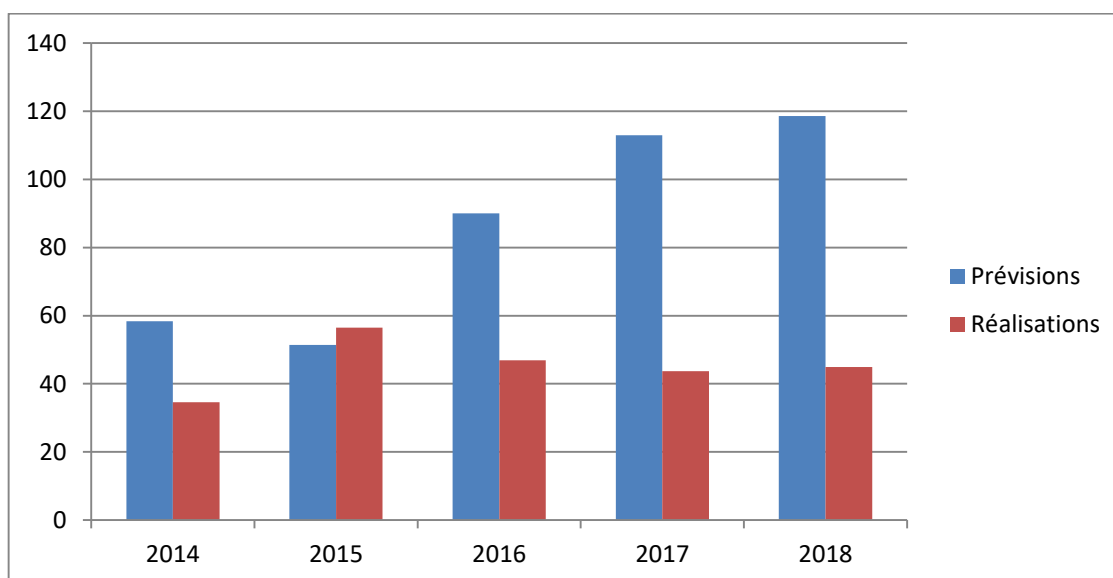
Par rapport à l'année dernière où sa prévision était de 113.000.000 MRU (1.130.000.000 A-UM), la taxe sur la main d'œuvre a enregistré une hausse de 5.650.000 MRU, soit 5,00%.

Quant aux réalisations, elles ont été de 44.948.373,75 MRU, enregistrant ainsi un déficit important de 73.701.626,25 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 38,88% seulement et une légère hausse de 1.522.966,61 MRU, soit 3,51% par rapport à leur niveau de l'exercice passé où elles étaient de 43.425.407,14 MRU (437.254.071,46 A-UM).

Il est à souligner que la totalité des recettes de cette taxe provient, comme de coutume, des paiements par anticipation (PPA)..

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et réalisations de la taxe d'apprentissage pour les cinq dernières années (Chiffres en millions MRU pour le graphique).

Exercices	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
2014	58.373.300	34.557.296
2015	51.453.270	56.488.655
2016	90.000.000	46.851.017
2017	113.000.000	43.725.407
2018	118.650.000	44.948.374



§3 - Impôts sur la Propriété et les Transactions

Ce chapitre comprend les droits d'enregistrement et sa prévision a été fixée par la loi de finances initiale à 500.000.000 MRU et la loi de finances rectificative n'y a pas apporté de modification.

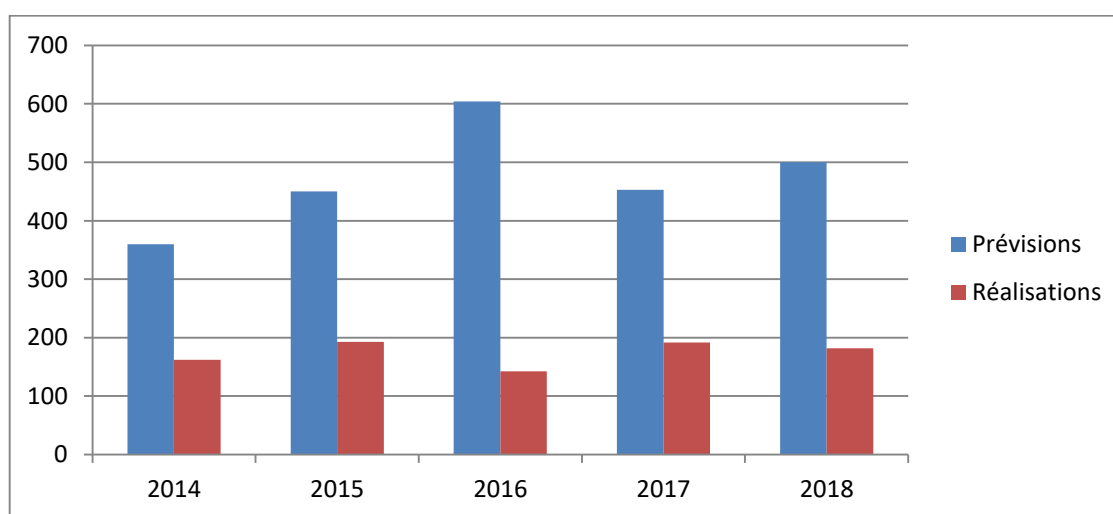
Par rapport l'exercice précédent, dont la prévision était de 453.159.400 MRU (4.531.594.000 A-UM), elle a enregistré une hausse 46.840.600 MRU, soit 10,34 %.

Quant aux réalisations, elles ont été de 181.949.173,29 MRU enregistrant ainsi un déficit important de 318.050.826,71 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 36,39% seulement et une diminution de 9.803.955,03 MRU, soit 5,11 % par rapport à leur niveau de l'exercice précédent où elles étaient de 191.753.128,32 MRU (1.917.531.283,24 A-UM).

Ces réalisations proviennent toutes des paiements par anticipation (PPA) bien que cette expression soit utilisée pour cet impôt de manière impropre compte tenu de sa nature (Cf. Observations formulées par la Cour des Comptes dans ses rapports précédents).

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et réalisations de la taxe d'apprentissage pour les cinq dernières années (Chiffres en millions MRU pour le graphique).

Exercices	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
2014	360.000.000	162.248.517
2015	450.000.000	192.661.975
2016	604.000.000	142.332.360
2017	453.159.400	191.753.128
2018	500.000.000	181.949.173



La Cour s'interroge ici sur les causes du maintien du niveau des prévisions de cette catégorie d'impôts compte tenu de la faiblesse de ses réalisations pour la cinquième année consécutive.

Elle s'interroge également sur la faiblesse même de ces réalisations qui ne rime pas avec le volume des transactions et des mutations des propriétés, ainsi que des contrats soumis à l'obligation d'enregistrement.

En conséquence, la Cour estime qu'une telle contre-performance ne peut s'expliquer que par l'absence de dynamisme du service de l'enregistrement, qui se limite à la perception des droits, essentiellement sur les seuls actes présentés par les parties, le plus souvent contraintes, telles que les marchés publics, les contrats portant sur les sociétés en général et les sociétés commerciales en particulier et ayant pour but leur création, la modification de leur capital, leur fusion ou leur dissolution, etc. ...

§4 – Taxe sur les Biens et Services

Ce chapitre comprend la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les opérations financières, les accises, la taxe sur les services déterminés (assurances et aéroports), la taxe sur les véhicules et les taxes diverses.

La loi de finances initiale a fixé les prévisions de ce chapitre à 16.895.601.200 MRU et la loi de finances rectificative les apportées à 17.274.786.730 MRU, soit une hausse de 2,24 % correspondante à un montant de 379.185.530 MRU.

Comparées à leur niveau de l'année précédente où elles étaient de 15.710.000.000 MRU (157.100.000.000 A-UM), ces prévisions ont enregistré une progression de 1.914.786.730 MRU, soit 9,64 %.

Les réalisations se sont élevées, quant à elles, à 18.509.976.013,78 MRU, enregistrant ainsi un léger excédent de 1.235.189.283,78 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 107,15% et une progression de 2.737.555.984,26 MRU, soit 17,36%, par rapport à leur niveau de l'année dernière où elles étaient de 15.772.420.029,52 MRU (157.724.200.295,24 A-UM).

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), la taxe sur le chiffre d'affaires et les accises constituent les principales rubriques de ce chapitre, car elles totalisent à elles seules 16.329.786.730 MRU, soit 94,53 % de ses prévisions. L'analyse sera donc limitée à ces trois rubriques.

4.1 – Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

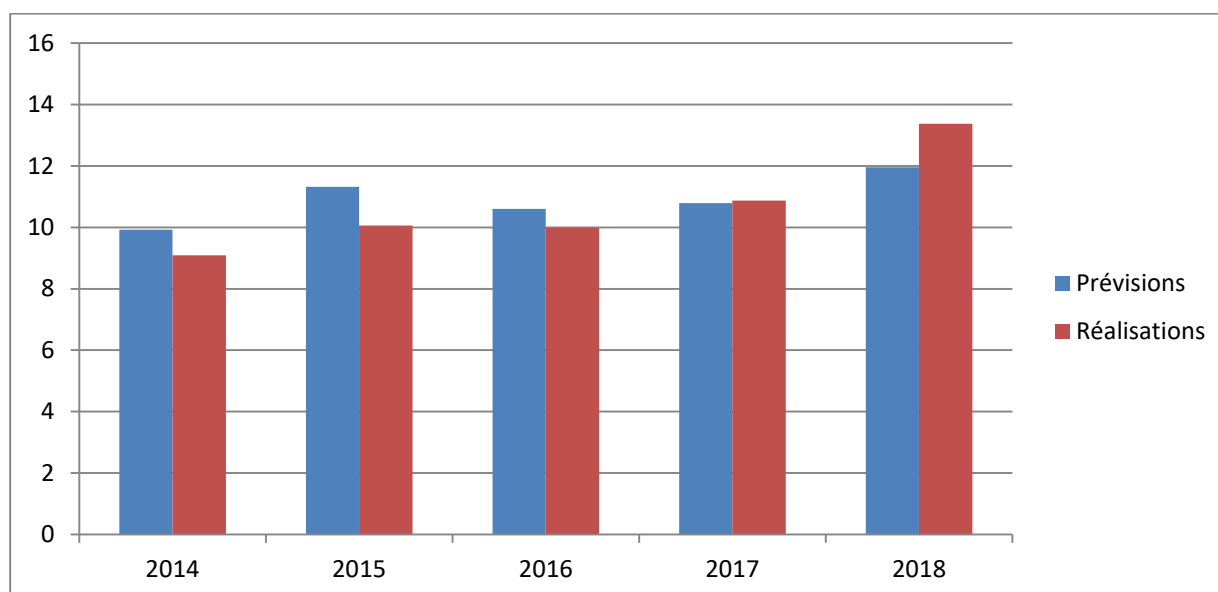
La loi de finances initiale a fixé les prévisions de la TVA à 11.700.000.000 MRU et la loi de finances rectificative les apportées à 11.952.790.354 MRU, soit une hausse de 2,16 % correspondante à un montant de 252.790.354 MRU.

Comparées à leur niveau de l'année précédente où elles étaient de 10.795.000.000 MRU (107.950.000.000 A-UM), ces prévisions ont enregistré une progression de 1.157.790.354 MRU, soit 10,72%.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 13.373.372.220,59 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 1.420.581.866,59 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 111,88% et une progression de 2.500.086.261,35 MRU, soit 22,99 % par rapport aux réalisations de l'exercice précédent qui s'élevaient à 10.873.285.959,24 MRU (108.732.859.592,39A-UM).

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et des réalisations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les cinq dernières années (chiffres en milliards MRU dans le graphique).

Exercices	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
2014	9.922.983.900	9.093.832.943
2015	11.325.042.800	10.058.536.125
2016	10.600.000.000	9.685.901.404
2017	10.795.000.000	10.873.285.959
2018	11.952.790.354	13.373.372.220



4.2 – Taxe sur le Chiffre d’Affaires

La loi de finances initiale a fixé la prévision de la TCA à 1.260.000.000 MRU et la loi de finances rectificative n’y a pas apporté de modification.

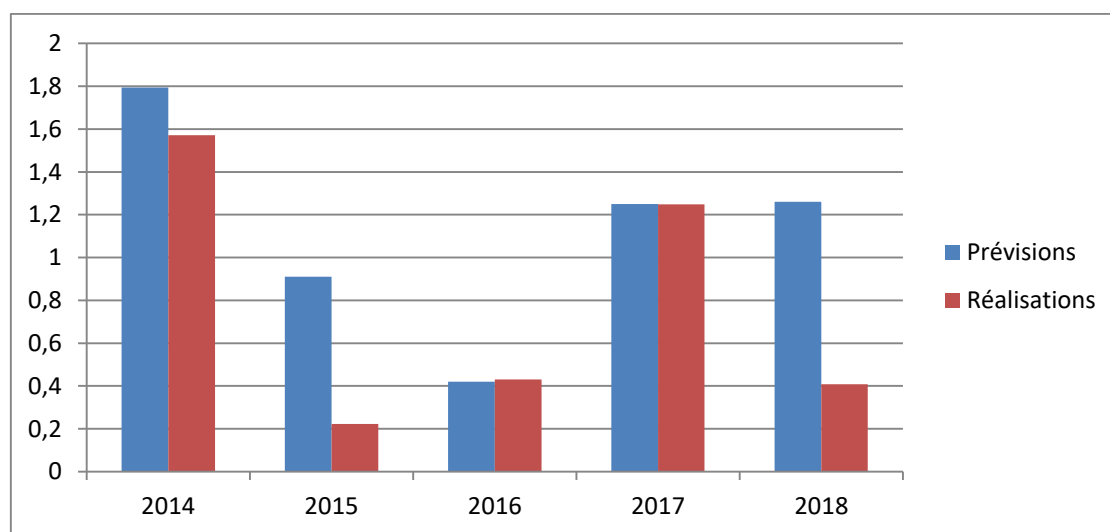
Par rapport à son niveau de l'exercice précédent où elle était de 1.250.000.000 MRU (12.500.000.000 A-UM), elle a enregistré une progression de 10.000.000 MRU, soit 0,80 %.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles se sont élevées à 408.134.958,12 MRU enregistrant ainsi un déficit important de 851.865.041,88 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 32,65% seulement et une diminution, importante elle aussi, de 840.679.804,70 MRU, soit 67,32% par rapport aux réalisations de l'exercice précédent qui s'élevaient à 1.248.814.763,82 MRU (12.488.147.638,23 A-UM).

Il est à souligner que les recettes de la TCA proviennent toutes des paiements par anticipation (PPA).

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et des réalisations de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) pour les cinq dernières années (chiffres en milliards MRU dans le graphique).

Exercices	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
2014	1.795.303.400	1.572.073.216
2015	911.463.900	222.381.352
2016	420.000.000	429.997.463
2017	1.250.000.000	1.248.814.764
2018	1.260.000.000	408.134.958



Ces données montrent que les prévisions et les réalisations de la TCA subissent des variations très disparates d'année en année. Ainsi, les prévisions se sont élevées à 1,795 milliards en 2014 avant de chuter à 0,911 milliard l'année suivante et à 0,420 l'année d'après, puis de remonter à 1,2 milliards en 2017 et 2018.

Quant aux réalisations, elles ont connu la même tendance sauf pour 2015 et 2018 où leur chute était beaucoup plus importante que celle des prévisions (respectivement 0,2 et 0,4 milliard).

La Cour souligne qu'elle n'a pas pu avoir d'explications pour les différentes perturbations que cette taxe a connues sans raisons apparentes liées au contexte économique du pays ou aux fluctuations du marché.

4.3 - Accises

Cette catégorie de recettes regroupe les taxes sur les produits pétroliers, la taxe à la consommation du ciment et autres taxes (sucre).

La loi de finances initiale a fixé les prévisions de cette rubrique à 2.990.601.200 MRU et la loi de finances rectificative les apportées à 3.116.996.376 MRU, soit une hausse de 4,23 % correspondante à un montant de 126.395.176 MRU.

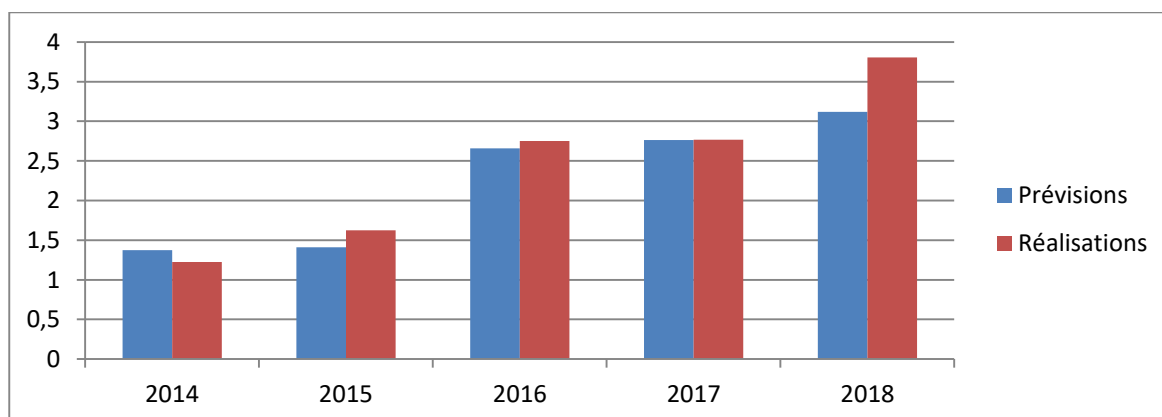
Comparées à leur niveau de l'année dernière où elles étaient de 2.765.000.000 MRU (27.650.000.000 A-UM), ces prévisions ont enregistré une progression de 351.996.376 MRU, soit 12,73%.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 3.804.062.565,54 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 687.066.189,54 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 122,04 % et une progression de 1.035.927.141,54 MRU, soit 37,42 %, par rapport à leur niveau de l'exercice dernier où elles s'élevaient à 2.768.135.424,00 MRU (27.681.354.240,03A-UM).

Il est à souligner que les recettes des accises proviennent toutes des paiements par anticipation (PPA).

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et des réalisations des Accises pour les cinq dernières années (chiffres en milliards MRU dans le graphique).

Exercices	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
2014	1.372.288.200	1.223.590.457
2015	1.411.405.600	1.626.124.038
2016	2.656.659.400	2.752.027.623
2017	2.765.000.000	2.768.135.424
2018	3.116.996.376	3.804.062.565



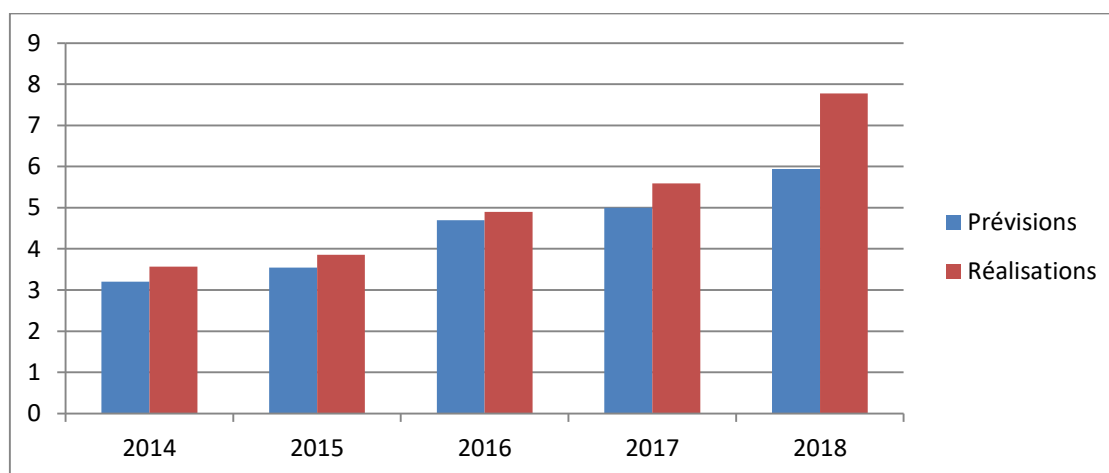
§5 - Impôt sur le Commerce et les Transactions

Cette catégorie comprend le droit fiscal à l'importation, la taxe statistique et les autres taxes à l'importation. Sa prévision a été fixée par la loi de finances initiale à 5.778.610.800 MRU et la loi de finances rectificative l'a portée à 5.941.683.458 MRU, enregistrant ainsi une hausse 163.072.658 MRU, soit 2,82 % et une progression 941.683.458 MRU, soit 18,83 %, par rapport à son niveau de l'exercice précédent où elle était de 5.000.000.000 MRU (50.000.000.000 A-UM).

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 7.778.531.993,96 MRU enregistrant ainsi un excédent de 1.836.848.535,96 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 130,91 % et une progression de 2.190.134.018,09 MRU, soit 39,90 %, par rapport à leur niveau de l'exercice dernier où elles s'élevaient à 5.588.397.975,87 MRU (55.883.979.758,70 A-UM).

Le tableau et le graphique ci-dessous donnent l'évolution des prévisions et des réalisations de l'impôt sur le commerce et les transactions pour les cinq dernières années (chiffres en milliards MRU dans le graphique).

Exercices	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
2014	3.204.000.000	3.571.047.072
2015	3.543.034.600	3.858.693.460
2016	4.693.364.800	4.895.933.290
2017	5.000.000.000	5.588.397.976
2018	5.941.683.458	7.778.531.994



§6 – Autres Recettes Fiscales

Cette catégorie comprend les droits de timbre et les recettes diverses. Sa prévision a été fixée en loi de finances initiale à 875.175.000 MRU et la loi de finances rectificative n'y a pas apporté de modification.

Par rapport à son niveau de l'exercice précédent où elle était de 833.500.000 MRU (8.335.000.000 A-UM), elle a enregistré une progression de 41.175.000 MRU, soit 4,94 %.

Les réalisations ont été de 726.232.062,40 MRU, accusant ainsi un déficit de 148.942.937,60 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 82,98% et une augmentation importante de 473.877.401,88 MRU, soit 187,78% par rapport à leur niveau de l'année précédente où elles étaient de 252.354.660,52 MRU (2.523.546.605,22A-UM).

La Cour tient à souligner que le taux de réalisation de ce type de recettes fiscales a fortement et subitement augmenté en 2018 (187,78 %) après avoir subi de fortes baisses successives au cours des trois années précédentes (30 % en 2017, 26 % en 2016 et 37 % en 2015).

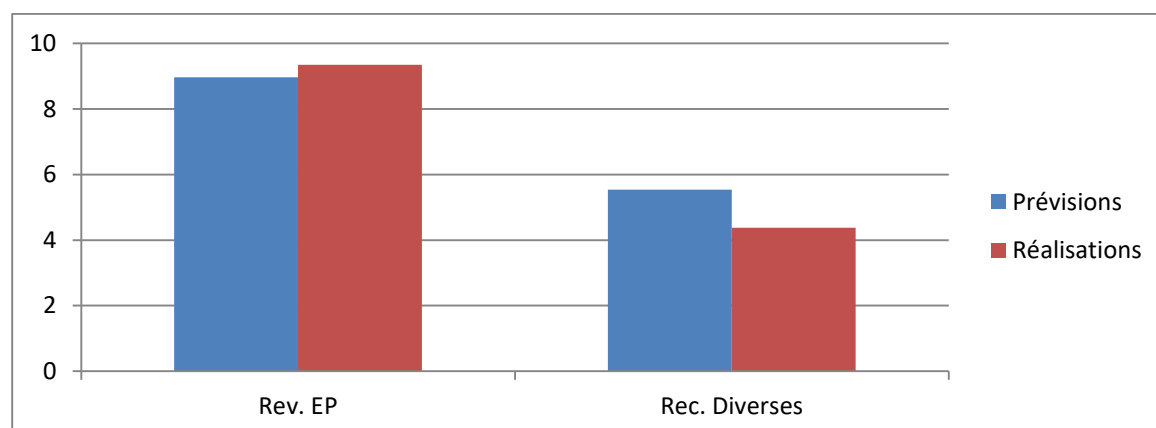
Section 2 : Recettes Non Fiscales

Ce titre comprend deux chapitres relatifs aux revenus des entreprises publiques et aux recettes diverses. Sa prévision initiale a été arrêtée à 12.888.339.450 MRU et portée par la loi de finances rectificative à 14.508.339.450 MRU, enregistrant ainsi une hausse de 1.620.000.000 MRU, soit 12,56 % et une progression de 2.475.317.650, soit 20,57 % par rapport à son niveau de l'année dernière où elle était de 12.033.021.800 MRU (120.330.218.000 A-UM).

Les réalisations de ce titre ont été de 13.734.491.203,10 MRU, accusant ainsi un déficit de 773.848.246,90 par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 94,60 % et une augmentation de 2.972.150.411,52MRU, soit 27,62 % par rapport à leur niveau de l'année passée où elles étaient de 10.762.340.791,58 MRU (107.623.407.915,83 A- UM).

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent une comparaison entre les prévisions et les réalisations des recettes non fiscales au titre de l'exercice 2018 (chiffres en milliards MRU dans le graphique).

Nature des recettes	Prévisions en MRU	Réalisations en MRU
Revenus des entreprises publiques	8.967.312.450	9.352.234.991
Recettes diverses	5.541.027.000	4.382.256.212
Total	14.508.339.450	13.734.491.203



§1 Revenus des Entreprises Publiques

Les prévisions de ce chapitre s'élèvent à 8.967.312.450 MRU et ont été réalisées à hauteur de 9.352.234.991,08 MRU, soit un taux de réalisations de 104,29 %.

Les principales composantes de ce chapitre sont les revenus des entreprises et institutions financières ainsi que ceux des recettes de pêche, qui représentent 92,15 % et 92,85 % respectivement de ses prévisions et de ses réalisations.

1.1 Revenus des Entreprises et Institutions Financières

Les prévisions de cette rubrique inscrites en loi de finances initiale se chiffrent à 1.253.812.450 MRU et n'ont pas subi de modification dans la loi de finances rectificative.

Par rapport à leur niveau de l'année précédente où elles étaient de 1.104.121.800 MRU (11.041.218.000 A-UM), elles ont enregistré une augmentation de 149.690.650 MRU, soit 13,56 %.

Ces prévisions sont réparties entre les entreprises comme suit :

PNDB	100.000.000 MRU
PANPA	350.000.000 MRU
MAURITEL	703.812.450 MRU
AUTRES	100.000.000 MRU

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont atteint 1.125.826.464,91 MRU, enregistrant ainsi une moins-value de 127.985.985,09 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 89,79% et une progression de 93.454.793,31 MRU, soit 9,05 % par rapport aux réalisations de l'année dernière qui étaient de 1.032.371.671,60 MRU (10.323.716.716,00 A-UM).

Les principaux contributeurs ont été le PANPA et la MAURITEL qui ont versé tous les deux 1,029milliardsMRU, soit 91,38 % des recettes réalisées sur ce chapitre.

La SNIM, pour laquelle aucune inscription budgétaire n'a été prévue, n'a rien versé et le PNDB n'a versé que 17,442 millions MRU, soit 17,44 % seulement de sa prévision fixée à 100millionsMRU. Quant à la BCM, pour laquelle aucune inscription budgétaire n'a été prévue également, elle a versé 79,75 millions MRU.

1.2 Recettes de pêche

Les prévisions de cette rubrique inscrites en loi de finances initiale se chiffraient à 7.010.000.000 MRU et n'ont pas subi de modification dans la loi de finances rectificative.

Par rapport à leur niveau de l'année dernière où elles étaient de 6.285.000.000 MRU (62.850.000.000 A-UM), elles ont enregistré une augmentation de 725.000.000 MRU, soit 11,53 %.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont été de 7.558.179.953,40 MRU, enregistrant ainsi un excédent de 548.179.953,40 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 107,82 % et une progression de 1.817.351.967,59 MRU, soit 31,66 % par rapport aux réalisations de l'exercice précédent qui étaient de 5.740.827.985,81 MRU (57.408.279.858,14 A-UM).

§2 – Recettes Diverses

Les prévisions de cette rubrique inscrites en loi de finances initiale se chiffraient à 3.921.027.000 MRU et ont été portées en loi de finances rectificative à 5.541.027.000 MRU, enregistrant ainsi une hausse de 1.620.000.000 MRU, soit 41,31 % et une augmentation de 1.567.127.000 MRU, soit 39,43 % par rapport aux prévisions de l'année dernière qui étaient de 3.973.900.000 MRU (39.739.000.000 A-UM).

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont atteint 4.382.256.212,03 MRU, enregistrant ainsi un déficit de 1.158.770.787,97 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 79,09 % et une augmentation importante de 2.046.522.284,84 MRU, soit 87,62 % par rapport aux réalisations de l'année dernière qui étaient de 2.335.733.927,19 MRU (23.357.339.271,95 A-UM).

Section 3 : Aides, Dons et Subventions

Les prévisions des recettes provenant des aides, dons et subventions se chiffraient en loi de finances initiale à 1.400.000.000 MRU et n'ont pas subi de modifications dans la loi de finances rectificative.

Comparées aux prévisions de l'exercice précédent, qui étaient de 1.165.000.000 MRU (11.650.000.000 A-UM), elles ont enregistré une hausse de 235.000.000 MRU, soit 20,17%.

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont atteint 201.021.397,20 MRU, enregistrant ainsi un déficit important de 1.198.978.602,80 par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 14,36 % et une régression, importante elle aussi, de 892.253.445,43 MRU, soit 81,61 % par rapport aux réalisations de l'année dernière qui étaient de 1.093.274.842,63 MRU (10.932.748.426,27 A-UM).

Section 4 : Comptes Spéciaux du Trésor

Les Comptes Spéciaux du Trésor (CST) regroupent les comptes de prêts, les comptes d'avances et les comptes d'affectation spéciale. Leurs prévisions ont été fixées définitivement à 1.090.000.000 MRU et réalisées à hauteur de 2.348.484.228,63, soit 215,46%.

L'examen de ce titre permet de constater que seuls les comptes d'affectation spéciale en constituent la rubrique principale, aussi bien en prévisions qu'en réalisations, puisque les comptes de prêts et d'avances n'ont été dotés que de 5.000.000 MRU chacun, soit 0,46 %, et n'ont connu aucune réalisation.

Les prévisions des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) ont été fixées en loi de finances initiale à 2.700.000.000 MRU et ramenés en loi de finances rectificative à 1.080.000.000 MRU, enregistrant ainsi une baisse de 1.620.000.000 MRU, soit 40 % et une diminution de 1.864.675.300 MRU, soit 63,32 % par rapport aux prévisions de l'année dernière qui étaient de 2.944.675.300 MRU (29.446.753.000 A-UM).

Quant aux réalisations de l'exercice, elles ont atteint 2.348.484.228,63 MRU, enregistrant ainsi un excédent important de 1.268.484.228,63 MRU par rapport aux prévisions, soit un taux de réalisation de 217,45 % et une régression, importante elle aussi, de 2.275.443.518,88 MRU, soit 49,21 % par rapport aux réalisations de l'année dernière qui étaient de 4.623.927.747,51 MRU (46.239.277.475,11 A-UM).

Chapitre 3 : Dépenses budgétaires

Ce chapitre sera traité dans 4 sections : la première portera sur les dépenses budgétaires globales, la seconde sera consacrée aux dépenses de fonctionnement, la troisième aux dépenses d'investissement et la dernière traitera les dépenses du titre particulier relatif aux dépenses communes, charges de la dette et comptes spéciaux du trésor.

Section 1 : Dépenses budgétaires globales

Les autorisations initiales de dépenses ont atteint en 2018 un montant de 51.842.639.400 MRU contre 46.149.337.500 MRU (461.493.375.000 A-UM en 2017, soit une progression de 12,3%.

Au cours de l'année 2018, des modifications budgétaires ont conduit à une augmentation de 1.886.067.807 MRU, portant ainsi les autorisations définitives à 53.728.707.207 MRU contre 51.460.677.689,95 MRU (514.606.776.899 A-UM) en 2017, soit une progression de 4,4%.

Les dépenses budgétaires sont passées de 48.051.068.174,26 MRU (480.510.681.742,67 A-UM) en 2017 à 51.830.521.474,58 MRU en 2018, soit une progression de 7,8%.

Rapportées aux autorisations définitives, ces dépenses ont affiché en 2018 un taux d'exécution global de 96,47 % contre 93 ,37% en 2017.

§1 : Classification fonctionnelle

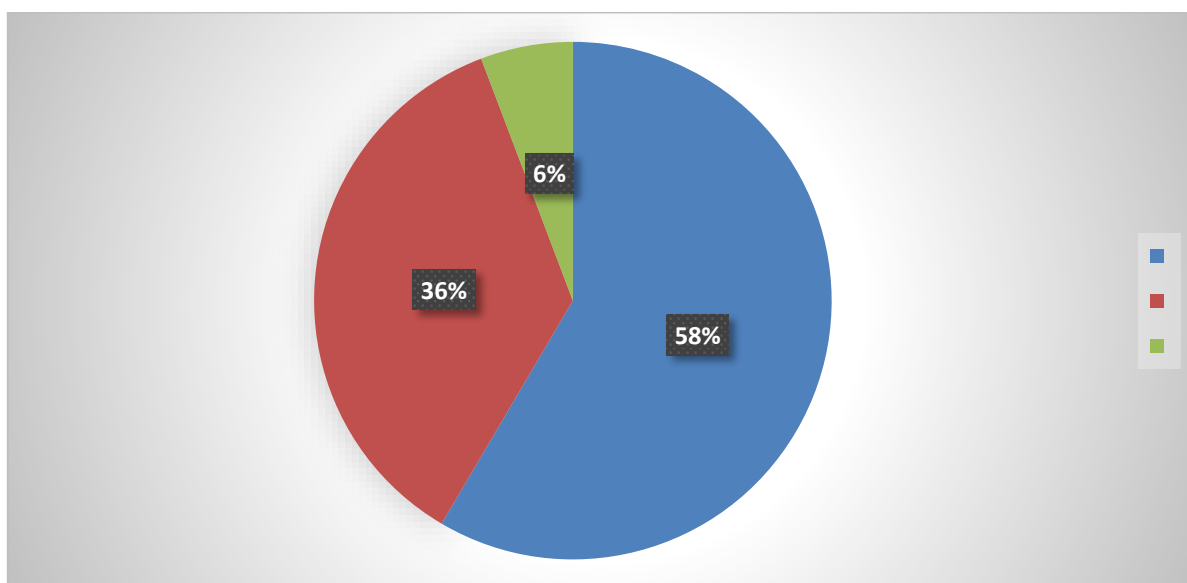
Ce paragraphe traite des dépenses budgétaires globales selon les trois types de budget.

Pour l'ensemble des titres, il y a trois types de budget selon la nature : le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le budget des comptes spéciaux au trésor (spécifique aux dépenses communes).

Selon la nature des dépenses, le budget 2018 est réparti comme suit (tous titres confondus en MRU).

Nature budgétaire	Autorisation	Exécution
Budg1: Fonctionnement	31.182.187.020 ,00	30.303.656.859,00
Budg2: Investissement	19.546.520.187,00	18.536.675.377,00
Budg6: CST	3.000.000.000,00	2.990.189.238,21
TOTAUX	53.728.707.207,00	51.830.521.474,58

Ce budget est caractérisé en exécution par une nette domination des dépenses de fonctionnement comme l'illustre la représentation graphique ci-dessus.



Cette domination a été maintenue à 58% entre 2017 et 2018 avec une légère augmentation du budget d'investissement qui passe de 35 à 36% et une diminution du budget des comptes spéciaux du trésor qui baisse de 7 à 6%.

Le taux d'exécution global du budget en 2018 a été tiré vers le haut par l'augmentation du niveau d'exécution du budget des comptes spéciaux du trésor qui rapproche les 100 % alors qu'il a atteint 97% et 95% respectivement pour le fonctionnement et l'investissement.

§2 : Nomenclature administrative

Ce budget est reparti entre 39 titres pour les départements et 2 titres pour le programme d'urgence et les dépenses communes, soit un total de 41 titres.

Trois titres absorbent à eux seuls la moitié du budget effectivement exécuté. Il s'agit des titres des dépenses communes, du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Education Nationale.

Cette concentration dépassera les 2/3 du budget exécuté si l'on ajoute les titres du Programme d'Urgence, du Ministère de l'Équipement et des Transports et du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Par contre au niveau des titres les moins dotés, 12 titres, soit près du tiers, partagent près de 1% du budget exécuté et 23 titres soit, plus de la moitié, partagent moins de 25%.

Le niveau d'exécution varie de titre en titre :

- 9 titres ont enregistré des dépassements par rapport aux autorisations :
 - Titre 12 (MRP) 118,21%
 - Titre 64 (MFPTMA) 111,76%
 - Titre 34 (CSA) 109,53%
 - Titre 19 (MPEM) 106,90 %
 - Titre 95 (ARMP) 104,26%
 - Titre 47 (HAPA) 104,24 %
 - Titre 39 (MAIEO) 103,74%
 - Titre 42 (MESRS) 102,80 %
 - Titre 36 (PRIX CH) 102,50 %

S'agissant de ces dépassements, la Cour des Comptes rappelle, comme elle l'a mentionné dans ses précédents rapports, que cette pratique constitue une violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi organique 78.011 du 19 janvier 1978 relative aux lois de finances, l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la Comptabilité publique modifiée par l'ordonnance 2006-049 du 28 décembre 2006 (art 29, dernier paragraphe) et la loi organique 2018-032 du 20 juillet 2018 relative à la Cour des Comptes.

- 13 titres n'ont pas atteint un niveau d'exécution de 95% avec un seuil de 63,44% pour le Ministère Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Le tableau qui suit donne en MRU les autorisations et leur exécution (notifications et ordonnancements) du budget général de l'Etat par titre (ministères) pour l'année 2018 telles qu'elles figurent dans le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF).

Désignation	Autorisation	Exécution
Ti 01 : Présidence de la République	123 909 894,10	117 517 465
Ti 02 : Ministère Secrétariat Général de la Présidence de la République	876 341 781 ,60	555 959 759,89
Ti 03 :Premier Ministère	190 984 227 ,3	192 881 370,18
Ti 05 : Assemblée Nationale	245 500 000	245 500 000
Ti 07: Conseil Constitutionnel	19000 000	19 000 000
Ti 08: Cour des Comptes	40 302 735,9	38 458 291

Désignation	Autorisation	Exécution
Ti 09: Ministère Secrétariat Général du Gouvernement	242 704 834,7	244 997 047
Ti 10: Ministère de la Défense	5 690 592 986,8	5 471 961 463,8
Ti 11: Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	804 617 188,6	790 267 220,8
Ti 12: Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile	193 273 646 ,8	228 471 140,6
Ti 14: Ministère de la Justice	437 454 336,7	419 087 122,07
Ti 16: Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances	568 940 928,2	522 737 113,19
Ti 17 : Ministère de l'Economie et des Finances	713 205 205 ,3	652 584 463 ,71
Ti 18: Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	83 822 811,90	77 917 671,32
Ti 19: Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	345 513 460,6	372 971 702 ,85
Ti 21: Ministère de l'Equipeement et des Transports	3 112 055 678,4	3 099 477 143,94
Ti 23: Commission Electorale Nationale Indépendante	20 000 000	20 000 000
Ti 25: Ministère de l'Education Nationale	4 959 113 744,8	4 650 933 507 ,52
Ti 26: Ministère de l'Agriculture	890 444 195,5	633 181 716 ,33
Ti 27: Ministère de l'Elevage	229 212 264	156 260 840,38
Ti 28: Ministère de la Jeunesse et des Sports	160 307 712 ,6	136 316 819 ,14
Ti 32: Cour Suprême	56 967 988,2	60 904 006,00
Ti 34: Commissariat à la Sécurité Alimentaire	196 935 600 ,00	215 713 562,6
Ti 36: Conseil du Prix Chinguitti	10 800 000	11 078 698,00
Ti 37: Ministère de la Culture et de l'Artisanat	259 549 890,9	248 374 914,48
Ti 39: Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel	293 749 029,2	304 756 047 ,72
Ti 42: Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	938 889 880,5	965 201 375,72
Ti 47: Haute Autorité pour la Presse et l'Audiovisuel	14 580 000	15 199 606 ,00
Ti 53: Ministère de la Santé	2 439 231 501,2	2 263 911 653,31
Ti 64: Ministère de la Fonction Publique et du Travail	93 037 688 ,7	103 983 845,45
Ti 72: Conseil Economique et Social	49 543 600 ,00	34 021 800 ,00
Ti 73: Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	2 856 452 484,90	2 809 818 088,92
Ti 75 : Ministère dd l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménag. Du Territoire	1 725 824 544,1	1 582 224 156,55
Ti 76: Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	437 985 256,20	345 885666
Ti 77: Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille	243 018 808 ,80	233 230 264 ,18

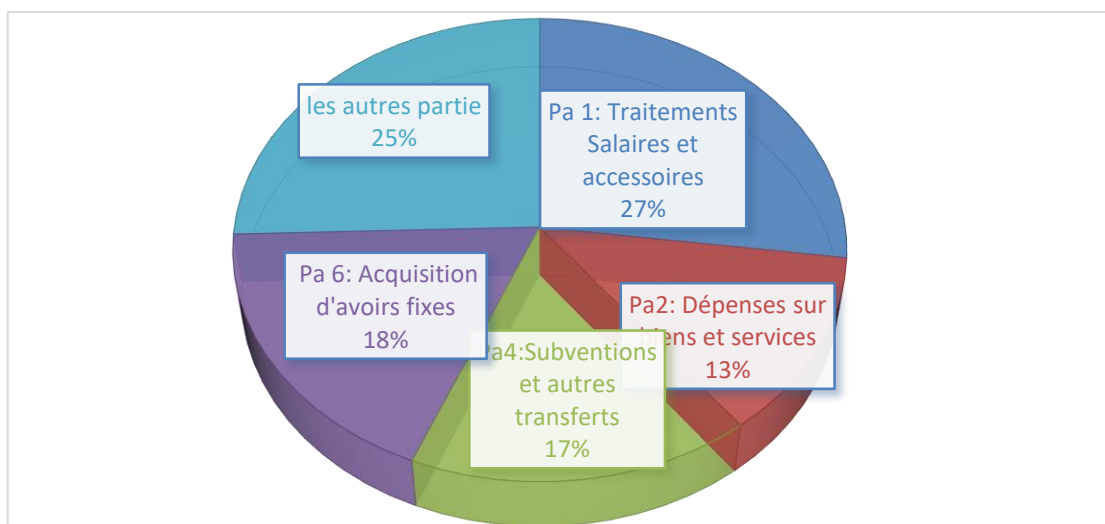
Désignation	Autorisation	Exécution
Ti 78: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	128 000 808,10	124 189 306,14
Ti 80: Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire	56 548 387 ,00	51 443 917,80
Ti 82: Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines	1 258 218 229,2	1 249 246 825,15
Ti 85: Conseil Supérieur de la Jeunesse	5 000 000,00	5 080 199,00
Ti 94: Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des TIC	447 892 508 ,70	389 473 898 ,32
Ti 95: Autorité de Régulation des Marchés Publics	24 300 000,00	25 340 113
Ti 97: Programme d'Urgence	4 100 000 000,00	4 098 432 106,58
Ti 99:Dépenses Communes, Charges de la Dette et Comptes Spéciaux du Trésor	18 124 883 367,70	18 025 522 853,85
Total	53 728 707 207,00	51 830 521 474,58

§3 : Analyse par parties

Dans ce paragraphe est analysée par parties, l'exécution du budget général de l'Etat, tous titres et toutes natures de dépenses confondues. Le tableau ci-après donne les autorisations et l'exécution de ce budget.

Désignation	Autorisation	Exécution
Pa 1: Traitements Salaires et accessoires	14 520 097 555,6	14 050 701 574,00
Pa 2: Dépenses sur biens et services	6 906 826 135,4	6 496 993 010,04
Pa 3: Charges de la dette	2 652 142 891,00	2 651 632 007,8
Pa 4: Subventions et autres transferts	8 674 956 123,00	8 586 309 768,51
Pa 5: Crédits non ventilés	1 222 639 400	1 221 904 842,23
Pa 6: Acquisition d'avoirs fixes	10 402 045 102,00	9 489 235 327 ,54
Pa 8: Amortissement de la dette	6 350 000 000	6 343 555 706,15
Pa 9: Prêts, avances et participations	3 000 000 000	2 990 189 238,12
TOTAUX	53 728 707 207,00	51 830 521 474 ,58

Cette structure est caractérisée par une domination de deux parties : traitements et salaires et Acquisition d'avoirs fixes qui totalisent ensemble 45% de l'exécution du budget. Cette domination est illustrée par le graphique suivant.



Les parties relatives à la dette (charges et amortissement), crédits non ventilés, prêts, avances et participations ont été presque entièrement exécutées, les autres parties ont enregistré un niveau d'exécution élevé (plus de 90%).

Section 2 - Budget de Fonctionnement

Les montants initialement budgétisés pour les dépenses de fonctionnement en 2018 s'élèvent à 30.639.876.000MRU contre 27.841.035.500 MRU (278.410.355.000 A-UM) en 2017, soit une augmentation de 10,05%.

Les autorisations définitives de 2018 ont été de 31.182.187.020 MRU contre 28.525.882.238,35 MRU (285.258.822.383 A-UM) en 2017, et ce grâce à une augmentation de 542.311.020 MRU suite aux modifications en cours d'année, soit une augmentation de 9,31%.

Le budget de fonctionnement exécuté est passé de 27.974.583.624,79MRU (279.745.836.248 A-UM) en 2017 à 30.303.656.859,16 MRU en 2018 soit une progression de 8,32%.

Par rapport aux autorisations, le taux d'exécution du budget de fonctionnement pour 2018 est de 97,18% contre 98,07 % en 2017.

§1 : Nomenclature administrative

Ce budget est concentré essentiellement entre les titres qui suivent :

Titre	Volume (%)
Ti 99: Dépenses Communes, Charges de la Dette et Comptes Spéciaux du Trésor	23,00
Ti 25: Ministère de l'Education Nationale	15,00
Ti 10: Ministère de la Défense	15,00
Ti 97: Programme d'Urgence	9,00
Ti 73: Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	8,00
Ti 53: Ministère de la Santé	6,00
Autres titres	24,00
Total	100,00

Il ressort de ce tableau que 3 titres partagent plus de la moitié du budget de fonctionnement exécuté en 2018 (Dépenses Communes, Ministère de l'Education Nationale et Ministère de la Défense Nationale).

Si l'on ajoute à ces titres le Programme d'Urgence, le Ministère l'Intérieur et de la Décentralisation et celui de la Santé, la part partagée serait plus de 3/4 de ce budget.

Quant à l'analyse de l'exécution par titres, elle ressort que les mêmes titres ayant connu des dépassements au niveau de l'exécution de leurs budgets globaux ont connu aussi ce dépassement au niveau de leurs budgets de fonctionnement sauf les budgets de fonctionnement des titres 13, 17, 75 et 76 qui ont connu des dépassements au niveau de leur fonctionnement sans qu'il y ait de dépassement au niveau de leur exécution globale.

Par contre les budgets de fonctionnement des titres suivants se sont caractérisés par des niveaux d'exécution bas par rapport au taux global (moins de 94%).

Titre	Taux Exéc. (%)
Ti 72 : Conseil Economique et Social	69
Ti 26:Ministère de l'Agriculture	78
Ti 27 : Ministère de l'Elevage	81
Ti 28 : Ministère de la Jeunesse et des Sports	88
Ti 80:Commiss.aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire	91
Ti 94:Ministère de l'Emploi,de la Formation Professionnelle	91
Ti 16:MinistèreDéléguéauprès du Ministère de l'Economie et des Finances	92
Ti 53:Ministère de la Santé	92
Ti 25: Ministère de l'Education Nationale	91
Budget de fonctionnement	97

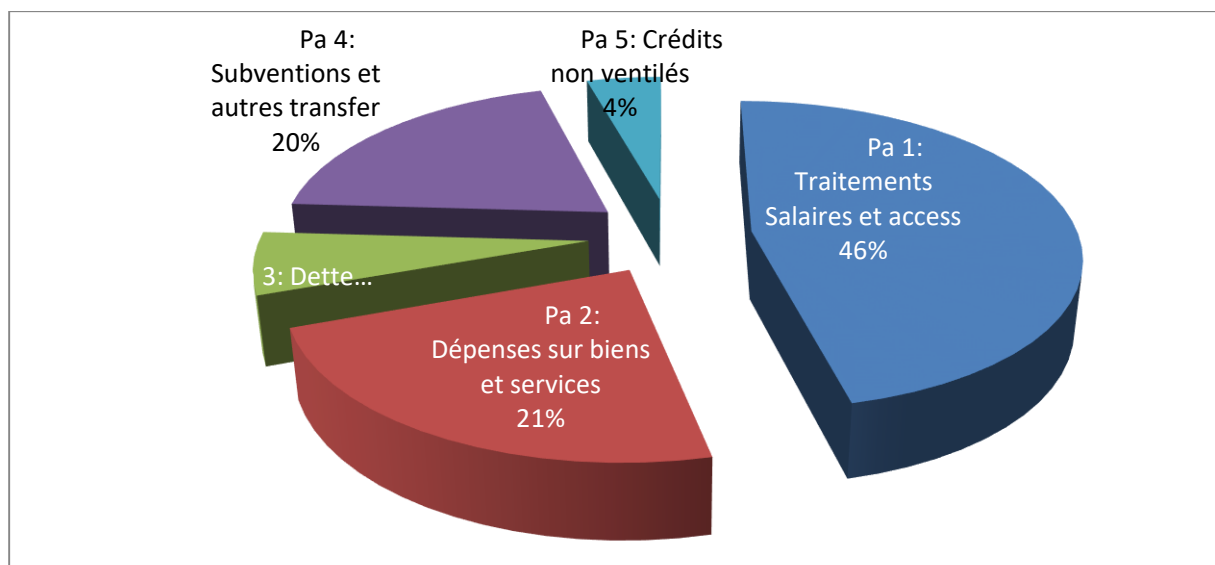
Le Conseil Economique et social a enregistré le plus bas niveau d'exécution du budget de fonctionnement avec 69 %.

§2 : Analyse par parties

L'analyse de la structure du budget de fonctionnement révèle un volume très important de la partie relative aux traitements et salaires suivie par les dépenses des biens et services, puis des subventions et transferts.

La contribution des deux autres parties (Charges de la dette et crédits non ventilés) dans le budget de fonctionnement reste relativement modeste. Cette structure est détaillée et illustrée dans le tableau et graphique qui suivent :

Titre	Volume (%)
Pa 1: Traitements Salaires et accessoires	46
Pa 2: Dépenses sur biens et services	21
Pa 3: Charges de la dette	9
Pa 4: Subventions et autres transferts	20
Pa 5: Crédits non ventilés	4
Total fonctionnement	100



Section 3 : Dépenses en Capital (Budget d'Investissement)

La loi de finances initiale 2018 a autorisé des dépenses d'investissement de 18.502.763.400 MRU, contre 15.748.226.700 MRU (157.482.267.000 A-UM) en 2017, soit une progression de 17%.

Suite à des modifications en cours d'année, les autorisations des dépenses d'investissement ont connu une augmentation en 2018 de 1,04 milliards MRU, ce qui les porte à 19.546.520.187 MRU contre 16.991.628.322MRU (169.916.283.222 A-UM) en 2017, soit une augmentation de 15,03%.

Le budget d'investissement exécuté est passé de 16.696.160.303,39 MRU (166.961.603.034 A-UM) en 2017 à 18.536.675.377,21 MRU en 2018, soit une progression de 11,02%.

Par rapport aux autorisations, ce budget a enregistré un taux d'exécution global de 95% en 2018 contre de 98,26% en 2017.

§1 : Nomenclature administrative

Ce budget a été exécuté à hauteur de 95% au niveau de 5 titres comme indiqué dans le tableau ci-après.

Titre	Volume (%)
Ti 99 : Dépenses Communes, Charges de la Dette et Comptes Spéciaux du Trésor	44
Ti 21 : Ministère de l'Équipement et des Transports	16
Ti 75 : Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	8
Ti 97: Programme d'Urgence	8
Ti 10: Ministère de la Défense	6
Autres titres	18
Total budget d'investissement	100

Les deux premiers titres, qui sont les dépenses communes et le ministère de l'équipement et des transports contribuent pour plus de 50 % à l'exécution du budget d'investissement.

L'analyse de l'exécution du budget d'investissement par titres montre que, contrairement au budget de fonctionnement, aucun titre n'a connu un dépassement et que les budgets des titres les mieux dotés ont été entièrement exécutés.

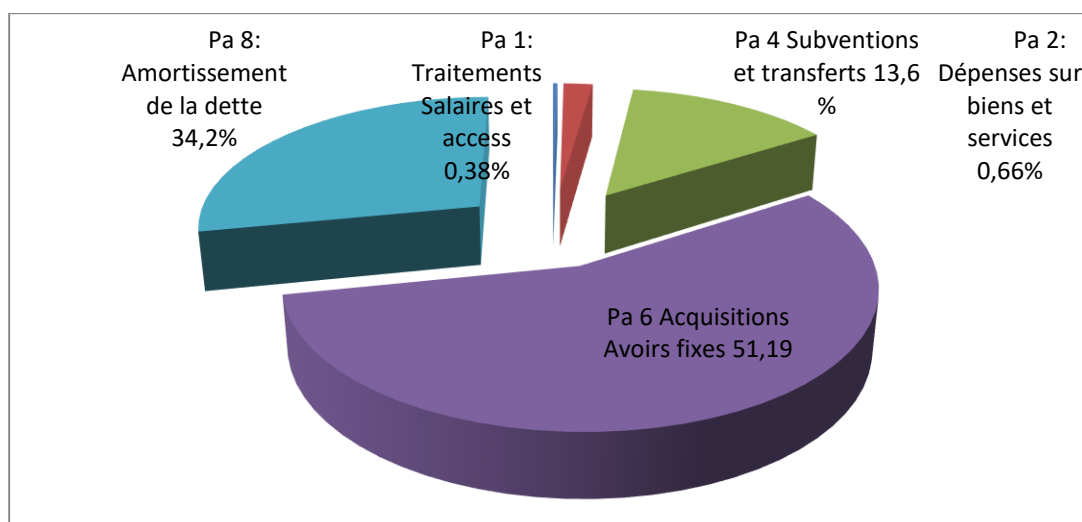
Par contre certains titres ont connu des taux d'exécution relativement bas (moins de 80%) comme indiqué dans le tableau qui suit.

Titre	Taux Ex. %
Ti 02:MinistèreSecrétariat Général de la Présidence de la République	56
Ti 27: Ministère de l'Elevage	56
Ti16:MinistèreDéléguéauprès du Ministère de l'Economie et des Finances	59
Ti 94 :Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des TIC	65
Ti 26: Ministère de l'Agriculture	66
Ti 28 : Ministère de la Jeunesse et des Sports	70
Ti 76 : Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	73
Ti 77 : Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille	76
Ti 14 : Ministère de la Justice	79
Budget d'investissement	95

§2 : Analyse par parties

Au niveau des parties, le budget d'investissement pour l'exercice 2018 est constitué essentiellement des parties relatives à l'acquisition d'avoirs fixes et à l'amortissement de la dette. Cependant, la part de la partie acquisition d'avoirs fixes a perdu 5 points au profit de l'amortissement de la dette entre 2017 et 2018.

La contribution des parties relatives aux traitements et salaires et l'acquisition de biens et services est quasiment nulle comme illustré par le graphique suivant.



Section 4 : Dépenses Communes, Charge de la Dette et Comptes Spéciaux du Trésor

Les dépenses communes, charges de la dette et comptes spéciaux du trésor sont groupés dans un même titre qui mérite d'être traité dans une section à part. Il constitue le titre qui contribue le plus au budget de l'Etat et sur le plan fonctionnel, il n'est pas destiné aux dépenses d'un département spécifique.

Ce titre comprend en plus du budget de fonctionnement et du budget d'investissement un budget des Comptes Spéciaux du trésor. Il comprend également la dette (charges et amortissement).

Les autorisations définitives de ce titre sont passées de 17.257.672.011,3 MRU (172.576.720.113 A-UM) en 2017 à 18.124.883.367,7 MRU en 2018, soit une progression de 5,02 %.

Ces autorisations définitives qui constituent 33,7 % des autorisations budgétaires définitives contre 33,54% en 2017 ont été fixées suite à des modifications de 1,46 milliards MRU contre 4,42 milliards MRU (44.2 milliards A-UM) en 2017.

Les dépenses communes, charges de la dette et comptes spéciaux du trésor exécutés ont été de 18.025.522.853,85 MRU en 2018 contre 14.475.217.101,6 MRU (144.752.171.016 A-UM) en 2017, soit une progression de 24,52 %.

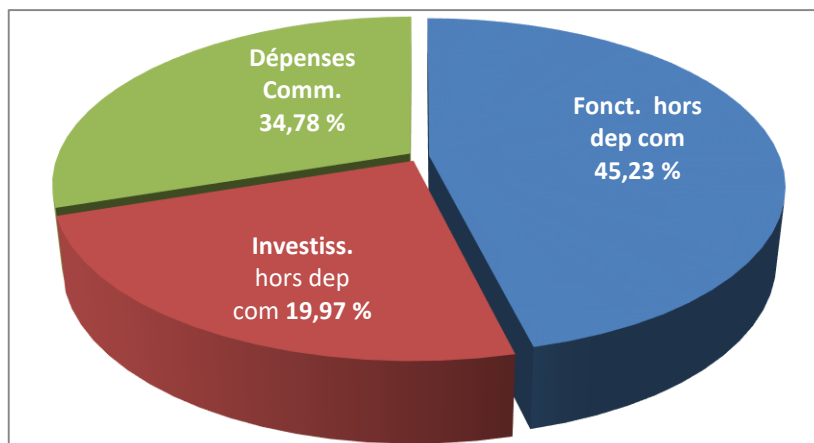
La comparaison des dépenses exécutées de ce titre avec ses autorisations fait ressortir un taux d'exécution de 99,45% en 2018 supérieur au niveau atteint en 2017 qui était de 83,88%.

§1 : Volume des dépenses communes dans le budget de l'Etat

Pour le besoin de cette analyse les budgets de fonctionnement et d'investissement relatifs au titre des dépenses communes seront déduits respectivement du budget général de fonctionnement et du budget général d'investissement. Le tableau qui suit donne cette structure en MRU.

Budget	Autorisation	Exécution
Fonctionnement (hdc)	24 237 408 020	23 440 959 371
Investissement (hdc)	11 366 415 819	10 364 039 250
Dépenses communes	18 124 883 368	18 025 522 854
Budget Général	53 728 707 207	51 830 521 474

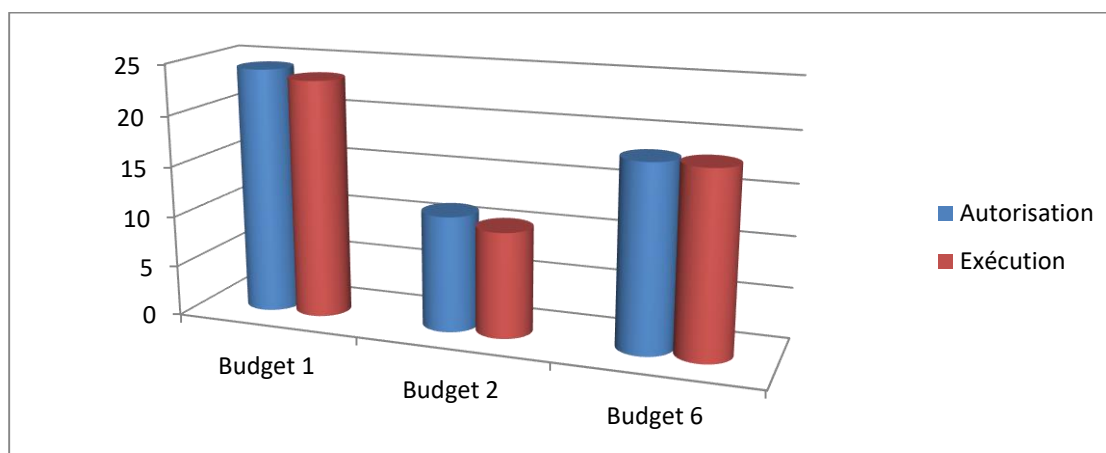
Les dépenses communes, charge de la dette et comptes spéciaux du trésor contribuent pour 34,78% au budget exécuté de l'Etat passant ainsi avant les dépenses en capital comme l'illustre le graphique suivant.



La structure de ce chapitre est caractérisée par une domination des dépenses de fonctionnement et la présence du budget des comptes spéciaux de trésor.

Il est à noter que la charge de la dette figure dans le budget de fonctionnement de ce chapitre et que l'amortissement de la dette figure dans son budget d'investissement.

Le taux d'exécution de ce titre devient très élevé en 2018 (plus de 99%) contrairement aux années passées où il n'a guère dépassé 56%. Le graphique suivant illustre cette évolution.



§2 : Comptes spéciaux du trésor

Les comptes spéciaux du trésor comprennent une partie unique : prêts, avances et participations et contribuent aux dépenses communes à hauteur de 16,58%.

Les autorisations de ce budget sont passées de 5.943.167.129,4 MRU (59.431.671.294 A-UM) en 2017 à 3.000.000.000 MRU en 2018, soit une régression de 49,52%.

Les comptes spéciaux du trésor exécutés ont atteint 2.990.189.238,21 MRU en 2018 contre 3.380.324.246,08 MRU (33.803.242.460,80 A-UM) en 2017, soit une diminution de 11,54%.

Comparées aux autorisations, les réalisations ont enregistré un taux d'exécution de 99,67% en 2018 contre 56,88% en 2017.

§3 : Dette publique

Il est à rappeler que le budget de la dette publique figure au titre « Dépenses Communes, charges de la dette et comptes spéciaux du trésor ».

Pour analyser le budget de la dette, charges et amortissement confondus, il a été adopté une classification qui isole toute la dette des dépenses communes d'une part et les dépenses communes des budgets de fonctionnement et d'investissement d'autre part.

Les dépenses de la dette publique ont atteint en 2018 un montant de 8,99 milliards UM contre 6,5 milliards MRU (65 milliards A-UM) en 2017, soit une progression d'environ 38,31 %, réparti entre les bailleurs comme suit (principal et intérêts confondus).

Bailleurs	Montants
AFD	296 756 319,14
ATFP	321 830 687,99
BDF	102 417 898,72
BEI	50 971 677,19
BID	1 256 743 940,53
CHINA EXIMBANK	940 965 936,66
EXIMBANK INDIA	191 119 097,29
FAD	56 766 625,74
FADEA	15 951 461,11
FADES	2 452 254 003,92
FIDA	106 419 890,44
FKDEA	355 013 207,71
FMA	1 480 647 820,32
FONDS MAURITANO ESPAGNOL DE CONVERSION	52 433 925,18
FRANCE	10 940 209,45
FSD	288 816 712,86
FSN	31 624 194,98

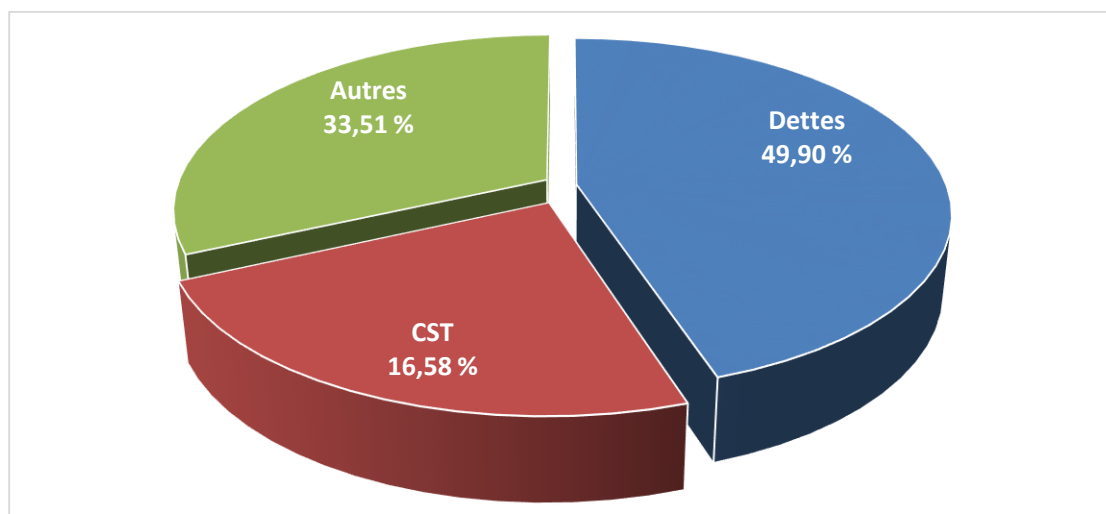
Bailleurs	Montants
ICO	145 146 508,21
IDA	364 455 621,62
IRAQ	90 539 663,18
KFW	6 065 645,87
LIBYE	239 092 298,86
OPEP	136 042 066,65
Total	8 993 015 413,62

Pour l'année 2018, comme pour l'année 2017, presque toutes les autorisations de la dette publique ont été exécutées. Une répartition du budget selon cette classification figure dans le tableau ci-après (montants en MRU).

Budget	Autorisation	Exécution
Bu 1: Fonctionnement (hdc)	24 237 408 020	23 440 959 371
Bu 2: Investissement (hdc)	11 366 415 819	10 364 039 250
Bu 6: Cptes Spéciaux du Trésor	3000 000 000	2 990 189 238
Dettes	9 002 142 891	8 995 187 714
Autres dépenses communes	6 122 740 477	6 040 145 901
Total budget	53 728 707 207	51 830 521 474

On déduit de ce tableau que la dette publique en 2018 contribue à plus de 17,35 % à l'exécution du budget général de l'Etat contre 14% en 2017.

Graphique : Structure des dépenses communes



Ce volume était de 45% en 2017

La Cour des Comptes tient à rappeler qu'elle a toujours, dans ces précédents rapports sur les projets de loi de règlement, attiré l'attention du Parlement et du Gouvernement sur l'importance du volume atteint par le titre « Dépenses Communes »et également sur son mode de gestion.

A ces dépenses communes, il faudrait ajouter les crédits non ventilés (7,47% en 2018).

Titre II : Contrôle de la gestion

Chapitre 1 : Service de l'Etat

Section 1 : Ministère de l'Équipement et des Transports

§1 : Présentation du Ministère

Aux termes de l'article 2 du décret N°229/2018/PM du 11/juin en 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département, le Ministre « est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques du Gouvernement en matière d'équipement et des transports routiers, ferroviaires, aériens et fluviaux ». A ce titre, il est chargé, entre autres, notamment de :

○ En matière de transport :

- L'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies des différents modes de transports ;
- La participation à toute politique ayant une incidence directe ou indirecte sur le secteur des transports ;
- L'étude, la recherche et le développement de tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs assignés au secteur des transports ;
- Le contrôle technique des véhicules, des moyens, des installations et des voies de transport.

○ En matière d'équipement :

- L'étude, la construction et l'entretien des routes, des pistes rurales, des pistes de désenclavement, des ponts, des ouvrages d'art, des aéroports, des ponts maritimes, des ponts fluviaux, des wharfs, des voies ferrées et des voies navigables ;
- La gestion du domaine public routier ;
- La construction, le contrôle, l'exploitation et l'entretien des bacs ;
- L'aménagement, l'entretien, l'amélioration, la gestion et l'exploitation des réseaux d'observation et de télécommunications météorologiques.

En plus, le Ministre assure la tutelle technique des sociétés et établissements publics opérant dans les secteurs concernés (LNT, ANAC, ONM, PANPA, SBM, SAM, ETR-ML, STP).

Il assure également le suivi des activités des structures et organismes agissant dans les secteurs tels que l'ASECNA et l'ARTR (Autorité de régulation des transports routiers).

Pour assurer ces missions, l'administration du Ministère de l'Équipement et des Transports comprend un cabinet du Ministre, un Secrétariat Général et les Directions Centrales suivantes :

- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- La Direction Générale des Transports Terrestres ;
- La Direction des Infrastructures de Transport ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction du Garage Administratif.

Le Ministère de l'Équipement et des Transports emploie un effectif de 193 unités.

Les budgets du Ministère se sont élevés au cours des exercices sous revue à :

En 2016	Fonctionnement	= 625.520.810 MRO
	Investissement	= 34.000.000.000 MRO
En 2017	Fonctionnement	= 732.868.215 MRO
	Investissement	= 29.918.910.00 MRO
En 2018	Fonctionnement	= 585.516.784 MRO
	Investissement	= 30 535 040000 MRO

§2 : Principales observations relevées

1. Faiblesses du système de contrôle interne :

La mission de contrôle a relevé les faiblesses suivantes qui entachent le système de contrôle interne du ministère.

a- Non-respect des autorisations budgétaires :

Au titre des années sous contrôle, le MET établit, pour chaque mise en place de son budget annuel, des décisions ministérielles pour pouvoir transférer les crédits ouverts d'un chapitre budgétaire vers un autre. Cette pratique consiste à transférer au début de l'exécution budgétaire des montants importants vers un chapitre fourre-tout intitulé (41 : dons et subventions).

C'est ainsi que tous les décomptes concernant les conventions sont payés sur la base des décisions de transfert et imputés sur ce chapitre. Le recours fréquent par le MET aux décisions ministérielles est justifié par le fait que d'une part, le trésor public rejette

les conventions comme pièce justificative des dépenses et que d'autre part, il s'agit d'un contournement de la programmation budgétaire qui est souvent contraignante.

La mission estime que cette pratique a eu pour conséquences :

- L'absence de transparence ;
- L'absence de traçabilité ;
- Le non-respect des dispositions de la loi des finances ;
- Le recours quasiment habituel à cette pratique expose les deniers publics aux risques de malversations financières et signifie que le MET programme un budget et exécute un autre, même si le ministre est autorisé à transférer à l'intérieur du même chapitre. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur l'utilité de la programmation budgétaire initiale.

b- Mauvaise gestion du parc administratif du Ministère

b.1- Absence de suivi

Dans le but de cerner sa situation et après l'examen des documents, la mission de contrôle s'est rendue au parc et a formulé les constats suivants :

- L'absence de maintenance (23 voitures en panne) ;
- Six voitures exploitées par certains personnels du MET sur la base d'ordres de missions fictives signés par le SG du MET ;
- 56 voitures ont été données sur la base d'instructions de personnalités de l'Etat sans pour autant préciser la date de leur retour.

b.2 - Disparition des voitures suivantes

Il a été constaté la disparition de 15 voitures du parc administratif dont les caractéristiques sont détaillées au tableau suivant :

Marque	Immatriculation	N° Ordre de Sortie	Affectation	Observation
Toyota V8	10882 SG	Sans ordre de mission	PM	
Toyota V8	10884 SG	Sans OM	Parc/MET	Hors parc
Toyota V8	10885 SG	Sans OM	Présidence	
Toyota V8	10887 SG	06/cab/PM/7/8/2015	PM	
Toyota V8	10888 SG		Parc/MET	Hors parc
Toyota V8	10889 SG	Sorti sans décharge /PM/13/11/2015	PM	
Toyota V8	10890 SG	Sorti sur instruction verbale	MHUAT	
Toyota V8	4274 AV	Sorti sans OM 19/07/2017	Présidence	

Marque	Immatriculation	N° Ordre de Sortie	Affectation	Observation
Toyota V8	D7246TT		Chez GGSR	
Toyota V8	11043 SG		EX-SG/MET	
TOYOTA HILUX VIGO	5781 IF	Sorti sans décharge	PM	
TOYOTA HILUX D4D	D7247TT	Décharge n°16/11/2017	PM	
TOYOTA PRADO VX	D9137TT	Sorti sans décharge	Présidence	
NISSAN	5610 AP	Sorti 19/01/2014	Dir.cab/PM	
Land mark	10851 SG	0128/Dir cab/PM du 11/08/2017	Dir.cab/PM	

2. Violation de la réglementation relative à la maîtrise d'ouvrage publique

a. Absence de concurrence :

Contrairement aux dispositions décret N°128-2017 du 03/11/2017, portant application de certaines dispositions de la loi N°2005-020 du 30/01/2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée, le MET a attribué la majorité de son budget d'investissement au cours des années contrôlées sans aucune forme de concurrence.

Ce contournement de la concurrence consiste à faire des conventions de maîtrise d'ouvrage avec des sociétés publiques ou parfois un groupement d'entreprises publiques et privées. En effet, les entreprises privées se retranchent, dans le cas d'espèce, derrière celles publiques pour, à la fois, gagner les marchés sans aucune forme de concurrence et bénéficier des facilités en matière de contrôle, de suivi et de cautions.

Cependant, l'article 14 du décret susvisé stipule que « la sélection des délégataires est effectuée par l'Autorité contractante maître d'ouvrage public, suivant une procédure concurrentielle, égalitaire et transparente sous l'égide de l'organe de passation des marchés publics compétent ». Le même décret ajoute que « l'Autorité contractante (maître d'ouvrage), constitue une liste restreinte de candidats en conformité avec la réglementation de marchés publics justifiant des qualifications prescrites à l'article 13 ».

En outre, ce système opaque et suspect se caractérise par :

- Le non-respect de l'article 27 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics,
- L'absence souvent des cautions ou des garanties, à titre d'exemple toutes les conventions avec ETR-ML sont signées sans cautions,

- Le retard habituel dans ce genre de chantiers,
- Le choix arbitraire par la partie contractante des bureaux du contrôle qui sont parfois à la charge du maître d'ouvrage délégué ce qui constitue évidemment un conflit d'intérêt,
- Les coordinateurs des chantiers qui relèvent de la DGIT perçoivent eux aussi des montants de la part du maître d'ouvrage délégué ce qui entorse leurs autonomie et rend leurs contrôle défaillant.

Le tableau suivant retrace, sans être exhaustif, les principaux bénéficiaires de cette pratique anticoncurrentielle au titre des années contrôlées.

BENEFICIAIRE Année	ENER	ATTM	ETR-ML	MTC
2016	1 461 380 237 MRU	234 324 410 MRU	64 755 420 MRU	111 356 421 MRU
2017	789 999 453 MRU	713368881 MRU	22 964 179 MRU	350192 886 MRU
2018	182377350 MRU	1253621877 MRU	0	604613248 MRU

La Cour considère que cette pratique est irrégulière et pourrait constituer une faute de gestion au sens de l'article 43 de la loi organique N°2018-032 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes.

b. Facturation injustifiée des frais de contrôle et de suivi

La DGIT désigne, au lancement de chaque chantier, un coordinateur de projet qui est chargé du suivi et de la supervision. Bien que la signature dudit coordinateur conditionne le paiement des décomptes, il perçoit une rémunération mensuelle de la part de l'attributaire de l'ouvrage à l'occasion de chaque décompte.

En vertu de cette pratique, le maître d'ouvrage délégué prend en charge les frais de son contrôle, non seulement pour le bureau du contrôle recruté à cette fin, mais aussi pour le maître d'ouvrage lui-même. Cette pratique consiste, pour le maître d'ouvrage délégué, à facturer un montant dans le devis quantitatif et estimatif (DQE) alloué au contrôle.

Cette situation engendre donc un préjudice financier au budget du MET mais aussi et surtout des effets désastreux quant au respect de l'exécution des ouvrages conformément aux normes techniques admises.

Sur le plan de sa régularité, il importe de souligner que cette pratique est prévue, particulièrement, dans les projets conclus sur la base des conventions, lesquelles prévoient un montant alloué à la DGIT. Toutefois, dans le DQE qui fait partie de la convention, il est prévu un montant pour le contrôle technique exercé par le LNTP et un montant pour la DGIT sous l'intitulé : suivi des travaux.

A titre d'exemple, la convention 00008/SNIM/MET/2017, ayant pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Nouakchott –Boutilimit, a été signée avec le groupement ATTM et MTC pour un montant de 367 880702 MRU TTC, sachant par ailleurs que les charges totales supportées par le budget de l'Etat au

titre de cette convention se sont élevées à 550.395.505,2 MRU. En effet, ce dernier montant est le résultat de deux avenants signés sur proposition du LNTP, qui se trouve de ce fait en conflit d'intérêt puisqu'il est payé par le maître d'ouvrage délégué.

Le tableau suivant retrace certains cas illustratifs de cette pratique (avec des montants en MRU).

Projet	N° de convention	maître d'ouvrage délégué	montant alloué au contrôle (DGIT)	Montant payé
La réalisation de pavage en pierre de roche de 6 bretelles reliant l'ancienne route du Ksar-Tayarett	0018/MET/ETR-ML/2014	ETR-ML	3 666 600	1 833 300
Pavages en pierre de roche de l'ex carrefour Madrid – Tenweiche		ETR-ML	2 600 000	650 000
Construction du bitumage de tronçon Emmat leekariche-Amourj	Convention N°16/ENER/MET /2012	ENER	9760 000	9760 000
Construction de la route f'deirek –toujil	Convention 008/dit/MET /2012	ENER	8 481600	8 481600
Reconstruction de la route Nouakchott Boutilimit du pk10 au pk60	Convention N°8/SNIM/MET /2017	ATTM	13575480	13575480
Réhabilitation et renforcement de la kaedi	Convention N°07/ATTM/MET/2017	ATTM	5 600 000	5 600 000
Réhabilitation de la section double –voie du boulevard median de la ville de nouadhibou	Convention N°1/MET/GPT/ENER/ETR-ML	ENER-ETR-ML	1 600 000	1 600 000
Total des montants perçus				41 500 380MRU

Conformément à l'article 6 de la loi organique 2018-032 du 20 juillet 2018 relative à la Cour des Comptes, la chambre considère que cette pratique est susceptible de constituer un détournement des biens publics et demande la restitution du montant de 15.211.061 MRU par l'actuel DGIT qui est détaillé dans le tableau suivant :

Projet	N° de convention	N° et date de décompte extrait de l'application RACHAD	Montant payé au DGIT
Construction du bitumage de tronçon emmat leekariche-amourj	Convention N°16/ENER/MET /2012	Décision 270/2018 du 9/5/2018, 176/2018 du 3/3/2018	1 635 581 MRU
reconstruction de la route Nouakchott Boutilimit du pk10 au pk60	Convention N°8/SNIM/MET/ 2017	Décision 559/2018 du 08/10/2018 et 494/2018 du 18/08/2018, 175/2018,559/2018, 334/2018 du 27/6/2018	13 575 480 MRU
Total des montants perçus			15.211.061 MRU

3. Défaillances dans l'exécution de la convention de travaux de pavage « Carrefour Madrid - Tenweich »

Le MET a signé le 08/10/2013 la convention N°016ML/MET/2013 avec l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux. Pour les travaux de pavage en pierre de roche sur un tronçon de 8 km de longueur qui commence à partir du carrefour Madrid jusqu'à Tenweich pour un montant de **448.231.969,1 MRU TTC**. Cette convention est exécutée en 4 phases de montants égaux avec une avance de démarrage de 50% à chaque phase et a été signée en octobre 2013 pour un délai d'exécution de 8 mois par phase à compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Selon le décompte N°13 payé sur la base du titre d'ordonnancement édité sur RACHAD le 26/05/2017, l'état d'avancement des travaux jusqu'au départ de la mission n'a atteint que 76,8% de la première phase, soit l'équivalent de 86.284.654,2 MRU, tandis que le taux de décaissement a atteint 88,4%, correspondant à un montant de 99.070.988 MRU.

Sur la base des éléments précédents, on peut déduire que le montant de l'avance de démarrage restant à récupérer par le MET s'élève à 12.786.334 MRU détaillé dans le tableau ci-dessous.

Montant de la première étape	112.057.992 ,275
Montant de l'avance de démarrage	56.028. 996,200
+ Montant décaissé (1)	99.070.988 ,100
- Montant cumulé équivalent aux travaux exécutés (2)	86.284.654,200
Montant avance de démarrage restant à récupérer = (1) – (2)	12.786 334,000

Cette situation appelle les constats suivants :

- Absence de toute forme de cautions ou des garanties pour cette convention ;
- Retard des travaux de trois ans ;
- Complicité de la DGIT avec la société en question qui se traduit par la signature des décomptes pour le paiement, bien que le taux de décaissement (88,4%) dépasse largement le taux d'exécution (76,8%) notamment en l'absence des cautions ;
- Cette convention constitue, depuis sa signature en 2013 jusqu'à la fin de mission, une hémorragie chronique dans les budgets du MET, à tel point que la société bénéficiaire présente chaque année ses décomptes tantôt pour le paiement des travaux en cours d'achèvements et tantôt pour avoir une avance de démarrage d'une étape qui n'a pas encore commencé.

L'exemple illustratif à la fois de la complicité de DGIT et de la gravité de cette situation est le suivant :

Le décompte N°01/TX PAV/MT/2016 en date du 28/06/2016 a validé toutes les étapes de paiement à partir de la signature du bureau de contrôle jusqu'à la validation de la DGIT avant qu'il soit rejeté par le ministre à la dernière étape du paiement.

4. Défaillances dans l'exécution de la convention relative au pavage « Ksar –Tayaret » route Akjoujt.

Le MET a signé en date du 24/09/2014 la convention N° 0018/MET/ETR-ML pour la réalisation de pavage en pierre de roche de 6 bretelles reliant l'ancienne route Ksar-Teyarett avec la RN2 (route d'Akjoujt) pour un montant de **70.021.836MRU**.

Le Ministère a payé un montant de **35.046.862 MRU** pour la première étape qui concerne la réalisation de 3 bretelles (3-4-5) et qui a été réceptionnée définitivement selon un PV de la commission de réception présidée par l'Inspecteur Général du MET le 24/09/2018. Cette situation appelle les constats suivants :

- Le maître d'ouvrage délégué a facturé des fosses en béton armé avec des regards pour un montant **1.024.295 MRU**.
La mission de contrôle a visité ces bretelles, accompagnée d'une délégation, et a constaté que les fosses et les regards n'ont pas été réalisés (PV de la visite en date du 25/03/2019) ;
- les charges de contrôle et de suivi qui s'élèvent à 630.000 MRU par bretelle sont payées par le maître d'ouvrage délégué ETR-ML à la DGIT (le maître d'œuvre) ;
- Contrairement à l'article 11 de la convention, le MET a réceptionné définitivement 3 bretelles, sachant par ailleurs, qu'il devait y avoir une seule réception définitive pour les 6 bretelles objet du marché en question ;
- Les travaux ont accusé un retard estimé à 4 ans ;

5. Absence de procédures formalisées pour l'attribution des permis de conduire et des cartes grises

Lors de l'examen et de l'évaluation des procédures d'attribution des permis de conduire et des cartes grises, la mission a constaté que ce volet ne peut pas être cerné pour les raisons suivantes :

- absence de classement pour les talons des permis annulés, ce qui rend le rapprochement entre le nombre de talons livrés et le montant de la recette encaissée impossible ;
- les numéros des talons ne sont pas ordonnés ;
- absence des PV et des registres des commissions chargées des examens des permis ;
- le nombre des admis n'est pas limité ;
- l'absence de séparation de fonctions entre le gestionnaire du stock des talons et le signataire final des permis et des cartes grises ;
- l'absence de contrôle interne

- aucun lien n'est établi entre le permis de conduire et la quittance justificative de son paiement.

La cour recommande au département de mettre en œuvre des formalités claires efficaces et transparentes dans le cadre de l'attribution des permis de conduire et cartes grises.

Elle estime que la multiplication des accidents routiers au cours de ces dernières années peut être expliquée, entre autres, par l'absence de rigueur dans l'attribution des permis de conduire. Le tableau suivant retrace le nombre de dégâts humains causés par les accidents routiers au cours des années contrôlées :

Années	Nombre de victimes	
	Décès	Blessés
2016	184	2678
2017	185	2957
2018	162	2784

Section 2 : Ministère l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

§1 : Présentation du Ministère

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et Aménagement territorial a pour mission d'une manière générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire.

Le décret 009/2017 fixant les attributions du ministère et l'organisation de l'administration centrale de son département prévoit que cette dernière comprend : le cabinet du ministre, le secrétariat général, les délégations régionales et les directions centrales suivantes :

- Direction Générale des Habitats et de l'Urbanisme ;
- Direction Générale des Bâtiments et Equipements Publics ;
- Direction Générale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- Direction des Affaires Administratives et Financières ;

Les allocations budgétaires du Ministère pour les trois années contrôlées sont détaillées comme suit :

Année	Fonctionnement	Investissement	Budget total
2015	2 236 036 000	14 820 000 000	17 056 036 000
2016	792 545 992	16 871 000 000	17 663 545 992
2017	685 350 726	16 287 390 000	16 972 740 726

§2 : Principales observations relevées :

1-Absence d'une expression des besoins justifiant les acquisitions

Il a été constaté que certaines dépenses de fonctionnement du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT) pendant la période sous revue ont été engagées en l'absence d'expression des besoins de la part des structures bénéficiaires.

2- Non implication des services techniques régionaux et des administrations bénéficiaires

La Cour a constaté une dépense de 64 026 790 A-UM ouguiyas pour la réhabilitation de plusieurs ouvrages publics à Kaédi lors de la préparation de la fête de l'Indépendance 2017. Les attestations de services faits et les procès de réception de ces ouvrages ont été signés par le secrétaire général au lieu des bénéficiaires concernés. Le tableau ci-dessous donne le détail des dépenses objet de ce paiement.

Date	Libelle	Montant	Référence
22/11/2017	Réhabilitation du mur de la clôture de la clinique de police de KAEDI	9 222000	FN°00132 du 30/10/2017,ets AL HADI
22/11/2017	Construction du mur de la clôture de l'ancienne résidence du Hakem	8 503612	FN° 00053/17 du 13/11/2017,ets ATT
22/11/2017	Réhabilitation de mur de la clôture del a wilaya de Kaedi	8 884672	FN° 70 du 9/11/2017,ets BMTS
22/11/2017	Réhabilitation résidence du Hakem de Kaedi	2 545457	FN° SN du 20/11/2017,ets EL AMANA
22/11/2017	Réhabilitation de locaux de l'état civil àKaedi	7 384560	FN°43/17 du 23/10/2017, ets globaux
22/11/2017	Réhabilitation de mur de cloture de l'hôpital de Kaedi	6 863430	FN°75/17 du 5/11/2017, ETS somad-t,p
22/11/2017	Construction d'une dalle a la wilaya de Kaédi	8 502626	FN°°29/17 du 13/11/2017
08/11/2017	Réhabilitation des bâtiments de la wilaya du Grogol	2 617273	FN°SN du 02/11/2017,Ets EL YAMANI
07/11/2017	Rafrachissement de peinture pour certains édifices a Kaédi	9 503160	FN° 140/2017 du 02/11/2017,Ets youssef F,K
		64 026790	

La cour rappelle la nécessité de respecter les procédures des dépenses publiques et l'implication des services régionaux ainsi que les directions bénéficiaires, notamment les projets exécutés à l'intérieur du pays.

3-Anomalies relatives aux réhabilitations de l'immeuble du gouvernement :

Le ministère a dépensé un montant de 560 000 847 A-UM pour des travaux de réhabilitation au niveau de l'ancien immeuble du gouvernement détaillé comme suit :

Année	2015	2016	2017
Montants	187 570 226	140 996 724	231 433 897

L'examen de ces dépenses appelle les constats suivants :

- Le coût de cette réhabilitation paraît excessif d'autant plus qu'il s'agit parfois de la reprise des mêmes travaux chaque année, c'est le cas notamment de la réhabilitation du parking, de la peinture, etc. ...
- En 2017, les attestations de service fait ne sont pas datées ni numérotées et certaines d'entre elles sont signées directement par le secrétaire général du ministère contrairement aux procédures de signature de service fait.

La Cour souligne que l'état de la vétusté de l'immeuble ne nécessite pas les travaux repris et les demandes d'intervention émanant des autres structures comme le cas du parking et la peinture. A titre d'exemple :

- Réhabilitation du pavage du parking principal de l'immeuble du gouvernement : 6.188.832 A-UM le 24/08/2016
- Confection de huit parkings dans l'immeuble du Gouvernement : 4.872.000 A-UM le 03/6/2016
- Réhabilitation du parking de stationnement des véhicules dans l'immeuble du Gouvernement :- 8.727.724A-UM le 09/06/2017
- Réhabilitation de six garages dans l'immeuble du gouvernement : 5.779.120 A-UM le 22/11/2017
- Aménagement des bureaux et des couloirs au cabinet MHUAT : 6.891.560A-UM le 19/10/2016
- Réhabilitation des bureaux au cabinet du MHUAT :8 935480 A-UM le 23/05/2017.

Sur ces montants, la Cour a considéré qu'une somme de 22.913.840 A-UM est injustifiée et demande sa restitution au Trésor Public. Elle rappelle, par ailleurs, la nécessité de respecter les règles de bonne gestion et de protection des deniers publics.

4-Mauvaise exécution de certains marchés :

Le rapport de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP) relatif au suivi des travaux de 56 projets pour la période du 15 juillet au 31 Aout 2017 a estimé que la qualité d'exécution de certains marchés est médiocre au niveau de certains chantiers tels que :

- Bureaux et logement du Hakem de Boumdeid ;

- Bureaux et logement de wali à Tidjikdja ;
- Maison des jeunes à Nema ;
- Bureaux et logement du Hakem de Tamchekett
- Centre de santé type B à Aoujeft ;
- Maison des jeunes à Sélibaby ;
- Bureaux et logement du Hakem de Sélibaby ;
- Palais de justice à Sélibaby.

5-Violation du code de marchés publics

Il a été constaté que tous les marchés du Ministère prévoient que c'est l'entrepreneur qui confie à un bureau de contrôle la mission de vérification des plans d'exécution, notes de calcul et du contrôle de la qualité d'exécution des travaux.

Dans ce cas il sera très difficile pour le Ministère de détecter une éventuelle défaillance ou lacunes en cas de complicité entre l'entrepreneur et le bureau de contrôle et en conséquence la mission de la cour estime que cette clause du modèle des marchés doit être révisée pour éviter ce risque.

La cour considère que le choix du bureau de contrôle par l'entrepreneur constitue une violation des principes de transparence et de neutralité prévue par le code des marchés publics.

6-Fractionnement des dépenses :

La mission de la cour a observé que les travaux de réhabilitations réalisés par le Ministère dépassent toujours le seuil de passation des marchés publics et le Ministère procède systématiquement à leur fractionnement contrairement à la réglementation en la matière. Il ne recourt au marché que pour les constructions de bâtiments.

La mission de la cour insiste sur le fait que toutes les réhabilitations effectuées par le département bien qu'ils dépassent le seuil de passation des marchés pour la période contrôlée ont été fractionnées tant au niveau des autres Ministères qu'au niveau des infrastructures dans les Moughataas de Nouakchott ou à l'intérieur du pays.

Ce fractionnement constitue une faute de gestion aux termes de l'article 43 de la loi organique N°2018-032 relative à la Cour des Comptes.

La Cour invite le département à respecter le code des marchés publics.

7-Paiement indus sur certains marchés

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a résilié 21 marchés au cours des années 2016 et 2017.

Le contrôle de ces marchés a permis de constater que les 7 marchés, figurant au tableau ci-dessous, ont fait l'objet de décomptes financiers accordés par les services du

ministère dépassant largement le montant des travaux réalisés qui s'élèvent à 156.101.122 A-UM.

Société	Montant Marché	Décomptes émis	Travaux réalisés	Acomptes à délivrer
GAT	85.446.274	66.011.748	62.257.804	3.753.944
GAT	104.508.184	81.169.967	42.686.901	38.483.066
EBF	366.950.658	134.247.211	104.113.982	30.133.229
SEC TP	117.000.055	29.241.872	27.314.104	1.927.768
EBF	103.231.313	27.176.911	19.977.998	7.198.913
SEC TP	405.193.512	90.819.293	17.985.111	72.837.182
EBF	116.054.560	42.520.459	40.750.439	1.770.020
Total				156.101.122

La mission de la Cour considère que ce montant n'est pas justifié et doit être remboursé au trésor public.

D'autre part, le Ministère a signé des marchés pour l'achèvement des travaux restant à réaliser sur les marchés résiliés pour un montant total de 2 323 785 792 A-UM alors que le coût des travaux restant à réaliser est estimé à 1 767 591 418 A-UM, soit un surcôt de 556 194 374 A-UM.

8 - Retard dans l'exécution de la quasi-totalité des marchés :

La majorité des marchés de travaux du MHUAT ont connu des retards d'exécution dont certains dépassent quelques années alors que le ministère n'a jamais appliqué des pénalités de retard sauf quand il s'agit de marchés résiliés.

Le tableau ci-après donne des exemples de ces retards pour les projets en cours :

Marché	Objet	Montant	Retard en mois	Montants des pénalités
272/11/CCM	Stade de 1000 places à Kiffa	394 845 969	54	27 639 218
489/T/115/CPMPS I/2013	Bureaux du Hakem kenkoussa	152 179 654	35	10 652 576
084/T/088/CPMPS I/2014	Bureaux et logement du wali à Kiffa	97 886 755	25	6 852 073
119/T/040/CPMPS I/2014	Poste de santé/Ghaira	15 165 000	32	1 061 550
119/T/040/CPMPS I/2014	Poste de santé à Bourka	15 165 000	32	1 061 550
023/T/06/CPMPS T/2014	Maison des jeunes/Nema	106 459 600	32	7 452 172
493/T/125/CPMPS I/2013	Bureaux et logement du Hakem Amourj	119 749 881	34	8 382 492
493/T/125/CPMPS I/2013	Bureaux & logement du Hakem Bassiknou	119 749 881	34	8 382 492
491/T/127/CPMPS I/2013	Bureaux et logement du Hakem à Aioun, Tamcheket, Kobenni	373 197 789	35	26 123 845
TOTAL				97 607 968

La Cour considère que le ministère aurait dû appliquer les pénalités de retard sur les marchés en question , et elle considère d'une part que cet acte pourrait constituer une faute de gestion conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 032-2018 relative à la Cour des comptes.

9- Non-respect de certaines dispositions de la convention de maitrise d'ouvrage déléguée relative à la commercialisation des lots à usage d'habitation et commercial.

Cette convention a été signée entre l'Etat Mauritanien représenté par le Ministère des finances, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et la société Nationale ISKAN en date du 27 octobre 2013. Aux termes de cette convention la société ISKAN est chargée d'assurer la vente des lots à usage commercial dans la zone de Tarhil de Nouakchott, à travers le mode de vente aux enchères publiques.

Une mission conjointe composée des représentants du MHUAT, de l'ADU et de l'ISKAN s'était rendue sur site pour faire le point par rapport aux lots en question et ses conclusions sont consignées dans le procès-verbal du 2 septembre 2013 qui comporte les constats suivants :

- 2780 lots étaient libres de toutes sortes d'occupation ;
- 238 lots étaient en empiètement avec des voies ou des habitations ;
- 60 lots étaient occupés partiellement ;
- 12 lots dont l'emprise sur la voie est en état d'occupation ;
- 229 lots étaient occupés totalement.

Suite à ces constats, la commission a fait les propositions suivantes :

Les 2780 lots libres de toutes sortes d'occupation ont été réceptionnés par ISKAN alors que les 539 autres lots n'ont pas pu l'être pour diverses raisons (affectation effective, occupation totale ou partielle, empiètement des voies urbaines et autres) et seront revus par le MHUAT et l'ADU chacun en ce qui le concerne.

La mission de la cour a constaté que jusqu'à janvier 2018, le MHUAT et l'ADU n'ont pas réglé le blocage lié à ces **539 lots** et ces derniers n'ont pas été transférés à ISKAN comme prévu par la convention citée ci-dessus.

Elle a constaté également que 22 lots situés dans le secteur 16 et 7 lots dans le secteur 17/18 d'Arafat ont été attribués par l'ADU alors qu'ils font partie des 2780 lots déjà réceptionnés par ISKAN.

Le Ministère n'a pas pris les mesures nécessaires pour régler définitivement ce problème.

La cour recommande au ministère de prendre les mesures qui s'imposent pour régler définitivement ce problème.

§3 : Appréciation de la performance

A – Absence d’une stratégie globale du département

En l’absence d’une stratégie claire pour le département d’une manière générale, l’évaluation de la performance du ministère sera faite à travers les programmes et plans d’action spécifiques de certaines directions relativement importantes d’une part et à travers la description de certains problèmes relatifs à la performance d’autre part.

1 - Direction des bâtiments et équipements publics :

Cette direction est chargée essentiellement de la construction, l’entretien et la réhabilitation des bâtiments et équipements publics. Elle s’occupe aussi de la préparation et l’exécution de la politique du gouvernement dans ce domaine.

Bien que l’allocation budgétaire allouée à cette direction soit importante (11.731.747.688 A-UM), les objectifs qui lui sont assignés sont loin d’être atteints. Ainsi en l’absence d’une équipe technique au sein de la direction chargée de l’exécution des projets, cette dernière s’est limitée à un rôle de maître d’ouvrage sur les travaux délégués à travers des marchés publics, contrats et des conventions de maîtrise d’ouvrage.

A titre d’exemple, en 2016 le Ministère a conclu un contrat avec l’ANESP pour le suivi des travaux de construction des bâtiments publics étant donné que la direction des bâtiments souffre d’un manque d’ingénieurs et de techniciens.

Le tableau suivant présente le niveau de la performance de cette direction sur la base du plan d’action du 2016.

Actions programmées	Indicateur de suivi		
	Défi. Indicateur	Situation ciblée	réalisations
Elaboration des termes de références d’un code de la construction	*projet de loi élaboré et validé : Lois adoptées.	100%	10%
Elaboration d’une base de données des bâtiments et équipement publics	Base de données disponibles	100%	0%
Palais de justice d’Aioun	Travaux en cours	100%	25%
Stade de 1000 place à rosso	Travaux en cours	80%	33%
Maison de jeunes de sélibaby	Travaux en cours	100%	20%
Lycée de Chami Lot N° 1	Travaux en cours	100%	45%
NB : sur autre 87 actions programmées il y a 80 actions ont de taux d’exécution faibles.	Travaux en cours	---	----

2 - Direction de l'habitat :

Cette direction est chargée principalement de

- La préparation, le suivi et l'exécution de la stratégie nationale dans le domaine de l'habitat ;
- La préparation et l'exécution de la politique de l'habitat ;
- La réalisation des études stratégiques et l'application des lois et règlements dans le domaine de l'habitat.

Cette direction souffre d'un manque de personnel qui s'est répercuté négativement sur son fonctionnement. Le tableau suivant donne une évaluation de sa performance.

Année	Actions programmées	Indicateur de suivi		
		Défi. Indicateur	Situation. Réf.	Situation ciblée
2015	Elaboration d'un projet de loi et ses documents d'accompagnement et d'application sur la copropriété en Mauritanie	*TDR élaboré et validé ; *consultant recruté ; *projet de loi élaboré et validé ; *loi adoptée	10%	100%
	Finalisation du processus de création d'un fonds de soutien à l'habitat	*élaboration exposés de motifs ; *élaboration projet de convention avec partenaire ; *élaboration projet de décret de création du FSH	40%	100%
2016	Elaboration et lancement d'un programme pilot d'habitat rural avec utilisation de matériaux locaux.	*définition des zones d'intervention *élaboration note de faisabilité ; *programme élaboré et validé ; *programme lancé	15%	100%
	Appui à la structuration (coopératives du BTP) de la main d'œuvre locale au niveau des zones d'intervention de programme	*nbre de coopératives BTP encadrées, *nbre d'ouvriers formés.	0%	100%
	étude sur la copropriété pour l'adoption d'une loi portant sur la copropriété en Mauritanie	Projet de loi adopté	10%	100%
	Lancement de la construction de 400 modules habitat social	Nombre de logement construits	20%	100%
	Appui de la structuration (coopératives du BTP) de la main d'œuvre locale au niveau des zones d'intervention du programme habitat social DIYAR	-Nombre de coopératives BTP encadrées ; -Nombre d'ouvriers formés ; -nbre de logements réalisés par coopérative	0%	100%

3 - Direction du Programme National de Restructuration des Quartiers Précaires et des Localités :

Cette direction est chargée de :

- La détermination, l'exécution et le suivi des projets et programmes de modernisation des villes et la création des nouvelles villes.
- La préparation, l'exécution et le suivi de la stratégie de restructuration des quartiers précaires.
- Le développement des zones urbaines.

Le tableau suivant donne l'évaluation de performance.

Actions programmées	Indicateur de suivi		
	Défi. Indicateur	Situation. Réf.	Situation ciblé
Elaboration et adoption d'une stratégie nationale de regroupement des localités assortie d'un plan d'action quinquennal.	TDRs approuvés consultant recruté	0%	30%
Elaboration d'un manuel de procédures du programme national de regroupement des localités(PNRL)	Arrêté pris	0%	100%
Réception et transfert des constructions des bâtiments et équipements collectifs en construction (brigade de gendarmerie, complexe islamique Marché municipal, marché bétail)	Infrastructures transférées	0%	100%
Elaboration, adoption et mise en œuvre projet d'arrêté portant modalités de fonctionnement du comité de suivi et d'accompagnement des projets de regroupement des localités(COSAPRE)	arrêté pris	20%	100%

La Cour estime que la situation citée plus haut conduit à conclure que le département aurait dû :

- avoir un diagnostic plus affiné sur tous les problèmes dans les domaines de l'Urbanisme et de l'Habitat, des bâtiments et Equipements publics et de l'Aménagement du territoire (confusion dans les domaines du foncier, la régulation des lotissements et du contrôle des constructionsetc.)
- proposer par la suite des solutions dans le cadre d'une stratégie visant à résoudre les problèmes inhérents au secteur.

B- Lenteur de règlement des plaintes et réclamations de l'opération de restructuration des quartiers précaires à Nouakchott :

Le département a installé, dans chacune des trois moughataas (Arafat, DarNaim et Toujounine), une commission d'instruction et d'exécution des litiges et réclamations enregistrés.

Le tableau suivant donne le résultat de son travail :

Type	Dar Naim	Arafat	Toujounne	Total
Plaintes enregistrées	422	2934	2512	5868
Plaintes traitées et exécutées	0	1151	0	1151
Plaintes traitées et non exécutées	33	1019	212	1264
Plaintes restantes à traiter	389	764	2300	3453

Ainsi, le MHUAT, qui a le rôle de la gestion et du règlement des litiges, n'a exécuté, depuis le lancement de l'opération en 2008-2009 jusqu'en 2017, que 1151 cas sur les 5868 plaintes qu'il a reçues, soit à peine un taux de 20 %.

La réalisation d'un tel taux sur dix ans reflète une inefficacité notoire du département dans les règlements des litiges.

Section 3 : Ministère de la Santé

§1 : Présentation du Ministère

Aux termes du décret 88/2015 du 12 mars 2015, le ministère de la santé a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la santé.

Le Ministère est composé d'un cabinet du Ministre, d'un secrétariat général, de 9 directions centrales et 15 de délégations régionales. Il exerce sa tutelle sur 29 établissements publics et plusieurs projets et programmes sanitaires.

Les ressources humaines du ministère s'élèvent à 7.628 unités réparties par catégorie comme suit :

CATEGORIE	Effectif
Médecins Spécialistes	363
Médecins Généralistes	487
Dentistes	112
Pharmaciens	78
Techniciens Supérieurs de Santé	461
Sages-femmes	753

<i>CATEGORIE</i>	<i>Effectif</i>
Infirmiers d'État (IDE)	1335
Infirmiers de Santé (IS)	121
Infirmières Obstétricales (IO)	171
Infirmiers médico-sociaux (IMS)	2149
Professeurs Techniques de Santé (PTS)	45
Autres	1553

Les ressources financières inscrites aux lois de finances initiales sont présentées au tableau suivant :

Exercice	Fonctionnement	Investissement	Total
2016	20 521 661 042	2 923 716 100	23.445.377.142
2017	20 676 236 971	2 878 000 000	23.554.236.971
2018	24 392 315 006	5 001 593 000	29.393.908.006

§2 : Principales Observations relevées

1. Fractionnement des commandes publiques

Le ministère de la santé pratique parfois le fractionnement afin d'éviter le seuil réglementaire de passation des marchés publics défini par 10.000.000 MRO dans l'arrêté 211 du 14/2/2011. Le montant total des dépenses réalisées par fractionnement des commandes s'élève à 194 675 391 A-UM.

2. Recours fictif à la concurrence

Selon le paragraphe 5 d'article 27 de la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, «l'autorité contractante doit pouvoir justifier que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence ».

Bien qu'il existe des traces écrites de recours à la concurrence dans les pièces justificatives des dépenses du Ministère, cette concurrence n'est que fictive car rien ne prouve, dans les registres des services financiers du Ministère, que les fournisseurs « consultés » ont bien reçu les lettres de consultations et ont réagi en conséquence.

De plus, dans certains cas l'appel à la concurrence et l'établissement du PV d'attribution de la commande sont faits le même jour, parfois avant 10 heures et dans certains cas avant midi, ce qui est matériellement invraisemblable.

Il arrive dans certains cas examinés que les factures soient établies et accordées par le secrétaire général bien avant l'établissement des PV d'attribution des consultations simplifiées.

Les dépenses réalisées par recours fictif à la concurrence en 2016 et 2017 s'élèvent à un montant 7 334 309 MRO

3. Surfacturation

Selon le paragraphe 5 de l'article 27 de la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, «l'autorité contractante doit pouvoir justifier que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence, et par référence au niveau des prix obtenus par comparaison avec des marchés similaires antérieurs».

L'examen d'un échantillon des achats sur factures du Ministère de la santé pour la période 2016-2018, a permis de relever, par référence aux niveaux des prix obtenus pour des objets similaires au cours du même exercice budgétaire, un recours fréquent à la surfacturation

Cette pratique s'est traduite par un préjudice financier qui se chiffre à 12.076.824 MRO

4. Défaut de maintenance de l'imagerie médicale (Marché n° 0044/006/CPMSS/2017).

Le Ministère de la santé a conclu un contrat de maintenance avec la société marocaine T2S portant sur la maintenance de certains scanners et IRM des structures sanitaires du pays. Il s'agit d'un marché relatif à la Maintenance préventive et curative des équipements d'imagerie médicale et de radiothérapie, attribué de gré à gré à la société T2S pour un montant de 1 280 000,00 USD, pour une année renouvelable.

Le prestataire ne respecte pas parfois ses engagements en matière de maintenance. Ce constat est confirmé par les correspondances échangées entre le Ministère et certains directeurs de centres concernés (Oncologie et centre hospitalier national, en particulier).

A titre d'exemple, le directeur du CHN attire l'attention du secrétaire général sur cette situation par lettre n° 856 en date du 14/11/2017 dans laquelle il résume les pannes de l'IRM et du Scanner.

5. Retard considérable dans l'exécution des marchés passés par le Ministère de la santé pour la période 2016-2017-2018.

L'examen d'un échantillon des marchés du Ministère de la santé a permis de constater que les conditions initiales de délai d'exécution ne sont pas toujours respectées. Certains marchés enregistrent de très importants retards qui vident en réalité les délais contractuels initiaux de leur substance. Certains marchés ne sont pas encore réceptionnés ou résiliés en dépit du retard important accusé.

6. Mauvaise qualité des équipements médicaux

a. Marché 309/2016 relatif à l'acquisition d'intrants et de matériel d'hémodialyse

Ce marché, relatif à l'acquisition d'intrants et du matériel d'hémodialyse, a été attribué de gré à gré à la société Mondial Services Médicaux pour un délai d'exécution d'une année renouvelable et pour un montant de 878 500 000 MRO.

La visite réalisée par la mission de la Cour dans les centres hospitaliers d'Aioun, Kiffa et Aleg pour vérifier le matériel objet de ce marché a permis de noter les constats ci-après :

- Le Générateur de dialyse GAMBRO 98 est de moindre qualité que son prédécesseur Générateur de dialyse GAMBRO 96. Selon l'avis de tout le personnel médical rencontré, le générateur en question est sujet à des pannes très fréquentes en raison de la montée de chaleur des pannes de ses pompes d'eau. Ce constat est confirmé par les malades interrogés par la Mission.
- Les deux générateurs livrés à Aleg n'étaient pas accompagnés de lits comme prévu par le marché.

b. Marché 99/2015

Ce matériel, relatif à la fourniture, installation et mise en service des équipements et de 5 blocs opératoires, a été attribué à la société ADEMAS pour un montant de 98 009 200 MRO et un délai d'exécution 14 semaines.

La visite de terrain effectuée par la mission de la Cour au Centre Hospitalier d'Aleg a permis de faire les constats suivants :

- L'autoclave de stérilisation n'a jamais fonctionné depuis sa réception, ce qui a conduit la Direction du Centre à mettre un petit autoclave installé auparavant au centre départemental de Boghé.
- La photo de l'autoclave en panne depuis sa réception soulève des doutes en ce qui concerne sa conformité avec le modèle prévu dans le marché.
- La plupart du matériel livrée est affectée au service de maternité et il reste inutilisé. Ce qui constitue véritablement un gaspillage des ressources et soulève des interrogations sur la pertinence de l'expression initiale de besoins.

c. Marché 240/2016 :

Il s'agit du matériel acquis dans le cadre d'un marché relatif à la fourniture, installation et mise en service d'équipements complets de 6 centres de santé de type A (Loi N° 5 : équipements d'imagerie médicale) destinés aux différentes Wilayas. Ce marché a été attribué à la société GLP, pour un montant qui s'élève à 107 542 858 MRO et un délai d'exécution de 15 semaines qui a connu un retard de 2 ans 1 mois 13 jrs.

La visite effectuée par la mission de la Cour au centre de santé de Timbedra a permis de constater que la radio prévue dans ce marché est une radio analogique et produit des

images de mauvaise qualité et que le matériel livré n'est pas utilisé en raison des pannes électriques dues à une mauvaise installation.

d. Marché n° 283/2018

Il s'agit d'un marché relatif à la fourniture, installation, et mise en service d'équipements d'imagerie destinés au Centre Hospitalier de Néma (lot 2), attribué à la société GLP pour un montant de 25 824 639 MRU et un délai d'exécution de 15 semaines. Il a enregistré un retard de 5 MOIS 27 JRS.

L'examen des équipements sur place à Néma a révélé que le Scanner Hitachi Supria 16 Barrettes, mis en service le 17/12/2019 est tombé en panne le 16/1/2020, après 110 opérations de scannage ce scanner est resté en panne jusqu'au jour de passage de la mission 24/2/2020.

Section 4 : Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

§1 : Présentation de la CENI

La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est régie par les dispositions de la loi organique n°2012-027 du 12 avril 2012 modifiée par la loi n°2018-005 du 12 février 2018.

La CENI est une autorité publique indépendante et permanente chargée de superviser l'ensemble de l'opération électorale en ce qui concerne l'élection présidentielle, les élections législatives, le referendum, les élections municipales et les élections régionales.

La CENI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est une autorité collégiale dirigée par un comité directeur « comité des sages » composé de (11) onze membres désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelables. Le comité directeur est l'organe de conception, d'orientation et de décision.

Le Président du comité directeur est le chef de l'administration du CENI. Le comité directeur est assisté par des chargés de mission, des conseillers techniques, des inspecteurs, des contrôleurs et des experts.

Un vice-président assiste le Président et se substitue à lui en cas d'absence ou d'empêchement. Il signe tous les actes de gestion par délégation. La CENI est composée de deux chambres juridique et technique et s'appuie sur plusieurs structures techniques dans la réalisation de ses missions. Il s'agit de :

- Cabinet du Président
- Secrétariat général ;
- Des antennes régionales et locales.

La situation du personnel de la CENI se présente en 2018 comme suit

	Nombre	Masse salariale mensuelle MRU
Niveau central	283 unités	8 635 000
ARLS	434 unités	14 260 000
Total	717	22 895 000

Hormis quelques agents en fonction dans les services financiers de la CENI, le personnel de la CENI est généralement licencié à la fin de chaque élection, après un mois de préavis. Cette situation rend parfois le contrôle de la CENI difficile en raison de l'absence des personnes clés ayant assumé des responsabilités dans la gestion au moment des différentes élections. Ces difficultés sont accentuées par l'absence d'une comptabilité financière fiable et la mauvaise tenue des archives et du stock du matériel.

Les ressources financières mises à la disposition de la CENI pour son fonctionnement et pour réaliser les recensements électoraux se présentent comme suit selon les relevés des comptes obtenus auprès des services du Trésor public :

N° compte	Année	Montant
430300768/CENI	2017	383 322 652 MRU
430300768/CENI	2018	60 000 000 MRU
430300832/CENI/RAVEL	2018	442 768 262 MRU

Le Vice-président de la CENI bénéficie d'une délégation de signature de la part de l'actuel Président pour assurer la gestion financière.

Le contrôle de la CENI dans son état actuel n'est pas aisé en raison de l'absence d'une comptabilité fiable et du licenciement de l'ensemble des personnes clés ayant participé à la gestion pendant les deux exercices 2017 et 2018.

§2 : Principales Observations relevées

1 - Détournement de fonds publics

Un comité mixte Ministère des Finances/CENI a été institué en 2015 pour trouver des solutions à un problème d'arriérés accumulés depuis 2014 par la CENI. Dans le prolongement des travaux de cette commission, le ministre des finances a chargé début 2017 l'un de ses collaborateurs de dresser la situation des arriérés en concertation avec les services financiers de la CENI. Suite à cette mission, le responsable du ministère des finances a résumé la situation globale des arriérés dont le règlement était sollicité par la CENI comme suit :

Libellé	Montant en A-UM	Détails
Arriérées des élections présidentielles de 2014	96 699 592	Fournisseurs divers : 88.547.727 SOMELEC : 4 635 310 Mauritel : 3 486 555
Arriérées de fonctionnement de 2014	83 011 401	Deux mois et demi de salaire pour le personnel retenu avant rupture des contrats en janvier 2015 : 81 624 908 SOMELEC : 1 386 493
Arriérées des élections sénatoriales de 2015	26 820 000	Honoraires : 23 000 000 Application informatique : 900 000 Frais de communication : 500 000
Arriérées de fonctionnement de 2016	46 445 678	Loyers : 28 080 000 CNSS : 10 416 000 Fournisseurs et prestataires : 6 749 678
Total	252 946 671	

Suite à l'établissement de la situation ci-dessus dressée, le ministre délégué chargé du budget a autorisé par décision n° 364/017 du 15 mai 2017 le versement de 48.004.358 A-UM à la CENI pour régler les arriérés de la SOMELEC, de Mauritel, de la CNSS et des loyers. Ce règlement s'est traduit par une baisse des arriérés qui se chiffrent désormais à 204 942 313 A-UM.

A la veille du referendum du 5/8/2017, la CENI a obtenu un montant du Ministère des finances de 350.000.000A-UM dont une partie est affectée à la régularisation du reliquat des arriérés cumulées depuis 2014, soit un montant de 204 942 313 A-UM.

Au terme des investigations et de la procédure contradictoire menée par la Cour, la situation des arriérés de la CENI payées réellement en 2017 est résumée comme suit :

Libellé	Montant en A-UM
Reliquat des arriérés à régulariser	204 942 313
Montant total payé en règlement du reliquat des arriérés	145 968 181
Écart non justifié	58 974 132

La Cour a considéré que sur un montant de 204 942 313 A-UM seul un montant total de 145 968 181 A-UM est justifié, ce qui donne un écart de **58 974 132A-UM** non justifié.

2 - Écart non justifié dans les opérations de caisse du comptable de la CENI

Le rapprochement des opérations de caisse de la CENI en recettes et en dépenses en 2017 fait ressortir un montant non justifié en 2017 et ce conformément au tableau ci-après :

Libellé	Recettes	Dépenses
Solde caisse au 31/12/2016	600	
Menues dépenses par caisse 2017		4 592 075
Retraits auprès du Trésor public en 2017	1 703 245 980	
Autres paiements ou transferts en espèce 2017		1 681 775 013
Total	1 703 246 580	1 686 367 088
solde caisse réelle 31/12/2017		16 879 492
Solde déclaré au 31/12/2017		7 600
Écart relevé par la Mission (A-UM)		16 871 892

3 - Octroi simultané de salaires et d'indemnités de licenciement

la CENI a procédé au licenciement de certains agents le 13 octobre 2014. En janvier 2015 la CENI a réglé leurs droits de licenciement (cf. chèque du Trésor n° 436095 et lettre n° 356/CENI/2017). Cependant, leurs noms figurent sur une liste des personnes qui ont bénéficié de paiement par caisse en 2017 d'arriérés de salaires pour la période du 14/10 au 30/12/2014 (cf. mandat du 6/8/2017).

Il faut noter que les personnes concernées sont licenciées par note de service n°0037 du 13 octobre 2014 et rembauchées 7 jours après par note de service n°38 du 20 octobre 2014.

Le paiement des arriérés de salaires de 7.119.700 A-UM cumulés dans la même période avec indemnités de licenciement de 12 220 582 est considéré par la Cour comme un acte de mauvaise gestion, susceptible de constituer une faute de gestion.

4 - Recrutement irrégulier

L'article 18 (nouveau) de la loi organique N° 2018 -005 en date du 12/2/2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la CENI prévoit que « l'Etat met à la disposition de la CENI sur sa demande les personnels administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Toutefois, la CENI peut procéder en collaboration avec les services compétents de l'Etat, en cas de nécessité, au recrutement des personnels conformément à la réglementation en vigueur ».

Ces dispositions ont été violées par la CENI dans les recrutements pour les élections de 2018. Dans ce cadre, la CENI a procédé à trois reprises à « des recrutements par cooptation » des membres du comité (cf. PV n° 25 du 1er août 2018 et notes de service n° 018/2018, 018bis/2018 et 017/2018 et leurs annexes I et II). Les données du recrutement intervenu ainsi sont résumées au tableau suivant :

Catégorie	Nombre	Salaire unitaire	Total mensuel MRU
Agent de sécurité	20	9 200	184 000
Planton	7	6 850	47 950
Chauffeur	5	7 250	36 250
Secrétaire	7	11 400	79 800
Agents administratif	51	13 500	688 500
Traducteurs	3	46 000	138 000
Cadre d'appui	62	19 200	1 190 400
Chef de division	35	29 900	1 046 500
Chef de service	16	46 000	736 000
Attachés	23	46 000	1 058 000

Catégorie	Nombre	Salaire unitaire	Total mensuel MRU
Contrôleur	4	46 000	184 000
Inspecteur	2	60 000	120 000
Conseiller	5	60 000	300 000
Chargé/mission	5	60 000	300 000
Expert	4	50 000	200 000
Totaux	249		6 309 400

Si l'on tient compte du personnel qui était en activité avant les élections de 2018 et du personnel des antennes régionales on peut résumer la situation globale du personnel de la CENI en 2018 comme suit :

Nombre		Masse salariale mensuelle MRU	Durée totale d'engagement en mois	Total en MRU	Total en A-UM
Niveau central	283	8 635 000	3	25 905 000	259 050 000
Antennes régionales	434	14 260 000	3,21	45 774 600	457 746 000
	717	22 895 000		71 679 600	716 796 000

Le personnel recruté a continué dans sa majorité de bénéficier de rémunérations importantes sans contreparties réelles et ce jusqu'au 31 octobre 2018.

La Cour des comptes considère que le non-respect des dispositions de l'article 18 nouveau de la loi instituant la CENI est susceptible de constituer une faute de gestion.

5 - Violations des dispositions de l'article 32 du code des marchés publics relatif aux conditions de recours à l'entente directe

Il a été constaté un recours abusif systématique de la CENI à l'entente directe dans la passation des marchés. Ainsi en 2018, sur 12 marchés passés 10 ont été conclus par entente directe :

N° marché	Objet	Attributaire	Montant	Monnaie	Mode Passation
250/2018/001/CENI	Location de véhicules	LOVOTO	14 868 000	MRU	entente directe
251/002/CENI/2018	Location de véhicules	TOP TOURS	21 420 000	MRU	entente directe
267/F/003/CENI/2018	Carburant	STAR OIL	4 949 280	MRU	entente directe
N°294/F/004/2018/CENI/	Matériel informatique	CDI	6 206 000	MRU	entente directe

N°345/F/010/CENI/2018 DU 27/8/2018/	Urnes et scellés	CDI	44 455 000	MRU	entente directe
330/f/006/CENI/2018	MATERIEL ELECTORAL POUR LES ELECTIONS 2018	COPRESMA	5 438 400	MRU	AOR
AVENANT 1 MARCHE MAURILINK 0334/F/007/CENI/2018	Urnes	MAURILINK	17 697 300	MRU	Avenant
335/F/008/CENI/2018/	Matériel électoral pour les élections de 2018	GCS	5 072 000	MRU	AOR
017/2018/CENI	MATERIEL ELECTORAL 2 IEME TOUR	GCS	1 973 312	MRU	entente directe
345/F/009/CENI/2018	DOCUMENT ELECTORAUX/	LE GAGNANT GROUPEMEN T	13 320 396	MRU	entente directe
019/CENI/2018	IMPRESSION DOC ELECTORAUX	ETS LE GAGNANT	1 937 200	MRU	entente directe
AVENANT MARCHE GROUPEMENT LE GAGNANT 345/F/009/CENI/2018/	DOCUMENT ELECTORAUX/	groupement le GAGNANT MISC/IPL	2 429 240	MRU	Avenant
MARCHE INKRIPT 329/ 2018/CENI	IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE SECURISES DES ELECTIONS 2018	INKRIPT SECURITIES	1 993 059	USD	entente directe
397/F/011/CENI/2018	IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE SECURISES DU 2IEME TOUR DES ELECTIONS 2018	INKRIPT SECURITIES	535 534	USD	entente directe

Il faut rappeler que le recours à l'entente directe, qui est la règle dans la passation des marchés de la CENI depuis sa création, n'est autorisé que dans les cas limitatifs énumérés dans l'article 32 du code des marchés publics. Ledit recours a accordé un monopole de fait de ses commandes à certains fournisseurs comme LOVOTO, TOP TOURS, CDI qui sont sollicités à chaque échéance électorale par les services de la CENI.

La Cour considère que le non-respect des dispositions de l'article 32 du code des marchés publics est susceptible de constituer une faute de gestion.

6 - Violation des dispositions de l'article 33 du code des marchés publics relatif au contrôle de prix des marchés par entente directe

Tous les marchés d'entente directe conclus par la CENI en 2017 et 2018 sont conclus en violation des dispositions de l'article 33 du code des marchés publics relatif au contrôle des prix des marchés d'entente directe. L'article mentionné prévoit en effet que «....les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des

entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient».

Ces dispositions visent à protéger l'acheteur public de toute surfacturation des biens et services acquis par la procédure dérogatoire d'entente directe auprès des fournisseurs. Le non-respect de ces dispositions conduit parfois à subir des prix exorbitants comme illustré par le marché présentés ci-après et conclu en 2018 par entente directe avec le fournisseur CDI :

Marché du matériel informatique acquis en 2018

La CENI a conclu un marché portant sur l'acquisition de matériels informatiques d'un montant de 6 206 000 MRU par entente directe avec le CDI et ce conformément aux indications ci-après :

Marché	Quantité	Objet	PU Vente à la CENI
Marché CDI N°294/F/004/2018/CENI/ Matériel informatique pour les élections 2018/ DU 12/7/2018 MT = 6.206.000 MRU TTC SIGNATURE VPCENI	600	IMPRIMANTE MOBILE RG- MPT 58 B	6000
	250	Lecteurs de carte à puce	4500
	500	câbles convertisseurs PSD/USB	1250

Les prix facturés dans ce marché sont exorbitants si l'on se réfère aux catalogues de prix des objets commandés disponibles sur Internet ou aux devis qu'on pourrait obtenir facilement auprès des revendeurs de ces objets informatiques. Ainsi, peut-on constater à titre d'exemple que les IMPRIMANTE MOBILE RG-MPT 58 B destinées à imprimer les reçus de recensement coûtent entre 30-45 USD HTT l'unité. Et pourtant, elles sont facturées par le CDI à un prix unitaire de 6 000 MRU soit 60.000 A-UM ou encore l'équivalent de 162 USD l'unité.

L'action sous l'emprise de l'urgence, le non-respect des dispositions de l'article 33 du code des marchés publics et l'absence d'études des prix conduites sérieusement par les services des marchés de la CENI font que cette dernière subit très souvent des prix exorbitants facturés de la part de ses fournisseurs.

La Cour considère que le non-respect des dispositions de l'article 33 du code des marchés publics, qui a fait subir à la CENI des surcoûts importants, est susceptible de constituer une faute de gestion.

Chapitre 2 : Etablissements et entreprises publiques

Section 1 : Etablissements Publics à caractère Administratif

§ Unique : Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments

A - Présentation du Laboratoire

Le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments a été créé par Décret n° 2009-119 du 13 Avril 2009 en tant qu'Etablissement Public à Caractère Administratif. Il a pour objectifs principaux :

- Suivi de la qualité des médicaments ainsi que des autres produits médicaux.
- Libérer des quantités de médicaments fabriquées localement avant de les commercialiser sur le territoire national.

B – Principales observations sur la gestion

I - Insuffisances au niveau des procédures

Les lacunes les plus importantes enregistrées par la Cour à ce titre se manifestent par la faiblesse du système de contrôle interne. Cette faiblesse est concrétisée par l'incohérence des mécanismes de contrôle interne du Laboratoire avec les dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements Publics et les sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat qui stipule que : (Les organes compétents dans les établissements publics et les sociétés à capitaux publics doivent mettre en place des mécanismes de contrôle interne). Ceci est illustré par les faiblesses suivantes :

- **Absence d'un manuel de procédures administratives et comptables :** Ce qui priverait l'Etablissement de l'avantage d'obtenir un outil qui définit les processus administratifs et les traitements des documents comptables qui garantit une répartition des tâches et des objectifs afin de faciliter un suivi efficace et conforme aux exigences d'une bonne gestion. L'absence de cet outil constitue une violation des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 du Décret précité, portant la création et le fonctionnement du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments.
- **Absence d'un statut du personnel du laboratoire :** L'absence d'un statut du personnel du Laboratoire constitue une violation des dispositions de l'article 7 du Décret 2009-119 du 13 avril 2009, portant la création et le fonctionnement du laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments.
- **Absence d'un titre de propriété du siège du laboratoire :** Sur la base de la Lettre n ° 00785 du 26 Décembre 2017 du Ministre de la Santé, un terrain a été mis à la disposition du Laboratoire pour l'extension de son siège, toutefois le laboratoire n'a pas obtenu un titre juridique lui accordant le dit terrain sur lequel ses bâtiments ont été construits, ce qui constitue une négligence dans la protection de ses biens immobiliers.

2 - Observations sur la performance

Les risques résultant de la violation des normes de qualité et des systèmes de protection, de sécurité des laboratoires de contrôle de la qualité des médicaments et autres fournitures médicales ne s'arrêtent pas aux aspects financiers mais les dépassent plutôt aux pertes humaines.

Le laboratoire et les autres autorités concernées de lutte contre les faux médicaments doivent faire face à ces défis et s'engager à appliquer un contrôle rigoureux et permanent pour être en mesure de satisfaire les normes internationales à travers la mise en place d'un système intégral de gestion de qualité et des risques spécifiques aux activités de laboratoires.

Cependant, la performance du Laboratoire a été confrontée aux défis suivants :

- **Une faiblesse dans la supervision et l'organisation du marché des produits pharmaceutiques :** le secteur de la santé a cherché à garantir des médicaments de qualité à travers une coordination entre plusieurs organes afin de contribuer à la création d'un modèle de contrôle qualitatif, conforme à la politique publique de l'État dans ce domaine, ce qui permet de suivre le rythme du développement des risques constatés.

Ces derniers sont de nature à saper les systèmes de santé en vigueur.

Les lacunes de supervision se manifestent comme suit :

- **Cycle d'acquisition des médicaments et des fournitures médicales, procédures et étapes connexes :**

Le comité national des médicaments est chargé de recevoir les dossiers administratifs et techniques de chaque produit médical ou médicament destiné à être enregistré en vue de son importation. Toutefois, il n'a tenu aucune réunion depuis la mi-2012 ; ce qui a impliqué :

- **Le non-enregistrement des médicaments :** L'enregistrement des médicaments nécessite l'obtention de deux dossiers, dont l'un est administratif et l'autre technique pour le médicament à enregistrer, et de la part des autorités concernées d'exprimer leurs avis sur les deux dossiers mentionnés pour le Comité précité ci-dessus, dont l'absence de réunion depuis 2012 a conduit à un manque de contrôle de qualité des médicaments, qui peut être à l'origine de la prolifération des médicaments contrefaits sur le marché local. De plus, elle constitue une violation des dispositions du premier alinéa de l'article 19 de la loi n°2010-022 du 10 février 2010 relative à la pharmacie.

Cependant ; il a été constaté à travers les enquêtes que la direction de la Pharmacie et des Laboratoires n'a pas envoyé au laboratoire national les échantillons et les documents stipulés par l'arrêté conjoint N° 2477 du 6 octobre 2010 entre le Ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances.

- **Non approbation de la liste des médicaments de base après 2012 :** L'approbation de la liste des médicaments de base nécessite l'obtention de l'Avis du Comité National des Médicaments, dont on a signalé le

défaut de réunion après 2012, ce qui constitue une violation des dispositions du premier alinéa de l'Article 16 de la loi n ° 2010-022 du 10 février 2010 relative à la pharmacie.

- **Absence de supervisons de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments :** Le rôle de supervision du Comité National des Médicaments était absent sur la délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments malgré l'importance de son rôle dans la vérification de la qualité et la complémentarité de son rôle avec celui du Laboratoire. Ce qui constitue une violation des dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la loi n°2010-022 du 10 février 2010 relative à la Pharmacie.
- **Inefficacité du contrôle de l'entrée des médicaments et des produits médicaux :** La direction de la pharmacie et des laboratoires cumule plusieurs fonctions, notamment l'enregistrement des médicaments, la gestion des dossiers des importateurs et des pharmacies ainsi que la délivrance des déclarations de libération des importations de médicaments, ce qui en fait une partie non neutre en raison des tâches incompatibles qui lui sont assignées. On aurait dû confier ces tâches à un comité mixte formé de l'ensemble des autorités chargées de superviser la qualité des médicaments ou à un Organisme technique neutre afin d'éviter la complicité, nous rappelons également que l'Etat pour couvrir tous ses besoins en médicaments fait recours à l'importation ce qui confirme l'importance de contrôler toutes les issues par lesquelles les médicaments entrent.
- **Faible Supervision permanente sur les médicaments :** A travers les enquêtes, il a été révélé que le contrôle permanent des marchés des médicaments (les pharmacies, et les entrepôts de pharmacie) est faible. Cette faiblesse est illustrée par la comparaison des conditions citées à l'article 150 de la loi n ° 2010-022 du 10 février 2010 relative à la pharmacie qui stipule ce qui suit : (Tout entrepôt, pharmacie ou distributeur qui ne fonctionne pas conformément aux dispositions de la présente loi, doit être soumis à un contrôle conformité dans un délai de six mois et à l'expiration de ce délai, la non-conformité entraîne l'annulation de la licence).
- **L'absence de suivi à posteriori des résultats du contrôle de la qualité des médicaments :** Il a été constaté que les résultats du contrôle effectué par les organes de contrôle de la qualité des médicaments ne font pas l'objet d'un suivi, comme en témoignent les éléments suivants :
 - L'inspection générale de la santé n'a pas respecté l'article 5 de l'Arrêté n° 2012-663 du Ministre de la Santé du 21 mars 2012 concernant le contrôle de la qualité des médicaments, qui prévoit : (Des échantillons de médicaments qui sont retirés périodiquement par l'Inspection des pharmacies sont mis à la disposition du Laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments pour le contrôle). Contrairement à l'article ci-dessus, l'Inspection générale de la santé n'a envoyé au

Laboratoire aucun échantillon pour examen pendant la période sous contrôle - en supposant qu'il a effectué des contrôles au cours de la période, ce qui indique l'absence de suivi ultérieur des résultats du contrôle de la qualité des médicaments effectué par l'inspection générale de la santé et leur mauvaise coordination avec le Laboratoire ;

- La Direction de la pharmacie et des laboratoires ne s'engage pas à mettre des échantillons de médicaments, périodiquement retirés par l'inspection des pharmacies dans le cadre de ses travaux, à la disposition du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments pour son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n° 2012-663 du ministre de la Santé le 21 mars 2012 sur le contrôle de la qualité des médicaments.

Les échantillons envoyés par cette Direction au Laboratoire pour examen se limitaient à une réponse partielle des demandes exprimées par le Laboratoire à la Direction, ce qui indique l'absence d'un suivi automatique ultérieur des résultats du contrôle de la qualité des médicaments que cette direction est censée effectuer pendant la période sous contrôle ainsi qu'une mauvaise coordination entre cette Direction et le Laboratoire.

Ces irrégularités auront pour effet de saper la complémentarité des rôles entre la Direction de Pharmacies, l'inspection et le Laboratoire en ce qui concerne le contrôle de la qualité des médicaments.

- Absence de suivi à posteriori des résultats du contrôle du Laboratoire de la qualité des médicaments :

L'analyse en laboratoire d'échantillons de médicaments au cours du premier trimestre de 2018 a révélé que la proportion de médicaments de mauvaise qualité dépassait 20 % des échantillons analysés (détails dans le procès-verbal de la réunion du Conseil qui s'est tenue le 06 avril 2018) ;

Sur la base des résultats de ladite analyse, la Direction de la pharmacie et des laboratoires a publié le circulaire numéro 000075 le 30 mars 2018, qui comprend le retrait de certains médicaments auxquels appartiennent les échantillons ci-dessus.

Cependant, aucune preuve n'a été obtenue concernant le retrait des quantités de médicaments auxquels appartiennent des échantillons non conformes aux normes en vue de leur incinération, ni aucun mécanisme permettant le suivi des résultats du contrôle de qualité pour permettre le retrait des quantités de médicaments dont les analyses ont révélé qu'ils n'étaient pas conformes aux normes de qualité.

La suspension du suivi à postériori des résultats du contrôle de la qualité des médicaments rendrait la mission, effectuée par le Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments et des autorités concernées par le contrôle de la qualité des médicaments, formelle et isolée de ses objectifs.

3 – Absence des analyses microbiologiques

Malgré que le Laboratoire dispose des équipements lui permettant d'effectuer des analyses conformément à la loi mauritanienne de pharmacie de 2010 mentionnée ci-dessus, dont nous citons par exemple :

- Uniformité de masse
- Uniformité de volume ;
- Diamètre ; Durite- épaisseur.

Cependant, le laboratoire n'a pas les moyens lui permettant d'exploiter le laboratoire de microbiologie, ce qui rend ses analyses non exhaustives.

4 – absence d'une politique générale de gestion des risques

Malgré le niveau élevé de risques liés à l'activité du Laboratoire, sa structure organisationnelle ne contient pas une unité (département / Section / employé) en charge de la gestion des risques.

Cette insuffisance priverait le Laboratoire de l'avantage d'avoir un outil permettant d'étudier ses activités, de déterminer les risques encourus afin de donner les solutions adéquates pour y faire face en temps opportun, et parmi ces risques :

- Risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- Risques de non-respect du principe de prudence et de vigilance lors de l'utilisation des équipements des analyses ;
- L'absence d'études actuarielles et de recherches menées en vue d'appliquer des systèmes d'assurance qualité et des normes de sécurité internationalement reconnues concernant les médicaments et les fournitures médicales.

Section 2 : Entreprises publiques

§ Unique : Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD-sa)

A - Présentation de la Société

La société a été créée en vertu du décret n ° 067-2012 du 6 mars 2012 en tant que société d'économie mixte dénommée Mauritanian Sugar Company pour un capital de : 3 152 900 000 A-UM. Ledit décret a autorisé l'État Mauritanien de participer à son capital à hauteur de 60%. Puis le décret n ° 144-2013 du 21 août 2013 la convertissait en une société anonyme dénommée Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD-sa), soumise à la loi n ° 005 – 2000 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce.

La société a pour objet la Culture de la canne à sucre, la Production et la commercialisation du sucre et de ses dérivés industriels. Et en général toutes les

opérations financières, commerciales, industrielles et civiles, immobilières ou mobilières, qui ont un lien direct ou indirect avec l'objectif spécifique ou tout autre objectif similaire, connexe ou complémentaire.

B – Principales observations relevées

1 – Avis sur les comptes :

La situation financière de la société a connu pendant la période contrôlée jusqu'au 31/12/2017 quelques défaillances qui pourraient affecter la sincérité et la fiabilité de ses états financiers et dont on peut citer notamment :

1.1-Non constatation de certains éléments d'actifs dans la comptabilité de la société :

La société (COMASUD-sa) exploite depuis sa création un ensemble d'éléments d'actifs qui n'ont pas fait l'objet de constations en comptabilité, c'est le cas notamment des bâtiments et des terrains qui furent la propriété de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

Selon l'accord signé le 17 mai 2012 entre le gouvernement et la société (COMASUD-sa), l'État s'est engagé à mettre un ensemble d'éléments d'actif à la disposition de la société (COMASUD-sa).

Selon l'accord précité, un comité technique composé du Ministère du développement rural, de la SONADER et la société (COMASUD-sa) a été chargé de procéder à un inventaire physique complet de l'existant sur la base SONADER à Foum Gleita, cette commission technique a déterminé la superficie totale cédée en faveur de la société (COMASUD-sa) à : 175 900 m², ainsi l'ensemble des éléments d'actif de la base est composé de 20 logements et des bureaux administratifs.

Le fait de ne pas constater ces actifs affectera négativement les états financiers de la société, car ils n'ont pas été évalués, et leur statut juridique n'est pas déterminé.

1.2-Défaut de constatation des provisions pour couvrir les risques suivants :

- **Plainte déposée contre la COMASUD-SA :** Suite au différend opposant la Société du Sucre de Mauritanie (COMASUD-sa) à la société soudanaise KETS sur la mise en œuvre du contrat d'ingénierie et de services signé entre l'Etat représenté par le Ministère du Développement Rural et la société soudanaise KETS, le 05 octobre 2011, relatif à la préparation d'une étude de faisabilité pour le projet et la mise en place d'une pépinière de cannes à sucre, l'assistance technique à la société.

La société soudanaise a porté plainte contre la société (COMASUD-sa) devant la Cour permanente d'arbitrage de Lahaye. Le procès consécutif à cette plainte a conduit à une condamnation de la Compagnie Mauritanienne

de Sucre et Dérivés le 17 février 2017 pour un montant de 2 551 980 Dollar américain en plus de 75% des frais d'arbitrage.

- **Incapacité de retirer un montant versé auprès de la Mauris Bank en difficulté :** Ce montant est de dix millions MRU (10 000 000 MRU), représente le dernier versement libéré de la participation du port de Nouadhibou au capital de la société payé par chèque certifié numéro : 3138628 en date du 20 juin 2014 émis par la Banque du commerce et de l'industrie (BCI).

La société avait versé ce montant dans son compte auprès de la Mauris Bank, après avoir été déclarée en difficultés, ce qui l'a empêchée de le retirer du fait que la banque est soumise aux procédures de liquidation

La Cour considère que le défaut de constitution de provision pour ce montant constitue une violation du principe de prudence, qui représente l'un des principes comptables.

- **Amendes et redressements fiscaux :** La société ne procède pas aux déductions fiscales sur la rémunération de la plupart de son personnel. Elle a supporté entièrement le montant de l'ITS du directeur général pendant la période sous revue, elle a également Supporté 50% du montant de l'ITS de ses cadres pendant la période du 01-01 au 01-08-2016, en plus, elle a exonéré les avantages en nature accordés aux cadres et n'a pas payé l'ITS de son personnels, toute au long de l'année 2017, ce qui peut l'exposer à des amendes et des redressements fiscaux conformément aux dispositions de l'article 478 du CGI de la loi n ° 82-060 du 24 mai 1982, qui prévoyait les sanctions résultant du non-paiement des impôts dans les délais impartis et la fausse déclaration, malgré tout, aucune provision n'a été constaté pour faire face à ces sanctions fiscales.
- **Les arriérés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) :** Suite à la lettre N°118 du 30 mai 2016, le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a demandé à la société de payer les arriérés de la CNSS qui s'élevaient à 10 863 001MRU, la société n'a pas payé le montant requis et n'a constaté aucune provision. Ce qui constitue une violation des dispositions des articles 02 et 22 de la loi n° 039-67 du 30 février 1967 relative au système de sécurité sociale, qui oblige l'employeur à verser les cotisations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, y compris la partie relative à la cotisation du travailleur lui-même (1%). La société risque des amendes financières.

Les violations ci-dessus affecteront négativement les états financiers de la société.

2 - Observations sur la gestion

2.1 - Paiement des montants indus au PCA :

Le conseil d'administration de la société, tenu le 27 février 2012, a fixé le montant de la prime mensuelle accordée au Président du Conseil d'administration, de la société à 100 000 MRU contrairement à ses droits fixés par l'article 12 du décret no 2009-247 du 21 décembre 2009 modifiant les dispositions de l'article 12 du décret n°90-118 du 19-8-1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérant des institutions publiques d'un montant de 40 000 MRU, l'intéressé a perçu un montant mensuel de 60 000 MRU en plus de ses droits fixés à l'article 12 précité, au total, il a perçu, de février 2016 au 31 décembre 2017, un montant total d'un million trois cents quatre-vingt mille MRU (1 380 000 MRU).

2.2 - Prise en charge induite de paiement des impôts et Cotisations :

La société a pris en charge les impôts et les cotisations de Sécurité sociale d'un montant total de : 3 541 130 MRU aux profits du directeur général et les cadres de la société.

Le tableau suivant détaille les montants payés :

Montant de la dépense	Période concernée	Objet de la dépense
199 302 MRU	du 24/2/2016 au 31/07/2017	La société a supporté et payé 50 % de l'impôt dû sur le salaire de base du DG
1 676 010 MRU	du 01/08/2016 au 31/12/2017	La société supporte à 100 % l'impôt dû sur le salaire de base du DG
292 800 MRU	01-3-2016 au 31-12-2017	Les primes octroyées au Directeur général ne sont pas soumises à l'impôt
207 163 MRU	du 01/03/2016 au 31/12/2017	Prise en charge de la cotisation à la CNAM de l'actuel DG
868 894 MRU	du 01/08/2016 au 31/12/2017	Défaut de déclarer 50 % de l'impôt dû sur le salaire d'une catégorie de cadres de la société.
350 094 MRU		Des primes octroyées pour une catégorie de cadres ne sont pas soumises à l'impôt
3 594 263 MRU		Total Général

2.3 – Non application de l'impôt à un bureau d'expertise non-résident :

La Société a payé 947 463,5 MRU à un bureau d'expertise non résident en vertu d'un contrat conclu en date du 11-5-2015 avec (Agri D'or) sans opérer la retenue à la source de 15%, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 28 nouveau relatif au régime réel simplifié de l'Ordonnance n°82-060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts, Le montant total de la retenue à la source due sur les montants versés au bureau d'expertise sont estimé à : 142 129 MRU.

2.4 - Loyer d'une superficie de 600 hectares sans en avoir besoin :

En 2016, la société a effectué des paiements indus d'un montant total de 1 572 000 MRU pour un groupe de personnes physiques en tant que représentant de 20 coopératives agricoles avec lesquelles la société avait conclu des contrats de location de la superficie susmentionnée .

La Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérivés a loué une superficie de 600 hectares bien qu'elle détienne des terrains d'une même superficie aménagés en 2014 qui a coûté à la société environ un milliard quatre cents millions anciens ouguiyas.

En outre, la superficie exploitée réellement de la superficie louée ne dépasse pas 67 hectares pendant la période concernée par le paiement de loyer (2015-2016) pour la réalisation de la pépinière, qui a été limitée aux secteurs (S4 et S4/1) de la superficie initialement propriété de la société. Ce qui justifie que cette dépense n'est pas bien fondée juridiquement.

3 - Observations sur la performance

Les investigations sur cette partie ont pu déceler que la performance de la société est confrontée aux difficultés et défis suivants :

3.1 -L'incapacité de fournir des financements pour la création de la société

La société n'a pas pu attirer l'investissement nécessaire pour financer l'usine et démarrer les autres activités malgré l'expiration de plus de 3 ans après la date fixée par l'étude de faisabilité technique et économique de la société.

Cette situation a engendré des charges dépassant 600 millions MRU au 31-12-2017 sans aucun rendement.

3.2 – Incapacité de la société à faire face à ses engagements à cause de son endettement élevé:

Elle n'a pas pu payer les impôts, les cotisations de la CNAM, de la CNSS et les arriérés des fournisseurs. Le montant total de ces arriérés en date du 16 février 2016 s'élevait à un montant de : **45 182 824 MRU** ce qui pourra affecter la crédibilité de la société.

TITRE III : SUITES ACCORDEES AUX COMMUNICATIONS DE LA COUR

Ce titre est consacré, d'une part aux réponses des Ministres aux communications qui leur ont été adressées par la Cour des Comptes dans le cadre du contrôle de la gestion des entités relevant de leur tutelle, et d'autre part, aux suites qu'ils ont réservées aux référés du Président de la Cour.

La Cour des Comptes tient à souligner qu'elle a adressé ses projets d'insertions aux Ministres de tutelle de 6 entités sélectionnées pour figurer dans le rapport général annuel. Il s'agit des ministres suivants :

- Ministre de la Santé pour le contrôle dudit Ministère et du Centre National de Contrôle de la Qualité des Médicaments (CNCQM) ;
- Ministre de l'Equipeement et des Transports pour le contrôle dudit Ministère ;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire pour le contrôle dudit Ministère ;
- Ministre du Développement Rural pour le contrôle de la Société Mauritanienne du Sucre et ses Dérivés (COMASUD SA).
- Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour le contrôle de ladite commission.

Seuls, le Ministre de la Santé, la Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, ainsi que le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ont réagi aux projets d'insertions de la Cour.

Cette situation s'expliquerait, en partie par une incompréhension de la finalité de cette procédure. En effet, les Ministres concernés ne comprennent pas qu'on puisse leur demander de réagir par rapport à des observations relevées à l'encontre des gestions qui ne leur sont pas directement imputables et souvent même antérieures à leurs prises de fonction. Leur silence pourrait donc traduire une volonté de se démarquer totalement des conclusions du contrôle en vue d'éviter tout quiproquo susceptible de naître dans l'esprit du public.

Par rapport à cette attitude, la Cour des Comptes rappelle que les communications adressées aux Ministres de tutelle ne sont nullement destinées à engager leur responsabilité, mais plutôt à porter à leur connaissance les observations et constatations relevées au niveau des entités contrôlées, avant toute diffusion publique. Il s'agit là d'une primeur qui leur est accordée.

En conséquence, il importe peu, que le Ministre auquel la communication est adressée, ait été ou non en fonction au moment où les observations ont été relevées. Il doit, au nom du principe de la continuité de l'Etat, donner suite à celle-ci, soit en mettant en œuvre les mesures de redressement si les dysfonctionnements perdurent encore, soit en veillant à proscrire la répétition de tels faits non seulement dans l'entité elle-même,

mais également dans toutes les autres placées sous son autorité, ceci en particulier quand ces communications revêtent la forme de référés.

Enfin, les communications sont une opportunité que les départements ministériels doivent saisir pour exposer au grand public, les principaux axes de la politique menée par l'Etat, au niveau du secteur dans lequel l'entité intervient et éventuellement les réalisations obtenues, les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Chapitre 1 : Réponse du Ministre de la Santé Dr Mohamed Nedhirou Hamed

Réf. VL/N°004/CC du 25/08/2020

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse des personnes concernées par les observations contenues dans le projet d'insertion au rapport de la Cour des Comptes de 2018 et relevées lors de la mission de contrôle dans mon département au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.

La Cour des Comptes n'a pas estimé nécessaire d'intégrer les notes jointes à la réponse du Ministre en raison du fait que leur contenu n'est qu'une reprise in extenso des réponses des gestionnaires concernés aux lettres d'observation de la Chambre des Finances Publiques et qui ont donné lieu à une délibération avant l'établissement du rapport définitif.

Chapitre 2 : Réponse de la Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, Mme Khadija Cheikh Bouka

Réf. VL/N°009/CC du 25/08/2020

En réponse à votre courrier sus référencé et relatif au contrôle du MHUAT pour les exercices 2015, 2016 et 2017, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous les éléments de réponse aux observations formulées.

Ces réponses se fondent sur la nature des missions confiées au MHUAT et aux conditions de mise en œuvre de ses activités, à savoir :

- Le MHUAT est l'un des plus importants départements ministériels de notre pays. Il a en charge l'ensemble des questions liées à l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire.
- Il intervient dans le domaine de la construction et de la réhabilitation des bâtiments publics, pour le compte des différents départements ministériels en qualité de Maître d'ouvrage.
- A l'instar des autres départements ministériels, ses activités sont (en théorie) mises en œuvre au cours d'un exercice budgétaire suivant un plan d'actions annuel préétabli.

- Dans la pratique, le MHUAT fonctionne au jour le jour au rythme des demandes des différents départements ministériels et des instructions émanant des hautes autorités et liées à l'exécution de projets souvent non programmés.
- Malgré cette importance, le Département s'appuie, pour l'accomplissement de ses missions, sur un nombre restreint de cadres et techniciens et d'un personnel non permanent dont le profil est loin de correspondre aux besoins en personnel du Département.
- Les projets préparés à la hâte sont souvent imprécis et nécessitent des ajustements en cours d'exécution qui modifient les quantités initiales prévues.
- Les procédures sont souvent mises à rude épreuve du fait des délais extrêmement courts des demandes d'interventions.
- La multiplicité des structures de décision est aussi une source de difficultés lors de la mise en œuvre des projets.

La Cour des comptes n'a pas estimé nécessaire d'intégrer la note jointe à la réponse de la Ministre en raison du fait que son contenu n'est qu'une reprise in extenso de la réponse du gestionnaire concerné à la lettre d'observation de la chambre des finances publiques, qui a donné lieu à une délibération avant l'établissement du rapport définitif.

Chapitre 3 : Réponse du Président de la CENI, Mr Mohamed Vall Ould Bellal

En réponse à votre lettre sus référencée et en complément de notre lettre réponse en date du 21/09/2020, permettez-moi d'attirer votre aimable attention sur le fait que certains paragraphes du rapport en question concernent en particulier l'organe de gestion au niveau de la CENI et portent sur l'orientation et le conseil et ne contiennent aucune mention de sanction ou de compte. C'est le cas notamment des passages relatifs à la citation des noms et aux « caisses de vote » dans le cadre des délais réglementaires des élections de 2018 et ses contraintes.

En conséquence, je considère que le classement des observations en interne serait mieux approprié que de les rendre publiques, de crainte d'être mal comprise ou mal interprétées par le public.

Il vous revient de prendre la décision la plus sage sur question.

La Cour des comptes n'a pas estimé nécessaire d'intégrer la note jointe à la réponse de la Ministre en raison du fait que son contenu n'est qu'une reprise in extenso de la réponse du gestionnaire concerné à la lettre d'observation de la chambre des finances publiques, qui a donné lieu à une délibération avant l'établissement du rapport définitif.

TITRE IV : RAPPORT D'ASSISTANCE DE LA COUR AU PARLEMENT

Préambule

Le présent rapport fait suite à la mission d'assistance de la Cour des Comptes qui a été menée sur la base de la lettre du Président de la Cour des Comptes N°006/P/CC du 26 février 2020, ainsi que de la Note de Service N°031/AN du 05 Mars 2020, signée par le Président de la Commission d'Enquête Parlementaire créée par la résolution de l'Assemblée Nationale N°001/2020/AN en date 30 janvier 2020.

Il s'inscrit dans le cadre des investigations menées sur les dossiers définis par ladite Commission et relatifs à :

- PPP du Terminal à Conteneurs (TAC) au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » (PANPA) ;
- Fondation SNIM ;
- POLY HONDONG ;
- Convention pour la construction du nouvel Aéroport de Nouakchott
- Vente des Domaines à Nouakchott ;
- FNRH ;
- SONIMEX ;
- Marchés Energie de la SOMELEC ;
- Marchés des Infrastructures Routières et Portuaires.

Le rapport est présenté ici tel qu'il a été validé par la Commission d'Enquête Parlementaire et adopté par le Parlement. Il s'articule autour des principaux points suivants :

I - PPP du Terminal à Conteneurs (TAC)

1 - Contexte général de la Convention

1.1 - Cadre institutionnel de la Convention

1.2 - Principaux acteurs de la Convention

2 – Diagnostic et analyse du processus de la convention

2.1 – Chronologie des principales phases du processus de la convention

2.2 – Description précise du schéma et du processus de signature

de la convention d'établissement et de la convention PPP

3 – Analyse des données financières à partir des dossiers disponibles

4 – Analyse des données techniques à partir des données disponibles

5 – Principales observations relevées

5.1 - Observations d'ordre juridique

5.2 - Observations d'ordre financier

5.3 - Observations d'ordre administratif

6 – Responsabilités, imputabilités et qualifications des observations

7 – Conclusions et recommandations

II – Fondation SNIM

1–Observations sur les infrastructures du Couloir

1.1 – Infrastructures culturelles et sociales

1.2 - Infrastructures sanitaires et équipements médicaux

2 – Observations sur les marchés d’infrastructures réalisés hors Couloir

2.1 – Institut National d’Hépat-Virologie (INVH)

2.2 – Achats de blé et d’aliments de de bétail pour le compte du CSA

2.3 – Adduction d’eau potable au PK70

2.4 –Travaux à la Présidence de la République

2.4.1 – Installation systèmes vidéosurveillance et contrôle d’accès

2.4.2 – Pavage de la Présidence et de l’Avenue Nasser

3 – Observations sur les circuits financiers

III – POLY HONDONG

1 – Présentation de la Convention

2 – Principales Observations

IV – Convention Etat – Najah Major Works pour la construction du nouvel Aéroport de Nouakchott

1 – Présentation de la Convention de construction du nouvel Aéroport de Nouakchott

2 – Grille de lecture de la convention

3 - Conclusions et recommandations

V - Vente des Domaines à Nouakchott

1 – Règles applicables à la gestion foncière et domaniale

1.1 – Procédure d’attribution

1.1.1 – Procédure de concession provisoire des terrains

1.1.2 – Procédure de concession définitive

1.2 – Procédure d’aliénation des propriétés immobilière du domaine public

1.3 – Opérations d’intervention urbaine

2 – Ventes aux enchères publiques de terrains des écoles et bâtiments administratifs

2.1 – Blocs rouges (2011)

- 2.2 - Stade olympique (2013)
- 2.3 – Ecole de police (2013)
- 2.4 – Ecole du Marché ou école 2 (2015)
- 2.5 – Ecole justice ou école 1 (2015)
- 2.6 – Ecole de Tevragh Zein (2016)
- 2.7 – Ecole 7 (2016-2017=
- 2.8 – Cité Police (2017)
- 2.9 – Peloton d’escorte (2017)
- 3 – Vente aux enchères publiques des terrains de la Télévision El Mouritaniya (2019)
- 4 – Vente des terrains de la zone industrielle et commerciale de Dar Naim
- 5 – Vente des terrains à Nouakchott
- 6 – Conclusions et recommandations

VI– Gestion Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH)

- 1 – Règles applicables à la gestion du FNRH
- 2 – Gestion du FNRH pour la période 2015-2019
 - 2.1 – Financement du budget de l’Etat
 - 2.2 – Placement des revenus du FNRH
 - 2.3 – Dispositif de suivi et de contrôle du FNRH
- 3 – Conclusions et recommandations

VII – Gestion de la SONIMEX

- 1- Présentation de la SONIMEX
- 2 - Méthodologie de travail
 - 2.1- Etendue de la mission
 - 2.2- Documents exploités
 - 2.3 - Approche de contrôle
- 3 - Diagnostic financier
- 4 - Actes affaiblissant la société
 - 4.1 - Problèmes de mauvaise gouvernance de l’entreprise
 - 4.1.1 - Absence de contrôle interne
 - 4.1.2 - Retard considérable dans le redressement requis
 - 4.1.3- Problèmes liés à la politique de vente des produits
 - 4.1.4 -Vétusté des immobilisations corporelles
 - 4.1.5 - Mauvaise gestion des stocks
 - 4.1.6 - Irrégularités relatives à la commercialisation du riz

- 4.1.7 - Irrégularités commises dans la gestion des engrais
- 4.1.8- Gonflement démesuré de la masse salariale
- 4.1.9 - Absence de vision stratégique
- 4.2- Problèmes engendrés par les partenaires de la société
 - 4.2.1 - Le rôle du pouvoir public
 - 4.2.1.1 – Absence de mesures efficaces accompagnant le processus de libéralisation des filières
 - 4.2.1.2 – Charges élevées des services délégués
 - 4.2.1.3 – diminution des recettes de l’entreprise
 - 4.2.1.4 – prélèvements irréguliers sur les comptes de la société
 - 4.2.1.5 – Construction d’une usine de décorticage non utilisée
 - 4.2.2 -Le Rôle des clients
 - 4.2.2.1 – Des livraisons fictives
 - 4.2.2.2 – Fausses déclarations
 - 4.2.2.3 – Des impayés importants
- 4.2.3 - Le rôle des actionnaires
- 4.2.4 - Le rôle du personnel de la société
- 4.3- Les litiges
 - 4.3.1 – L’Affaire Adil Badawi Hussein Salem
 - 4.3.2 - L’hypothèque du siège/compte 502
 - 4.3.3 - L’affaire Novel
 - 4.3.4 - Le litige SONMIEX - SMID
- 5 – Conclusion

VIII – Eclairage public solaire de la SOMELEC

Introduction

1^{ère} Partie : Marché d’éclairage public solaire de 2013

A - Observations sur la passation

- 1 – Processus de passation et d’adjudication du marché à la société espagnole ANDEL
- 2 – Une lettre du Ministre de tutelle et une convention de maîtrise d’ouvrage spécifiant un nouveau fournisseur et remplaçant le marché déjà adjudgé

B – Observations sur l’exécution du marché

- 1 – Des travaux non exécutés
- 2 – défauts de qualité au niveau des lampadaires
- 2^{ème} Partie : Marché d'éclairage public solaire de 2016
 - A – Observations sur la passation
 - B – Observations sur l'exécution du marché de 2016
 - 1 – Observations sur l'acquisition des kits solaires
 - 2 – Observations sur l'exécution des travaux Conclusion

IX – Marché Centrale Wharf de la SOMELEC

Introduction

1^{ère} Partie : Passation du marché de la Centrale Wharf 36 MW

- 1 – Marché infructueux
- 2 – processus de négociation avec la société EMPOWER
- 3 – Signature du contrat de marché et son avenant avec EMPOWER

2^{ème} Partie : Exécution du marché de la Centrale Wharf 36 MW

- 1 – Etat de réalisation et réserves
- 2 – Pénalités de retard DE2 et réclamation d'EMPOWER sur les coûts d'exploitation et de maintenance
- 3 – Cautions et garanties relatives au marché de la Centrale Wharf
 - 3.1 – Garanties fournies par Barclays Bank PLC
 - 3.2 – Garanties fournies par la BMCI dans le cadre des réserves issues du marché de la Centrale Wharf
- 4 - Situation des paiements du marché de la Centrale Wharf

Conclusion

X – Infrastructures

Introduction

- 1 – Description du mode de gestion
 - 1.1 – « Gré à gré » déguisé
 - 1.2 – Corruption organisée
 - 1.3 – Non respect de la programmation financière
 - 1.4 – Conclusion et recommandations

- 2 – Fusion – absorption injustifiée
 - 2.1 – Sur le plan de la régularité
 - 2.2 – Fusion suspecte ayant servi des intérêts personnels au détriment de l'intérêt Général
 - 2.3 – Sous-évaluation de l'ENER
 - 2.4 – Non considération de l'opinion des commissaires aux comptes
 - 2.5 – Immobilisations non comptabilisées et par la suite perdues
 - 2.6 – Dépenses irrégulières
 - 2.7 – Compression arbitraire de certains personnels de l'ENER
 - 2.8 – Conclusion 2
- 3 – Gestion de l'ATTM
 - 3.1 – Courbe retraçant l'évolution du CA et du résultat comptable de l'ATTM
 - 3.2 – Contrats complaisants
 - 3.3 - Conclusion

La Cour des Comptes tient à rappeler ici qu'elle a tenu à insérer le présent rapport dans son rapport annuel tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale dans le cadre de son assistance au Parlement.

I - PPP du Terminal à Conteneurs (TAC)¹

Etendue de la mission

La mission s'est basée essentiellement sur l'exploitation sur place des documents mis à la disposition du consultant et des informations recueillies à partir des déclarations des responsables lors de leurs auditions devant la Commission d'enquête Parlementaire.

Les principaux documents exploités sont :

- Le dispositif juridique et réglementaire relatif au dossier ;
- La Convention de Concession en Partenariat Public-Privé (PPP) du 19/09/2018 ;
- L'Avant-Projet détaillé ;
- La Conception détaillée du TAN ;
- La Gestion du trafic routier ;
- Le Lettre du DG du Port au DG/ARISE approuvant l'avant-projet détaillé ;
- La Lettre DG Port au DG ARISE concernant la délimitation de l'emprise ;
- Lettre du MET au DG Port sur la délimitation de l'emprise ;

¹ Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale.

- La Lettre MEDD au MET approuvant étude impact environnemental ;
- La Feuille de route du financement du projet de construction et d'exploitation du TAN ;
- Le Rapport du Mandat MAC DONALD sur le Terminal à conteneur ;
- Le Rapport de base de la conception du Terminal à Conteneurs de de Nouakchott (TAN) en Mauritanie.

1 - Contexte général de la Convention

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » (PANPA), l'Etat mauritanien a engagé des projets pour son extension en perspective de la croissance de l'activité portuaire et suivre les tendances mondiales dans ce domaine.

En effet, l'activité portuaire en Mauritanie (PANPA) a connu une évolution moyenne de 12 % entre 2000 et 2010 due essentiellement aux navires de conteneurs. En 2014, le trafic du PANPA a représenté 4 millions de tonnes de marchandises dont 0,5 million pour le terminal pétrolier et 38 % de conteneurs.

Les projets d'extension envisagés ont porté sur la construction des quais 4 et 5 dont les travaux ont été exécutés et réceptionnés en 2014 et la construction du terminal à conteneurs objet de la convention de concession en Partenariat Public Privé (PPP) signée le 19/09/2018.

L'historique de cette convention remonte à l'année 2007 où un projet d'extension du terminal du Port à travers un PPP avait été envisagé. En 2008 la Société Financière internationale (SFI) avait assisté le Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) de l'époque pour la mise en concession du Terminal à conteneurs.

Puis le projet a été interrompu en 2012 suite à la divergence sur le principe d'exclusivité du trafic qui serait accordée au concessionnaire que la SFI avait préconisé et que l'Etat mauritanien avait refusé.

1.1 - Cadre institutionnel de la Convention

Le cadre institutionnel de la convention de concession signée la 19/09/2018 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société ARISE MAURITANIE SA relative au Terminal à conteneurs et Hydrocarbures au port Autonome de Nouakchott couvre le dispositif législatif et réglementaire suivant :

- La loi N°2017-006 du 01/02/2017, relative au Partenariat Public Privé (PPP) ;
- Décret N°125/2017 du 02/11/2017, portant application de la loi N°2017-006 du 01/02/2017 relative au Partenariat Public Privé (PPP) ;
- Le décret N°126-2017 du 02/11/2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics.

- L'arrêté N°850/MEF du 08/09/2016, portant création d'un Comité Technique d'Appui au développement des partenariats publics-privés en Mauritanie (CTA) ;
- L'arrêté N°0915/MEF du 03/11/2017, portant institution, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui aux Partenariats Public Privé (PPP) en Mauritanie.
- L'arrêté N°0916/MEF du 03/11/2017, fixant les seuils des procédures applicables aux projets Partenariat Public Privé (PPP) ;
- Arrêté 0787 du 18/09/2019, portant création et fonctionnement d'un comité du suivi de la concession du TAC.

1.2 - Principaux acteurs de la Convention

Les principaux acteurs ayant intervenu dans le processus d'élaboration et de signature de la Convention PPP du terminal sont :

- Pour la partie mauritanienne (publique) : République Islamique de Mauritanie, représentée par le Comité Interministériel chargé du PPP.
- Pour la partie Partenaire (privée) : ARISE MAURITANIE SA : Société anonyme de droit mauritanien dont le siège social est à Nouakchott (RC 98113/GU/19122), représentée par Mr Gagan Gupta, Directeur Général du Groupe ARISE.

Les institutions publiques suivantes ont participé à ce processus :

- Le Comité Interministériel chargé du Développement des PPP en -Mauritanie, comme organe d'approbation et d'attribution des contrats PPP ;
- Le Ministère de l'Équipement et des Transports comme autorité contractante ;
- Le Comité Technique d'Appui au développement des partenariats publics-privés en Mauritanie (CTA), chargé du développement des PPP ;
- La Cellule d'Appui au PPP, comme responsable de la préparation du lancement, du contrôle et du suivi des activités de développement des PPP ;
- La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP), comme responsable de la régularité des PPP au regard de la réglementation des marchés publics.

2 – Diagnostic et analyse du processus de la convention

2.1 – Chronologie des principales phases du processus de la convention

Date	Evènement
08/09/2016	Arrêté N°850/MEF portant création d'un Comité Technique d'Appui (CTA) au développement des PPP en Mauritanie
01/02/2017	Loi 2017/006 relative PPP
02/11/2017	Décret N°125/2017 portant application de la loi PPP
02/11/2017	Décret 126/2017 abrogeant et remplaçant les décrets d'application de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics

03/11/2017	Arrêté N°0915/MEF portant institution, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui au PPP
03/11/2017	Arrêté N°0916/MEF fixant les seuils des procédures applicables aux projets PPP
Déc. 2017	Arrivée pour la 1 ^{ère} fois du DG/ARISE en Mauritanie et rencontre avec le MET de l'époque sur les possibilités d'investissement dans les Ports de NDB et NKTT
Janv. 2018	Retour du DG/ARISE en Mauritanie, en compagnie de Mr Gagan Gupta, Directeur Général du Groupe ARISE, rencontre avec le PM de l'époque et discussions sur les mêmes sujets
Fév. 2018	Création de la société PANTERA Transformation de PANTERA en ARISE SA Signature du Protocole d'Accord le 15
Mars 2018	Présentation du portefeuille PPP de l'Etat à la BM par le CTA et le TAC n'y figurait pas Transmission de l'Avant - Projet Détaillé (APD)
Avril 2018	Manifestation d'intérêt de ARISE et proposition de 2 pages pour la construction d'un TAC en PPP tout en prétendant avoir fait une étude alors que l'étude de Royal Hasconing n'a été finalisée qu'en Août, soit 5 mois après.
Mai 2018	Proposition de l'offre financière d'un montant de 390 millions \$US
Sept. 2018	Signature de la convention de concession (PPP) le 19
03/10/2018	Transmission du Projet de convention à la CCMP qui a émis sa non-objection le même jour

2.2 – Description précise du schéma et du processus de signature de la convention d'établissement et à la convention PPP

Comme il se dégage de la chronologie des événements détaillée plus haut et des auditions des principaux responsables impliqués dans le processus de négociation, de finalisation et de signature de la convention PPP, le schéma de ce processus avait commencé par la visite en Mauritanie de Mr Mohit Agrawal, futur Directeur Général d'ARISE SA Mauritanie en 2017 et sa rencontre avec le Ministre de l'Equipement et des Transports puis avec le Premier Ministre de l'époque en Janvier 2018.

A la suite de ces rencontres, les formalités administratives et techniques du processus se sont précitées à une cadence rapide qui met en doute le sérieux des administrations concernées et l'attention qu'aurait nécessité l'examen minutieux et l'étude approfondie de ce dossier, compte tenu de sa complexité technique et de sa sensibilité économique, financière et sociale.

Ainsi et à titre d'illustration, une société anonyme de droit commun mauritanien dénommée PANTERA a d'abord été créée en Février 2018, puis transformée en une autre société anonyme dénommée ARISE SA Mauritanie.

Celle-ci a commencé à faire les études et les démarches nécessaires pour présenter, après deux semaines de sa création (entre le 15 Février et début Mars 2018), un Avant – Projet Détaillé (APD) du projet, suivi d'une offre financière de 390 millions \$US en Mai 2018.

Ensuite, le projet de convention de concession a été transmis à la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) le 03 Octobre 2018 qui a donné sa non objection sur le projet le même jour.

Le dispositif juridique et institutionnel a été mis en place immédiatement et s'est traduit par la création du CTA, de la Cellule PPP d'une part et par l'adoption du décret portant application de la loi PPP et du décret abrogeant et remplaçant les décrets d'application du code des marchés publics ainsi que des autres actes réglementaires techniques d'autre part.

2.3 – Analyse des données financières à partir des dossiers disponibles

Les données financières disponibles sont celles figurant aux annexes 3 et 4 de la convention et relatives respectivement aux « modalités financières de la concession » et au « compte d'exploitation prévisionnel ».

Les modalités financières de la concession sont fixées comme suit :

Nature			Montant
Redevance	Manutention Hydrocarbures		2 \$US/T
	Royaltie pour les conteneurs	Conteneurs 20' à l'importation	50 \$US/C
		Conteneurs 40' à l'importation	50 \$US/C
		Conteneurs vides à l'importation	0 \$US/C
		Conteneurs 20' remplis à l'export	50 \$US/C
		Conteneurs 40' remplis à l'export	75 \$US/C
		Conteneurs vides à l'exportation	0 \$US/C
		Conteneurs réfrigérés	75 \$US/C
Tarifs ARISE	Tarifs manutention Carburant		10 \$US/T
	Tarifs Conteneurs	Conteneurs 20' à l'importation	425-475 \$US/C
		Conteneurs 40' à l'importation	575-650 \$US/C
		Conteneurs 20' remplis à l'export	425-475 \$US/C
		Conteneurs 40' remplis à l'export	575-650 \$US/C
		Conteneurs vides à l'exportation	150 \$US/C
		Conteneurs réfrigérés	1200-1500 \$US/C

Le compte d'exploitation prévisionnel a été basé sur les données et hypothèses suivantes :

- Investissement de la concession : 390 millions \$US
- Période de construction : 18 mois ;
- Taux de rentabilité du Projet (TRI) : 8 % ;
- Période de rentabilisation du Projet : 14 ans
- Estimation de l'évolution du trafic portuaire : 5 % ;
- Tarifs et royalties : fixés au tableau ci-dessus ;
- Coûts opérationnels : 3 \$US par tonne pour les hydrocarbures et 100 \$US, 150 \$US et 240 \$US respectivement pour les conteneurs 20' à l'importation, remplis et vides à l'exportation, pour les conteneurs 40' à l'importation et pour les réfrigérés ;
- Bonus de signature : 5 millions \$US ;
- Estimation de la dépréciation des infrastructures : sur toute la durée de la concession (30 ans) ;
- Pas d'exonération fiscale, fiscalité constante de 25 % sur les bénéfices à compter du début de l'exploitation de la concession ;
- Financement : réparti en 40 % de dettes (156 millions \$US avec 10 ans de maturité, 2 ans de grâce et 9 % d'intérêt) et 60 % de fonds propres (234 millions \$US).

Ainsi, il dégage pour les 10 premières années d'exploitation de la concession, les résultats financiers suivants :

Nature/Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Vol. Hydroc. (kMT)	600	615	630	646	662	679	696	713	731	749
Nbre Cont. (kEVP)	142	146	150	153	157	161	165	169	174	178
Recettes (M\$US)	59	60	62	63	65	67	68	70	72	74
Charges (M\$US)	25	25	26	27	27	28	29	29	30	31
EBITDA(Bénéfice avant impôt, intérêts et DAP) (M\$US)	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
PAT(Bénéfice après impôts) (M\$US)	6	8	10	12	14	16	18	20	21	22
Cash-Flow (M\$US)	31	33	33	33	34	34	34	35	35	35
Bilan (M\$US)	384	371	359	346	333	320	307	294	281	269
Recettes revenant à l'Etat (M\$US)	8,5	9,3	10,2	11,0	11,8	12,7	13,5	14,4	15,1	15,5

2.4 – Analyse des données techniques à partir des données disponibles

Le Port de Nouakchott était déjà un port opérationnel doté de 8 postes d'amarrage détaillés comme suit :

- Postes d'amarrage 1 à 3 : longeant un quai de 850 m de long situé derrière le brise – lames, ces postes sont reliés au rivage par un pont de 730 m et servent à manœuvrer des vrac secs (céréales, engrais) et des cargaisons diverses.
- Postes d'amarrage 4 à 7 : construits en 2010 comme « quai à doigts », ils sont situés sur un bassin de 580 m de large.
- Poste d'amarrage 8 : situé le long du port et d'une capacité pouvant aller jusqu'à 10.000 T, il est destiné aux pétroliers.

Le nouveau projet de Terminal du Port de Nouakchott comprend la construction d'un nouveau quai de 570 m de longueur et de 14,5 m de profondeur et d'une zone de stockage de 25 ha pour les exportations, les importations et les services portuaires associés.

Ce Terminal, situé dans l'enceinte du Port actuel, est aménagé du côté Est et disposera de postes d'amarrage de 570 m environ de longueur et 56,56 m de largeur, suspendus sur des pieux en béton armé coulé. Le parc à conteneurs est aménagé derrière le poste d'amarrage sur 7,25 ha environ de terres avec des installations auxiliaires.

La durée de vie théorique des installations du Terminal (durée de conception) s'entend comme la période pendant laquelle les éléments structurels, les chaussées, les systèmes électroniques et mécaniques, etc. ... doivent être utilisés conformément à leur destination avec un entretien acceptable et sans réparation majeure ou remplacement.

La durée de vie ainsi retenue est indiquée, par nombre d'années, au tableau ci-dessous pour chaque type d'installations du Terminal.

Type d'installations	Durée de vie
Ouvrage marins (poutre rail à grue, mur bajoyer, mur d'ancrage, clapage de fer) et terrestres (dalots, mur de soutènement, cuvettes tuyaux, pomperie, fondations), revêtements, risberme, protection cathodique, peinture, tuyauterie et accessoires, réseaux d'adduction d'eau et de protection contre les incendies, voies et données, réseau alimentations en électricité et système de secours	50 ans
Réseaux d'assainissement et de canalisation des eaux de pluie	30 ans
Barricades, barrières et grilles, illumination	25 ans
Pipelines et pompes, armoires et poteaux pour caméras de surveillance	15 – 20 ans
Équipements pont – bascule, dispositif de lutte contre l'incendie, portails et barrières motorisés, caméras de surveillance (y compris télécommandes et boîtier)	10 ans
Vidéosurveillances, autres équipements de gestion centrale de vidéosurveillance	6 ans

Les normes de conception des travaux de génie - civil sont celles retenues aux dernières versions des EUROCODES et aux codes de pratiques internationales reconnus (PIANC, CIRIA, tec....). Ces normes ont été appliquées notamment aux travaux de :

- Dragage et réclamation ;
- Terrassement ;
- Chaussées ;
- Réseau d'approvisionnement en eau et de lutte contre les incendies ;
- Eclairage ;
- Alimentation électrique ;
- Système de caméras de surveillances ;
- Travaux de tuyauterie.

Les dispositions de conception sont définies séparément pour la partie marine et pour la partie terre.

Pour la partie marine, ces dispositions comprennent le poste d'amarrage principal conçu pour l'accostage et l'exploitation simultanés des navires porte-conteneurs et des navires cargos liquides. Ce poste d'amarrage, de 570 m de long avec les poutres des grues et des meubles du pont, pourra accueillir 5 grues et sera doté de 2 branchées de service pour les conduites et de 2 fosses situées entre les rails des grues et la mer, afin de permettre le raccordement des conduites aux tuyaux flexibles. Ce poste est doté de crochets à dégagement rapide et équipé de fixations telles que les défenses, les bollards et les échelles.

Pour la partie terre, les dispositions de conception comprennent les installations suivantes :

- les corps de chaussées dont la structure dépend du niveau de circulation prévu ;
- les bâtiments administratifs constitués de 2 étages à usage de bureaux couvrant une superficie de 2000 m² au plus ;
- l'atelier et l'entrepôt construit sur une surface de 800 m², comprenant des bureaux en mezzanine et équipé d'un pont roulant, d'installations électriques, d'assainissement, de drainage, etc. ...
- la salle de contrôle, constituée d'un étage servant de bureau d'exploitation du terminal et équipée de matériel de vidéosurveillance, de communications téléphonique de sonorisation et de radio ;
- le parc à conteneurs, conçu pour contenir 1240 conteneurs TGS et doté de tranchées pour les canalisations des hydrocarbures, il couvre une superficie de 7,25 ha et sa chaussée peut accueillir 4 grues et 4 portiques réfrigérés actuels et 6 futurs ;
- la zone sanitaire et de repos comprenant une aire de repos recouverte d'un toit avec toilettes publiques pour Hommes et pour Dames et une conciergerie servant aussi de débarras ;
- le pont - bascule d'une capacité de 1000 T avec des spécifications techniques particulières (de type souterrain, accès en béton, distance de 6 m entre l'indicateur de pesée numérique et le pont, équipement des cellules de charges en acier inoxydable et hermétiquement scellées) ;
- le complexe de portails, les réseaux d'aqueducs, d'égouts, de canalisation des eaux de pluie, d'assainissement, de distribution d'eau et lutte contre l'incendie, réseau et système d'alimentation électrique et autres installations diverses.

L'analyse des données techniques du Terminal nécessite une expertise spécialisée en génie civil et en ouvrages portuaires. Cette expertise permettra de donner une appréciation exacte à partir de l'analyse des données théoriques et des études des installations déjà réalisées sur le terrain.

3 – Principales observations relevées

3.1 - Observations d'ordre juridique

L'examen, d'un angle juridique, de la convention de concession par PPP du Terminal à Conteneurs de Nouakchott fait ressortir les principales observations suivantes :

- La loi PPP prévoit que ces actes doivent être signés sous forme de « contrats » alors pour le cas du TAC, il a pris la forme de « convention de concession ». Cette subtilité donne à ce contrat un caractère commercial dont les différends éventuels sont portés devant l'arbitrage international au lieu des juridictions administratives compétentes en matière de contrats.
- L'article 3 de la loi PPP prévoit que ses dispositions sont « d'ordre public, sauf pour les contrats de PPP transfrontaliers et les contrats de PPP passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux... ». Or, le contrat de PPP du Terminal à Conteneurs du Port ne rentre pas dans l'une de ces deux catégories et ne peut donc déroger aux dispositions du droit commun mauritanien.
- Les articles 8 de la loi PPP et 31 de son décret d'application prévoient la création d'une autorité contractante chargée de la gestion du projet durant ses phases de préparation, de mise en œuvre et d'exécution. Or, cette structure n'a jamais été mise en place.
- l'Article 2.1.3 de la convention prévoit que « l'exécution ou le respect des obligations découlant de la présente convention par chacune des parties ne contrevient pas et ne contreviendra pas, ni n'entraîne et n'entraînera pas un manquement à une loi, un règlement ou une ordonnance... ». Cela signifie que ses dispositions sont d'ordre public et deviennent donc nulles d'office si elles sont contraires au droit commun. Or, les avantages fiscaux accordés par la convention, dans son article 12.2, sont contraires au Code Général des Impôts. D'ailleurs, l'article 5.2.2 prévoit « l'adoption de toutes les réformes législatives nécessaires pour assurer la pleine efficacité et effectivité des avantages fiscaux prévus à l'article 12.2 ... » ;
- l'article 4 de la loi PPP prévoit que le contrat de PPP est « subordonné au respect des trois conditions cumulatives » dont l'une prévoit qu'il soit « économiquement et socialement plus avantageux que les autres contrats de la commande publique ». Or, les deux parties contractantes n'ont fait aucune étude de Benchmark pour s'assurer que cette convention répond à cette condition précise ainsi qu'aux deux autres conditions.
- L'article 19 de la loi PPP prévoit que « le recours à une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence, n'est possible que dans les cas limitatifs » énumérés. Or, le PPP du Terminal n'a pas été signé pour des considérations techniques nécessitant un brevet, ni dans des circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles.

3.2 - Observations d'ordre financier

L'analyse des données financières du Terminal à Conteneurs du Port de Nouakchott a permis de relever les observations suivantes :

- Le coût du projet fixé à 390 \$US a été jugé exagéré par le Directeur Technique du Port qui avait présenté devant la Commission d'Enquête Parlementaire une estimation du projet qu'il a faite lui-même et qui était de 290 millions \$US seulement, soit un écart de 100 millions \$US.
- Il n'y a pas eu d'étude préalable de l'impact financier du Projet et les études qui ont été faites par la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale (SFI) en 2007 et 2008 n'ont pas été actualisées pour tenir compte des évolutions économiques et financières du secteur des infrastructures portuaires ;
- Les résultats financiers sont produits par l'opérateur dans une optique optimiste ne tenant pas compte des risques éventuels et des fluctuations probables de l'évolution du trafic portuaire et des autres fluctuations économiques mondiales ;
- Le scénario financier de l'exploitation du Terminal prévoit un Chiffre d'Affaires prévisionnel de 3,5 millions US\$ calculé sur la base d'une évolution de trafic estimée à 5 %. Or, l'évolution du trafic prévue par les opérateurs portuaires (responsables du PANPA notamment) est estimée à 7 % et le CA prévisionnel correspondant à cette estimation serait de 5 millions US\$;
- Les royalties, dont le montant est fixée par le Partenaire à 575.000.000 US\$, sont évaluées sur toute la période du contrat (30 ans) ;
- La Convention prévoit des avantages fiscaux préjudiciables à la Mauritanie dont notamment l'exonération de l'IRCM, la prise en compte des charges déductibles, le bénéfice de toute autre exonération future, la réforme du dispositif fiscal actuel pour le conformer aux termes de la convention.

De plus, l'article 12.3.1 prévoit, en son point (ii), de « n'apporter aucune modification aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs et redevances réglementaires, sans l'accord préalable écrit du Concessionnaire... ». Il ajoute, en son point (iii) que « le Concessionnaire, ses filiales et ses sous-traitants ne pourront être assujettis à de nouveaux impôts ».

Outre leur caractère manifestement préjudiciable en matière fiscale et donc financière, ces dispositions remettent en cause le principe même de la souveraineté de l'Etat.

- Le capital de la société ARISE a été ouvert à d'autres actionnaires sans l'autorisation de la partie mauritanienne, ce qui est contraire à la Loi PPP et pourrait avoir sur le pays des conséquences économiques et sociales lourdes ;
- Enfin, les objectifs de performance prévus à l'article 24 de la loi PPP n'ont pas été définis, notamment en ce qui concerne la productivité à quai (navires), la productivité d'escale (dans le port), la productivité des portiques (activité), etc....

3.3 - Observations d'ordre administratif

Au niveau administratif, les observations relevées peuvent être résumées comme suit :

- La loi 2017/006 du 01/02/2017 relative Partenariat Public-Privé (PPP) prévoit en son article 6 la création d'un Comité Technique d'Appui (CTA) au développement des PPP en Mauritanie. Or, il est administrativement curieux que cet organe technique ait été créé par l'arrêté N°850/MEF du 08/09/2016, soit près de 5 mois avant l'adoption de la loi qui le prévoit.
- Le projet de convention PPP a été transmis à la Commission de Contrôle des Marchés Publics le 03/10/2018 qui a donné sa non-objection le même jour. Or, à cette date le mandat de la commission était déjà expiré et il ne pouvait être renouvelé puisqu'il s'agit du deuxième.
Cette situation rend toute décision administrative de cette commission caduque, d'autant plus qu'une convention aussi complexe et technique qu'un PPP dans le domaine portuaire, ne peut être examinée sérieusement en quelques heures par une administration quelle qu'elle soit.
- Il a été constaté l'absence de mécanismes de contrôle des obligations contractuelles du Partenaire en phase de construction, et même d'exploitation du Terminal, due à la non - désignation du PANPA comme autorité ou co-autorité administrative contractante ;
- La liberté de tarification des prestations portuaires a été laissée à l'initiative du Partenaire, ce qui pourrait entraîner une inflation, une montée des prix des marchandises importées sur le marché et surtout un monopole de fait en raison des performances techniques du Terminal ;
- La convention prévoit que l'Etat ne pourra pas autoriser la construction de nouveaux terminaux dans un rayon de 25 km, ce qui signifie administrativement que le Partenaire a l'exclusivité d'opérer seul dans la zone portuaire ;
- Le Partenaire s'est vu obtenir les activités qui sont traditionnellement du ressort du PANPA (manutention portuaire, chargement/déchargement des navires, acconage et levage, conditionnement du vrac, etc. ...)

4 – Responsabilités, imputabilités et qualifications des observations

Au vu des observations relevées plus haut et à la lumière des auditions que la Commission d'Enquête Parlementaire a menées, des responsabilités pourraient être mises en cause, puisque certaines observations pourraient être qualifiées disciplinairement et pénalement.

En effet, les observations d'ordre administratif pouvant être imputées à des administrations précises ou des responsables déterminés devraient être portées au Gouvernement pour prendre les mesures qui s'imposent.

D'autres observations relevées au plan financier et au plan technique dénotent manifestement de négligences et de manquements graves incompréhensibles, pouvant avoir des conséquences pénales et devraient donc être portées à la Justice pour mener

les investigations complémentaires nécessaires, en vue de déterminer les responsabilités et infliger les sanctions adéquates le cas échéant.

Enfin et sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuelles, toutes les observations relevées dans ce dossier pourraient entraîner des responsabilités politiques graves pouvant conduire à des sanctions morales et politiques importantes.

5 – Conclusions et recommandations

En conclusion, la convention de concession en PPP du Terminal à Conteneurs de Nouakchott a été préparée, négociée et signée dans des conditions exceptionnelles marquées notamment par :

- Des circuits administratifs très accélérés et bâclés ;
- Des suspicions au niveau des relations entre le Partenaire et les administrations impliquées dans le processus du PPP;
- Des contradictions flagrantes dans la chronologie des certains actes administratifs et juridiques (transmission du projet de convention déjà signée à la CCMP et non objection de celle-ci le même jour, adoption de l'arrêté créant le CTA avant la loi PPP qui le prévoit, création de la société PANTERA et sa transformation en une autre société (ARISE), transmission de l'APD et de la proposition financière en moins de 2 mois, commencement des travaux de construction du Terminal avant l'approbation de l'APD, etc. ...)

Ces conditions exceptionnelles jettent un doute sérieux sur la pertinence du choix de ce projet et sur l'importance de ses retombées financières, économiques et sociales sur le pays.

En conséquence, il y a lieu d'envisager la réflexion sur l'éventualité de la renégociation de cette convention ou de son annulation pure et simple compte tenu des nombreuses failles qu'elle comporte sur le plan juridique et financier et de son impact préjudiciable sur le domaine portuaire mauritanien et sur l'économie du pays.

II - Gestion de la Fondation SNIM²

Etendue de la mission

La mission s'est basée essentiellement sur l'exploitation sur place des documents mis à la disposition du consultant et des informations recueillies à partir des déclarations des responsables lors de leurs auditions devant la Commission d'enquête Parlementaire. Les principaux documents exploités sont :

- Le dispositif juridique et réglementaire régissant la Fondation ;
- Les procès-verbaux du conseil d'administration de 2007 à 2018 ;
- Les états financiers de la Fondation au cours de cette période (sauf 2010) ;
- Les principaux marchés passés par la Fondation au cours de cette période.

² Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale.

Présentation de la Fondation

La Fondation SNIM a été créée en 2007 par décision du Conseil d'Administration de la SNIM pour canaliser les actions sociales réalisées par celle-ci au profit des communautés.

A ce titre, elle a pour mission principale la lutte contre la pauvreté et la précarité des populations et l'appui aux retraités de la SNIM.

Elle est dotée d'une personnalité morale indépendante de la SNIM et d'une autonomie de gestion administrative et financière.

La Fondation SNIM a été reconnue par l'Etat comme association d'utilité publique par le décret N°157-2012 du 20/06/2012 et elle se veut, à ce titre, un véritable instrument au service du développement durable sur le plan local et national.

La Fondation est administrée par une assemblée générale comme organe délibérant et un comité de gestion comme organe d'administration et de surveillance. Elle est dirigée par un directeur général qui assure l'exécution des projets inscrits à son programme.

La Fondation intervient dans les localités de la zone dite « du couloir » qui couvre les localités situées sur le chemin de fer entre Nouadhibou et Zouérate en plus de Bir Mogrein (Boulenoir, Leghrane, Inal, Tmeimichat, Benamou, Choum, Touajil, F'Dérick et Bir Mogrein) et mène des actions ponctuelles ou annuelles au plan national telles que les fournitures scolaires et médicales, les subventions aux mosquées et aux mahadras, les opérations caritatives du mois de Ramadan, l'appui au Programme EMEL, etc. ...

Au cours de ces dernières années (2012 – 2018), les activités de la Fondation SNIM dans ces zones sont résumées par secteur dans le tableau ci-dessous (chiffres en millions MRU).

Activités		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Développement Local (Couloir)	Infrastructures	28,98	68,43	51,42	18,91	5,35	4,94	-4,08
	Education	1,33	0,30	2,45	3,08	1,15	0,85	1,73
	Santé	10,34	24,04	31,28	10,29	9,92	9,97	7,26
	Transport	0						
	Appui	2,12	8,89	179,60	89,06	1,60	4,14	6,50
	HR NDB	56,39	70,04	108,27	53,43	103,40	211,12	3,33
Activités Nationales (Hors Couloir)	INVH/NKTT			59,10	28,19	65,24	9,47	23,06
	Lutte/Pauvreté	214,07	90,72	90,72				
	Autres Activ	59,04	58,63	180,84	44,23	22,60	3,78	12,29
Totaux		372,27	321,08	703,68	247,19	209,22	244,29	57,09

1 – Observations sur les infrastructures du Couloir

1.1 – Infrastructures culturelles et sociales

La Fondation SNIM a passé des marchés pour la réalisation d'infrastructures culturelles et sociales dans les localités du couloir conformément aux indications du tableau ci-dessous (montants en MRO) :

Réf Marché	Date	Objet	Prestataire	Montant	Coût Total
FS/01/2010	07/01/2010	Constr. Mosquée à Tmeimichatt	Société ECP	8.561.541	10.481.083
+ 1 Avenant				1.919.542	
FS/13/2010	01/11/2010	Achèv. Travaux Mosquée Tmeim.	Société TCP	7.500.000	7.500.000
FS/03/2010	01/03/2010	Constr. Mosquée à Inal PK255	Société SAHEL SER	3.424.616	3.424.616
FS/04/2010	27/05/2010	Constr. Mosquée à F'Derick	Société TCP	17.594.688	17.594.688
FS/12/2010	25/08/2010	Constr. Atelier Mec. à Touajil + Reh. Et Renf. Grillage Ecole + Reh. Et Racc.à réserve Eau Ecole	Société COGETAP	3.627.993	3.627.993
FS/03/2011	25/01/2011	Réha. + Réparat. Réserves Eau	Société COGETAP	1.069.530	1.069.530
FS/06/2011	01/03/2011	Constr. Mosquée à Hadra PK357 + Constr. Cuve Eau au PK349 + Réha. Morgue + Constr. Cuve Eau pour Cimetières.	Société TCP	9.200.000	9.200.000
FS/17/2011	06/12/2011	Réha. Loc. Adm. à Choum	Ets AHD O. SIDI HEIBA	6.000.000	6.000.000
FS/07/2011	08/05/2011	Constr. école de 6 cl. à Boulenoir	Société SMBTD	34.900.000	39.400.000
FS/08/2011	08/05/2011	Constr. école de 6 cl. à Zouérate	Société MNS-TP	42.400.000	42.400.000
FS/11/2011	15/06/2011	Constr. Jardin d'Enfants à Zouérate	Société TCP	14.000.000	14.000.000
FS/12/2011	15/06/2011	Constr. Maison Jeunes à F'Derick	Société MNS-TP	24.000.000	24.000.000
FS/13/2011	15/06/2011	Constr. Mahadra à Choum + Réha. Ecole + Réha. et ext. Mosquée	Société MNS-TP	25.000.000	25.000.000
FS/19/2011	01/07/2013	Construct. Digue Retenue Eau à Bir Mogrein	ETS ZEMOUR SERVICES	9.000.000	12.000.000
+ 1 Avenant				3.000.000	
FS/25/2012	29/12/2012	Construction d'une mosquée à Cansado Est NDB	Groupement EKS et SMCG	46.076.682	57.839.809
+ 6 Avenants				11.763.127	
FS/26/2013	01/07/2013	Construction	ETS	87.255.300	95.089.480

Réf Marché	Date	Objet	Prestataire	Montant	Coût Total
+ 2 Avenants		nouveaux bureaux Wilaya TZ à Zouérate	COMABAT SARL	7.834.180	
FS/17/2013	22/10/2013	Réhabilitation du Lycée National de NDB	ECTG	35.983.281	49.176.292
+ 2 Avenants				13.193.014	
FS/06/2014	12/02/2014	Réal. barrière de sécurité en barbelé rasoir au PK55 à NDB	EKS	115.570.000	138.923.671
+ 2 Avenants				16.153.671	
+ 1 Facture				7.200.000	

Il y a lieu de souligner que la Fondation SNIM n'a jamais fait l'objet d'un contrôle sur place ou d'un audit externe de sa gestion et de sa performance et qu'en l'absence d'un tel contrôle, des irrégularités et des observations de fonds ont pu être relevées lors de l'examen des dossiers disponibles.

Ainsi, on constate que la plupart des marchés réalisés dans le Couloir ont fait l'objet d'avenants au cours de leur exécution. Cette situation anormale peut s'expliquer par l'une des raisons suivantes :

- Soit les travaux ont été mal identifiés initialement et lors de leur exécution des insuffisances ou des défaillances sont apparues ;
- Soit les prix ont été minorés dans les soumissions initiales pour être les moins - disantes pour récupérer ensuite à travers les avenants.

Cette dernière hypothèse paraît la plus probable dans la mesure où les avenants sont systématiques et multiples et que les travaux additionnels y afférents ne sont pas suffisamment identifiés pour certains par rapport aux travaux initiaux.

A titre d'exemple, le marché relatif à la réalisation d'une barrière de sécurité au PK 55 à NDB a été adjugé à 115.570.000 MRO et exécuté pour un coût total de 138.923.671 MRO, soit une augmentation de 13,98 % correspondante, en valeur absolue, à une hausse de 16.153.671 MRO.

De même, le marché relatif à la réhabilitation du Lycée de NDB a été adjugé à 35.983.281 MRO et exécuté pour un coût total de 49.176.292 MRO, soit une augmentation de 36,66 % correspondante, en valeur absolue, à hausse de 13.193.014 MRO.

En tout état de cause et quelle que soit le motif de recours à ces avenants, ils ont entraîné des surcoûts importants pour la Fondation sur la réalisation des infrastructures en question.

Ces surcoûts se sont élevés globalement à plus de 60 millions MRO, soit près de 10 % environ du montant total des investissements réalisés dans les localités du Couloir et estimés à plus de 500 millions MRO.

Par ailleurs, le marché N° FS/01/2010 d'un montant de 8.561.541 MRO, signé le 07/01/2010 pour la construction d'une mosquée à Tmeimichatt, a fait l'objet d'un avenant de 1.919.542 MRO signé le 29.04/2010

Ce même marché a été suivi par un autre marché de 7.500.000 MRO, signé le 01/11/2010, pour « l'achèvement de la mosquée de Tmeimichatt », ce qui porte le coût total de cette opération à 17.971.083 MRO, soit plus du double de son coût initial.

Il y a lieu de s'interroger donc sur les raisons du non achèvement de la première opération de construction de la mosquée et les suites réservées au premier marché (résiliation, paiement, responsabilités de l'entreprise défailante, niveau d'exécution des travaux, pourcentage des paiements déjà effectués, etc. ...)

1.2 - Infrastructures sanitaires et équipements médicaux

La Fondation SNIM a passé des marchés pour la construction de l'Hôpital Régional de NDB et son équipement en infrastructures sanitaires, en d'équipements médicaux et en matériel, mobilier de bureaux et bureautique. Le tableau ci-dessous dresse les détails de ces marchés.

Réf. Marché	Date	Objet	Prestataire	Montant	Coût Total
Contrat FS/31/2012	11/10/2012	Construction Hôpital Régional de NDB	Société Espagnole TNSA	2.740.000.000 MRO	2.740.000.000 MRO
CN° FS/14-01/2015	20/08/2015	Lot 1 : imagerie conventionnelle pour HR de NDB	Société française APELEM SA	798.142,42 Euros	798.142,42 Euros
CN° FS/14-02/2015	08/08/2015	Lot 2 : Scanner 16 coupes + Injecteur pour Scanner pour HR de NDB	Société Espagnole POSITRONICA SA	421.771 Euros	421.771 Euros
CN° FS/14-02bis/2015	03/10/2016	Lot 2bis : IRM pour HR de NDB	Société Espagnole MODO HEALTHCARE SERVICE SL	1.860.500 Euros	1.860.500Euros
CN° FS/14-03/2015	08/08/2015	Lot 3 : Logistique pour HR de NDB	Société Mauritanienne TAGHADOUM	62.247.640 MRO	62.247.640 MRO
CN° FS/14-04/2015	08/08/2015	Lot 4 : Matériel Laboratoire pour HR de NDB	Société Sénégalaise MAISON DU MEDECIN SARL	279.950 Euros	279.950 Euros
CN° FS/14-04bis/2015	22/03/2017	Lot 4bis : Matériel pour ANAPATH pour HR de NDB	Société Mauritanienne NATIONAL MEDICA	120.945.680 MRO	120.945.680 MRO
CN° FS/14-05/2015	30/09/2015	Lot 5 : Matériel Médical pour HR de NDB	Société Sénégalaise MAISON DU MEDECIN SARL	247.044 Euros	247.044 Euros
CN° FS/14-05bis/2015	03/08/2016	Lot 5bis : Matériel Endoscopie pour HR de NDB	Société Mauritanienne ETS MD ABDERRAHM ANE O. SIDINA	138.000.000 MRO	138.000.000 MRO
CN° FS/14-06/2015	08/08/2015	Lot 6 : Matériel Bloc opératoire et	Société Marocaine	682.183 Euros	682.183 Euros

Réf. Marché	Date	Objet	Prestataire	Montant	Coût Total
		Surveillance pour HR de NDB	NUMELEC SARL		
CN° FS/14-07/2015	11/08/2015	Lot 7 : Mobilier Bureau et Mobilier Médical pour HR de NDB	Société Mauritanienne MCS	76.316.500 MRO	78.936.500 MRO
+ 1 Avenant				2.620.000 MRO	
CN° FS/14-08/2015	08/08/2015	Lot 8 : Matériel Hébergement pour HR de NDB	Société Mauritanienne TAGHADOUM	97.473.250 MRO	97.473.250
CN° FS/14-10/2015	11/08/2015	Lot 10 : Matériel Bureautique pour HR de NDB	Société Mauritanienne ITB SARL	20.245.500 MRO	20.245.500 MRO
CN° FS/14-11/2015	16/10/2015	Lot 11 : CVC Traitement AIR Blocs Op pour HR de NDB	Société Française FSE	138.617 Euros	138.617 Euros
CN° FS/14-12/2015	31/10/2015	Lot 12 : Dialyse pour HR de NDB	Société Mauritanienne MODIAL SERVICES MEDICAUX	47.700.000 MRO	47.700.000MRO
CN° FS/14-13/2015	10/03/2017	Lot 13 : Logistique pour HR de NDB	Société Mauritanienne TAGHADOUM	87.595.500 MRO	87.595.500MRO
CN° FS/14-14/2015	22/07/2016	Lot 14 : Fluides Médicaux pour HR de NDB	Société Mauritanienne SMGI	289.709.67 MRO	289.709.678 MRO

Bien que ces marchés aient respecté, au moins dans la forme, les procédures de passation et d'exécution des marchés telles qu'elles sont définies et décrites dans le manuel de procédure de la Fondation (procédure N°096/2011 du 30/06/2011), la réalité et la qualité des travaux et des fournitures y afférents restent sujet à caution. En effet, la gestion et les activités de la Fondation n'ont jamais fait l'objet de missions extérieures de contrôle ou d'audit.

2 – Observations sur les marchés d'infrastructures réalisés hors Couloir

2.1 – Institut National d'Hépat-Virologie (INVH)

La Fondation a passé le 04/12/2013 le marché N°FS/45/2013 avec le Cabinet Français AARDENG pour la réalisation clé en mains des études, construction et mise en services des équipements du projet de l'Institut d'Hépat-Virologie National (INVH). Ce marché, d'un montant initial de 3.425.960 Euros, a connu les évolutions suivantes :

- L'avenant au marché FS/45/2013 N°1 non daté d'un montant 771.400 Euros a été signé, à la demande du maître d'ouvrage (Fondation) pour la construction d'un bloc opératoire avec fourniture du matériel médical nécessaire à son fonctionnement et la construction d'un mur d'enceinte de 2 m autour du terrain du l'INVH avec 3 portails d'entrée (lettre N°05/INVH du 09/07/2014 adressée par le Directeur de l'INVH au Directeur Général de la Fondation).

Il convient de souligner ici que le Directeur de l'INVH, Mr. Kane Boubacar, avait bien précisé qu'il adressait cette lettre sur instruction de l'ex-Président de la République. Mais il y a lieu de s'interroger sur la relation éventuelle entre ledit directeur et le maître d'œuvre avec il a arrêté à l'avance le montant des constructions demandées (771.400 Euros).

- Le 10/10/2015, une convention tripartite a été signée entre La Fondation SNIM d'une part et le Cabinet AARDENG et FAYAT BATIMENT d'autre part. Cette convention a pour objet :
 - o La reprise par FAYAT de la maîtrise d'œuvre d'exécution depuis Mai 2015 jusqu'à la fin des travaux
 - o La poursuite et la finalisation du suivi de la mission du bureau de contrôle avec APAVE.

La convention prévoit également que le marché de travaux initial est repris par la Fondation (maître d'ouvrage) en lieu et place du Cabinet AARDENG en toutes ses dispositions pour la suite et la fin du chantier.

- Le 16/06/2014, un marché de travaux privé, pour l'opération de construction de l'INVH, a été signé entre le Cabinet AARDENG et la société FAYAT BATIMENT. Ce marché, d'un montant de 3.190.010 Euros, sera payé par la Fondation, après visa du Cabinet AARDENG et exécuté dans un délai de 18 mois.
- Le 18/01/2016, l'avenant à la convention tripartite N°1 A d'un montant de 786.000 Euros a été signé entre la Fondation et FAYAT pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médicaux, mobilier et informatique (transfert des prestations de la 1^{ère} phase du cabinet AARDENG à FAYAT).
- Le 18/05/2016, l'avenant à la convention tripartite N°1 B d'un montant de 1.019.523,10 Euros a été signé entre la Fondation et FAYAT pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médicaux, mobilier et informatique (transfert des prestations de la 2^{ème} phase du cabinet AARDENG à FAYAT).
- Le 11/09/2017, l'avenant au marché privé de juin 2014 et à la convention tripartite d'octobre 2015 N°3 a été signé pour porter le montant du marché à 5.189.823 Euros au lieu de 3.190.010 Euros, soit une augmentation de 1.999.813 Euros. Cette augmentation du marché a pour objet la prise en compte des travaux supplémentaires relatifs à l'assainissement, à l'isolation périphérique, au carrelage des cages d'escalier A, B et C ainsi qu'aux faux plafonds et à l'évolution des normes structurelles (EUROCODE 2).

L'examen de l'historique de cette opération avec la panoplie de modifications qu'elle a connue permet de faire les constats suivants :

- L'opération de construction et d'équipement de l'INVH a été visiblement conçue et lancée en l'absence de toute planification et de toute concertation avec les autorités techniques bénéficiaires (Ministère de la Santé). Ce constat, évoqué d'ailleurs par l'ex-Ministre de la Santé, Mr Ahmedou Oud Hademine Ould Jelvouné, lors de son audition devant la commission, est perceptible dans

le montage du projet et confirmé par les différentes contraintes techniques rencontrées lors de son exécution et qui se sont traduites par les multiples modifications apportées au marché initial ;

- Le marché initial signé avec le Cabinet AARDENG n'a pas été exécuté et la Fondation n'a pas produit les raisons de sa rupture et son transfert à la Société FAYAT BATIMENT. Elle n'a pas non plus donné les conditions de sa prise en charge à la place du Cabinet et les pénalités éventuelles de sa non - exécution ;
- Le marché initial n'a pas prévu un délai d'exécution, contrairement aux règles d'usage qui fixent pour chaque marché un délai d'exécution. Cette anomalie a eu pour conséquence l'étalement de l'opération dans le temps et ses modifications répétées qui l'empêchent d'être clôturée 5 ans (septembre 2017) après de son lancement ;
- Au stade actuel, la Fondation n'est pas en mesure de définir avec exactitude le niveau d'exécution de l'opération ni le montant définitif de son coût de revient. Et si elle y arrive, force est de constater que le projet a été exécuté avec un retard considérable et avec un coût beaucoup plus important que prévu.

2.2 - Achats de blé et d'aliments de bétail pour le compte du CSA

La Fondation a passé des commandes pour l'achat de vivres (blé) et d'aliments de bétail au profit du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA). Ces commandes sont détaillées dans le tableau ci-dessous (montants en MRO).

N° BC	Date	Désignation	Quantité	Montant
008/2012	22/03/2012	Blé pour consommation humaine en sacs de 50 Kg	20.000 T	2.130.000.000
069/2013	27/07/2013	Aliments bétail « bouchon /Pellets » en sacs de 50 Kg	3.000 T	453.000.000
082/2013	16/09/2013	Aliments bétail « bouchon /Pellets » en sacs de 50 Kg	3.000 T	453.000.000
037/2014	24/04/2014	Aliments bétail « bouchon /Pellets » en sacs de 50 Kg	6.000 T	907.200.000
058/2014	26/05/2014	Aliments bétail « bouchon /Pellets » en sacs de 50 Kg	6.000 T	907.200.000
084/2014	06/07/2014	Aliments bétail « bouchon /Pellets » en sacs de 50 Kg	4.000 T	604.000.000
Totaux			42.000 T	5.454.400.000

Ces commandes ont été passées par entente directe (gré à gré) sans aucune forme de mise en concurrence et ce malgré l'importance de leurs montants qui dépassent les 5 milliards MRO.

Cette situation est contraire aux dispositions du manuel de procédures de la SNIM en date du 30/06/2001 et à tout esprit de concurrence nécessaire à garantir les meilleures offres et les meilleurs rapports de Qualité/Prix.

En plus, lors de son audition, l'ancien Premier Ministre, Mr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf, avait déclaré devant la Commission d'Enquête Parlementaire que ces commandes avaient été achetées auparavant par le CSA, mais que celui-ci avait refusé

de les réceptionner pour leur mauvaise qualité. Alors, la Fondation avait reçu l'ordre de la Direction Générale de la SNIM de les acheter pour le compte du CSA.

L'ex-Administrateur Directeur Général de la SNIM, Mr Mohamed Abdellahi Oudaa, a confirmé ces faits lors de son audition devant ladite Commission et déclaré qu'il a reçu l'ordre de l'ex-Président de la République pour payer ces commandes, bien qu'elles sortent complètement du cadre réglementaire d'intervention de la Fondation, car elles ne revêtent aucun caractère social particulier aux usagers de la SNIM.

Il y a de s'interroger donc sur l'opportunité même de l'achat de ces quantités ainsi que sur la régularité de cette opération compte tenu de son caractère particulièrement externe à l'objet de la Fondation.

2.3 – Adduction d'eau potable au PK70

La Fondation SNIM a signé, le 01/02/2011, avec l'entreprise ATTM un contrat pour la réalisation, dans un délai de 120 jours (01/06/2011), des travaux d'adduction d'eau potable (AEP) au PK70 qui est une concession privée. Ces travaux comprennent :

- Une réserve semi-enterrée en béton armé ;
- Un château d'eau de 30m³ ;
- Un système de pompage, de canalisation et de distribution ;
- Une piscine non couverte de 10X25X2 met 2 abris annexes

Ce contrat, d'un montant de 88.709.194 MRO, a fait l'objet de 2 avenants respectivement de 124.858.047 MRO et de 33.239.339 MRO, portant ainsi son coût total à 246.806.580 MRO, soit près du triple de son coût initial.

Ces deux avenants ont été signés le 14/08/2011 et le 11/01/2012, soit respectivement plus de 6 mois et de 11 mois après l'expiration du délai d'exécution du contrat initial fixé au 01/06/2011.

Cette situation prouve que les travaux n'ont pas été réalisés, au moins dans les délais contractuels, et les documents disponibles ne permettent pas de s'assurer qu'ils ont d'ailleurs été réalisés.

Enfin, il importe de souligner que le montant du premier avenant dépasse celui du contrat initial de près de 40 millions MRO et que le second en représente 37,5 %, ce qui paraît curieux compte des dates de leur signature bien postérieures au délai d'exécution des travaux.

En conséquence et compte tenu du caractère privé de la concession dans laquelle ces travaux ont été réalisés, ces derniers pourraient constituer un détournement des deniers publics passibles des peines prévues au code pénal.

2.4 - Marchés de travaux pour la Présidence de la République

2.4.1 – Installation systèmes vidéosurveillance et contrôle d'accès

La Fondation SNIM a signé, le 01/08/2010, avec l'entreprise SAGAM INTERNATIONAL un contrat pour la réalisation, dans un délai de 6 mois, d'installation d'équipements et d'infrastructures d'un système de Vidéosurveillance et

d'un système de Contrôle d'accès pour le site de la Présidence de la République à Nouakchott.

En complément à cette opération, la Fondation SNIM a signé également, le 15/02/2011, avec la société ATTM, un marché pour les travaux de génie civil nécessaires à ladite opération.

Les 2 marchés ont été passés par entente directe (gré à gré) sans aucune forme de mise concurrence et ce malgré l'importance de leurs montants (respectivement 1.627.965,06 \$US, soit environ près de 456 millions MRO à l'époque et 65.000.000 MRO fixé forfaitairement).

Cette situation est contraire aux dispositions du manuel de procédures de la SNIM en date du 30/06/2001 et à tout esprit de concurrence nécessaire à garantir les meilleures offres et les meilleurs rapports de Qualité/Prix.

En plus, l'objet de cette opération sort complètement du cadre réglementaire d'intervention de la Fondation, car il ne revêt aucun caractère social particulier aux usagers de la SNIM.

2.4.2 – Pavage de la Présidence et de l'Avenue Nasser

La Fondation SNIM a signé également, le 17/08/2010 et le 05/10/2010, avec la société ATTM, un marché pour les travaux de pavage de la Présidence de la République et de l'Avenue Nasser à Nouakchott.

Ce marché a été passé par entente directe (gré à gré) sans aucune forme de mise concurrence et ce malgré l'importance de son montant qui a été fixé forfaitairement à 1.000.000.000 MRO.

En complément à cette opération, la Fondation a signé, le 21/07/2010 et le 05/10/2010, avec la société GRANITES ET MARBRES DE MAURITANIE (GMM), 2 marchés pour l'acheminement à Nouakchott de 38.778 m² et de 39.000 m² de granite destiné au pavage de la Présidence de la République et de l'Avenue Nasser à Nouakchott.

Ces marchés ont été passés par entente directe (gré à gré) sans aucune forme de mise concurrence et ce malgré l'importance de leurs montants fixés respectivement à 871.383.600 HT et à de 50.000.000 HT).

Cette situation est contraire aux dispositions du manuel de procédures de la SNIM en date du 30/06/2001 et à tout esprit de concurrence nécessaire à garantir les meilleures offres et les meilleurs rapports de Qualité/Prix.

En plus, l'objet de ces marchés sort complètement du cadre réglementaire d'intervention de la Fondation, car il ne revêt aucun caractère social particulier aux usagers de la SNIM.

En conclusion, il y a lieu de s'interroger donc sur l'opportunité même des opérations menées au profit de la Présidence, qui ont coûté globalement près de 2,442 milliards MRO, ainsi que sur leur régularité compte tenu de leur caractère particulièrement externe à l'objet de la Fondation.

3 – Observations sur les circuits financiers

Les états financiers de la Fondation SNIM pour la période de 2012 à 2018 dégagent les agrégats financiers suivants (chiffres en millions MRU).

Activités		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Bilan	Actif Immobilisé	929,01	1.318,03	1.835,10	2.062,18	2.191,6	2.436,89	2.500,35
	Amortissements	5,13	5,29	5,47	5,56	5,90	6,02	6,40
	Val. Réal. Disp.	287,93	366,58	100,37	26,69	13,58	90,90	17,76
	Situation Nette	898,12	1.291,92	1.720,39	1.855,00	2.184,19	2.484,06	2.540,45
	Dettes CT	312,86	386,74	209,21	228,45	83,62	38,49	37,09
Tabl. Résult.	Charges	13,31	15,60	14,46	11,05	8,48	9,04	10,65
	Produits	13,31	15,60	14,46	11,05	8,48	9,04	10,65

L'activité financière de la Fondation SNIM suit étroitement la courbe des activités (donc du rendement) de la société. Ainsi, on peut constater que les années où la SNIM réalise des résultats importants la situation financière de la Fondation devient conséquente.

Cependant, la Fondation n'a pas mis en place des mécanismes financiers qui lui permettent d'anticiper les conjonctures défavorables éventuelles à la SNIM et d'agir en conséquence.

A titre d'exemple, suite à la crise des prix du fer enregistrée en 2018, la Fondation n'a eu d'alternative que de suspendre les activités liées à ces ressources (micro-crédit et autres activités au profit des localités du couloir), malgré que ces activités constituent l'une des raisons d'être de la Fondation, à savoir l'appui aux familles des employés et des retraités de la SNIM.

Conclusion

La Fondation SNIM a été chargée de réaliser des travaux et de financer des actions qui ne rentrent pas dans son champ d'activités précisément défini par ses statuts et ses textes de base.

C'est le cas notamment, entre autres, de toutes les activités qu'elle a menées hors de la zone dite du « Couloir » comme par exemple l'achat des aliments de bétail pour le CSA, les travaux réalisés au PK70 et à la Présidence de la République.

Cette situation constitue une violation flagrante des textes régissant la Fondation et des normes de gestion et pourrait être à l'origine de plusieurs malversations financières et de détournements de fonds publics importants.

III - Convention avec la société POLY HONDONG³

Préambule : Le présent rapport fait suite à la mission d'assistance de la Cour des Comptes au Parlement qui a été menée sur la base de la lettre du Président de la Cour des Comptes N°006/P/CC du 26 février 2020 et la Note de Service N°031/AN du 05 Mars 2020, signée par le Président de la Commission d'Enquête Parlementaire créée par la résolution de l'Assemblée Nationale N°001/2020/AN en date 30 janvier 2020.

Il s'inscrit dans le cadre des investigations menées sur la gestion de la Convention signée entre la République Islamique de Mauritanie et la société chinoise POLY HONDONG.

Etendue de la mission : La mission s'est basée essentiellement sur l'exploitation sur place des documents mis à la disposition du consultant et des informations recueillies à partir des déclarations des responsables lors de leurs auditions devant la Commission d'enquête Parlementaire.

1 - Présentation de la Convention

La République Islamique de Mauritanie, représentée par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime signé 07 Juin /06/2010 une convention de partenariat et un protocole d'accord signé en date du avec la société chinoise HONDONG.

Ces accords portaient sur la réalisation de projets de développement et d'investissements portant notamment sur :

- La réalisation d'un programme d'investissement de 100 millions dollars américains (USD) pour la construction d'une usine de transformation des produits de pêche d'une capacité annuelle comprise entre 25.000 et 40.000 tonnes ainsi que des unités de production artisanale, continentale et industrielle. Les produits de cette usine seront destinés principalement aux marchés européens, à la Chine et à l'Asie de l'Est. Cette usine sera construite sur une superficie estimée à 60.000 m² (article 1^{er} de la convention) ;
- La création de 1.000 à 2.500 emplois avec une Mauritanisation progressive des emplois non disponibles actuellement sur le marché local et occupés par des chinois et ce suivant un calendrier convenu de formation et de transfert de technologie (article 2 de la convention) ;
- La réalisation en un seul lot et dans un délai ne dépassant pas 18 mois de la partie des investissements sur le sol qui comprennent notamment :
- Construction et viabilisation d'un quai de débarquement des bateaux qui approvisionneraient l'usine de transformation des produits de pêche ;
- Construction d'une usine de transformation composée de deux unités de traitement des produits de pêche, d'une unité de fabrication de glace d'une capacité de 100t/j et d'une unité de fabrication de farine ;
- Construction d'un entrepôt frigorifique d'une capacité de 6.000 tonnes ;

³ Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale

- Montage d'un atelier de construction et de réparation des embarcations de pêche artisanale ;
- La création de 2.000 emplois au moins répartis comme suit :

Secteur	Emplois nationaux	Emplois chinois
Usine	800	50
Chalutiers de fond	230	105
Chalutiers à Bœufs	140	70
Navires senneurs	190	78
Navires côtiers	120	60
Pirogues artisanales	600	20
Totaux	2.080	383

- La partie chinoise s'engage à assurer la formation professionnelle pour les mauritaniens appelés à travailler avec elle et à Mauritaniser ainsi progressivement les emplois occupés par des chinois ;
- Une contribution de la société chinoise, à l'instar des autres sociétés mauritaniennes, à hauteur de 0,1 % de la valeur brute de ses exportations, comme taxe d'apprentissage pour soutenir l'effort du ministère dans ce domaine.

Après 5 ans de son exécution, l'évaluation de la mise en œuvre de cette convention a permis de déceler les insuffisances suivantes :

- Manque d'exécution au niveau des investissements réalisés par la partie chinoise, notamment en navires qui accusent un déficit de 5 chalutiers de fond, une paire de chaluts bœuf, un senneur et 50 embarcations.
Cette situation a eu des répercussions négatives sur l'activité en général et sur les emplois en particulier.
- Faible niveau d'utilisation du quota prévu dans la convention.

Ces insuffisances ont conduit les deux parties à négocier un nouvel accord qui a été signé le 14/03/2016 pour 5 ans (2016-2020) et dont les principales clauses se résument comme suit :

- Un quota de 80 à 100 mille tonnes est attribué à la partie chinoise qui doit débarquer les produits de captures, les traiter, les congeler les emballer et les valoriser exclusivement en Mauritanie.
- Le reversement de l'effort de pêche sous forme de quotas, exprimés en tonnages annuels suivant les types de pêcherie (pélagique, démersaux, céphalopodes, crabes profonds, thons et espèces associées).
En contrepartie de ces quotas, la partie chinoise consent et accepte le paiement des droits d'accès (droits d'accès directs et redevance de pêche).
- La partie chinoise s'engage à respecter ses engagements initiaux en matière d'emplois dans les meilleurs délais.

En plus de ces nouvelles clauses, la partie chinoise a eu la possibilité, en vue de perfectionner ses outils de production, de convertir ses navires en fonction des types de pêche (par exemple chaluts à bœuf en navires à palangres et/ou à filet droit).

2 – Principales observations

L'examen de cette convention et de ses protocoles permet de constater la partie mauritanienne ne procède pas au suivi réel régulier et rigoureux des activités de la société HONDONG. Elle n'a pas mis en place les moyens nécessaires qui permettent de s'assurer que cette société s'acquitte convenablement de ses obligations contractuelles. A titre d'exemple, elle ne dispose pas des documents concernant notamment :

- La liste et l'identification des bateaux chinois appartenant à HONDONG et pêchant dans les eaux mauritaniennes ;
- Le niveau de réalisation des infrastructures prévues au sol (usine de transformations, unités de production, entrepôt frigorifique, atelier de construction et de réparation, etc. ...) ;
- La liste des travailleurs mauritaniens employés par HONDONG ;
- Le montant des investissements réalisés dans la zone réservée à HONDONG.

La fréquence et la multiplication des infractions commises par les bateaux de HONDONG relevées par les autorités mettent en lumière la faiblesse de ces autorités et la fragilité des moyens de contrôle.

A titre d'illustration, le tableau ci-dessous donne quelques exemples de ces infractions.

Année	Bateaux	Nature Infraction	Nbre
2017	Chalutiers Fond	Zone interdite, pollution ou pêche interdite	25
2018	Chalutiers Fonds	Zone interdite, pollution ou pêche interdite	12
	Chalutiers Côtiers	Zone interdite, pollution ou pêche interdite	41
	Chalutiers Boeufs	Zone interdite, pollution ou pêche interdite	9
2019	Chalutiers Fonds	Zone interdite, pollution ou pêche interdite	8
	Chalutiers Côtiers	Zone interdite, pollution ou pêche interdite	26
	Chalutiers Boeufs	Zone interdite, pollution ou pêche interdite	25

Cette situation ambiguë n'est pas de nature à favoriser un suivi rigoureux de l'exploitation des ressources nationales par des firmes et des sociétés étrangères puissantes.

Elle ne permet pas non plus de s'assurer que le département des pêches dispose d'informations suffisantes et de moyens adéquats pour obliger ces sociétés à respecter les termes des conventions qui les lient avec l'état mauritanien.

En plus, Monsieur Moulaye Ould Mohamed Laghdaf, ancien Premier Ministre a déclaré, lors de son audition devant la Commission d'Enquête Parlementaire, que le dossier de POLY HONDONG était suivi directement par un groupe très restreint composé de trois personnalités avec le Président de la République (Ministre des Pêches et son Conseiller chargé des Accords de pêche ainsi que le Ministre des Affaires Economiques.

Il a également ajouté, à titre d'exemple, que lors du différend survenu entre la partie mauritanienne et la partie chinoise qui avait entraîné la suspension des accords pour plusieurs mois, l'ancien Président de la République lui avait dit qu'il s'occuperait personnellement du dossier et quelques mois plus tard, il lui avait affirmé que le problème avec les chinois était réglé et que le dossier était clos.

IV – Convention Etat – Najah Major Works pour la construction du nouvel Aéroport de Nouakchott⁴

1 – Présentation de la convention de construction du Nouvel Aéroport de Nouakchott

La genèse de la convention de construction de l'aéroport de Nouakchott remonte, selon les données disponibles à la signature d'un protocole d'accord, le 21 avril 2011, entre l'Etat et la société MCE S.A, un protocole d'accord, visant à jeter les bases d'une collaboration entre les deux parties pour la réalisation de projet de nouvel aéroport, dans les meilleures conditions.

Même si le contenu détaillé du protocole ne nous est pas connu jusqu'à présent faute de pouvoir en obtenir une copie, il paraît, d'après les autres documents disponibles, que la société MCE S.A s'était engagée, dans ledit protocole d'accord, à constituer avec d'autres actionnaires nationaux et/ou étrangers, une société de projet, avec laquelle l'Etat signera une convention pour la réalisation du projet de l'aéroport.

La Société prévue dans le cadre du protocole n'est en réalité autre que la Société NAJAH for Major Works (NMW S.A), société créée spécifiquement pour financer et réaliser le Projet du nouvel aéroport.

En effet, le 06 Octobre 2011, l'Etat représenté respectivement par le Ministre des Affaires économiques et du Développement et le Ministre de l'Equipement et des Transports, d'une part, et la société Najah Major Works NMW-SA, (société anonyme (NMW SA), vont signer une convention portant sur la construction d'un nouvel aéroport à NOUAKCHOTT, en l'occurrence l'actuel aéroport international Nouakchott-Oum tounsy.

La société NMW S.A est une société de droit mauritanien au capital de 1.400.000.000 Ouguiya, enregistrée au Registre du Commerce sous le numéro 66.734, créée spécifiquement pour la construction de l'aéroport.

La réalisation de l'aéroport est financée par l'octroi d'une partie de la concession foncière qui abritait l'ancien aéroport et un ensemble de terrains situés dans la Moughataa de Tévragh Zeina, au nord de Nouakchott.

Aux termes de la convention, la NMW SA, s'est engagé à financer et à réaliser le Projet et l'Etat s'est engagé à lui céder en contrepartie la propriété complète, définitive et entière, d'un ensemble de terrains d'une superficie totale nette, hors routes et aménagements de Quatre Cent Cinquante et un Hectares, Soixante Dix Ares et Soixante Deux centiares (451 ha, 70a et 62ca) répartie comme suit :

- Cent Cinquante Six Hectares, Quatre Vingt Sept Ares et Soixante Dix Centiares (156ha, 87a et 70ca), situés dans la Moughataa de Tévragh Zeina ;
- Deux Cent Quatre Vingt Quatorze Hectares, Quatre Vingt Deux Ares et Quatre Vingt Douze centiares (294ha, 82a et 92ca), situés dans la concession actuelle de l'aéroport sachant que la superficie totale de cette dernière concession est de

⁴ Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale

Cinq Cent Soixante Neuf hectares, Cinquante Trois ares et Soixante et Un centiares (569 ha, 53a et 61 ca).

La convention comporte les annexes suivantes qui en font partie intégrante

- Cahier Prescriptions Techniques Générales du Projet (CPTG) (Annexe I) ;
- Termes de Références (TDR) (Annexe II)
- Plans du Projet (Annexe III) ;
- Plan de lotissement Plan d'aménagement de détails (P.A.D) relatif à la concession de Tevragh Zeina (Annexe IV);
- Plan de lotissement plan d'aménagement de détails (P.A.D) relatif à la concession de l'ancien aéroport (Annexe V)

La société NMW s'est engagée également à effectuer les études nécessaires à la réalisation du Projet, à faire appel à une ou plusieurs, entreprise(s) d'ingénierie internationalement reconnue(s) et spécialisée(s) et ayant une expérience établie dans la conception d'aéroports. En outre, NMW S.A s'est engagée lors de la viabilisation de l'ensemble des terrains concédés à réaliser, au profit de l'Etat, le bitumage des axes principaux dans la limite de 7 Km., l'aménagement des espaces verts et la conception des plans architecturaux d'une mosquée d'une capacité de 15 000 places, située dans la concession de l'ancien aéroport.

Compte tenu des spécificités de la convention, l'Etat s'est engagé à examiner favorablement, les requêtes introduites par NMW S.A, en vue d'obtenir des facilités de paiement des impôts, taxes, droits d'entrée, droits d'enregistrements, frais d'établissement des titres fonciers.

L'Etat mettra, à la disposition de NMW S.A, un terrain d'une superficie de dix hectares (10 ha), situé sur la route Nouakchott - Nouadhibou, à proximité du site de l'aéroport, pour recevoir les bureaux et le campement du chantier, libres de toute occupation. A la réalisation du Projet, ce terrain sera cédé à NMW S.A, conformément aux procédures, en vigueur au moment de cession.

L'Etat réalisera également, à sa charge exclusive, ou fera réaliser sous sa responsabilité :

- le raccordement du nouvel aéroport, à la route Nouakchott - Nouadhibou et aux réseaux d'eau et d'électricité.
- la fourniture et l'installation des équipements, installations et matériel militaires du nouvel aéroport.
- la fourniture et l'installation de tous les équipements de navigation du nouvel aéroport.
- les dépôts d'hydrocarbures du nouvel aéroport.
- L'Etat veillera, à ce que ces travaux, fournitures et services soient réalisés ou livrés, en coordination avec NMW S.A et dans les délais indiqués dans le planning d'exécution du Projet

Tous les plans devront, avant leur exécution, être approuvés par un bureau de contrôle internationalement reconnu. Les frais du bureau de contrôle seront à la charge de NMW S.A.

Une Structure de Suivi du Projet, supervisera et suivra l'exécution du Projet. A chaque étape franchie contrôlée et positivement testée, la Structure de Suivi, signera une attestation d'achèvement des travaux concernés. Chaque composante importante complètement achevée, sera réceptionnée après les contrôles et tests nécessaires, s'il y'a lieu, et un procès-verbal de réception de chaque composante importante, sera établi et signé par la Structure de Suivi, NMW S.A, et le cas échéant, par le sous-traitant qui a réalisé les travaux, ou assuré les fournitures pour le compte de NMW S.A.

La Société NMW assure la formation du personnel de l'ancien aéroport, sur les installations du nouvel aéroport

La convention qui entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des ministres est d'une durée de 24 mois.

Ainsi, les caractéristiques essentielles de cette convention sont résumées ci-après :

OBJET	Réalisation d'un projet d'aéroport conforme aux normes internationales par NMW SA
DATE DE SIGNATURE	6/10/2011
SIGNATAIRES	L'Etat, représenté par Messieurs Sidi Ould Tah et Yahya Ould Hademine, et NMW SA représenté Monsieur Mouhidine Ould Ahmed Saleck
Maître d'ouvrage	Ministère de l'Equipeement et des Transports
ENTREE EN VIGUEUR	Adoption en Conseil des Ministres
DUREE	24 MOIS
MODE DE PASSATION	Entente directe
DROIT APPLICABLE	Non précisé
COUT TOTAL EN OUGUIYA	Indéterminé
COUT TOTAL EN NATURE (Terrains)	451hectares, 70 ares, 72 centiares (156ha, 87a et 70ca à TVZ et 294ha, 82a et 92ca de l'ancien AEROPRT)
MODALITES DE PAIEMENT	Entrée en vigueur de la convention : 21% de la superficie totale Fin de la mobilisation du chantier : 7% Fin des travaux de fondation et première couche des pistes d'atterrissage : 7% Un mois après la mise en service du nouvel aéroport : 65%
DELAI DE GARANTIE	12 mois
GARANTIE	10% de la superficie totale
STRUCTURE DE SUIVI DU PROJET	
BUREAU DE CONTRÔLE DU PROJET	
PRISE EN CHARGE DU BUREAU DE CONTRÔLE	NMW, SA

ANNEXES	Cahier des Prescriptions Techniques Générales du Projet (CPTG) (Annexe I) ; Termes de Références (TDR) (Annexe II) Plans du Projet (Annexe III) ; Plan de lotissement et le Plan d'aménagement de détails (P.A.D) relatif à la concession de Tévragh Zeina (Annexe IV); Plan de lotissement et plan d'aménagement de détails (P.A.D) relatif à la concession de l'aéroport (Annexe V)
---------	---

La convention initiale va donner naissance à plusieurs autres conventions importantes dont une convention de préfinancement de 15 milliards MRO accordés par la SNIM à la société NMW SA en difficultés, des difficultés qui étaient d'ailleurs prévisibles, compte tenu du mode particulier de paiement de la convention, à savoir la terre, l'actif généralement le moins liquide.

Le tableau suivant résume la chronologie des conventions conclues entre l'Etat et NMW SA :

Date	Convention	Signataires
21/04/2011	Signature d'un protocole d'accord entre l'Etat et MCE SA, en vue de jeter les bases d'une collaboration pour la construction d'un nouvel aéroport de Nouakchott.	Etat et MCE SA
06/10/2011	Signature d'une convention entre l'Etat et la société <i>Najah Major Works SA</i> (NMW), en vue de construire un aéroport conformes aux normes internationales.	Ministre des Affaires économiques et du Développement ; Ministre de l'Equipeement et des Transports
13/10/2013	Signature d'une convention cadre de préfinancement Etat-NMW-SNIM, d'un montant de 15 milliards MRO, garantie par l'Etat.	Ministre des Affaires économiques et du Développement ; Ministre de l'Equipeement et des Transports Administrateur Directeur général de la SNIM
16/07/2014	Avenant N°1 à la Convention	Données non disponibles
04/02/2015	Avenant relatif à la Construction de l'aéroport militaire et aux facilités des paiements de la fiscalité de NMW S.A	Ministre des Affaires économiques et du Développement ; Ministre des Finances Ministre de l'Equipeement et des Transports Administrateur Directeur général de la SNIM
Mai 2016	Convention pour la construction des réseaux secs de la zone militaire de l'aéroport international de Nouakchott OUMTOUNSY et des bâtiments C3I	Ministre de la Défense ; Ministre de l'Economie et des Finances ; Ministre de l'Habitat ; Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
9/12/2016	Avenant 2 relatif au paiement de la créance de la SNIM, à la construction de la grande mosquée, d'un immeuble de 9 étages à Nouakchott, à l'aménagement d'une promenade en centre-ville de Nouakchott	Ministre de l'Economie et des Finances ; Ministre de l'habitat ; Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances ; Administrateur Directeur général de la SNIM

La convention cadre de préfinancement signée le 13/10/2013 entre l'Etat, la SNIM et NMW avait pour but d'apporter à cette dernière un financement de 15.000.000.000 MRO mobilisés par la SNIM en contrepartie de « terrains cédés » d'une superficie de 1.162.160 m2, situés dans la concession foncière de l'ancien aéroport.

Les terrains cédés vont faire ensuite l'objet de contrat de rachat et de contrat de vente signés entre la SNIM et NMW afin de permettre à cette dernière de s'acquitter de sa dette envers la première.

La convention tripartite est garantie par l'Etat à travers une lettre de garantie signée par les deux ministres des Affaires économiques et des Finances de l'époque

Au total, et en dehors de la convention de préfinancement, la situation résumée des conventions et avenants conclus par l'Etat par entente directe avec la société *Najah for Major Works*, se présente, selon les données disponibles, comme suit :

Libellé	Prix	Monnaie	Date de conclusion	Délai d'exécution	Date de réception provisoire
Convention initiale de l'aéroport	451hectares, 70 ares, 72 centiares (156ha, 87a et 70ca à TVZ et 294ha, 82a et 92ca de l'ancien AEROPRT)	Terrains	06/10/2011	24 mois	Données non disponibles
	Concession de 10 ha sur la route NKTT-NDB	Terrains			
Avenant de l'aéroport militaire	69 hectares situés dans l'ancien aéroport	Terrains	4/2/2015	12 mois	Données non disponibles
Convention pour la construction des réseaux secs de la zone militaire de l'aéroport	251 183 m2	Terrains	5/2016	12 mois	Données non disponibles
Avenant pour construction de la grande mosquée, d'un immeuble de 9 étages, d'une promenade	17.685.780.691,36	MRO	9/12/2016	32 mois	Données non disponibles

Ainsi, face à la mévente des terrains et aux difficultés de rembourser les créances de la SNIM, les trois parties, Etat, SNIM et NMW vont finalement signer le 9/12/2016 un nouvel avenant dont le but était de permettre à NMW de rembourser le reliquat de sa dette envers la SNIM tout en lui accordant trois nouveaux marchés, pour un montant total de **17.685.780.691,36 MRO**.

En vertu de cet avenant, l'État se substitue à NMW-SA pour le remboursement intégral d'un montant total de **14.325.482.360** MRO représentant le reliquat dû par NMW-SA à la SNIM. La contrepartie de cet engagement est la construction par NMW au profit de l'Etat de la Grande Mosquée de Nouakchott, d'un Immeuble de neuf (9) étages à Nouakchott et de l'aménagement d'une Promenade en Centre-ville de Nouakchott.

Les délais d'exécution et la répartition du montant de la dernière convention figurent au tableau suivant :

Libellé	Montant en MRO TTC	Délai d'exécution	Réception provisoire
Grande mosquée de Nouakchott	14 643 573 544,22	Trente-deux (32) mois	non
Immeuble de 9 étages	1 993 456 322,47	vingt (20) mois	non
Promenade au Centre-ville	1 048 750 824,67	douze (12) mois	Oui

2 – Grille de lecture de la Convention

Au-dessus d'un certain montant, les commandes publiques sont passées en faisant appel à une variété des contrats publics, comme les marchés publics, les marchés de partenariat, les contrats de délégation de service public, etc.

Dans la convention de l'aéroport, il n'est pas précisé quel est le droit applicable à sa passation et ni à son exécution, même si l'article 13 précise en termes généraux que le droit applicable en cas de litiges sera la loi en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Toutefois, l'objet de la convention (travaux publics) et l'une des parties signataire de la convention (l'Etat, personne morale de droit public) font qu'il s'agit bien d'un contrat de droit administratif, payé au moyen de ressources nationales, qui entre dans la catégorie des marchés publics.

Les règles et principes du droit des marchés publics offre donc la principale grille de lecture de cette convention initiale et de certaines des conventions subséquentes conclues avec la société NMW SA.

Nous nous limitons à rappeler ici les règles fondamentales du code des marchés publics qui nous paraissent pertinentes pour la lecture de ces conventions.

La passation des marchés repose sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer au début de chaque année des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics renfermant toutes les acquisitions de biens et services sur la base de leur programme d'activité.

Elles doivent faire connaître, au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics fixés par la réglementation.

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe.

La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance des biens à acquérir. Le marché public conclu par l'autorité compétente doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins. ***Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire les marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi et son décret d'application*** (art 17 du code des marchés publics).

La mise en concurrence des fournisseurs à travers l'appel d'offres est la règle générale dans la commande publique. Le recours à tout autre mode de passation est considéré comme mode dérogatoire. Ainsi, le recours à des marchés par entente directe est un mode dérogatoire qui doit être autorisé par la Commission de Contrôle des Marchés Publics. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant. Les marchés par entente directe sont donc soumis à des conditions strictes de contrôle des motifs et de prix (articles 31-32-33 du code des marchés publics).

Pour assurer la transparence, tout marché conclu selon la procédure par entente directe est communiqué pour information à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, qui procède à sa publication (Article 34 du code des marchés publics). Lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul et de nullité absolue. Cette autorisation doit être en tout état de cause annexée au contrat de marché (article 43 du code).

La conclusion des avenants aux marchés publics est strictement encadrée. Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt pour cent de la valeur totale du marché de base. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente. (Art. 51 du code des marchés publics).

Les capacités techniques et financières sont les critères fondamentaux de choix des candidats à la commande publique. Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques, de leur marchés passés, ressources en équipements, personnel et organisation. D'autres justifications des capacités techniques liées à l'expérience en particulier des contrats réalisés sur des objets similaires à celui du marché peuvent être exigées (art. 25 du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 modifié).

La **justification des capacités économiques et financières** (art. 26 du décret d'application) : La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

- des déclarations appropriées des banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;

- La présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi, des comptes de résultats et des tableaux de financement le cas échéant ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour au maximum, les cinq derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire

Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir en lieu et place des références techniques, des documents relatifs à l'expérience du personnel d'encadrement et une attestation de libération du capital social.

Les prix des marchés publics doivent être exprimés en termes monétaires. En effet, les critères d'évaluation des offres doivent être quantifiables et exprimés en termes monétaires (art. 38 du code des marchés publics). Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert bancaire sur un établissement bancaire ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur dans le domaine ou par crédit documentaire.

En plus des règles issues du code des marchés publics rappelées précédemment, il faut souligner que toute dépense publique doit être prévue et autorisée dans un budget régulièrement approuvé par l'organe délibérant compétent.

La loi organique n° loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances dispose dans son article 2 que « La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ».

La loi organique n° loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances dispose également dans son article 10 que « Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent pour une année financière toutes les ressources et les charges de l'Etat. Il est fait recette du montant intégral des produits sans soustraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses. Toutefois, par dérogation établie par une loi des finances, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe ».

Les garanties accordées par l'Etat sont encadrées par l'article 9 de la LOLF de 1978 qui prévoit que « Toute opération d'aval ou de garantie de l'Etat pour des engagements financiers pour une personne physique ou morale doit être autorisée par une loi des finances ».

Par rapport à la monnaie-marchandise « terrains » utilisée comme instrument de paiement dans les différentes conventions, il y a lieu de rappeler que la loi n°73-118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque centrale dispose dans son article 34 que « La Banque exerce seule le privilège d'émettre des pièces de monnaie ou des billets de banque. **Ces pièces et billets ont seuls cours légal** sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ».

3 – Conclusions et recommandations

L'examen de la convention de l'aéroport et des conventions connexes, à la lumière des règles rappelées précédemment, permet de faire les constats suivants :

- La convention initiale relative la construction de l'aéroport de Nouakchott conclue en date du 06/10/2011 est soustraite de façon irrégulière aux règles applicables aux marchés publics. Cette situation est à l'origine de toute une série d'autres irrégularités, comme l'absence d'une autorisation préalable par la Commission compétente de contrôle des marchés publics, le non-respect des conditions des marchés de gré à gré, la non soumission de l'attributaire au contrôle de prix prévu par la réglementation des marchés, etc.
- Aucune des conventions signées avec la Société NMW n'est publiée ni avant la passation (plan de passation de marché) ni après (comme marché par entente directe). Cette pratique ne participe pas de la transparence prévue par le code des marchés publics.
- Les avenants successifs conclus avec la Société témoignent d'un manque de précision dans la définition des besoins et d'une complaisance manifeste.
- La Société retenue était une société nouvellement créée qui ne remplissait pas les conditions nécessaires en termes de capacités techniques.
- La Société NMW n'avait pas les capacités financières au moment où la nouvelle convention relative à la grande mosquée a été conclue, mais elle était en difficultés financières car incapable de rembourser la SNIM.
- Les conventions conclues ont été à l'origine de dépenses publiques extrabudgétaires, non prévues et non autorisées par une loi des finances, ce qui est contraire aux dispositions de la loi organique relative aux lois des finances.
- La garantie accordée dans la convention de préfinancement est une garantie irrégulière car non prévue et non autorisée par une loi des finances.
- La monnaie-marchandise des conventions « les terrains » a rendu le prix des marchés difficilement quantifiable et les paiements y afférents peu traçables. L'utilisation de cet instrument de paiement est irrégulière car seule l'ouguiya a cours légal sur le territoire national.
- La convention de préfinancement, signée entre la SNIM à la société NMW et garantie par l'Etat, constitue pour la SNIM un acte anormal de gestion, car sans rapport avec le métier de cette société.

Enfin, il faut noter que la vérification des aspects techniques des différentes conventions nécessite le recours à une expertise spécialisée dans le domaine des travaux publics ou de construction des aéroports.

Documents et textes de référence

- ✓ Ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 modifiée en 2004 et en 2006, portant règlement général de la comptabilité publique
- ✓ Loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances

- ✓ Loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics
- ✓ Convention pour la réalisation du projet du nouvel aéroport international de Nouakchott
- ✓ Avenant à la convention, relatif à la construction de l'aéroport militaire et aux facilités des paiements de la fiscalité de NMW S.A
- ✓ convention cadre de préfinancement Etat –SNIM – NMW
- ✓ Avenant N° 2 à la Convention Tripartite de Préfinancement signée le 13 Octobre 2013
- ✓ Convention pour la construction des réseaux secs de la zone militaire de l'aéroport international de Nouakchott Oum tounsy et des bâtiments c3i

V - Vente des Domaines à Nouakchott⁵

1 -Règles applicables à la gestion foncière et domaniale.

La gestion foncière et domaniale est régie principalement par l'ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et ses textes d'application, notamment le décret n°080.2010 du 31 mars 2010, présentement en vigueur.

En plus des règles édictées par l'ordonnance 83-127 et ses textes d'application, la gestion foncière et domaniale fait appel, dans certains cas spécifiques, à des règles et principes issus d'autres textes législatifs ou réglementaires à l'instar du code de l'urbanisme (la loi n°2008-07 du 17 Mars 2008).

Nous nous limitons, dans ce document, à rappeler les procédures relatives à l'attribution des terrains, à l'aliénation des propriétés immobilières du domaine public et à certains outils d'intervention utilisés par l'Etat dans l'aménagement du territoire urbain.

1.1 - Procédure d'attribution des terrains⁶

Conformément aux dispositions du décret n°2010- 080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000-089 du 17 Juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83.127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, l'attribution des terrains est effectuée en milieu urbain après avis des commissions compétentes respectives, par :

- Le Ministre des Finances : lorsque la superficie n'excède à 1000 m² (100 ha en milieu rural);
- Le Conseil des Ministres : lorsque la superficie est supérieure à 1000 m² (100 ha en milieu rural).

L'article 133 du même décret prévoit qu'après délivrance du permis de construire par le wali sur avis des services techniques régionaux compétents et réalisation de la mise en valeur précisée au cahier des charges, dans les délais prescrits, le titulaire d'une concession provisoire peut obtenir, à sa demande, une concession définitive.

⁵ Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale

⁶ Manuel des procédures de la Direction générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, 2018

Il existe donc deux phases de concession, provisoire et définitive :

1.1.1 - Procédure de concession provisoire des terrains

Pour les terrains d'une superficie supérieure à 1000 m², en milieu urbain, l'attribution est effectuée par décret de concession provisoire pris en Conseil des Ministres. Si le terrain est d'une superficie supérieure à 100 ha, en milieu rural, l'attribution est effectuée également par décret de concession provisoire pris en Conseil des Ministres.

Les attributions supérieures à 1000 m² (en milieu urbain) ou 100 ha (en milieu rural) visent généralement à répondre à la demande d'un opérateur qui souhaite réaliser un projet d'investissement.

Les actes d'attributions sont soit une lettre ou un arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du caractère loti ou non de la zone, soit un décret pris en Conseil des ministres, si la superficie est supérieur à 1000 m², en milieu urbain, ou 100h en milieu rural.

Les dossiers de demande d'attribution des grandes superficies destinées généralement à un projet d'investissement sont composés de pièces de nature à prouver l'intérêt du projet comme par exemple les Statuts de la société et une étude de faisabilité du projet à réaliser.

La procédure d'attribution de terrains concerne principalement le Ministre chargé des Finances et son bras droit dans ce domaine, la Direction générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat. Il existe cependant d'autres acteurs qui interviennent à différents stades du processus comme le Ministre de l'Urbanisme (lotissement), le Ministre de l'agriculture (concessions rurales) et diverses commissions consultatives dont la plus célèbre est la Commission de constat de mise en valeur.

1.1.2. - Procédure de concession définitive

La concession définitive est accordée par arrêté du Ministre des finances ou par décret pris en Conseil des Ministres, après avis des commissions compétentes respectives :

- Le Ministre des Finances : lorsque la superficie n'excède pas à 1000 m² ;
- Le Conseil des Ministres : lorsque la superficie est supérieure à 1000 m².

La procédure de concession définitive fait intervenir essentiellement le Ministre des finances qui, après s'être assuré de la mise en valeur du terrain, doit établir ou préparer les actes d'attribution, sur la base des documents et pièces administratives comportant notamment :

- Les actes originaux de concession provisoire ;
- Les quittances de paiement
- Les PV de constat de mise en valeur, etc.

1.2 - Procédure d'aliénation des propriétés immobilières du domaine public

Le domaine public⁷ est la partie du patrimoine des personnes publiques soumise à un régime juridique de droit administratif très protecteur ; les biens classés dans cette catégorie sont imprescriptibles et inaliénables. La sortie d'un bien du domaine public résulte d'une procédure dite de déclassement. Le domaine public immobilier est constitué par des biens qui, soit sont affectés à l'usage direct du public, soit sont affectés à un service public.

L'aliénation⁸ est la transmission volontaire d'un bien, procédant d'une volonté contractuelle ou extracontractuelle, par laquelle l'aliénateur renonce à son droit de propriété au profit de l'acquéreur, qui peut ainsi devenir propriétaire de la chose. L'aliénation peut être faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

Si l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat est relativement bien codifiée par l'ordonnance 80-165 et ses textes modificatifs, il n'existe - à notre connaissance - que quelques dispositions disparates traitant de l'aliénation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat.

Les décrets successifs fixant les attributions du Ministre chargé des finances rangent dans la compétence de celui-ci la gestion du domaine et du patrimoine de l'Etat. Ainsi, par exemple, le décret N° 086 — 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département dispose dans l'article 2 que le Ministre est chargé entre autres «de la mise en œuvre de la législation fiscale, douanière, domaniale et en matière de gestion du patrimoine de l'Etat. ».

La Direction générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat joue un rôle particulièrement important dans ce domaine. Elle est chargée notamment (art 106 du même décret) de :

- la gestion du domaine immobilier de l'Etat ;
- La gestion administrative de la concession ;
- La mise en place et la gestion du cadastre ;
- L'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- L'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre ;
- La conservation des propriétés foncières et des hypothèques.

Il faut noter par ailleurs que la loi n°2008.07 du 17 mars 2008 portant Code de l'Urbanisme, précise dans son article 3 qu'un permis de démolir doit être obtenu préalablement à la démolition partielle ou totale de tout bâtiment, y compris bien entendu, les bâtiments administratifs.

Il faut noter enfin que l'article 4 du décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre, range dans les compétences du Conseil des Ministres l'examen des projets de décision « octroyant des concessions domaniales, aliénant des propriétés immobilières de l'Etat... ».

⁷Lexique des termes juridiques DALLOZ édition 2017-2018

⁸Lexique des termes juridiques DALLOZ édition 2017-2018

La gestion des biens immobiliers des organismes publics autres que l'Etat, comme les collectivités locales et les établissements publics, entre dans les compétences des organes délibérants. Le caractère exécutoire des délibérations des conseils délibérants est toutefois soumis dans ce domaine à l'approbation des autorités de tutelle.

Ainsi, l'article 83 de l'ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes dispose que le domaine public de la commune est constitué de deux composantes à savoir les biens immobiliers affectés au service public communal et les biens classés dans le domaine public par une délibération du conseil municipal. Les biens immobiliers affectés au service public communal comprennent notamment les bâtiments de l'école maternelle et fondamentale.

L'article 84 de la même ordonnance précise que « le domaine public ne peut être aliéné. Il est imprescriptible. Il ne peut être hypothéqué ni être grevé de tout autre droit réel.

Un bien appartenant au domaine public ne peut être déclassé que s'il a cessé d'être affecté à un service municipal ».

L'article 28 (nouveau) de la même ordonnance précise que le Conseil municipal décide du classement, du déclassement, de l'affectation et de la désaffectation des biens du domaine public de la commune. Toutefois, l'article 33 de la même ordonnance précise que les décisions dans ce domaine ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé de la décentralisation.

Le décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics dispose dans son article 5 que « le conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement ou de la société ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur l'autorisation des ventes immobilières».

L'article 33 du décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut - type des sociétés à capitaux publics dispose que « le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité chargée des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990... ». Le conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion et a notamment attribution pour délibérer sur l'autorisation des ventes immobilières.

L'article 9 nouveau du décret 2015.170 du 23 novembre 2015 modifiant le décret 90-118 du 19 août 1990 modifié par le décret 2009-247 du 21 décembre 2009 fixant la composition l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics dispose que «les délibérations à incidence financière deviennent exécutoires après avis de non objection sur le sujet, expressément écrit du Ministre chargé des Finances».

1.3- Opérations d'intervention urbaine

La loi n°2008-07 du 17 Mars 2008 portant code de l'urbanisme prévoit des opérations d'intervention urbaine qui peuvent prendre la forme de lotissement, de rénovation urbaine, de remembrement et d'aménagement concerté.

Les lotissements peuvent être entrepris soit en vue de la création de parcelles à bâtir à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, d'artisanat ou de tourisme, soit en vue de la création de jardin, zones vertes ou de culture maraîchère. La décision d'un lotissement est prise par le Ministre chargé de l'urbanisme. Le lotissement doit être conforme aux plans d'urbanisme. Des travaux d'aménagement et de viabilisation doivent être obligatoirement entrepris avant toute implantation et distribution de lots sauf dans le cas d'urgence ou d'exception.

Le lotissement peut être entrepris par une tierce personne, dans le cadre d'une concession d'une partie du domaine privé de l'Etat. Dans ce cas, le lotissement intervient après une autorisation du Ministre chargé de l'urbanisme.

Le niveau d'équipement et les prescriptions particulières à chaque type de lotissement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

La rénovation urbaine est l'opération d'aménagement d'anciens centres urbains dégradés, de quartiers vétustes ou insalubres, de constructions anarchiques ; la restauration ou le rétablissement du caractère initial d'une zone présentant un intérêt d'ordre historique, esthétique ou culturel. Elle obéit aux dispositions prévues par la législation sur la préservation des immeubles et sites à caractère historique et culturel. Son but est de leur restituer une structure et une architecture répondant aux critères d'hygiène, de salubrité et d'esthétique et d'assurer une utilisation et une organisation plus rationnelle de l'espace. Les opérations de rénovation urbaine comprennent :

- L'acquisition éventuelle des immeubles compris dans le périmètre à rénover, les démolitions nécessaires et la mise en état du sol, la restauration d'immeuble, l'édification de nouvelles constructions, l'aménagement des espaces nécessaires à la voirie et aux équipements collectifs, l'attribution des terrains aux constructeurs ;
- Le relogement éventuel et, ou, l'indemnisation des anciens propriétaires ou locataires.

La décision de l'opération de rénovation est prise par le Ministre chargé de l'Urbanisme. L'Etat peut soit procéder lui-même à la rénovation soit en confier la réalisation totale ou partielle à une collectivité publique ou à un organisme public ou privé spécialement désigné à cet effet.

Le remembrement urbain peut être prescrit, en cas de restauration, d'un domaine foncier pour la réalisation d'un lotissement, d'une zone de rénovation ou d'aménagement concerné.

La décision de remembrement est prise par le Ministre chargé de l'urbanisme. Les opérations de remembrement peuvent être entreprises par les services compétents de l'administration ou confiées à toute autre structure publique ou privée désignée à cet effet.

Enfin pour les zones d'aménagement concerté, l'Etat ou la commune, ou toute autre structure désignée à cet effet, pourra entreprendre, dans les limites d'un périmètre d'intervention foncière (PIF), un programme d'aménagement concerté. Les limites du (PIF) sont définies par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Urbanisme.

Au terme de ces développements, les principales règles passées en revue peuvent être résumées ci-après :

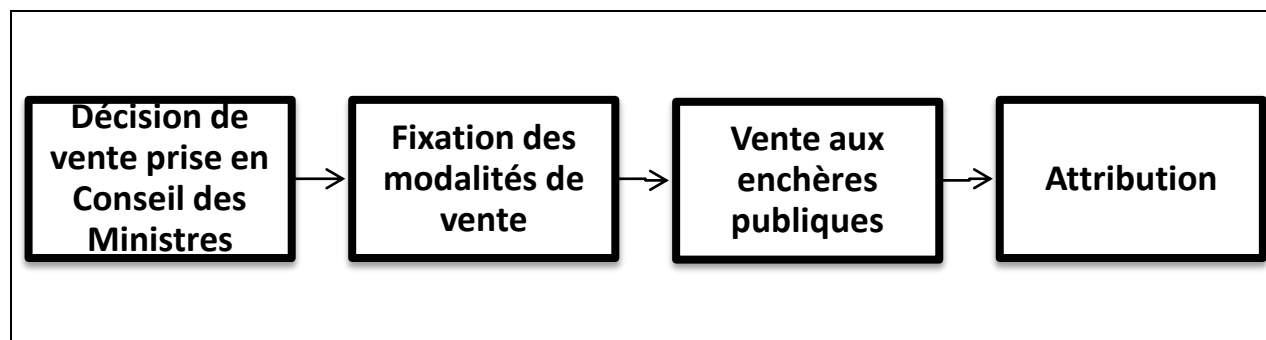
- L'attribution de terrains dont la superficie n'excède pas 1000 m² en milieu urbain (100 ha en milieu rural) est de la compétence du Ministre des Finances :
- Lorsque la superficie du terrain est supérieure à 1000 m² en milieu urbain (100 ha en milieu rural), l'attribution est du ressort du Conseil des ministres.
- Les concessions domaniales et l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat peuvent être examinées en Conseil des Ministres.
- La démolition des bâtiments administratifs est soumise à un permis préalable du Wali compétent.
- L'aliénation du domaine public communal ne peut intervenir sans déclassement préalable par le Conseil municipal compétent. L'aliénation elle-même est soumise à une autorisation préalable de l'organe délibérant, le conseil municipal, étant entendu que les délibérations du conseil municipal sont soumises à l'approbation des autorités de tutelle.
- L'aliénation des propriétés immobilières des établissements publics est soumise à l'autorisation de l'organe délibérant et à l'approbation des autorités de tutelle.

Enfin, le gouvernement peut utiliser les outils d'intervention urbaine explicités plus haut mettre en œuvre sa politique de développement économique et social.

2 - Ventes aux enchères publiques de terrains des écoles et bâtiments administratifs

Le Ministère des Finances a eu recours ces dernières années à une pratique inédite consistant à vendre aux enchères publiques de terrains ayant abrité auparavant des bâtiments administratifs.

La procédure suivie pour les opérations de vente peut être schématisée de la façon suivante, même si certaines opérations peuvent s'écarter plus ou moins de ce schéma général :



Les caractéristiques propriétés immobilières proposées à la vente aux enchères publiques, par le Ministère des Finances, sont résumées ci-après :

PROPRIETE FONCIERE	EMPLACEMENT	SUPERFICIE M ²	NOMBRE DE LOTS	MISE A PRIX M2 en MRO	ENCHERE	Prix de départ	Vocation de la zone
ECOLE 2 (MARCH)	Située au Nord par l'Avenue Gamal Abdel Nasser et au Sud par le Grand Marché «Capitale »	5 819	5	250 000	10 000 000	1 454 750 000	Bureaux, hôtels, commerce et services
ECOLE 1 (JUSTICE)	Située au Carrefour de la Polyclinique	2 291	6	250 000	10 000 000	572 750 000	Commerce et Services.
ECOLE 6 (MARCHE POISSON)	Située à proximité du marché des poissons « Médina 3 », sise en Face des «jardins maraichers »	1 930	3	100 000	3 000 000	482 500 000	Commerce et Services.
ECOLE 7	Située en face de l'UTM	3 874	12	350 000	3 000 000	1 355 900 000	Commerce et Services.
ECOLE DE TEVRAG H ZEINA	Située sur l'Avenue Charles DE GAULE en face de l'Hôtel T'FEILA	2 160	4	250 000		540 000 000	Bureaux, hôtels, commerce et services de haut standing
ECOLE DE POLICE	Enceinte de l'école de police – en face de la TVM	4 341	15	100 000	5 000 000	434 100 000	Commerce et Services.
BLOCS ROUGES	Située dans l'Ilot A et délimitée au nord par l'Avenue Jamal Abdel Nasser, à l'Est par l'Avenue Mamadou Konaté, à l'Ouest par l'Avenue Charles de Gaulle et au sud par des logements.	8 026	8	200 000	20 000 000	1 605 200 000	Bureaux, hôtels, commerce et services de haut standing
STADE OLYMPIQUE	Enceinte du stade olympique – avenue Moktar ould Daddah	11 995	25	100 000	5 000 000	1 199 500 000	Commerce et Services.
PELTON ESCORTE (GEES)	Situé en face du grand marché du centre-ville de Nouakchott	6069	16	350000	3 000 000	2 124 150 000	Commerce et Services.
CITE POLICE	Située en face de l'Immeuble de la SNIM – Avenue Gamal Abd Nasser	3200	3	400 000	3 000 000	1 280 000 000	Hôtels, Bureaux et Banques

Les ventes aux enchères examinées ici sont toujours autorisées par une décision prise en Conseil des ministres, sur la base d'une communication individuelle ou conjointe exposant les motifs justifiant l'opportunité de l'opération.

Même si les informations complètes sur la genèse de cette pratique sont peu disponibles, certains documents relatifs notamment à la décision de vendre des terrains ayant abrité les écoles font valoir l'inadéquation pédagogique des sites mis en vente aux enchères, une inadéquation soulevée dans des lettres adressées par le Ministre de

l'Education en exercice à l'époque à son homologue chargé des Finances (*lettres* n° 138/ MEN/M en date du 12 Mai 2015 et n° 175 du 14 juillet 2015).

Suite à la décision prise en Conseil des ministres, le processus de mise en vente se met en place progressivement, à travers l'élaboration d'un cahier des charges et l'institution par le ministère des finances d'une commission chargée de la supervision de l'ensemble de l'opération. Les opérations se déroulent sous la supervision du président et des membres des commissions qui sont assistés par un ou deux agents judiciaires assermentés.

Le règlement des différentes opérations de vente est édicté dans différents cahiers des charges qui précisent les droits et obligations de l'Etat et des acquéreurs éventuels. Les données essentielles des cahiers des charges disponibles sont résumées au tableau ci-dessus.

Les cahiers des charges sont obtenus auprès de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, contre paiement d'une somme de 200.000 MRO (30.000 MRO seulement pour les deux opérations du Stade olympique et de l'école de Police).

Les cahiers des charges précisent les conditions de participations aux enchères, les caractéristiques des biens à vendre, le prix-plancher, le pas de l'enchère, les conditions d'attribution et la vocation des terrains ainsi que le droit applicable en matière de construction.

Les conditions de participation aux enchères sont généralement d'être majeur, de ne pas être sous tutelle, de ne pas être en liquidation ou en redressement judiciaire et d'être solvable. Toute personne physique ou morale en situation régulière, de nationalité mauritanienne ou étrangère, peut enchérir pour un ou plusieurs lots. Toutefois, les pièces administratives de nature à prouver le respect des conditions exigées ne sont pas mentionnées ni demandées dans les cahiers des charges.

Les personnes physique ou morale intéressées sont invitées à déposer à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat une caution bancaire de soumission par lot d'un montant fixé dans le cahier des charges.

En ce qui concerne, les conditions d'attribution et de mise en valeur, l'acquéreur doit respecter les conditions fixées dans les cahiers des charges. L'adjudication ne devient définitive qu'à la condition de remettre les chèques certifiés correspondant respectivement au montant du prix d'adjudication et aux frais de l'huissier et ceux des droits d'enregistrement et du timbre ainsi que les autres charges accessoires éventuelles.

Chaque opération de vente aux enchères devait en principe faire l'objet d'un procès-verbal et d'un rapport détaillé qui décrit son déroulement. Le rapport est adressé au Ministre chargé des finances.

Un acte de propriété établi au nom du bénéficiaire et portant les caractéristiques des propriétés foncières du ou [des] terrain(s) est remis à la suite de l'encaissement effectif du montant dû constaté par quittance du Trésor Public établie par le Receveur de Domaines à Nouakchott.

L'établissement du titre foncier ne peut se faire dans certaines opérations qu'après la constatation de la mise en valeur requise conformément aux textes en vigueur.

L'acquéreur d'un lot doit commencer les travaux de construction dans un délai de 12 mois pour compter de la date de finalisation des formalités d'adjudication. Il doit les achever dans un délai de trois ans maximum pour compter de la date du commencement des travaux.

Les règles d'urbanisme communes à tous les lots mis en vente sont celles conformes aux dispositions de la loi n°2008 - 07 du 17 mars 2008 portant Code de l'Urbanisme et ses textes d'application. Les règles d'architecture communes à tous les lots devront respecter les dispositions du décret n°2007 - 205 du 27 novembre 2007 portant Règlement Général de la Construction et ses textes d'application.

Les résultats définitifs des opérations de vente aux enchères tels qu'ils ressortent des données fournies par la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, se présentent comme suit (Il faut noter ici que l'école 6 n'a pas été vendue finalement).

Année	Propriété Foncière vendue	Nombre d'acheteurs	Nombre de lots	Superficie en m2	Prix de vente en MRO
2011	Blocs rouges	5	8	9475	4 700 000 000
2013	Stade olympique	18	26	14783	1 765 750 200
2013	Ecole de police	5	15	4341,85	544000000
2015	Ecole du marché	3		5819	1 520 750 000
2015	Ecole de justice	2	6	2291	1 135 750 000
2016	Ecole de Tevragh-Zeina	3	4	2160	633 000 000
2016-2017	Ecole 7	8	11	2891	970921000
2017	Cité de Police	1	1	800	323 000 000
2017	Peloton escorte	5	16	6069	2 171 800 000
Total				48 630	13 764 971 200

Ces résultats agrégés masquent quelques détails qui sont présentés ci-après :

2.1 - Blocs rouges (2011)

La vente aux enchères publiques des blocs rouges est décidée en Conseil des Ministres en date du 26 janvier 2011. Cette décision intervient suite à un communiqué conjoint sur la question présenté en Conseil des Ministres en date du 6/01/2011.

Suite à la décision prise en Conseil des Ministres, le Ministre des Finances Monsieur Amedi CAMARA a institué par arrêté n° 47/MF du 09/02/2011 une commission chargée de superviser l'opération.

L'opération de vente va avoir lieu le 12 février 2011 sous la supervision d'une commission présidée par M. El Hacen Ould ZEIN, Conseiller Economique du Premier Ministre, assisté par les membres présents de ladite Commission et par Me Hamed Vall Ould Batty, Huissier de Justice. La liste des membres de cette commission est fournie en annexe.

Les résultats finals de l'opération sont résumés ci-après :

Date	Quittance	Bénéficiaire	PO	Lot	Sup en m2	Montant	CHQ	BANQUE
06/03/2011	C00000092	MACOBA	31226/BCM/2019	4	1449	15 000 000	356932	SGM
20/02/2011	C00000085	SNIM	31888/2020	5	1276	975 000 000	3001130	BCM
20/02/2011	C00000086	SNIM	31888/2020	6	1000	900 000 000	3001130	BCM
15/02/2011	C00000084	DHAMANE ASSURANCE. SA	DND	2	1000	600 000 000	1121251	GBM
22/02/2011	C00000087	SIDI MOHAMED OULD JOUMANY	DND	3	1000	640 000 000	1940928	BNM
23/02/2011	C00000089	SIDI MOUHAMED OULD ABD EL VATAH	DND	8	1350	690 000 000	202151	ATTIJARI
23/02/2011	C00000090	SIDI MOHAMED OULD GHADA	DND	1	1400	600 000 000	1358351/691050510	BNM BMCI
23/02/2011	C00000091	SIDI MOHAMED OULD GHADA	DND	7	1000	280 000 000	153359/1742846/6916511	BNP/BE A/BMCI

La société MACOBA va finalement désister et perdre sa caution qui s'élève à 15.000.000 MRO. Le lot 4 va être finalement titré au profit de la Banque Centrale dans le cadre d'une convention avec le Trésor public.

2.2 - Stade olympique (2013)

La vente aux enchères d'une partie de la propriété foncière affectée à l'office du complexe du stade olympique est intervenue en 2013. Une commission désignée à cet effet a été instituée par l'arrêté n° 027 du 10 janvier 2013 pris par le Ministre des Finances Monsieur Thiam Diombar.

Cette Commission était présidée Monsieur El Hacen Zein, Conseiller du Premier Ministre. La liste de ses membres est fournie en annexe.

Les résultats définitifs de l'opération de vente sont résumés ci-après :

DATE	QUITTANCE	BENEFICIAIRE	PO	LOT	SUP EN M2	MONTANT	CHQ	BANQUE
01/10/2013	C00014813	ABDALLAHI OULD CHOUAIB	94/2014	9	374	52 500 000	2885021	BNM
17/01/2013	C00010614	AHMEDOU ABDEL JELIL	104/2014	18	375	42 500 000	300289	ATTIJARI
16/01/2013	C00010608	ATTIJARI BANK	OUI	20	374	52 500 000	356908	ATTIJARI
17/01/2013	C00010613	EAV (ETS ABDELLAHI VETAH)	OUI	19	375	42 500 000	374987	ATTIJARI
20/01/2013	C00010621	EL KHALIL OULD OUMAR	99/2014 et 1492/2018	5	369	42 500 000	832380	GBM

DATE	QUITTANCE	BENEFICIAIRE	PO	LOT	SUP EN M2	MONTANT	CHQ	BANQUE
01/10/2013	C00014811	EMEBTP		15	374	42 500 000	359458	ATTIJARI BANK
26/09/2013	C00014209	ETS EL VETH	88/2014	14	374	42 500 000	426727	ATTIJARI
05/02/2018	C00031015	MASKEN PROPERTY	248/2018	1	2766	345 500 200	1081776	ATTIJARI
01/10/2013	C00014803	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	112/2014	2	3047	305 250 000	2328353	BEA
16/01/2013	C00010611	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	82/14	11	375	42 500 000	2113489	BEA
16/01/2013	C00010612	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT		13	374	42 500 000	2113476	BEA
15/01/2013	C00010602	MED MOUSSA MED ABDELLAHI	538/2018	8	371	42 500 000	70254	BIM
20/01/2013	C00010619	MED SALEM HABIBOULAH LAVDAL	109/2014	25	375	57 500 000	2080660	BEA
20/01/2013	C00010624	MED SALEM HABIBOULAH LAVDAL	1479/2018 chinguittel sa	3	375	57 500 000	2080687	BEA
20/01/2013	C00010620	MED SALEM HABIBOULAH LAVDAL	1480/2018 chinguittel sa	4	369	42 500 000	2080672	BEA
17/01/2013	C00010616	MED SALEM HABIBOULAH LAVDAL	84/2014	26	375	67 500 000	2113480	BEA
25/09/2013	C00014203	MED VALL MED MAHMOUD	155/2014	16	375	42 500 000	12020049	BMCI
29/01/2013	C00010580	MOHAMED VADEL EL WELY	105/2014	21	375	42 500 000	274013	ATTIJARI
24/09/2013	C00014202	MOULAYE IDRIS ABASS	87/2014	10	374	57 500 000	12375939	BMCI
20/01/2013	C00010623	SAHEL TV	106/2014	22	375	47 500 000	382215	BMCI
20/01/2013	C00010622	SAHEL TV	107/2014	23	375	42 500 000	382218	BMCI
20/01/2013	C00010625	SONEF	123/2014	6	375	42 500 000	11680604	BMCI
01/10/2013	C00014812	VMPP	89/2014	17	374	42 500 000	3106766	AL Watani
16/01/2013	C00010605	WIRELESS SYSTEM INTERNATIONAL	100/2014	7	369	42 500 000	16052068	BMCI
16/01/2013	C00010606	WIRELESS SYSTEM INTERNATIONAL	102/2014	12	375	42 500 000	10652068	BMCI
16/01/2013	C00010607	WIRELESS SYSTEM INTERNATIONAL	OUI	24	374	42 500 000	10652068	BMCI

Il faut noter que le lot n° 1 a été attribué à Masken Property en 2018.

2.3 - Ecole de Police (2013)

La vente aux enchères publiques de la réserve foncière de l'école de police est intervenue en 2013.

Une commission désignée à cet effet a été instituée par l'arrêté n° 027 du 10 janvier 2013 pris par le Ministre des Finances Monsieur Thiam Diombar. Cette Commission était présidée par Monsieur El Hacem ould Zein, Conseiller du Premier Ministre. La liste des membres de cette commission est fournie en annexe.

Les résultats définitifs de l'opération de vente sont résumés ci-après

Date	N Quit	Bénéficiaire	PO	Lot	Sup en m2	Montant	CHQ	BANQUE
16/01/2013	C00010604	Wireless System International	110/2014	2	299,57	40 000 000	10652068	BMCI
16/01/2013	C00010603	Ahmed Mahmoud Med Abdellahi	111/2014	3	299,57	35 000 000	9704586	BMCI
01/10/2013	C00014805	SM SERMA	113/2014	4	299,73	35 000 000	12064621	BMCI
01/10/2013	C00014806	SM SERMA	114/2014	5	299,73	35 000 000	12064621	BMCI
01/10/2013	C00014807	SM SERMA	115/2014	6	299,73	35 000 000	12064621	BMCI
01/10/2013	C00014809	SM SERMA	116/2014	7	293,55	35 000 000	12064621	BMCI
01/10/2013	C00014804	SM SERMA	117/2014	8	299,73	35 000 000	12064621	BMCI
01/10/2013	C00014808	SM SERMA	118/2014	9	284,85	33 000 000	12064621	BMCI
01/10/2013	C00014810	SM SERMA	119/2014	10	269,63	32 000 000	12064621	BMCI BMCI
17/01/2013	C00010615	Med Salem Habiboullah Levthal	85/2014	1	305,59	65 000 000	2080653	BEA
16/01/2013	C00010609	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	DND	15	300	35 000 000	2113486	BEA
16/01/2013	C00010610	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	DND	14	281,28	33 000 000	2113487	BEA
26/09/2013	C00014206	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	DND	13	269,63	32 000 000	2328277	BEA
26/09/2013	C00014207	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	DND	12	269,63	32 000 000	2328276	BEA
26/09/2013	C00014208	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	DND	11	269,63	32 000 000	2328280	BEA

2.4 - Ecole du marché ou école 2 (2015)

La vente aux enchères des terrains de l'école du marché ou école 2 est décidée en conseil des ministres en date du 09 juillet 2015. Une commission de vente est instituée à cet effet par l'arrêté n°1593/MF du 14/10/2015 pris par le Ministre des Finances Monsieur El Moctar Ould Djay. La liste des membres de cette commission est fournie en annexe. Les données de l'opération sont résumées au tableau suivant :

LOT	ACHETEURS	PRIX DE VENTE	SUP en m2	Quittance	CHQ	Banque
1	5 RAJEB (Mohamed Ould Amara)	305 000 000	1064	C00020890	17080201	BMCI
2	5 RAJEB(Mohamed Ould Amara)	286 000 000	1072		17080207	BMCI
3	BENNA ABDALLAHY	296 750 000	1175	C00020891	235371	BIM
4	SIDI ELY EL KOURY	311 000 000	1232	C00020885	9825484	BEA
5	BENNA ABDALLAHY	322 000 000	1276	C00020882	14239	NBM

L'attribution aux acheteurs des lots vendus a fait l'objet du décret de concession provisoire n° 137/2016 en date du 20/07/2016 signé respectivement par le Premier Ministre Monsieur Yahya Ould Hademine, le Ministre de l'Economie et des Finances Monsieur El Moctar Ould Djay et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget Monsieur Mohamed Ould Kembou.

2.5 - Ecole de justice ou école 1 (2015)

La vente aux enchères des terrains de l'école de justice ou école 1 est intervenue en 2015. Elle est décidée en Conseil des Ministres en date du 09 juillet 2015. Une commission de vente est instituée à cet effet par l'arrêté n°1593/MF du 14/10/2015 pris par le Ministre des Finances Monsieur El Moctar Ould Djay. La liste des membres de cette commission est fournie en annexes.

Les données définitives de l'opération sont résumées au tableau suivant :

Date	Quittance	Bénéficiaire	PO	Lots	Sup en m2	Prix en MRO	CHQ	Banque
28/10/2015	C00020886	Med Yehdhih 0/ Med	Donnée non disponible	10	381	158 250 000	6653	BPM
28/10/2015	C00020887	Med Yehdhih 0/ Med	Donnée non disponible	7	383	122 750 000	6654	BPM
28/10/2015	C00020888	Med Yehdhih 0/ Med	Donnée non disponible	8	383	303 750 000	690701	ATTIJARI
28/10/2015	C00020889	Med Yehdhih 0/ Med	Donnée non disponible	11	378	353 500 000	6652	BPM
22/10/2015	C00020883	Banne M/ Abdellahi	PO EN GENERATION	9	383	98 750 000	00014240	NBM
29/10/2015	C00020892	Banne M/ Abdellahi	PO EN GENERATION	6	383	98 750 000	0247855/084/7972/75926	BMS/BIM/ NBM

La procédure de génération de permis d'occuper pour les lots 6 et 9 est en cours selon les informations disponibles dans le système TEHLIL de la Direction générale des Domaines.

Les autres lots sont, selon les informations disponibles, toujours au stade des lettres d'attributions.

2.6 - Ecole de Tevragh-Zeina (2016)

La vente aux enchères d'une partie de la propriété foncière affectée à l'école de Tevragh Zeina est intervenue en 2016.

Une commission présidée par Monsieur Mohamed Ould Ahmed Aida a été instituée à cet effet par l'arrêté n° 057 du 25 janvier 2016 pris par le Ministre des Finances Monsieur El Moctar Ould Djay.

Les données définitives de l'opération sont résumées au tableau suivant :

Date	Quittance	Acheteur	PO	Lot	Sup en m2	Prix	CHQ	BANQUE
16/03/2016	C00025737	SID AHMED OULD ELY ELKORY	173/2017	13	540	171 000 000	8828758	BEA
11/03/2016	C00025733	NBM	Donnée non disponible	15	540	138 000 000	84321	NBM
11/03/2016	C00025734	NBM	Donnée non disponible	16	540	186 000 000	84323	NBM
16/03/2016	C00025738	AFRIPLAST	Donnée non disponible	14	540	138 000 000	2718	NBM

2.7 - Ecole 7 (2016-2017)

La vente aux enchères des terrains de l'école 7 est intervenue en 2016 pour les lots 12, 9 et 10 et en 2017 pour les autres lots.

L'opération de vente intervenue en 2016 a été réalisée sous la supervision d'une commission présidée par Monsieur Mohamed Ould AHMED AIDA, Secrétaire Général du Ministère des Finances. Cette commission est instituée par l'arrêté n° 57/MF/DGDPE/DD du 5 janvier 2016 signé par le Ministre des Finances Monsieur El Moctar Ould Djay.

La vente intervenue en 2017 s'est déroulée le 10 juillet sous la supervision d'une commission présidée par Monsieur Souleimane Mody N'DIAYE SG/ MDMEFCB. Cette commission est instituée par arrêté pris par le ministre déléguée auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du Budget, Monsieur Mohamed Ould Kembou.

Les deux opérations de vente ont été dirigées par le cabinet du Maître Mohamed Vall BATTY huissier de justice assermenté.

Les données définitives de l'opération sont résumées au tableau suivant :

Date	N Quit	Bénéficiaire	PO	Lot	Sup en m2	Montant	CHQ	BANQUE
14/03/2016	C00025735	AL FATA MOHAMED MAHMOUD LEMINE	221/2017	12	253	91 550 000	18140928	BMCI
09/03/2016	C00025732	HAMDEN BAH MEHAM	610/2017	9	253	109 550 000	18082318	BMCI
16/03/2016	C00025736	ABDEL WEDOUD ABA ABDEL MOUMINE	633/2017	10	288	82 800 000	9639624	BEA
13/07/2017	A02159925	MOHAMED HORMA EL KHALIFA ELEMINE	1329/2017	3	273	100 521 000	1234323	BPM
19/07/2017	A02159930	AL FATA MOHAMED MAHMOUD LEMINE	1358/2017	11	228	82 800 000	19813490	BMCI
19/07/2017	A02159929	MED LEMINE BABE HAMANE	1361/2017	1	273	10 000 000	1061584	BPM
19/07/2017	A02159929	MED LEMINE BABE HAMANE	1361/2017	1	273	88 550 000	1245156	BPM
20/07/2017	A02159951	SID AHMED OULD ELY ELKORY	1411/2017	8	252	94 200 000	40555711 9	BCI
20/07/2017	A02159946	IDOUMOU MOHAMED SALEM AHMED MODJI	1481/2017	5	252	91 200 000	277245	BIM
20/07/2017	A02159945	IDOUMOU MOHAMED SALEM AHMED MODJI	1559/2017	2	273	98 550 000	277246	BIM
20/07/2017	A02159950	BMI	Donnée non disponible	7	273	121 200 000	2637	BMI

La majorité des acquéreurs de l'école 7 ont obtenu des permis d'occuper (PO) en leur nom.

2.8 - Cité de Police (2017)

La mise en vente aux enchères publiques de la Cité de police est intervenue en 2017. Elle est soldée par la vente d'un seul lot à la BMI conformément aux indications suivantes :

Date	Quittance	Acheteur	PO	lot	Sup En m2	Prix	CHQ	Banque
20/07/2017	A02159949	BMI	DND		800	323 000 000	2636	BMI

La vente intervenu en 2017 s'est déroulée le 10 juillet sous la supervision d'une commission présidée par Monsieur Souleimane Mody N'DIAYE SG/ MDMEFCB. Cette commission est instituée par arrêté pris par le ministre déléguée auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du Budget, Monsieur Mohamed Ould Kembou.

La séance de vente a été dirigée par le cabinet du Maître Mohamed Vall BATTY, huissier de justice assermenté.

2.9 - Peloton d'escorte (2017)

La vente aux enchères publiques de la propriété foncière affectée au peloton d'escorte est intervenue en 2017.

La vente s'est déroulée le 10 juillet 2017 sous la supervision d'une commission présidée par MR Souleimane Mody N'DIAYE SG/ MDMEFCB. Cette commission est instituée par arrêté pris par le ministre déléguée auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du Budget, Monsieur Mohamed Ould Kembou.

La séance de vente a été dirigée par le cabinet du Maître Mohamed Vall BATTY, huissier de justice assermenté.

Les données essentielles de l'opération de vente sont résumées ci-après :

Date	Quittance	bénéficiaires	Po	Lot	Sup en m2	Montant	Chq	Banque
20/07/2017	A02159943	SID AHMED OULD ELY ELKORY	1407/2017	15	402	143 700 000	309724 6	BEA
20/07/2017	A02159942	SID AHMED OULD ELY ELKORY	1408/2017	14	402	143 700 000	309124 7	BEA
20/07/2017	A02159944	SID AHMED OULD ELY ELKORY	1409/2017	16	402	143 700 000	309724 4	BEA
20/07/2017	A02159941	SID AHMED OULD ELY ELKORY	1412/2017	13	311	111 850 000	309724 5	BEA
19/07/2017	A02159937	BIM	1471/2019	5	310	111 500 000	342637	BIM
19/07/2017	A02159936	BIM	1472/2019	7	402	143 700 000	342634	BIM
19/07/2017	A02159938	BIM	1473/2016	6	402	143 700 000	342636	BIM
19/07/2017	A02159935	BIM	1474/2019	8	402	143 700 000	342635	BIM
19/07/2017	A02159934	BMI	1475/2019	12	402	143 700 000	2631	BMI
19/07/2017	A02159931	BMI	1476/2019	11	402	143 700 000	2632	BMI
19/07/2017	A02159940	ELABASS OULD SIDATY	1478/2019	4	402	143 700 000	342641	BIM
19/07/2017	A02159939	ELABASS OULD SIDATY	1479/2019	3	403	143 700 000	342638	BIM
19/07/2017	A02159932	BMI	1480/2019	10	402	143 700 000	2633	BMI
19/07/2017	A02159933	BMI	1481/2019	9	311	111 850 000	2634	BMI

Date	Quittance	bénéficiaires	Po	Lot	Sup en m2	Montant	Chq	Banque
20/07/2017	A02159948	ELABASS OULD SIDATY		1	311	111 850 000	2635	BMI
20/07/2017	A02159948	ELABASS OULD SIDATY		2	403	144 050 000	2635	BMI

La plupart des acquéreurs ont obtenu des permis d'occuper (PO).

L'aliénation des propriétés immobilières examinées plus haut soulève les remarques suivantes :

- Contrairement à une idée répandue, les ventes réalisées ne peuvent pas être assimilées à de simples opérations de vente ou d'attribution de terrains nus. Mais il s'agit de propriétés immobilières qui ont été aliénées partiellement ou totalement par l'Etat, représenté par le Ministère des Finances.
- Ces propriétés peuvent être classées, à la lumière de règles exposées plus haut, de la façon suivante :

Propriété immobilière	Catégorie	Conditions préalables d'aliénation
Blocs rouges	Propriété immobilière du domaine privé de l'Etat	
Partie du complexe du stade olympique	Propriété immobilière du domaine public affectée à l'Office du complexe du stade Olympique	Autorisation du Conseil d'Administration de l'office du complexe olympique Approbation des autorités de tutelle
Ecole de police	Propriété immobilière du domaine public affectée à la police nationale	Autorisation du Ministère de l'Intérieur
Ecole du marché	Propriété immobilière du domaine public communal	Autorisation du Conseil municipal Approbation des autorités de tutelle
Ecole de justice	Propriété immobilière du domaine public communal	Autorisation du Conseil municipal Approbation des autorités de tutelle
Partie-est de l'école de Tevragh-Zeina	Propriété immobilière du domaine public communal	Autorisation du Conseil municipal Approbation des autorités de tutelle
Ecole 7	Propriété immobilière du domaine public communal	Autorisation du Conseil municipal Approbation des autorités de tutelle
Cité de Police	Propriété immobilière du domaine privé de l'Etat	
Peloton d'escorte	Propriété immobilière du domaine public affectée à la Gendarmerie nationale	Autorisation du Ministère de la défense.

Selon les informations disponibles, aucune des conditions préalables d'aliénation n'a été respectée, avant la vente aux enchères des propriétés immobilières examinées.

- L'ensemble des opérations réalisées ont été décidées en Conseil des ministres, sur la base probablement des dispositions de l'article 4 du décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du

Premier Ministre, range dans les compétences du Conseil des Ministres l'examen des projets de décision « octroyant des concessions domaniales, aliénant des propriétés immobilières de l'Etat... ». Si le gouvernement peut disposer à l'égard des communes et des établissements publics des pouvoirs d'approbation, ses pouvoirs de substitution et de remplacement sont exceptionnels et sont strictement encadrés par la législation et la réglementation.

- Les permis de démolition des bâtiments administratifs (écoles, blocs rouges, etc.) ne sont pas établis conformément à l'article 3 la loi n°2008.07 du 17 mars 2008 portant Code de l'Urbanisme.
- Certains cahiers des charges ont violé les dispositions relatives à l'établissement des titres fonciers qui ne peut intervenir qu'après des délais précis et un constat de mise en valeur (cf. décret 2010-80 du 31/03/2010). Ainsi, par exemple, le cahier des charges relatif aux blocs rouges disposait dans son article 14 que : « après paiement du montant de l'adjudication et acquittement de tous les droits et charges, un titre foncier sera délivré par le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques ».
- Les documents de nature à prouver la solvabilité (états financiers, relevés de comptes bancaires, etc.), la majorité et la nationalité (pièces d'identité) et la situation régulière vis-à-vis des services fiscaux des acquéreurs ne sont pas exigés dans les différents cahiers de charges établis.
- Les PV d'attribution conditionnée ne comportent pas d'indications permettant d'identifier précisément les acquéreurs (pas de NNI, pas de NIF, etc...). il s'agit tout simplement de noms et prénoms sans indications complémentaires. cette situation a rendu l'attribution de terrains, notamment aux personnes physiques, difficilement traçable.
- Les investigations menées à la Direction générale des domaines ont permis de constater que certains acheteurs n'ont pas encore entamé la procédure d'établissement de permis d'occuper pour les lots achetés. Il s'agit des acquéreurs figurant au tableau suivant :

Année	Bénéficiaire	Lot	Ilot	Sup en m2
2011	DAHMANE ASSURANCE.SA	2	Blocs Rouges	1000
2011	SIDI MOHAMED OULD GHADA	1	Blocs Rouges	1400
2011	SIDI MOHAMED OULD GHADA	7	Blocs Rouges	1000
2011	SIDI MOHAMED OULD JOUMANY	3	Blocs Rouges	1000
2011	SIDI MOUHAMED OULD ABD EL VATAH	8	Blocs Rouges	1350
2013	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	15	Ecole de police	300
2013	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	14	Ecole de police	281,28
2013	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	13	Ecole de police	269,63
2013	MED LEMINE OULD AHMED BABA	12	Ecole de police	269,63

Année	Bénéficiaire	Lot	Ilot	Sup en m2
	OULD BOBATT			
2013	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	11	Ecole de police	269,63
2013	EMEBTP	15	Stade olympique	374
2013	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	13	Stade olympique	374
2015	Banne M/ Abdellahi	9	Ecole 1- de justice	383
2015	Banne M/ Abdellahi	6	Ecole 1- de justice	383
2015	Med Yehdhih O/ Med	10	Ecole 1- de justice	381
2015	Med Yehdhih O/ Med	7	Ecole 1- de justice	383
2015	Med Yehdhih O/ Med	8	Ecole 1- de justice	383
2015	Med Yehdhih O/ Med	11	Ecole 1- de justice	378
2016	AFRI PLAST	14	Ecole Tevragh Zeina	540
2016	Nouvelle Banque de Mauritanie	15	Ecole Tevragh Zeina	540
2016	Nouvelle Banque de Mauritanie	16	Ecole Tevragh Zeina	540
2017	BMI		Cité police	800
2017	BMI	7	Ecole 7	273
2017	ELABASS OULD SIDATY	1	Peleton escorte	311
2017	ELABASS OULD SIDATY	2	Peleton escorte	403

- La Banque centrale a confirmé dans sa lettre n° 092/2020 du 3 juillet 2020 que tous les chèques de paiements des lots acquis dans le cadre des ventes aux enchères ont bien été portés au crédit du compte courant unique du Trésor public à la BCM, sauf quatre chèques qui n'ont pas été retrouvé en raison très d'erreurs de saisie des numéros et/ou des noms des banques concernées (CHQ3106776/BNM, CHQ6652/BPM, CHQ124455156/BPM, CHQ772353/GBM). En effet, les vérifications des pièces fournies ont permis de corriger les numéros dans les tableaux figurant ci-dessus. Ainsi, par exemple au lieu de 3106776, il faut lire 3106766. Le chèque 772353 concerne le lot n° 645 Not Ext Mod H Suite TZ qui ne fait pas partie des lots vendus aux enchères.

3 - Vente aux enchères publiques des terrains de la Télévision EL Mouritaniya (2019).

La Télévision de Mauritanie est transformé en société anonyme par le décret n°2012-130 du 22 mai 2012 pris en application de la loi n°2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle

Le conseil d'administration de la Télévision EL MOURITANIYA (Société anonyme), tenu le 21 Mars 2019, a autorisé la vente aux enchères publiques de terrains issus du morcellement de la propriété foncière de la TVM située en face du stade olympique, pour contribuer à la modernisation et au développement de l'établissement.

En application de cette décision, le Directeur général de la **Télévision EL MOURITANIA** Monsieur Abdallahi Ould Ahmed Damou a proposé la propriété foncière à la vente aux enchères publiques conformément aux modalités définies par les clauses et conditions générales d'un cahier des charges largement inspiré du modèle établi par le Ministère des Finances présenté plus haut.

Selon ce cahier des charges, la participation aux enchères est ouverte à toute personne physique, de nationalité mauritanienne ou étrangère, majeure, non soumise à tutelle et solvable, ou morale qui n'est pas en liquidation ou en redressement judiciaire à condition de déposer à la télévision EL MOURITANIYA une caution bancaire de soumission d'un montant de :

- Cinq cent mille, (500.000 UM) d'Ouguiya MRU pour les parcelles des blocs A et B.
- Cent Mille (100.000 UM) d'Ouguiya MRU pour les parcelles du bloc C.

L'acquéreur s'engage à exécuter les obligations prévues par le cahier des charges et l'adjudication ne devient définitive qu'à condition de la remise :

- D'un chèque certifié du montant du prix d'adjudication dans un délai de 3 jours francs pour compter de la date de la vente aux enchères.
- D'un chèque certifié couvrant le montant des frais de l'huissier, ceux des droits d'enregistrement et du timbre et les autres charges accessoires éventuelles.

Avant d'édifier toute construction, l'acquéreur est tenu de présenter un cahier des Charges de mise en valeur conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme et à la vocation de la zone. Ce projet doit être validé par le Ministère chargé de l'Urbanisme et obtenir les autorisations administratives requises conformément aux dispositions de la loi n°2008 - 07 du 17 mars 2008 portant Code de l'Urbanisme.

La vocation de la Zone est administrative, commerciale ou résidentielle. Est interdite sur l'ensemble des zones d'implantation des lots objets de l'aliénation, la pratique d'activités incompatibles avec la vocation de celles-ci ou de leur standing ou susceptibles de constituer une gêne pour les occupants des autres lots situés dans la zone ou de troubler la tranquillité publique.

L'acquéreur d'un lot doit commencer les travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de la date de finalisation des formalités d'adjudication. Il doit les

achever dans un délai de trois ans maximum à compter de la date du commencement des travaux.

Les règles d'urbanisme communes à tous les lots sont celles conformes aux dispositions de la loi n°2008 - 07 du 17 mars 2008 portant Code de l'Urbanisme et ses textes d'application. Les constructions qui seront édifiées sur tous les lots devront respecter les dispositions du décret n°2007 – 205 du 27 novembre 2007 portant Règlement Général de la Construction et ses textes d'application.

La vente aux enchères publiques concerne les terrains numérotés de 1 à 22 et regroupés en trois blocs A, B et C, dont les caractéristiques sont résumées ci-après :

	Lot	Superficie	Prix plancher en MRU		Lot	Superficie	Prix plancher en MRU		Lot	Superficie	Prix plancher en MRU		
BLOCA	1	630	5,040,000	BLOC B	7	525	2,100,000	BLOC C	19	901	1,802,000		
	2	595	4,760,000		8	525	2,100,000		20	901	1,802,000		
	3	630	5,040,000		9	525	2,100,000		21	1020	2,040,000		
	4	700	5,600,000		10	378	1,512,000		22	1020	2,040,000		
	5	700	5,600,000		11	360	1,440,000						
	6	700	5,600,000		12	500	2,000,000						
					13	500	2,000,000						
					14	500	2,000,000						
					15	500	2,000,000						
					16	500	2,000,000						
					17	500	2,000,000						
					18	360	1,440,000						
	31 640 000					7 684 000				7 684 000			
	Total en MRU : 62 016 000												

L'enchère est fixée à : Deux cent mille ouguiya (200 000 MRU).

L'acte de vente de chaque lot adjugé sera remis à l'adjudicataire par l'huissier à la suite de l'encaissement effectif du montant du constaté par quittance de la Télévision EL MOURITANIYA. Il pourra effectuer le morcellement en son nom auprès des services des Domaines en présentant l'acte de vente établi lors de l'opération de vente aux enchères publiques par l'huissier commis à cet effet.

Le prix du cahier des charges est fixé à dix milles (10.000 MRU) Ouguiya et doit être payé à la Télévision EL MOURITANIYA.

La vente aux enchères s'est déroulée sous la supervision de la Commission dont la liste est fournie en annexe.

Sur la base des deux PV du 14 et 27 mai 2019 établis par la commission de vente présidée par le Directeur de la Télévision El Mouritaniya, les résultats définitifs de la vente aux enchères sont résumés au tableau suivant :

LOT	Acheteurs	Prix en MRU
4	AHMED MOHAMED SEMIYOU	20 080 000
11	AHMED MOHAMED SEMIYOU	1 460 000
13	AHMED MOHAMED SEMIYOU	2 020 000
18	AHMED MOHAMED SEMIYOU	1 460 000
1	Didi Ould Jeyid	10 020 000
5	Didi Ould Jeyid	9 020 000
14	EL HACEN SID BAHAH	2 020 000
6	ELABASS OULD SIDATY	11 020 000
15	ELY CHEIKH AHMED YACOUB	2 020 000
22	ELY CHEIKH AHMED YACOUB	2 060 000
16	HAJI HAMADI	2 020 000
7	M2P OIL	5 540 000
9	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	2 800 000
12	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	2 020 000
17	MED LEMINE OULD AHMED BABA OULD BOBATT	2 020 000
19	MED SALEM HABIBOULAH LAVDAL	1 422 000
2	MGI	8 020 000
3	MGI	10 020 000
8	MGI	6 400 000
10	MOHAMED SALEM HAMOUD CHEIK	1 532 000
21	SALEK MOHAMEDEN	2 060 000
20	SIDI MOHAMED EL YASSA SOUEID'AHMED	1 822 000
	Total	106 856 000

Les recettes de ventes ont été versées dans le compte de la Télévision n° 430301022 ouvert au Trésor public.

Parmi les acheteurs de la réserve foncière de la Télévision, seuls les acheteurs des lots 15, 22, 6,19 se sont présentés à la Direction générale des Domaines pour entamer la procédure d'individualisation de leurs propriétés.

La vente de la propriété foncière de la Télévision soulève les remarques suivantes :

- La vente de la réserve foncière de la Télévision a été réalisée avec une procédure accélérée car la concession définitive (décret n° 2019-072 du 23 Avril 2019) est intervenue un mois environ après la concession provisoire (décret 2019-45 du 12 mars 2019), ce qui soulève des interrogations quant à la mise en valeur attendue avant la concession définitive.

- Le décret n° 2019-072 du 23 Avril 2019 interviendra après la décision du conseil d'administration (le 21 mars 2019) pour concéder définitivement à la Télévision El MAURITANIA le terrain déjà proposé à la vente. Il est précisé dans le dit décret de concession définitive que le terrain est destiné gratuitement à abriter le siège de la Télévision EL MAURITANIA et que sa mise en valeur doit être en strict rapport avec sa destination. Le non-respect de ce délai entraîne selon le décret l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.
- La vente d'une partie du terrain concédé à El Mouritaniya (21 200 sur 38000 m²) n'a donc pas respecté la destination prévue par le décret 2019-072 du 23 Avril 2019.
- Elle n'a pas été soumise de l'autorité de tutelle technique ou financière de l'établissement

4 - Vente des terrains de la zone industrielle et commerciale de DAR NAIM

Le décret n° 2010-155 du 13 juillet 2010, pris en Conseil des Ministres, a approuvé le plan de lotissement de la zone industrielle et commerciale située à la jonction Dar Naim - Toujounine et déclaré la zone comme étant une zone d'utilité publique.

L'article 3 du décret prévoit l'élaboration d'un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Urbanisme, des finances, de l'Industrie et de l'Environnement qui fixera les conditions et le mode d'usage ainsi que le prix du mètre carré de cette zone.

Suite à ce décret, l'arrêté conjoint n° 2217 du 10/8/2010 est pris pour approuver un cahier des charges fixant les conditions de vente de la zone au prix de 2000MRO/m².

Le tableau suivant présente un extrait des ventes intervenues dans le cadre de cette opération :

TERRAINS	LOT	ACHETEURS	PRIX DE VENTE	SUP en m ²
ZICDN	1	STE MAMCO PLATRE ET ENDUIT	40 050 200	20 000
ZICDN	2	STE BDM	35 480 200	20 000
ZICDN	11	TRANSAC	40 050 200	20 000
ZICDN	13	MACOBA	40 050 200	17 858
ZICDN	22	HYDRO 24-22-ZONE-LNDUS-COM-DN	41 823 200	22 740
ZICDN	40	BEA	40 050 200	16 605
ZICDN	41	BEN TAYBA SARL	40 050 200	20 561
ZICDN	42	SMCI SOTUNOL	40 050 200	20 561
ZICDN	43	ETABLISSENT RAJEL	40 050 200	20 553
ZICDN	44	PHARMA ATLAS SA	40 050 200	20 100
ZICDN	45	PHARMA ATLAS SA	40 050 200	23 245
ZICDN	46	PHARMA ATLAS SA	40 050 200	19 255

TERRAINS	LOT	ACHETEURS	PRIX DE VENTE	SUP en m ²
ZICDN	53	BETONILHA	40 050 200	20 000
ZICDN	56	EL HOUCHEIN 0/ MED	40 050 200	20 000
ZICDN	57	GENERAL DE ROUTE DE BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS	40 050 200	20 000
ZICDN	68	ATTM	40 050 200	20 000
ZICDN	77	SMID SA	40 050 200	19 943
ZICDN	79	AHMED SALEM 0/ HEMETT	40 050 200	20 003
ZICDN	81	BRAHIM 0/ AHMED SALEM	40 050 200	20 000
ZICDN	82	STE BDM	35 480 200	19 203
ZICDN	83	STE BDM	35 480 200	20 000
ZICDN	84	STE BDM	35 480 200	20 000
ZICDN	85	MTC	40 050 200	20 000
ZICDN	86	CONSOLIDATED CONTRACTORS COMPANT TASIST – SAREL	40 050 200	20 108
ZICDN	88	ETS SIDI MED 0/ BOUH	40 050 200	20 000
ZICDN	89	DRILL CORP	40 050 200	20 000
ZICDN	91	ELETP	40 050 200	20 000
ZICDN	92	EL MOUJTABA SA	40 050 200	20 000
ZICDN	93	STE BDM	35 480 200	20 005
ZICDN	100	STE JACQUETY ENTREPRISES	40 050 200	14 470
ZICDN	101	SMOB- COLORADO	40 050 200	20 710
ZICDN	102	TRECOM SA	40 050 200	23 205
ZICDN	103	MINCOM	40 050 200	23 205

La vente de la ZICDN s'inscrit dans le cadre des opérations d'intervention urbaine.

Il faut souligner que l'arrêté n° 850/MF du 3 mai 2012 a retiré environ 105 attributions intervenues dans cette zone, par défaut de paiement dans les délais impartis.

5 - Attributions de terrains à Nouakchott

En dehors des opérations des ventes aux enchères publiques et de l'opération de vente de la zone industrielle et commerciale de Dar Naim, le Ministère chargé des finances a continué son activité traditionnelle d'attribution de terrains en zone de Nouakchott pendant la période 2010-2019.

Le tableau suivant fournit un extrait des concessions supérieures à 1000 m² attribuées à Nouakchott sur la période 2012-2019 :

ACTE	N°	DATE	CONCESSION PROVISOIRE	SUP EN m ²
DECRET	195-2019	30/09/2019	TERRAIN A NOUAKCHOTT NORD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES ENFANTS AUTISTES	5 000
DECRET	124-2013	14/07/2013	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE L'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL	5 292
DECRET	20-2016	09/02/2016	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA RADIO MAURITANIE S A	8 700
DECRET	136-2018	02/10/2018	TERRAIN DANS LA WILAYA DE NOUAKCHOTT-OUEST AU PROFIT DU CENTRE EQUESTRE DE NOUAKCHOT.	10 000
DECRET	137-2018	02/10/2018	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA SOCIETE MAURISPAN-BTP	10 000
DECRET	001-2019	02/01/2019	TERRAIN A NOUAAKCHOTT-OUEST DE L'ETABLISSEMENT ABDELLAHI OULD HAMZA	10 000
DECRET	168-2015	19/11/2015	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA SOCIETE D'ASSAINISSEMENT, DE TARAVAU,DE TRANSPORT ET DE MAINTENANCE(ATTM)	10 600
DECRET	004-2019	02/01/2019	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE SOCIETE MAURI-ELBANE	17 430
DECRET	245-2012	16/10/2012	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA SOCIETE ATERSA PHOTO VOLTAÏQUE MAURITANIE SA	20 000
DECRET	164-2018	11/12/2018	TERRAIN DANS LA WILAYA DE NOUAKCHOTT-,OUEST AU PROFIL DE LA SOCIETE ATLANTIK LOISIR	23 000
DECRET	139-2019	27/06/2019	TERRAIN DAIS LA WWILAYA DE NOUAKCHOTT-NORD AU PROFIT DE MR ELY M'HAMAD LABEIDY	23 188
DECRET	139-2015	10/08/2015	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA SOCIETE DES GRANDS MOULINS DE MAURITANIE	30 000
DECRET	138-2015	10/08/2015	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA SOCIETE HOTEL MENZEH SARL	30 000
DECRET	118-2017	09/10/2017	UN TERRAIN SITUE à NOUAKCHOTT-OUESTSOCIETE TEYLIOM SARL-MAURITANIE	30 000
DECRET	165-2018	11/12/2018	TERRAIN DANS LA WILAYA DE NOUAKCHOTT-OUEST AU PROFIT DE SOCIETE MAURITANIENNE POUR LE BETON ET LE BRIQUE	30 000
DECRET	045-2019	12/03/2019	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA TELEVISION EL MOURITANITYA	38 000
DECRET	127-2018	24/07/2018	TERRAIN DANS LA WILAYA DE NOUAKCHOTT-SUD GRAND MOULIN D'AFRIQUE	40 000
DECRET	068-2019	10/04/2019	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA SOCIETE CHINGUITTY ALUMINIUM	53 000
DECRET	déc-17	06/02/2017	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA SOCIETE FLAG LIMITED	80 000
DECRET	149-2019	17/07/2019	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA SOCIETE OCEAN RESORT SA	100 000
ARRETE	310	27/03/2017	TERRAIN AGRICOLE DANS LA WILAYA DE NOUAKCHOTT- SUD AU PROFIT DE LA SOCIETE CHINOISE YANLIN ZHUANGYAN	500 000

ACTE	N°	DATE	CONCESSION PROVISOIRE	SUP EN m ²
			TECHNOLOGIES SARL	
DECRET	80-2019	30/04/2019	TERRAIN A NOUAKCHOTT AU PROFIT DE LA SOCIETE AFROPORT	580 000
DECRET	117-2019	20/06/2019	TERRAIN AU NOUAKCHOTT OUEST AU PROFIT DE MAURIEPEL SARL	840 000
DECRET	100-2018	29/06/2018	TERRAIN DANS LA WILAYA DE NOUAKCHOTT-SUD AU PROFIT DE SOCIETE ELITE AGRO MAURITANIA SARL	1 500 000

Ce tableau fait également apparaître des attributions dont la superficie est relativement importante.

En plus des attributions de plus de 1000 m², relevant en principe des pouvoirs du Conseil des ministres, le Ministre chargé des finances a attribué, par lettres d'attribution, des centaines de terrains à Nouakchott (dans la zone de Tévragh Zeina, en particulier). Le tableau suivant en fournit un extrait pour la période 2016-2019 :

ANNEE	NOM	SUP EN m ²
2016	LA FEDERATION MAURITANIEENNE DE KICK BOXING JUJITSU ET MMA	1 000
2016	EL MAALOUMA ELMOKHTAR AMAR	1 000
2016	AHMED SALEM DOUDOU	1 000
2016	CHEIKH MED VALL CHEIKH SIDI MED CHEIKH SIDI MED	1 000
2016	CHEIKH GHALI CHEIKH MED VALL CHEIKH SIDI MED	1 000
2018	L'AGENCE NATIONALE DU REGISTRE DES POPULATIONS ET DES TITRES SECURISES	1 393
2018	SIDI MOHAMED OULD AHMED SALEM OULD GHADDE	1 722
2018	MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL	2 741
2019	MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL	2 743
2018	MASKEN PROPERTY	2 766
2018	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 400
2018	INSTITUT MAURITANIEEN DE RECHERCHE OCEANOGRAPHIQUES ET DE PECHE	10 000
2019	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	24 104
2019	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	60 500
2018	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	400 000
2018	FEDERATION MAURITANIEENNE DU SPORT EQUESTRE	500 000

Ce tableau fait également apparaître des attributions dont la superficie est relativement importante.

6 - Conclusions et recommandations

Au terme de cette présentation des ventes des domaines à Nouakchott, les conclusions suivantes peuvent être formulées :

- Contrairement à une idée répandue, les ventes réalisées ne peuvent pas être assimilées à de simples opérations de vente ou d'attribution de terrains nus. Mais il s'agit de propriétés immobilières qui ont été aliénées partiellement ou totalement par l'Etat, représenté par le Ministère des Finances.
- Ces propriétés peuvent être classées, à la lumière de règles exposées plus haut, de la façon suivante :

Propriété immobilière	Catégorie	Conditions préalables d'aliénation
Blocs rouges	Propriété immobilière du domaine privé de l'Etat	
Partie du complexe du stade olympique	Propriété immobilière du domaine public affectée à l'Office du complexe du stade Olympique	Autorisation du Conseil d'Administration de l'office du complexe olympique Approbation des autorités de tutelle
Ecole de police	Propriété immobilière du domaine public affectée à la police nationale	Autorisation du Ministère de l'Intérieur
Ecole du marché	Propriété immobilière du domaine public communal	Autorisation du Conseil municipal Approbation des autorités de tutelle
Ecole de justice	Propriété immobilière du domaine public communal	Autorisation du Conseil municipal Approbation des autorités de tutelle
Partie-est de l'école de Tevragh-Zeina	Propriété immobilière du domaine public communal	Autorisation du Conseil municipal Approbation des autorités de tutelle
Ecole 7	Propriété immobilière du domaine public communal	Autorisation du Conseil municipal Approbation des autorités de tutelle
Cité de Police	Propriété immobilière du domaine privé de l'Etat	
Peloton d'escorte	Propriété immobilière du domaine public affectée à la Gendarmerie nationale	Autorisation du Ministère de la défense

Selon les informations disponibles, aucune des conditions préalables d'aliénation n'a été respectée, avant la vente aux enchères des propriétés immobilières examinées.

- L'ensemble des opérations réalisées ont été décidées en Conseil des ministres, sur la base probablement des dispositions de l'article 4 du décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre, range dans les compétences du Conseil des Ministres l'examen des projets de décision « octroyant des concessions domaniales, aliénant des propriétés immobilières de l'Etat... ». Si le gouvernement peut disposer à l'égard des communes et des établissements publics des pouvoirs d'approbation, ses pouvoirs de substitution et de remplacement sont exceptionnels et sont strictement encadrés par la législation et la réglementation.

- Les permis de démolition des bâtiments administratifs (écoles, blocs rouges, etc.) ne sont pas établis conformément à l'article 3 la loi n°2008.07 du 17 mars 2008 portant Code de l'Urbanisme.
- Certains cahiers des charges ont violé les dispositions relatives à l'établissement des titres fonciers qui ne peut intervenir qu'après des délais précis et un constat de mise en valeur (cf. décret 2010-80 du 31/03/2010). Ainsi, par exemple, le cahier des charges relatif aux blocs rouges disposait dans son article 14 que : « après paiement du montant de l'adjudication et acquittement de tous les droits et charges, un titre foncier sera délivré par le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques ».
- Les documents de nature à prouver la solvabilité (états financiers, relevés de comptes bancaires, etc.), la majorité et la nationalité (pièces d'identité) et la situation régulière vis-à-vis des services fiscaux des acquéreurs ne sont pas exigés dans les différents cahiers de charges établis.
- Les PV d'attribution conditionnée ne comportent pas d'indications permettant d'identifier précisément les acquéreurs (pas de NNI, pas de NIF, etc...). il s'agit tout simplement de noms et prénoms sans indications complémentaires. cette situation a rendu l'attribution de terrains, notamment aux personnes physiques, difficilement traçable.
- Les investigations menées à la Direction générale des domaines ont permis de constater que certains acheteurs n'ont pas encore entamé la procédure d'établissement de permis d'occuper pour les lots achetés.
- La Banque centrale a confirmé dans sa lettre n° 092/2020 du 3 juillet 2020 que tous les chèques de paiements des lots acquis dans le cadre des ventes aux enchères ont bien été portés au crédit du compte courant unique du Trésor public à la BCM, sauf quatre chèques qui n'ont pas été retrouvé en raison très probablement d'erreurs de saisie des numéros et/ ou des noms des banques concernées (CHQ3106776/BNM, CHQ6652/BPM, CHQ124455156/BPM, CHQ772353/GBM).
- La vente des terrains d'El Mouritaniya n'a pas respecté la destination prévue par le décret de concession. Elle n'a pas été autorisée non plus par les organes de tutelle ou de régulation compétents.
- Les fonctionnaires dont la responsabilité est susceptible d'être engagée par les violations mentionnées plus haut sont les Ministres des Finances, les Présidents et les membres des commissions de vente, les Directeurs généraux des Domaines, le Directeur général d'El Mouritaniya et le Président de son conseil d'administration, les huissiers de justice, chacun dans la limite de ses attributions.

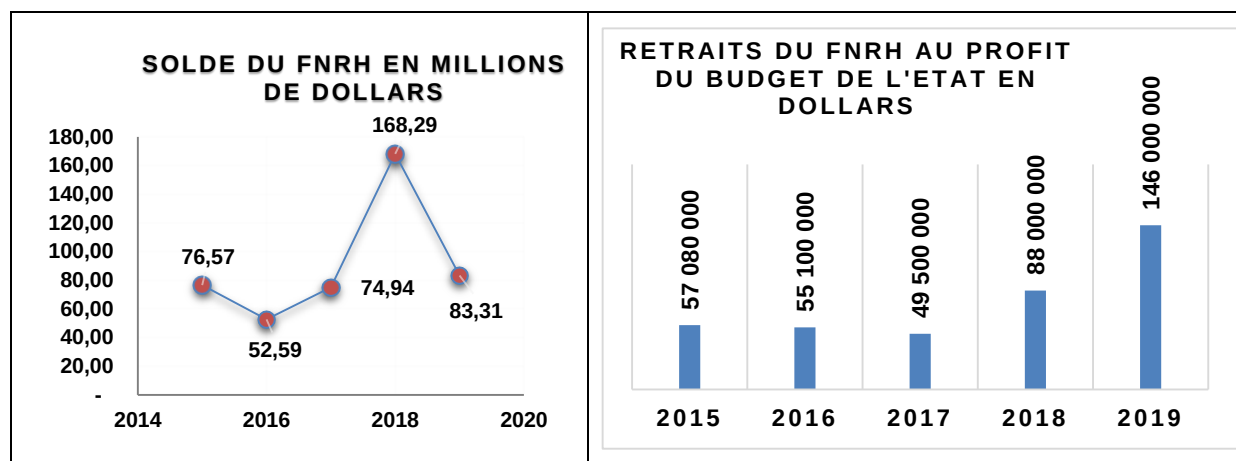
Les constats ci-dessus doivent bien entendu être complétés par les témoignages des responsables auditionnés par la commission d'enquête.

La principale recommandation qu'on peut faire au terme de ce rapport, c'est la nécessité de réviser l'ensemble des textes relatifs à la gestion foncière et domaniale pour en faire un code unique des domaines qui intègre de façon exhaustive l'ensemble des règles relatives à la concession des terrains et à aliénation du domaine public .

Documents et textes

- Direction générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, manuel des procédures, 2018.
- Lexique des termes juridiques DALLOZ édition 2017-2018
- Ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.
- décret n°2010- 080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000-089 du 17 Juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83.127 du 05 juin 1983
- Loi n°2008-07 du 17 Mars 2008 portant code de l'urbanisme
- ordonnance 80-165
- Décret N° 086 — 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département
- Décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre
- Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes
- Décret n° 90-118 du 19 aout 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics
- Décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut - type des sociétés à capitaux publics
- Ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 relative aux établissements publics
- Décret 2015.170 du 23 novembre 2015 modifiant le décret 90-118 du 19 aout 1990 modifié par le décret 2009-247 du 21 décembre 2009 fixant la composition l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics
- La loi n°2008-07 du 17 Mars 2008 portant code de l'urbanisme
- Cahiers des charges des biens immobiliers vendus
- Procès-verbaux des commissions de vente
- Loi N° 99 - 0-35 du 24 juillet 1999 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative
- Décret n°2007 - 205 du 27 novembre 2007 portant Règlement Général de la Construction.

VI - Gestion Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH)⁹



1 - Règles applicables à la gestion du FNRH

L'ordonnance N° 2006-08 du 04/04/2006 avait institué le Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH), dans le but de collecter l'ensemble des revenus de l'Etat provenant de l'exploitation des ressources pétrolières.

La loi n° 2008-020 relative à la gestion des Revenus des hydrocarbures s'est substituée à l'ordonnance n° 2006-08 du 4/4/2006 pour fixer les règles de recouvrement et de gestion des recettes découlant des ressources en Hydrocarbures, réglementer les transferts au budget de l'Etat, imposer à celui-ci une obligation de rendre compte et prévoir un contrôle de ses activités.

Les textes d'application de la loi relative au FNRH sont essentiellement :

- La convention de délégation de pouvoirs signée le 08 mai 2006 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la BCM pour la gestion du FNRH, une convention approuvée, en Conseil des ministres, par le décret n° 2006-042 du 18 Mai 2006.
- La convention de compte de dépôts du Fonds en dollar US (USD) pour la gestion des revenus pétroliers de l'Etat Mauritanien, signée entre la BCM et la Banque de France (BDF), le 23/05/2006.
- Le décret n° 2007- 010 portant création d'un Comité Consultatif d'Investissement du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH).
- L'arrêté conjoint N°191 MF/MPEM sur les virements effectués par les opérateurs pétroliers au FNRH.
- La note de service n° 36/GR/2006 du 31/05/2006, portant ouverture des comptes relatifs au FNRH dans la comptabilité de la BCM.

La convention de délégation de pouvoirs définit les responsabilités respectives du Ministre des Finances et du gouverneur de la Banque Centrale. Le Ministre des Finances est le gestionnaire titulaire du FNRH. Il établit dans ce cadre des rapports

⁹ Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale.

périodiques sur la gestion du Fonds. Il est assisté dans les questions relatives au placement par un comité consultatif d'investissement. Il réalise les transferts et les opérations du FNRH par requête écrite adressée au Gouverneur de la BCM. Ses responsabilités principales sont :

- Edicter la politique de placement du Fonds ;
- Transmettre à la BCM les rapports du comité consultatif d'investissement ;
- Communiquer à la BCM la loi de finance initiale ainsi que les lois de finances rectificatives de chaque année dès l'approbation ;
- Transmettre chaque année, un calendrier prévisionnel des revenus du FNRH ainsi que des calendriers de retraits à effectuer de ce Fonds ;
- Transmettre à la BCM les ordres de retraits dûment signés au moins sept (7) jours ouvrable avant la date prévue pour chaque tirage.

Conformément à l'article 3 de la loi 2008-020 relative à la gestion du FNRH, les recettes de celui-ci comprennent notamment :

- Les ressources revenant à l'Etat au titre de partage de production avec les sociétés pétrolières, « profit oil » et droit comparable nés des contrats.
- Les appuis à la formation et à la promotion du secteur des hydrocarbures
- Les redevances, impôts et taxes versé par les sociétés pétrolières et les entreprises étrangères qui effectuent des opérations de prestation des services pour les comptes des sociétés pétrolières
- Les dividendes versés par la Société Mauritanienne des Hydrocarbures SMHPM et par toute autre entreprise du secteur (amont) des hydrocarbures dans laquelle l'Etat détient une participation directe ou indirecte
- Les primes et bonus acquittés par les sociétés pétrolières
- Les amendes et pénalités acquittées par les sociétés pétrolières
- Le revenu de placement de fonds.

Les opérateurs économiques sont tenus de communiquer au Ministre chargé des Finances les données économiques et financières relative à leurs activités pétrolières et en particulier les fonds versés à l'Etat à ce titre.

Le suivi de recouvrement des recettes du FNRH fait intervenir trois directions distinctes, à savoir

- La direction générale des impôts (DGI),
- La direction générale des hydrocarbures (DGH),
- La société Mauritanienne d'hydrocarbure (SMHPM).

Un conseil de surveillance dont le fonctionnement est fixé par décret et chargé de donner son avis au parlement sur toutes les questions relatives aux opérations ou aux résultats du Fonds national des revenus des Hydrocarbures et sur les informations et propositions faites par le Ministre chargé des Finances. Le Parlement est destinataire de tous les avis émis par le Comité Consultatif d'investissement, des rapports, trimestriels et annuels du Ministre chargés des Finances et des rapports d'exercice du cabinet d'audit indépendant.

Le Gouverneur de la Banque Centrale est le gestionnaire, par délégation, du FNRH il a pour responsabilités principales de :

- Investir les actifs conformément aux dispositifs de l'ordonnance portant création du fonds, de la convention de délégation de pouvoirs et de la politique de placement édictée par le Ministère des Finances ;
- Procéder dans le cadre du respect des dispositions susvisées, à toutes les transactions nécessaires à la gestion du Fonds, à savoir vente, rachat, échange, liquidation ou règlement de tout actif du Fonds ;
- Adresser à l'établissement domiciliataire les ordres de retraits.

Les opérations afférentes aux Fonds sont retracées dans un compte spécifique ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale de Mauritanie. Les modalités de la comptabilité publique et les procédures comptables de la Banque Centrale de Mauritanie sont applicables au FNRH.

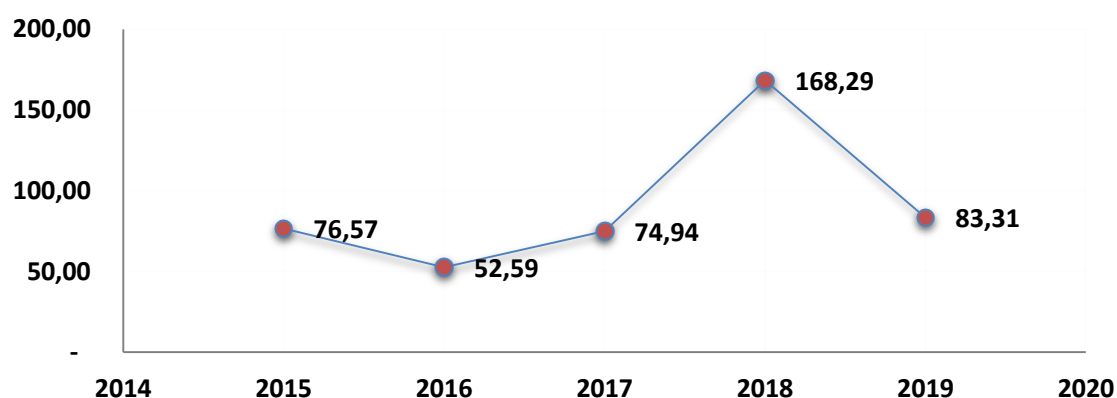
Le FNRH ne peut emprunter, ses actifs ne peuvent être hypothéqués, servir de garantie ni faire l'objet de saisies ou de charges ou sûretés quelconques.

La convention signée avec la Banque de France précise les règles de fonctionnement du compte (IBAN FR72 3000 1014 7800 00D1 0025 184) ouvert dans cet établissement. Parmi les règles réaffirmées dans cette convention, il y a lieu de souligner la règle relative à la non-autorisation du découvert, sauf cas exceptionnel. En effet, la convention précise dans son article 2 que le client ne peut émettre sur son compte aucune instruction de transfert d'un montant supérieur au solde créditeur disponible. En cas de solde débiteur exceptionnel, des intérêts de pénalité seront prélevés par la Banque de France dans les conditions précisées à l'annexe 1 de la convention.

2 - Gestion du FNRH pour la période de 2015-2019

Le compte FNRH du Ministère des Finances, tenu en dollars dans les livres de la Banque centrale, permet de résumer la situation des revenus des hydrocarbures pour la période de 2015 à 2019. Le solde du compte se chiffrait ainsi au 1^{er} janvier 2019 à 168 287 333,41 USD avant de retomber en fin d'année à 83 305 424,73, ce qui correspond à la différence entre les recettes et les dépenses totales du fonds pour l'année. Le graphique suivant visualise cette évolution.

SOLDE DU FNRH EN MILLIONS DES DOLLARS



La situation résumée du Fonds pour la période se présente comme suit :

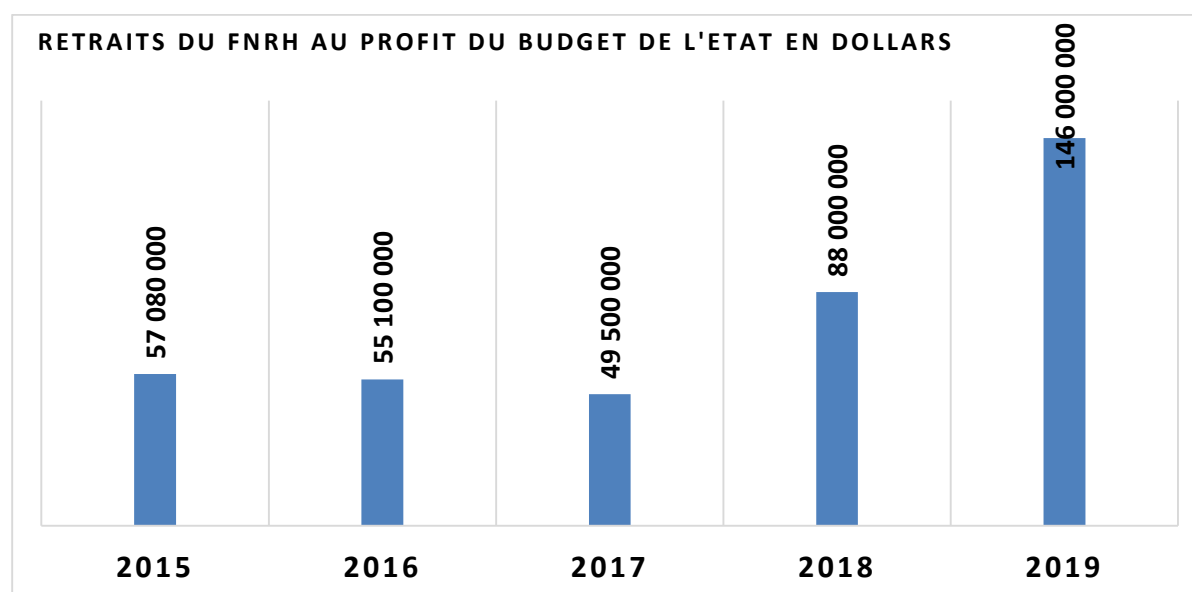
Libellé	Solde au 1 ^{er} janvier	Recettes en cours d'année	Montant total en USD	Retraits au 31 décembre En USD	Solde au 31 décembre
2015	92 788 055,37	40 859 218,52	133 647 273,89	57 080 616,33	76 566 657,56
2016	76 566 657,56	31 021 916,14	107 588 573,70	55 000 000,33	52 588 573,37
2017	52 588 573,37	71 889 166,77	124 477 740,14	49 533 631,11	74 944 109,03
2018	74 944 109,03	181 552 055,18	256 496 164,21	88 208 830,80	168 287 333,41
2019	168 287 333,41	61 018 091,32	229 305 424,73	146 000 000,00	83 305 424,73

Les ressources du Fonds national des revenus des hydrocarbures sont épargnées ou utilisées pour le financement du budget de l'Etat. Elles peuvent également faire l'objet de retraits pour rembourser les montants payés en trop par les opérateurs.

2.1 - Financement du budget de l'Etat

Comme souligné plus haut, les retraits effectués sur le FNRH sont destinés essentiellement à financer le budget de l'Etat, conformément aux prévisions établies par les lois des finances. Les retraits du Fonds national des revenus des Hydrocarbures pour le financement du budget de l'Etat sont faits exclusivement par des transferts au compte courant du Trésor public à la Banque Centrale de Mauritanie.

Les retraits du FNRH effectués à ce titre sont résumés ci-après :



Le FNRH a enregistré ainsi un prélèvement record qui s'élève à 146.000.000 de dollars américains en 2019, entraînant ainsi une baisse importante du solde du fonds entre 2018 et 2019.

Cette évolution s'annonce déjà depuis 2018 où le retrait de 88. 000.000 USD représente quasiment deux fois la moyenne des retraits effectués au cours des trois exercices précédents.

Au cours de la période examinée la situation, des retraits effectués au profit du budget de l'Etat se présente de façon détaillée comme suit :

Lettre Ministre	Date	Montant en USD	Date de valeur	Lettre du Gouverneur	N° Transfert BDF
0036/15	20/1/2015	41 680 000	27/01/2015	007/15 DU 21/1/2015	TRANSFERT 000487 DU 27/1/2015
0037/15	27/7/2015	15 400 000	28/7/2015	120/2015 du 28/7/2015	TRANSFERT 000486 DU 27/1/2015
809	9/6/2016	25 000 000	14/06/2016	111/16 du 9/06/2016	Transfert n° 000 129 FNRH 001 / 06 / 16
962	13/06/2016	10 000 000	20/06/2016	112/16 du 13/06/2016	Transfert n° 000136T002/06/16
1066	13/07/2016	20 100 000	18/07/2016	Lettre non fournie	Transfert n° 000311 FNRH 003/07/16
1172	14/06/2017	20 000 000	19/06/2017	104/ du 20/06/2017	Transfert n° 000258 FNRH 0001/06/2017
1429	28/08/2017	21 500 000	31/08/2017	135/17 du 29/08/2017	Transfert n° 000140 FNRH 0001/08/2017
1706	20/10/2017	8000 000	23/10/2017	1617/ du 23/10/2017	Transfert n° 000406 FNRH 0001/10/2017
297	26/02/2018	20 000 000	28/02/2018	041/2018 du 26/02/2018	Transfert n° 00078 FNRH 001/02/18
462	14/03/2018	20 000 000	20/03/2018	059/2018 du 14/03/2018	Transfert n° 000214
1283	20/09/2018	28 000 000	27/09/2018	192/2018 du 21/09/2018	Transfert n° 00089
1399	02/10/2018	17 000 000	12/10/2018	Lettre non fournie	Transfert n° 00014
1612	05/11/2018	3 000 000	12/11/2018	217/2018 du 6/11/2018	Transfert n° 00012 FNRH 001/11/18
31	15/01/2019	28 000 000	23/01/2019	005/2019 du 15/01/2019	Transfert n° 000024
264	20/02/2019	14 000 000	28/02/2019	024/2019 du 21/02/2019	Transfert n° 000001
417	12/03/2019	30 000 000	19/03/2019	Lettre non fournie	Transfert n° 0000011
570	4/04/2019	15 000 000	10/04/2019	Lettre non fournie	Transfert n° 00000141
283/19	13/06/2019	39 000 000	18/06/2019	Lettre non fournie	Transfert n° 00000177
305/19	21/08/2019	20 000 000	27/08/2019	199/2019 du 22/08/2019	Transfert n° 0000011

Certaines lettres du Ministre des finances expriment les retraits en ouguiyas sans préciser la date de valeur alors que d'autres fixent les montants en dollars et précisent la date de valeur à prendre en considération.

Le tableau suivant met en relations les retraits prévisionnels et les retraits effectifs du FNRH, retracés aux lois des finances et au niveau du compte ouvert à la BCM :

libellé	Retraits autorisés du FNRH (LFI) MRO	Retraits autorisé du FNRH (LFR) MRO	Retraits du FNRH (Loi de règlement) MRO	Retraits du FNRH (Compte P400301 MF/FNRH EN USD)
2015	15 000 000 000	19 796 803 000	18.047.013.600	57 080 616,33
2016	19 500 000 000	19 500 000 000	19.403.900.000	55 000 000,33
2017	1.500.000.000	18 030 000 000	17.588.885.000	49 533 631,11
2018	1.500.000.000	3.120.000.000	1.504.781.187,20	88 208 830,80
2019	3 000 000 000	4 427 285 690	Non disponible	146000,00

2.2 - Placement des revenus du FNRH

En absence d'une politique de placement élaborée par le Ministre des finances, conformément aux dispositions des textes susmentionnées, les avoirs du FNRH sont placés conformément à la politique de placement appliquée pour les réserves extérieures de la Banque Centrale de Mauritanie. L'approche de placement retenue privilégie la sécurité et la liquidité au détriment du risque et des rendements probablement élevés.

Selon les données du compte ouvert à la Banque de France, la situation du Fonds se présente de façon résumée au tableau suivant (en USD) :

Libellé	Solde créditeur au 1 ^{er} janvier	Montant inscrit au crédit en cours d'année	Montant total	Total débit au 31 décembre	Solde au 31 décembre
2015	4 871 742,14	139 768 812,32	144 640 554,46	144 080 616,33	559 938,13
2016	559 938,13	141 023 009,33	141 582 947,46	140 000 000,00	1 582 947,46
2017	1 582 947,46	173 863 815,14	175 446 762,60	174 500 022,60	946 740,00
2018	946 740,00	306 396 279,54	307 343 019,54	298 000 000,00	9 343 019,54
2019	9 343 019,54	275 603 101,21	284 946 120,75	281 265 266,67	3 680 854,08

La répartition des avoirs du FNRH entre dépôts à vue et dépôts à terme, pour la période examinée, se présente comme suit :

Libellé	Dépôts à vue en USD	Dépôts à terme en USD	Totaux ¹⁰ au 31/12 en USD
2015	559 938,32	76 006 719,24	76 566 657,56
2016	1 581 854,13	51 006 719,24	52 588 573,37
2017	937 389,79	74 006 719,24	74 944 109,03
2018	9 280 614,17	159 006 719,24	168 287 333,41
2019	3 680 854,08	79 624 570,65	83 305 424,73

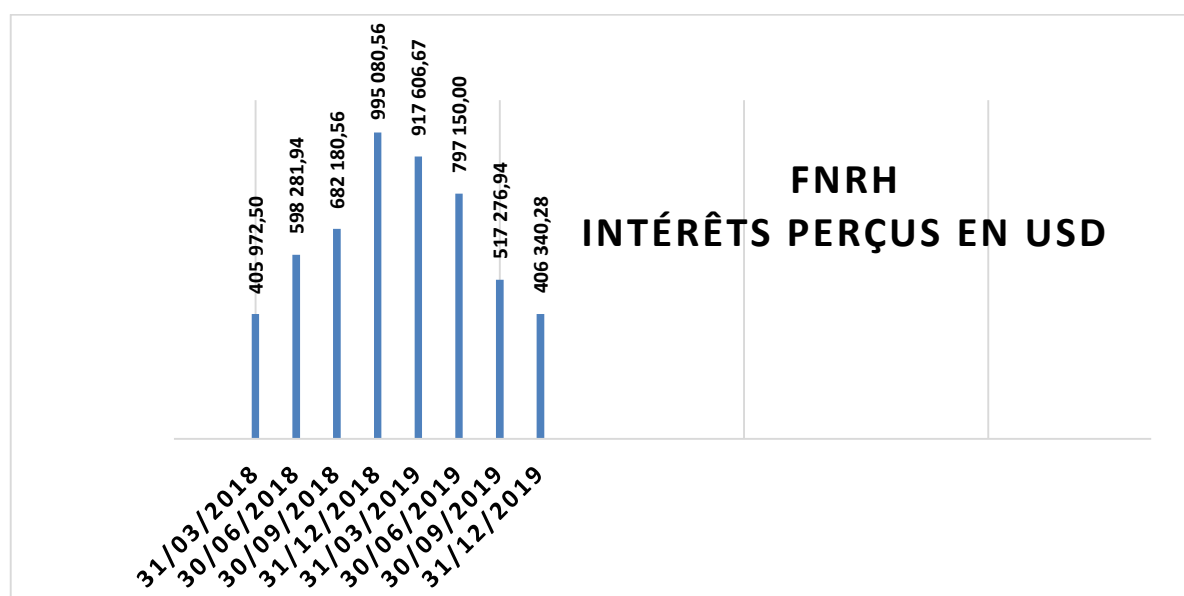
Source : Rapports annuels d'audit de la BCM de 2015 à 2018 et calcul de l'auteur.

Les intérêts générés trimestriellement par les dépôts à termes du FNRH, pour 2018 et 2019, sont retracés ci-après :

Année	Trimestre	Montant en USD
2018	T1	405 972,50
2018	T2	598 281,94
2018	T3	682 180,56
2018	T4	995 080,56
2019	T1	917 606,67
2019	T2	797 150,00
2019	T3	517 276,94
2019	T4	406 340,28

Source : rapports trimestriels de suivi établis par la BCM

Ces données sont visualisées ci-après :



¹⁰ Les totaux diffèrent légèrement des soldes figurant au 31/12 dans les relevés des comptes en raison de divergences mineures entre les chiffres des rapports d'audit annuels des états financiers de la BCM et les données figurants sur les relevés BDF et BCM.

L'examen des relevés du compte fournis par la Banque de France permet de constater des moments où les soldes du compte étaient négatifs. Cette pratique est contraire aux textes de fonctionnement du compte qui interdisent le recours au découvert sauf cas exceptionnel. Les cas relevés sont retracés ci-après (montants en USD) :

Date op	Libellé	Débit	Solde
12/03/2015	Transfert n° 000102SROM 072/15	10 000 000	-9 615 676,18
09/04/2015	Transfert n° 000129SROM 110/15	12 000 000	-7 041 138,47
13/05/2015	Transfert n° 00081SROM 194/15	11 000 000	-7 580 290,23
30/09/2015	Transfert n° 00073SROM 373/15	12 000 000	-9 595 417,87
14/10/2015	Transfert n° 00438SROM 390/15	14 000 000	-10 079 102,06
21/04/2016	Transfert n° 0094SROM 171/16	17 000 000	-13 302 049, 89
18/07/2016	Transfert n° 311FNRH 003/07/16	20 000 000	-17 165 608,48
26/09/2016	Transfert n° 0638SROM 324/16	9 000 000	-5 787 268,21
31/07/2017	Transfert n° 0132SROM 276/17	5 000 000	-3 626 508,92
08/12/2017	Transfert n° 0209SROM 438/17	8 000 000	-4 222 048,95
12/01/2018	Transfert n° 0297SROM 011/18	10 000 000	-8 074 349,94
19/07/218	Transfert n° 098SROM 258/18	10 000 000	-6 958 007, 78
07/03/2019	Transfert n° 304SROM 98/19	11 000 000	-6 433 801,61
04/04/2019	Transfert n° 110SROM 140/19	10 000 000	-8 487 301,55

Il faut souligner cependant que les retraits pour couvrir les besoins du budget de l'Etat n'ont été à l'origine de solde négatif qu'une seule fois (le 18/07/2016) et ce pendant une courte période.

2.3 - Dispositif de suivi et de contrôle du FNRH

Les textes législatifs et réglementaires mentionnés plus haut prévoient un dispositif de suivi et de contrôle du FNRH qui n'est pas totalement opérationnel.

Le suivi de la gestion du FNRH est assuré théoriquement par deux catégories de rapports, un rapport trimestriel et un rapport annuel. Ces deux rapports doivent être établis par le Ministre des finances. Le rapport annuel doit être annexé à la loi de règlement relative au même exercice et publié dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice dans les mêmes formes que le rapport trimestriel.

Le FNRH est soumis à un double contrôle annuel, celui de la Cour des comptes et celui d'un cabinet d'audit de réputation internationale. La Cour des comptes vérifie chaque année les écritures et la gestion du Fonds national des revenus des Hydrocarbures. Le rapport de vérification correspondant est annexé à la déclaration générale de conformité annexée à au projet de loi de règlement annuelle.

Le cabinet d'audit, qui doit être recruté sur appel d'offres, doit rédiger pour chaque exercice, à l'intention du Ministre chargé des Finances, un rapport sur tous les

paiements comptabilisés en recette du Fonds national des revenus des Hydrocarbures ou qui, en vertu des textes, auraient dû l'être.

Si le Ministre des Finances (Direction du Trésor et de la Comptabilité publique) établit des rapports trimestriels sur le FNRH, le rapport annuel prévu par la loi n'est ni établi ni annexé à la loi de règlement annuelle.

Le Ministre des Finances n'a jamais conçu de politique de placement, comme prévu par les textes régissant le Fonds, notamment la convention de délégation de pouvoir.

Les organes consultatifs du Fonds, notamment le Conseil de surveillance et le Comité consultatif d'investissement, ne sont pas opérationnels.

L'auditeur indépendant a cessé de produire des rapports d'audit depuis 2006. Seule la Cour des comptes établit des rapports de vérification sur le FNRH depuis la création de ce dernier.

3 - Conclusions et recommandations

- Le Ministère des finances n'a jamais élaboré une politique de placement des revenus du Fonds comme prévu par les textes régissant le fonctionnement de ce dernier.
- Le dispositif institutionnel du FNRH (comité consultatif d'investissement, Conseil de surveillance) et les outils de suivi et de contrôle doivent être parachevés.
- Le Fonds National des Revenus des Hydrocarbures a enregistré deux retraits relativement importants au profit du budget l'Etat en 2018 et 2019. Ces retraits ont toutefois été prévus et autorisés par les lois des finances.
- L'enquête sur le FNRH doit être placée dans une perspective générale de soutenabilité des finances publiques au cours des dernières années.

ANNEXES

1. Relevés du compte FNRH de la Banque de France pour 2015- 2019
2. Relevés du compte FNRH de la BCM pour 2015-2019

BIBLIOGRAPHIE

- Loi n° 2008-020 relative à la gestion des Revenus des hydrocarbures
- Convention de délégation de pouvoirs signée le 08 mai 2006 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la BCM pour la gestion du FNRH, une convention approuvée, en Conseil des ministres, par le décret n° 2006-042 du 18 Mai 2006.
- Convention de compte de dépôts du Fonds en dollar US (USD) pour la gestion des revenus pétroliers de l'Etat Mauritanien, signée entre la BCM et la Banque de France (BDF), le 23/05/2006.
- Décret n° 2007- 010 portant création d'un Comité Consultatif d'Investissement du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH).
- Arrêté conjoint N°191 MF/MPEM sur les virements effectués par les opérateurs pétroliers au FNRH.,
- Note de service n° 36/GR/2006 du 31/05/2006, portant ouverture des comptes relatifs au FNRH dans la comptabilité de la BCM
- Note explicative sur la Politique de Gestion des Actifs du FNRH, BCM, sans date.
- Rapports trimestriels de suivi du FNRH, établis par la BCM, pour la période 2015-2019
- Rapports d'audit des états financiers de la BCM, pour la période 2015-2018
- Lois des finances pour la période 2015-2019.

VII – Gestion de la SONIMEX¹¹

1 - Présentation de la SONIMEX

La société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX) a été créée par la Loi N° 66.015 du 20 Janvier 1966, sous forme d'une société d'économie mixte avec une participation majoritaire de l'Etat. Le décret N° 66.147 du 23 Juillet 1966, lui a confié le monopole d'importation des produits de première nécessité, notamment le Riz, le Sucre et le Thé ainsi que l'exportation de la gomme arabique.

Au moment de la liquidation, le capital social est détenu à hauteur de 93,04% par l'Etat Mauritanien.

Depuis l'année 1990, l'Etat a décidé de mettre fin à ce monopole. Cette phase a été marquée par l'adoption de plusieurs décrets visant la libéralisation progressive des différentes filières :

- Décret N° 90-144 du 13/10/1990 pour le Riz ;
- Décret N° 92-077 du 29/10/1992 pour le Thé ;
- Décret N° 94-001 du 03/01/1994 pour le Sucre.

Depuis la libération des filières susmentionnées, l'Etat lui a souvent confié le rôle de régulateur du marché de denrées de première nécessité ainsi que l'exécution d'autres missions ponctuelles.

Son organigramme comprend cinq directions avec un effectif de 149 employés dont 84 permanents pour une masse salariale d'environ 900 000 000 MRO par an. Juste après la fin du monopole pour le sucre en 1994, le chiffre d'affaires de la société a commencé une chute remarquable jusqu'en 2006 année où la situation financière est devenue catastrophique ce qui a conduit à une augmentation du capital pour un montant de 2 787,73 millions par la conversion des créances fiscales en actions (PV N° 04 du CA du 24 Aout 2006) suite à cette augmentation, le capital atteint 3.362 millions.

Au 31/12/2010 la situation nette de la SONIMEX était négative (**-9.137.929.383 UM**). Elle est devenue inférieure au quart du capital.

Le 20/11/2014 et suite à une réintégration des dettes de l'Etat dans le capital, l'assemblée extraordinaire des actionnaires a porté le capital à 18 101 106 000 MRO.

Au 31/12/2014 les pertes cumulées s'élèvent à 19,2 milliards. Celles de 2015 étaient de 1 174 479 714 MRO et au 31/08/2017, la situation nette est devenue : (**-2 565 205 689 MRO**).

Il importe de souligner que les états financiers des exercices 2012, 2013 et 2014 ont été certifiés avec **des réserves** par les commissaires aux comptes qui ont **refusé** de certifier les comptes annuels de **2015 et 2016**.

S'agissant des exercices **2017 et 2018**, ils n'ont pas fait l'objet de mission de certification conformément à l'article 43 du décret n° 91-072 du 20 avril 1991 qui

¹¹ Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale

dispose : « la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes ».

La dissolution anticipée et à l'amiable de la société est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans sa réunion du 31 janvier 2019 consacrée à l'examen de la proposition du Conseil d'administration extraordinaire du 12 décembre 2018 relative à la dissolution anticipée de la société en vertu des dispositions de l'article 571 de la loi 2000-05 portant code du Commerce.

Au cours de la même réunion des liquidateurs de la société ont été nommés.

2- Méthodologie de travail

2.1 - Etendue de la mission

Les investigations se sont exclusivement focalisées sur les décisions et actes de gestion ayant un impact négatif sur le bon fonctionnement de l'entreprise. Elles concernent essentiellement la période de 2009 à 2017 morcelée ainsi qu'il suit :

Le directeur général concerné	La période de gestion
Mahfoud Ould Agatt	15/09/2008---/09/2009
El Mourteji ould El wavi	/09/2009 -- / 03/2010
Ahmed Ould Sid'Ahmed Shouaïbe	/03/2010 --06/07/2011
Dbbe Sidi zeine	07/07/2011-29/03/2015
Mohamed Lemine ould Khattri	30/03/2015 - 27/10/2016
Cheikh Ould Zeidane	28/10/2016- 10/02/2018

2.2 - Documents exploités

L'ensemble des documents suivants ont été consultés :

- Textes juridiques régissant la société ;
- Rapports des commissaires aux comptes (2013 à 2016) ;
- Les PVs de l'Assemblée Générale des actionnaires et du Conseil d'administration ;
- Les PVs de passation de services entre les différents directeurs ;
- La comptabilité de l'entreprise ;
- L'inventaire physique des actifs et du matériel ;
- Les relevés des comptes bancaires ;
- Rapports IGE (n° 12 du 24/08/2017 ; n° 06 du 12/06/2017) ;
- Rapport d'activité au 31/12/2019 (mission de liquidation) ;
- Diagnostic global de la situation au 31 août 2017 ;
- Conventions entre Etat/SONIMEX (engrais, programme EMEL) ;

- Marchés et contrats conclus par la Société ;
- Etats financiers de la SONIMEX ;
- Courriers

2.3 - Méthode de contrôle

L'approche arrêtée consiste à expliquer clairement le problème soulevé issu de la consultation des documents disponibles et les éclaircissements apportés par les différents responsables interrogés par la Commission d'enquête, préciser son impact sur la société, donner une qualification juridique de l'acte par rapport aux dispositions juridiques en vigueur puis situer la responsabilité.

3 - Diagnostic financier

A part 2012 et les 8 premiers mois de 2017, le résultat d'exploitation est déficitaire sur les autres années. Le résultat courant avant impôt et le résultat net sont déficitaires au titre de toutes les années. Avec des pics de déficit de plus d'un milliard pour 2014, 2015, 2016.

Année	2014	2015	2016
Résultat net	-1 689 186 807	-1 521 095 583	-1 080 254 253

Pour plusieurs exercices, la situation financière de l'entreprise se caractérise par **un fonds de roulement** toujours négatif et **un besoin de financement** de plus en plus important, ce qui a conduit au recours excessif à des facilités bancaires induisant des agios importants.

A l'exception de l'année 2016 (grâce à l'importation et la commercialisation de 23 000 T de sucre), **Le chiffre d'affaires HT déflaté** a connu une forte régression avec une fluctuation plutôt en baisse. Comme l'indique le tableau suivant :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Chiffre Affaires	14 528 545 897	7 315 682 994	5 114 852 977	3 426 353 106	7 674 281 862	4 834 808 808
Evolution		-50%	-30%	-33%	124%	-37%

Quant à **la Marge Commerciale** réalisée elle est restée faible et fluctuante sur la période de 2012 à 2017.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ventes	15 277 125 023	7 628 449 420	5 300 365 780	3 443 570	7 791 149 098	3 308 246 275
Coût d'achat	13 592 282 479	7 699 883 680	4 827 815 282	3 417 336 557	7 125 750 260	3 132 527 530
MC	1 684 842 544	-71 434 260	472 550 498	26 234 403	665 398 838	176 718 737

Cette situation difficile est le résultat des éléments suivants :

1. Le très faible rapport : prix de vente/coût de revient : en plus de l'absence d'une comptabilité analytique, les clés de répartition des charges indirectes ne sont pas déterminées et ne rentrent pas de façon systématique dans le calcul du prix de revient aussi les prix de vente sont souvent fixés par l'Etat sans tenir compte des charges réelles.
2. La baisse des marges (ou frais de gestion accordés par l'Etat au titre des opérations effectuées pour son compte : passés de 5 % du coût d'achat des produits à 3.5% avant d'être supprimés).
3. Frais de personnel très élevés : représentent 16% du chiffre d'affaires alors que le standard est de 5 %, du fait de l'adoption d'un nouvel organigramme multipliant les postes ainsi que les salaires des employés suite à un financement promis et qui n'a pas eu lieu.
4. Mauvaise gestion des stocks : la distribution des produits au niveau des boutiques EMEL connaît des retards importants à cause de l'absence de suivi pour déclencher le processus d'achat au bon moment ;
5. locaux de stockage non conformes aux normes (faible protection contre l'humidité par exemple) suscitant des avaries énormes.
6. absence d'assurance pour la couverture des risques relatifs au stockage des produits.
7. Prise en charge de frais de location de magasins pour la conservation des stocks qui sont la propriété de l'Etat ou du CSA.
8. transport des vivres par les moyens de la SONIMEX avec des prix très bas.

4 - Actes affaiblissant la société

La situation financière préoccupante de la SONIMEX est le résultat d'une combinaison compliquée de problèmes provoqués par plusieurs acteurs intervenant dans la gestion de l'entreprise.

Ces problèmes peuvent être classés en trois groupes :

4.1 - Problèmes de mauvaise gouvernance de l'entreprise

4.1.1 - Absence de contrôle interne :

Les procédures administratives, comptables et financières ne sont pas formalisées ; ce qui ouvre la porte à un laisser-aller portant préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise malgré les multiples contrats d'assistance conclus entre la SONIMEX et certains prestataires de service. Cette situation constitue une violation de l'article 29 e l'ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat qui

stipule que « les organes compétents des établissements publics, des sociétés à capitaux publics, doivent instituer des mécanismes de contrôle interne ».

Responsabilités : directeurs généraux de la société.

4.1.2 - Retard considérable dans le redressement requis

Au 31 /12 /2010 la situation nette de la SONIMEX était négative **(-9.137.929.383 UM)** largement inférieure au quart du capital. Les organes dirigeants de la société et les autorités de tutelle n'ont pas pris les mesures adéquates en application des dispositions du code de commerce particulièrement l'article 571 qui stipule que « si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration, dans **les trois mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu *de prononcer la dissolution anticipée* de la société. si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 180 du même code, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués d'une valeur au moins égal au quart du capital. A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées ».

Il a fallu donc attendre le dernier trimestre de 2014 (***soit quatre ans de retard***) pour qu'un redressement soit entrepris via une augmentation du capital.

Responsabilités : le Conseil d'administration.

4.1.3 - Problèmes liés à la politique de vente des produits

La SONIMEX ne dispose pas de **comptabilité analytique**, de ce fait elle n'a pas de structure de prix. Le prix de revient des importations (avant que cette activité ne soit arrêtée) est calculé sur la base du prix d'achat (coût, assurance, fret) majoré des frais directs tels que les frais de douane, transit, manutention...les clés de répartition des charges indirectes ne sont pas déterminées et ne rentrent pas de façon systématique dans le calcul du prix de revient.

Aussi les prix de vente ne suivent pas une logique commerciale claire.

Car Il n'existe pas de marge bénéficiaire prédéfinie suivant les besoins d'exploitation de la société et ceux de l'objectif de régulation du marché.

En effet, les prix de vente, s'ils ne sont pas imposés par le gouvernement comme c'était souvent le cas, sont laissés à l'appréciation du directeur suivant l'état des produits.

Responsabilités : tutelle technique et directeurs généraux

4.1.4-Vétusté des immobilisations corporelles :

Au 31/08/2017, les immobilisations corporelles accusent un niveau d'amortissement très avancé. Ce qui dénote l'absence d'une stratégie visant à maintenir les outils de la société dans un état permettant le bon déroulement des activités .Comme l'indique le tableau suivant :

Actif	Amortissement /valeur brut (%)
Construction	56
Matériel d'exploitation	90
Matériel de transport	87
Matériel informatiques et bureautiques	96
Autres immobilisations corporelles	92
Mobilier de logement	86

Responsabilités : directeurs généraux

4.1.5 - Mauvaise gestion des stocks

La gestion des magasins souffre de plusieurs anomalies qui sont de nature à porter préjudice aux produits stockés :

- insalubrité dans les magasins ;
- fissure des murs ;
- toitures défectueuses ;
- absence de formation du personnel en matière de gestion des stocks ;
- Une gestion anarchique des entrées et des sorties du stock ;
- conditions de stockage inadaptées suscitant les avaries ;

Les éléments susmentionnés ont eu pour effet d'augmenter les quantités des avaries quantifiées à 23 524 tonnes au moment de la liquidation de la société.

Responsabilités : directeurs généraux et les personnes chargées de la gestion du stock.

4.1.6- Irrégularités relatives à la commercialisation du riz mauritanien

Menée conjointement par la SONIMEX et un comité technique interministériel, cette politique de commercialisation a souffert d'un ensemble de défaillances et de dysfonctionnements dont :

- l'achat inadapté aux besoins réels des programmes sociaux en riz local : Le tableau ci-dessous montre un surplus de riz entre les achats et les ventes pour les années 2013,2014 et 2015 à titre d'exemple.

Année	Ecart (en tonne)
2013	27 503.37
2014	51 959.07
2015	67 719.05

- Le comité technique interministériel n'a pas pris à temps les mesures adéquates pour écouler l'excédent.
- Ce retard combiné avec les conditions de stockage a induit par la suite à des quantités importantes de riz avariés.
- Une gestion des stocks chaotique et inadaptée aux conditions de conservation du riz mauritanien ;
- Absence de suivi et de respect des conventions relatives à la commercialisation du riz ;
- Perte de poids et reconditionnement issues des différents procès-verbaux de reconditionnement déclarées par les responsables des stocks de 2011-2016 pour une quantité de 363,2 tonnes, soit une valeur de 72 658 000 MRO.
- Entre 2011-2014 les comptes riz n'ont jamais été apurés ;
- Des livraisons fictives et des sorties des stocks non facturés comme l'indique le tableau suivant :

Nature du préjudice	Montant	Période	Responsables
Livraison fictive de 6 448,82 tonnes de riz	1 347 803 380	2011-2014	Chef d'agence de Rosso ; directeur commercial Usiniers
sorties des stocks non facturées de 1851.97 tonnes de riz	370 394 000	2015	-Directeur Commercial Responsable stocks Directeur Général
Les avaries suite à un incendie 12 500 tonnes	2 612 500 000	2015	Incendie

(Source : rapport IGE Aout 2017)

Responsabilités : le comité interministériel concerné et les personnes indiquées dans le tableau plus haut.

4.1.7- Irrégularités commises dans la gestion des engrais :

Dans le cadre de la stratégie arrêtée par l'Etat pour la promotion du secteur de l'irrigué, il a été décidé que les besoins en couverture des engrais et herbicides des superficies mises en valeurs soient acquis par l'Etat à travers la SONIMEX qui en outre a été chargée de la gestion du stockage et de la vente de ces produits aux agriculteurs suivant des conventions signées entre l'Etat et la SONIMEX.

L'exploitation des documents disponibles concernant la commercialisation de ce produit dangereux a permis de dégager les constats suivants :

- La gestion des intrants agricoles par la SONIMEX s'est faite dans un climat propice à la malversation, le faux et usage de faux, la dissimulation des documents et l'absence de traçabilité.
- la non maîtrise des entrées et des sorties des stocks ;
- la manipulation frauduleuse et les fausses déclarations des stocks ;
- l'absence d'une comptabilité fiable malgré les multiples contrats d'assistance engendrant une lourde charge sur le budget de la société qui s'élève à 131 627 000 (de 2009 à 2016) ;
- non-respect de la procédure arrêtée par les différentes circulaires du Ministère de l'Agriculture relatives à la gestion et vente des intrants agricoles. A titre d'exemple un commerçant interrogé par la commission d'enquête parlementaire le 01/05/2020 a affirmé qu'il a acheté une quantité de 150 tonnes d'engrais et qu'il l'a vendue à un autre commerçant avant même sa réception ! ;
- la migration du statut d'agriculteurs privés au statut de coopératives villageoises ce qui explique en partie le développement d'un marché parallèle d'intrants agricoles avec les dangers qui en découlent;

Ces lacunes ont engendré la disparition d'une quantité importante des engrais dont la valeur est estimée à 651 431 711,81 MRO constatée en avril 2015 par une commission technique comprenant les départements des finances, du commerce et de l'Agriculture ainsi que de la Caisse des dépôts et de Développement. La commission en charge du dossier n'a pas pu statuer sur l'origine de ce déficit vu les difficultés suivantes :

- Depuis 2010 aucun bilan n'a été fait par les services chargés de cette opération ;
- Les services de la SONIMEX ne disposent pas de toutes les données nécessaires au rapprochement des opérations antérieures à 2013 ;
- Les opérations effectuées avec l'UNCACEM n'ont pas été rapprochées en l'absence des archives exploitables ;

Responsabilités : directeurs généraux et responsables en charge de la gestion des engrais.

4.1.8 - Gonflement démesuré de la masse salariale

La société en difficulté enregistrant des pertes importantes, voire une situation nette négative, a doublé ses salaires à travers une mesure du conseil d'administration en date du 25/02/2010. Jusqu'en 2009, le statut du personnel prévoit une masse salariale mensuelle de 24 575 885 MRO et brusquement et contrairement à toute logique, le conseil d'administration a approuvé un nouveau statut pour l'amener à 42 261 589. Cette décision a été motivée par une promesse de financement qui n'a pas vu le jour.

Responsabilités : directeur général et le conseil d'administration.

4.1.9 - Absence de vision stratégique:

En matière d’approvisionnement du marché et de la stabilité des prix, les anomalies suivantes ont été constatées :

- absence d’objectifs précis fixés préalablement par l’entreprise ;
- absence de formalisation d’une manière explicite de la mission de régulation dévolue à la société ;
- l’inexistence d’un plan pluriannuel identifiant notamment les perspectives en termes d’investissement et de produits d’exploitation

Responsabilités : directeur général et le conseil d’administration.

4.2- Problèmes engendrés par les partenaires de la société

L’Etat, les fournisseurs, les clients ainsi que les actionnaires privés et même le personnel de l’entreprise ont tous contribué à affaiblir la société.

4.2.1 - Rôle du pouvoir public :

La contribution de l’Etat dans ce processus de destruction peut être résumée dans les points suivants :

4.2.1.1 - Absences de mesure efficaces accompagnant le processus de libéralisation des filières :

Le gouvernement n’a pas mis en place une stratégie permettant à la société de s’adapter à la concurrence après avoir mis fin au statut du monopole dont bénéficiait la société qui s’est retrouvée à la merci d’un environnement concurrentiel défavorable vu les charges énormes et lourdes qu’elle supporte par rapport à ses principaux concurrents en même temps actionnaires et fournisseurs. C’est ainsi que le chiffre d’affaires à commencer à chuter dès la première année après la fin du monopole passant de 3.5 milliards en 1994 à 2.5 seulement en 1995. Cette tendance à la baisse a perduré pour le reste de sa vie.

4.2.1.2 - Charges élevées des services délégués

L’Etat confie à la SONIMEX de temps en temps des opérations spécifiques comme l’achat du riz mauritanien, la fourniture des intrants agricoles et quelques opérations ponctuelles réalisées conjointement avec le CSA (opération Ramadan par exemple).

Ce type de missions semble difficile à réaliser par la SONIMEX qui ne jouit plus d’une situation de monopole et ne bénéficie pas non plus d’une subvention d’équilibre à l’instar d’autres entreprises publiques évoluant dans le même contexte concurrentiel.

Ces opérations ont eu pour effet d’alourdir de manière substantielle les charges et les créances de l’entreprise réclamées par l’Etat (vu la lettre du MEF n° 554 du 30/03/2018). Comme le montre le tableau ci-dessous :

Objet	Montant en MRU
Droit fiscaux-situation fiscale du 30/03/2018	117 648 099
Recettes non versées de la vente de riz objet du bilan définitif du riz signé le 31/12/2015	212 419 200
Stock du riz objet du bilan définitif du riz signé le 31/12/2015	219 548 236
Recettes non versées de la vente de riz objet du bilan définitif du riz signé le 26/10/2017	98 845 072
Stock du riz objet du bilan définitif du riz signé le 26/10/2017	487 082 721
Recettes non versées objet du PV du janvier 2018 portant bilan de clôture de la gestion des engrais	29 264 004
Stock non transféré au CSA (déficit de stock des engrais) objet du PV du janvier 2018 portant bilan de clôture de la gestion des engrais	185 787 017
Bilan de clôture de convention Ramadan 2015	1 388 137
Total	1 351 982 486

Il importe de souligner que cette pratique constitue une entorse à l'article 23 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat qui stipule que : « L'Etat peut, pour **des raisons de service public, imposer** à une entreprise publique, des contraintes particulières. Lorsqu'en raison de ces nouvelles obligations, l'entreprise ne peut générer les recettes nécessaires pour couvrir ses charges d'exploitation, l'entreprise ne sera tenue de respecter la demande de l'Etat que dans la mesure où ce dernier lui accorde une subvention correspondant au déficit engendré par l'intervention de la puissance publique »

4.2.1.3 - Diminution des recettes de l'entreprise

Jusqu'en fin 2014 et dans le cadre du programme EMEL, la SONIMEX percevait de l'Etat un montant forfaitaire mensuel destiné au financement des frais générés par le recours au personnel constitué de superviseurs, de coordinateurs en plus de l'acquisition d'équipements des boutiques et la collecte des fonds ; soit 45 000 UM par mois et par boutique, totalisant ainsi un montant de 157 680 000 UM par an. Ledit montant **est supprimé** par la convention de 2015 engendrant un dysfonctionnement et des déficits importants aussi bien au niveau de la collecte que dans la gestion des boutiques.

En outre, la SONIMEX percevait des frais de gestion de **4,5%** du coût d'achat du riz. Le montant correspondant était alloué à la couverture des frais de magasinage, de reconditionnement et du contrôle de qualité. La convention de 2015 a ramené ledit pourcentage à **2,5%** avant d'être supprimé en 2016 suscitant ainsi des difficultés financières pour assurer le service y afférant.

Aussi, les gérants des boutiques sont liés au Programme par des contrats datant de 2015 qui accordent une perte de 1% sur les ventes du riz et du sucre (*perte de poids*). Cette tolérance de perte est **supprimée** des conventions 2015 et 2016. Les frais de

transport s'élèvent en moyenne à 157 270 631 MRO pour une subvention de 70 252 674 soit un déficit de 87 017 957.

En général la SONIMEX dégage ses marges sur l'importance des quantités vendues qui ont été diminuées à cause de la réduction des subventions sur les produits. Cette situation a amené le Programme à peser lourd sur l'activité de la société au lieu d'apporter des résultats positifs.

4.2.1.4 - Prélèvement irrégulier sur les comptes de la société

Il a été constaté que deux prélèvements ont été effectués par l'Etat sur le compte de la société ouvert au Trésor Public et ce sans l'autorisation de l'entreprise et sans justificatifs valides de la part du Ministère des Finances. Il s'agit des montants suivants :

- 421 764 474 UM en 2012 ;
- 758 641 981 UM en 2014.

4.2.1.5 - Construction d'une usine de décortilage non utilisée

Sur instruction de l'Etat un montant de **695 061 991 MRO** a été accordé à la SONMIEX par la CDD sous forme d'un prêt remboursable sur 8 ans pour financer le marché n° 0606/SONIMEX/2015 du 04/03/2015 relatif à la construction d'une usine de décortilage de paddy à Rosso adjudgé à l'entreprise SEC/TP pour une durée de cinq mois.

Pour le même motif, un contrat d'études architecturales et techniques ainsi qu'un contrat de suivi des travaux ont été signés avec le bureau AAD le 15/04/2014 pour un montant total de 15 508 350 MRO.

Malgré l'importance du montant dépensé, cet investissement réceptionné le 20/06/2019 (soit quatre ans de retard) n'a rien apporté à la société. Car cette usine n'a jamais fonctionné.

Cette opération pourrait être considérée comme une dissipation du denier public.

La responsabilité incombe au directeur général qui a signé le marché et les deux contrats.

4.2.2 - Rôle des clients :

La relation entre la société et ses clients (usiniers ou commerçants) est marquée par plusieurs lacunes et malversations :

4.2.2.1-Des livraisons fictives

Le rapprochement entre les procès-verbaux de clôture des campagnes, et les lettres de voitures déchargées par les services des stocks de la SONIMEX fait ressortir un écart de 6 448,82 tonnes, réparti sur 18 usiniers. Le préjudice subi est de 1 289 764 000 MRO à raison de 200 000 UM la tonne, auquel il faut rajouter un montant de

58 039 380 UM pour le transport, facturé à 9 000 UM la tonne. Ainsi, le préjudice total subi par la société s'élève à 1 347 803 380 (entre 2011-2014). La responsabilité du directeur général, le directeur commercial et les gérants des stocks ne peut être exclue.

4.2.2.2 - Fausses déclarations

Des procès-verbaux des comités techniques chargés du dossier de la commercialisation du Riz ont fait remarquer l'existence des écarts considérables entre les stocks déclarés et les stocks effectivement détenus par les usines et ce pour but de rehausser le montant de l'avance devant être accordée par la SONIMEX à ces usiniers conformément à la circulaire organisant cette opération. Comme le montre le tableau suivant :

Date	Stock déclaré	Stock effectif de paddy validé	Ecart
PV du 27-30/01/2014	62 285 tonnes	42 000 tonnes	20 285 tonnes
PV du 11-15/08/2014	75 194 tonnes	57 518 tonnes	17 676 tonnes

Cette anomalie dénote un manque de rigueur ou une complicité des responsables de la société en charge de cette affaire.

4.2.2.3 - Des impayés importants

Les clients de l'entreprise ont aussi contribué à sa défaite par le refus de s'acquitter des montants dont ils sont débiteurs à l'occasion de leurs opérations commerciales avec la société pour un montant de **98 965 703 MRU** arrêté le 28/10/2018.

Le tableau suivant mentionne les soldes les plus importants :

N° du compte	Client	Solde en MRU
41010000	CsaouCpssa	23 960 300
41095000	Procapec	13 865 993
41201520	MedYahya o El Kharchy	13 200000
41000157	Moulin des étoiles	4 235 000
41000159	CAIE	4 729 525
41200200	Moulin Nouakchot	4049750.
41252000	Ahd o Abdellahi	4 300 000
41273000	Global Trade	5274000
41274000	Fédérat° Nationale des Boulangeries	2678000
41299000	Ahd o Sid'AhdAïda	5134000

N° du compte	Client	Solde en MRU
41229000	Ball o Med Vall	1 387 900
41233000	Didi o Wavi	3 233 000
41251000	Abdellahi Salem o Yehdhih	1 598 000
41200128	Mecimex	2 380 000
41200126	Avolwatabdelaziz	2 100 000

Il est évident que les arriérés n'auraient pas atteint ce niveau sans les facilités fournies par les dirigeants de la société.

4.2.3 - Rôle des actionnaires:

Les actionnaires privés détenaient environ 35% du capital de la société (avant la restructuration du capital) sont en majorité des commerçants exerçant les même activités que la société. Bien associés au processus de prise de décision, ils sont en même temps les principaux concurrents de la société sur le marché et parfois les fournisseurs les plus favoris (Noueigeud et autres). Une situation qui a largement affecté le fonctionnement régulier de la société ainsi que sa rentabilité financière (un partenariat au détriment de la société).

4.2.4 – Rôle du Personnel

Contrairement à toute logique, les employés de la société ont aussi participé à cet effort conjoint d'affaiblissement de leur source de survie à travers certains comportements et caractéristiques dont les plus importants sont :

- Un effectif plus important que ne l'exige le niveau d'activité (149 unités dont 84 permanents et 65 mains d'œuvre occasionnelle) ;
- En majorité âgé de plus de 50 ans ;
- non adapté aux nouvelles normes de gestion ;
- les niveaux de qualification sont plutôt moyens,
- l'absentéisme est un phénomène fréquent ;
- charge financière considérable dépassant 900 000 000 MRO en moyenne pour la période de 2013 à 2016.

4.3 - Les litiges

L'histoire de la société a connu plusieurs litiges portant préjudices aux intérêts de l'entreprise. Les plus importants sont :

4.3.1 - Affaire Adil Badawi Hussein Salem

Dans le cadre de la recherche des financements pour ses importations, la SONIMEX a signé une convention le 6 octobre 2009 ainsi qu'un avenant au dit contrat le 24 novembre 2009 (après autorisation du conseil d'administration réuni le 04/11/2009) avec un soit disant consultant financier Adel Badawi Hussein Salem. Ladite convention a pour objet de mettre à la disposition de la SONIMEX des facilités financières pour le financement de ses activités d'importation à des conditions compétitives pour un montant de 50 millions de dollars par an et pour une durée de cinq ans.

Sur la base de cette convention et en particulier l'article 5 paragraphe 2, la SONIMEX a contracté une caution bancaire auprès de la banque BNPPARIBAS pour un montant de 720 600 dollars américains soit 206 091 000 MRO au profit du consultant mobilisable à la première demande et sans aucune garantie, ce qui lui a permis de retirer le montant à travers la BMCI offshore au Maroc et disparaître en plus d'un montant de 44 700 euros soit 17 000.000 MRO dont il a bénéficié avant l'échéance. La SONIMEX a accusé BNPPARIBAS de complicité avec le consultant et a demandé la restitution du montant. La justice donne raison à la SONIMEX (décision du juge d'instruction le 30/09/2010 ordonnant la saisie du montant de la caution auprès de BNP PARIBAS), le juge ordonna même l'exécution forcée mais finalement la procédure fut interrompue.

L'examen des documents disponibles relatifs à cette affaire permet de dégager les observations suivantes :

- Le contrat est signé d'une manière livrant la société à un seul fournisseur lui accordant l'exclusivité en matière d'approvisionnement et autres avantages pour une durée de cinq ans et interdit à la SONIMEX tout achat sans son autorisation préalable ;
- Alors qu'il est demandé à la SONIMEX une caution aussi importante en plus d'une autre délivrée par la Banque Centrale de Mauritanie au profit de BNP PARIBAS Mauritanie, le consultant ne présente aucune garantie en cas de défaillance ;
- La caution est libellée de telle sorte qu'elle ne semble avoir aucune relation avec la bonne exécution de la convention alors qu'elle est censée en être la garantie ;
- la garantie a été élaborée de telle sorte qu'elle ne laisse à la SONIMEX aucun recours pour préserver ses droits : « autonome et payable à première demande sans la possibilité de faire valoir d'exception ni d'objection ni moyen de défense **lié au contrat** » ;
- aucune opération effective de livraison n'a été effectuée ;
- Le consultant a trainé pendant 7 mois à compter de la date de la remise de la garantie pour présenter des offres avec des prix jugés très élevés ;
- Rien ne justifie le paiement du montant de 44 700 euros (17 000 000 UM) par le directeur général au profit du consultant ;

- Cette opération a généré un impact financier plus lourd que l'opération elle-même estimé à 3 423 000 000 UM dont 223 000 000 comme impacts directs et 3 200 000 000 représentant l'augmentation de la masse salariale devenue 16% du Chiffre d'affaires soit trois fois la norme qui est de 5 % seulement.
- Il aurait été possible d'éviter tous ces dégâts et pertes si le code des marchés publics avait été respecté via un appel public à la concurrence au lieu d'un contrat direct dont la nature ne rentre pas dans les cas énumérés par le texte pour justifier le recours à ce type de contrat.
- La violation de la réglementation en matière des marchés publics est susceptible de constituer une faute de gestion au sens de l'article 33 de la loi 93 .19 relative à la Cour des comptes.
- Le conseil d'administration et le directeur général concerné sont conjointement responsables des effets générés par cette affaire.

4.3.2- SONIMEX/BNM : hypothèque du siège /compte 502

Un ancien directeur général de la SONIMEX a hypothéqué le siège de la société sans informer le conseil d'administration en échange d'une caution fournie le 5 mars 2008 dans le cadre d'une convention de prêt. Finalement la BCM a accordé cette garantie et la BNM a délivré le 18 mai 2008 une main levée sur la caution et l'hypothèque n'avait plus lieu d'être.

Cependant la BNM a refusé de remettre les titres et les retenant comme garantie d'une créance correspondante au début du compte 502 pour l'achat de 20 tonnes de riz objet d'une convention signée le 12 septembre 2009.

Le dossier est clos sur le plan judiciaire par l'arrêt n° 05/2015 du 12 février 2015 de la chambre commerciale de la Cour suprême condamnant la BNM à reverser à la SONIMEX le montant de 290 931 739 MRO.

Postérieurement à cet arrêt, un protocole de règlement à l'amiable est signé entre les deux parties le 25/01/2016 fixant le montant de la dette du compte 502 à 830 000 000 MRO et établissant un échéancier de son règlement, au terme de quoi la BNM s'est engagée à restituer le Titre à la SONIMEX.

Suite à son recours à la justice d'urgence, BNM a obtenu par ordonnance de référé du 21 février 2018 rendue par le président du Tribunal de Commerce de Nouakchott Ouest, la réalisation de l'hypothèque au motif de non règlement de cette même dette que BNM a chiffré à 1.005.268.595 MRO contre un montant de 290 620 000 MRO reconnu par la société.

L'affaire est actuellement pendante devant la justice qui n'a pas encore statué en cassation sur le fond du litige.

En tout état de cause, le directeur de la société qui a pris la décision d'hypothéquer le siège de l'entreprise sans l'accord préalable du conseil d'administration et qui n'a pas retiré le dit titre suite à la caution présentée par la BCM demeure responsable des impacts issus de cette opération.

4.3.3 - Affaire Novel

Suite à un conflit datant de 2008 et portant sur une importation de riz, des frais de surestaries du navire EFDIM Junior ont été réclamés par le transporteur maritime CONTI_LINE et imputés à la société NOVEL qui par la suite les a imputés via la Cour d'Arbitrage de Londres à la SONIMEX pour un montant *d'un million de dollars* (sentence n° 4208 du tribunal arbitral GAFTA du 24/06/2011).

NOVEL a notifié à la SONIMEX par le biais du procureur de la République du tribunal de Grande Instance de Nanterre un acte de dénonciation de saisie conservatoire de créance.

Les données disponibles sur le sujet donnent l'impression que les responsables de la société n'ont pas pris les diligences nécessaires pour mieux défendre les intérêts de l'entreprise au moment du jugement de cette affaire.

4.3.4 - Litiges SONMIEX - SMID

Ce litige date du Programme Spécial d'Intervention (PSI 2008) et porte sur une commande de 16 000 tonnes de blé non livrée pour un montant de 2 160 000 000 effectuée par la SONIMEX auprès de SMID et conditionnée par les besoins exprimés par le gouvernement dans le cadre du PSI. Suite à l'arrêt du PSI, la SONIMEX n'a pas demandé le produit et SMID considère que le produit ayant déjà été commandé doit lui être prélevé.

L'un des directeurs interrogé par la Commission d'enquête parlementaire a indiqué que SMID n'a pas pu prouver l'existence du stock en question à l'occasion d'une mission d'enquête sur place menée par les services de la SONIMEX.

Après trois arrêts de condamnation de la SONIMEX pour payer à SMID le montant en question, le dossier se trouve actuellement devant la Cour Suprême en chambres réunies.

5-Conclusion

Il ressort clairement des observations susmentionnées que la SONMIEX a été victime d'un complot de plusieurs parties qui a contribué à son affaiblissement et à sa faillite.

Le rôle du pouvoir public se manifeste à travers la réticence de l'autorité de tutelle à prendre les mesures nécessaires permettant à l'entreprise de s'adapter aux différentes situations résultant du changement de ses missions en plus de la diminution voire la suppression des recettes dont bénéficiait la société en contre partie des prestations accomplies pour le compte de l'Etat ainsi que le refus de paiement des montants considérables dus à l'entreprise.

Les différents directeurs qui se sont succédés à la tête de la société ont aussi contribué à son échec via :

- ✓ les pertes colossales au niveau des stocks (à titre d'exemple la disparition d'une quantité importante des engrais dont la valeur est estimée à 651 431 711,81 MRO constatée en avril 2015) ;

- ✓ des politiques commerciales défaillantes : des livraisons fictives dont le préjudice subi s'élève à 1 347 803 380 MRO pour la période de 2011-2014) et des impayés sur le compte clients pour 98 965 703 MRU arrêté le 28/10/2018 ;
- ✓ les mauvaises et illégales décisions dont la plus décisive est seule relative à l'affaire Addel Bedawi dont l'impact financier est estimé à 3 423 000 000 UM.

VIII – Eclairage public solaire de la SOMELEC¹²

Introduction

La SOMELEC a passé, dans le cadre de l'éclairage public solaire, deux marchés.

Le premier marché a été lancé en septembre 2012 destiné à l'éclairage public solaire de trois axes de : Carrefour Fédération Nationale de Transport- Carrefour Aéroport, Carrefour Madrid- Sortie Toujounine vers Boutilimit et Carrefour Madrid- Sortie Riad vers Rosso. Il a abouti à l'adjudication provisoire du marché à la société espagnole ANDEL le 21/10/2012 puis ce marché a été substitué par une convention signée entre l'Etat et la SOMELEC. Cette convention signée le 31 janvier 2013 et la lettre du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines adressée à la SOMELEC juste le jour avant le 30 janvier 2013, ont ordonné à la SOMELEC de passer une commande auprès de la société chinoise JOYSOLAR.

Concernant le second marché relatif à l'éclairage public solaire de la route de l'aéroport International de Nouakchott Oum tounsy dans le cadre de la préparation du Sommet de la Ligue arabe en 2016. Il a été adjugé également à la société chinoise JOYSOLAR.

1^{ère}Partie : Marché d'éclairage public solaire de 2013

Cet axe présente les observations sur la passation et l'exécution du marché d'éclairage public solaire de 2013 comme suit :

Observations sur la passation

1. Processus de passation et d'adjudication du marché à la société espagnole ANDEL

La passation de marché a passé par les étapes suivantes :

- Processus de passation de marché a passé par les étapes suivantes :
 - ✓ Le 03/09/2012, Procès-verbal n°45/CME/2012 de réunion de la Commission des Achats d'Exploitation de la SOMELEC pour l'examen de note DT relative à l'E.P axe Aéroport Nouakchott/Fédération Nationale de Transport(FNT) et a autorisé le lancement d'une consultation restreinte et adopté une short liste de 16 entreprises
 - ✓ le 09 septembre 2012, une consultation restreinte lancée par la SOMELEC auprès des 16 entreprises, fabricants et spécialisés dans le domaine de l'éclairage public pour la fourniture et le montage de lampadaires alimentés

¹² Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale

par énergie solaire photovoltaïque et leur demande de soumettre leurs meilleures offres techniques et financières pour la réalisation des prestations indiquées en annexe sous pli fermé au plus tard le 24 septembre 2012 à 12 heures,

- ✓ Le 15 septembre 2012, une circulaire de la SOMELEC à tous les soumissionnaires pour prendre en compte dans leurs offres : un stock de sécurité équivalent à 10% du quantitatif du marché, des précisions à prendre en compte par rapport au CPT et descriptifs des équipements
- ✓ Le 01/10/2012, Procès-verbal n°52/CME/2012 de réunion de la commission des marchés d'exploitation (CME) dans lequel cette dernière a reçu et ouvert les cinq offres suivantes et ce en présence des soumissionnaires, il s'agit des sociétés
 - FYD : 3 904 000 Euros
 - GREENECHINE : 2 355,44 \$ USD/ Prix unitaire par foyer
 - NATURE POWER : 2 407,48 \$ USD/ Prix unitaire par foyer
 - ANDEL SA : 2 481 838,39 Euros
 - ELECNOR –ATERSA : 6 192 616,32 Euros
- ✓ Le 14/10/2012, réunion de la sous-commission pour l'évaluation de ces offres selon le rapport d'évaluation des offres relatives à la construction d'un réseau d'éclairage public solaire à Nouakchott. Cette sous-commission comprenant le DFC, le DAA et le DT. Cette sous-commission a déclaré qu'à l'issue de la vérification de calcul et égalisation des prix des offres, il ressort que l'offre conforme techniquement et la moins disante est celle d'ANDEL SA et en conséquence recommande d'adjuger l'appel d'offre à cette entreprise.
- ✓ Le 15/10/2012, Procès-verbal n°55 CME/2012 de réunion de la commission des Achats d'Exploitation pour l'examen du rapport d'évaluation susvisé et a adjugé la commande au soumissionnaire ANDEL-SA, soumissionnaire conforme et moins disant pour global de 2 481 838,39 EUROS et une part locale de 299 960 000 MRO y compris fourniture, montage, formation et stock de pièces de rechanges.
- ✓ Le 21/10/2012, une lettre d'adjudication provisoire adressée à la société espagnole ANDEL SA
- ✓ Le 22/10/2012, une lettre d'ANDEL adressée à la SOMELEC pour confirmer une réunion aux bureaux de la SOMELEC le 28 octobre 2012
- ✓ Le 29/10/2012, la SOMELEC et ANDEL se sont réunis à Nouakchott pour finaliser la mise au point de l'offre 1515/2012 du 20 septembre 2012 (procès-verbal de négociation entre SOMELEC et ANDEL SA)

- ✓ Le 05/11/2012, une lettre adressée par ANDEL à la SOMELEC ayant pour objet la confirmation des accords contenus dans le procès-verbal de négociation entre les deux parties, signé à Nouakchott le 29 octobre 2012 ;
- ✓ Le 06/11/2012, facture pro-forma d'ANDEL d'un montant global de 3 249 792 Euro porte sur 1920 Kits solaires et les travaux de montage et de mis en service d'un prix unitaire de kit de 1692,6 Euro y compris les travaux conformément à son offre 1515/20 du 20 septembre 2012, confirmé et corrigés pour Procès-verbal de négociation entre SOMELEC et ANDEL, signé à Nouakchott le 29 octobre 2012.

Il convient de souligner que l'Etat propriétaire de l'éclairage public, selon le contrat programme, n'a pas demandé ni accordé à la SOMELEC de lancer le marché susvisé et celui-ci a été passé par la commission des marchés d'exploitation au lieu de la commission d'investissement.

Il y a lieu de signaler que la société espagnole s'est engagée dans le procès-verbal des accords de négociation de fournir une caution bancaire pour l'avance de démarrage qui est de 30% de la commande et de garantie de bonne exécution égale à 5% de la valeur de la commande et ce dans les quinze jours suivant la notification de la commande sachant que le montant global HT de la commande est de 3 249 804,80 Euro soit 4 171 759,48 USA.

2. Une lettre du Ministre de Tutelle et une convention de maîtrise d'ouvrage spécifiant un nouveau fournisseur et remplaçant le marché déjà adjugé

- Le 30/01/2013, une lettre du ministre du pétrole, de l'énergie et des mines adressée au directeur général de la SOMELEC en vue de lancer des travaux de réhabilitation du réseau d'éclairage public à Nouakchott et ordonne à la SOMELEC de procéder à l'acquisition de foyers d'éclairage public solaire auprès de la société chinoise Joysolar.

Malgré l'adjudication provisoire du marché à la société espagnole ANDEL comme mentionné ci-dessus, la lettre du Ministre a passé sous silence la décision d'adjudication provisoire du marché à cette société, sachant que son offre comprend les travaux de montage et de mise en service d'éclairage solaire pour les trois axes : Aéroport de Nouakchott-Fédération Nationale de Transport (FNT), Carrefour Madrid- Marché Toujounine et Carrefour Madrid- Carrefour Bamako pour un montant global HT de 3 249 804,80 Euro (procès-verbal de négociation entre la SOMELEC et ANDEL, le 29/10/2012) soit 4 171 759,48 USA alors que pour l'offre de Joysolar relative uniquement à l'acquisition de kits solaires et porte sur 3500 kits solaires pour les mêmes axes susmentionnés pour un montant de 5 040 000 USD. En outre, le montant global de kits solaires d'ANDEL est de 2 256 211,20 Euro soit 2 896 287,94 USD pour 1920 kits solaires alors que l'offre de kits solaires de Joysolar pour 3500 kits solaires est de 5 040 000 USD et ce pour les mêmes trois axes susmentionnés.

Donc, le coût de kits solaires de Joysolar relatif à l'éclairage solaire de trois axes est supérieur à celui d'ANDEL soit un surplus de prix de 2 143 712,06 USD et cela abstraction faite de la qualité de kits solaires proposés par les deux fournisseurs et les caractéristiques techniques de deux propositions.

- Le 31/01/2013, le jour juste après la lettre susmentionnée, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°/2013 est signée entre l'Etat Mauritanien représenté par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Ministre des Finances, agissant ensemble en qualité de maître d'ouvrage (déléguant), d'une part et la SOMELEC, représentée par son Directeur Général, agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué (déléataire), d'autre part. Selon l'annexe 1 de l'article 23 de la convention susmentionnée les prestations confiées au maître d'ouvrage délégué comportent :
 - L'exécution des études nécessaires
 - L'acquisition des matériels et équipements nécessaires
 - Le montage et la mise en service des équipements

Et ce conformément aux descriptifs et quantitatifs ci-après :

- a) 3500 foyers solaires d'éclairage solaire sur candélabres au niveau des axes suivants :
 - Carrefour Aéroport- Carrefour Fédération Nationale de Transport (FNT)
 - Carrefour Madrid- Sortie Toujounine vers Boutilimit
 - Carrefour Madrid- Sortie Riad vers Rosso
- b) 1 000 foyers d'éclairage solaire aux réseaux basse tension (la localisation sera précisée par le maître d'ouvrage)

Le coût prévisionnel du projet est de 2 256 721 000 MRO. Ce montant se décomposant comme suit :

Rubrique	Montant prévisionnel	
	MRO	US \$
Fourniture (*)	69 060 000	6 031 000
Transport, assemblage et montage	357 061 000	
Contrôle et suivi des travaux	21 300 000	
Total	447 421 000	6 031 000
Total équivalent en MRO	2 256 721 000	

Montant fourniture 6 031 000 US \$ décomposé de :

- Eclairage solaire de trois axes susmentionnés= 3500x 1440 = 5040 000
- Eclairage solaire sur réseau basse tension = 1000x 991 = 991 000

Il y a lieu de signaler que la lettre du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et la Convention (signée par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et le Directeur Général de la SOMELEC) ont ordonné à la SOMELEC de procéder à l'acquisition de foyers d'éclairage public solaire auprès de la société chinoise

Joysolar. Il importe de signaler que la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée a spécifié un fournisseur contrairement au principe de concurrence et transparence prévu dans le code des marchés publics et notamment l'article 2 de la loi n°2010-044 portant code des marchés publics.

- Le 05/02/2013, une réunion de la commission des achats d'exploitation de la SOMELEC selon le Procès-verbal n°06/CME/2013 du 05/02/2013 : « la commission passe commande à la société KINGDAO JIAOYANG LAMPING CO, LTD (JOYSOLAR) pour un montant global de 6 031 000 USA et ce suivant son offre technique et financière annexée à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée le 31 janvier 2013 »
- La SOMELEC a payé une avance de démarrage non cautionnée, le 19/02/2013 par le chèque n° 328737, d'un montant de 1 815 406,98 Dollars USD y compris les frais de transfert soit un montant de 543 224 232 MRO en faveur de la société chinoise Joysolar soit 30% de la commande n°20134097E en date du 10/02/2013 d'un montant de 6 031 000 Dollars USD et ce en violation de l'article 53 du décret 2011-180 du 07 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, qui stipule : « ***lorsque le marché prévoit des avances supérieures à dix pour cent du montant du marché, le titulaire est tenu de fournir une garantie égale au montant de l'avance*** ». Ainsi une décision prise en Conseil des Ministres au cours de la séance du 21 février 2013 qui autorise à la SOMELEC de consentir une avance de démarrage non cautionnée de 30% de la commande n°20134097E en date du 10/02/2013 d'un montant de 6 031 000 USD au profit de la société chinoise Joysolar pour l'acquisition des équipements d'éclairage public solaire suivant la lettre du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines n°121 du 30/01/2013 et ce par dérogation aux dispositions du décret n°2011-180 du 07 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics. ***Il faut souligner que la SOMELEC a procédé au paiement de l'avance de démarrage non cautionnée le 19/02/2013, (chèque n° 328737) et une lettre du Trésorier général le même jour et ce avant la décision du Conseil des Ministres tenue le 21/02/2013. En outre, un communiqué du Conseil des Ministres ne peut pas déroger à un décret.***
- La société chinoise Joysolar n'a pas fourni une garantie de bonne exécution
- Le 24 février 2013, une lettre de la SOMELEC adressée à la société espagnole ANDEL pour l'informer que faute de ressources financières disponibles pour financer l'installation d'éclairage public solaire, objet de son offre n°1515/12 du 20/09/2012 et de la lettre n°1092 du 21 octobre 2012, la SOMELEC a décidé de ne pas donner suite aux négociations pour la mise au point du projet de contrat de travaux.

Observations sur l'exécution de marché

1. Des travaux inexécutés

D'après les responsables et les services de la SOMELEC, les travaux relatifs à l'éclairage public solaire de deux axes de Carrefour Madrid-Marché Toujounine et

Carrefour Madrid- Carrefour Bamako n'ont pas été réalisés contrairement à l'article 1^{er} de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°02/2013 du 31/01/2013.

2. Défauts de qualité au niveau de lampadaire

D'après les correspondances de la SOMELEC avec Joysolar, il a été observé que la SOMELEC a constaté un défaut de qualité au niveau de foyers solaires acquis comme le montrent les lettres suivantes :

- La lettre n°000022 du 7 janvier 2014 adressée à Joysolar, signée par le directeur général, a cité beaucoup de difficultés dans l'exploitation des lampadaires fournies par Joysolar : « le principal problème se situe au niveau des contrôleurs solaires qui se grillent souvent : sur les 560 lampadaires déjà installés, nous avons changé plus de 100 contrôleurs solaires 20A/24V et 30 contrôleurs 10A/24V hors usage ; soit respectivement 18% et 30% du total fourni. »

Cette lettre a évoqué que ce problème est apparu en présence des experts de Joysolar qui étaient en passage à la SOMELEC pour la formation du personnel dans le cadre du contrat de livraison des lampadaires solaires.

La même lettre a cité : « nous vous demandons de nous approvisionner ces quantités hors usage soit 100 contrôleurs 20A/24V et 30 contrôleurs 10A/24V, dans le cadre de garantie de ces équipements qui s'étant sur deux ans et de trouver une solution à ce problème qui devient inquiétant.»

- La SOMELEC a relancé la société Joysolar par une lettre de mise en demeure le 14 avril 2014, signée par le directeur général, qui a rappelé les pannes trop fréquentes rencontrées sur les contrôleurs solaires du marché de 2013 ainsi a cité : « aujourd'hui, nous avons constaté que les batteries fournies ne permettent pas d'assurer une alimentation continue des lampadaires pendant 8 heures de temps ; généralement les lampadaires s'éteignent au bout de 5 heures de marche, voire 4 heures même. Nous avons actuellement des batteries hors usage que nous étions obligés de remplacer pour permettre la remise en marche de certaines lampadaires. »

Par conséquent, la SOMELEC a mis en demeure Joysolar pour :

- Le remplacement de l'ensemble des contrôleurs solaires défectueux ;
- Le remplacement d'ensemble des batteries pour des batteries pour longue durée
- La fourniture des pièces de rechange contractuelles et qui représentent 5% de l'ensemble des équipements fournis dans le cadre du marché.

Donc, la SOMELEC a constaté un défaut de qualité au niveau de lampadaires montés en 2013 notamment les batteries et les contrôleurs et a mis en demeure JOYSOLAR pour les remplacer mais cette dernière n'a fourni aucune réponse à SOMELEC.

Il est à signaler également que la mission n'a pas pu obtenir l'étude du projet, les rapports de suivi d'exécution, bon de réception des kits solaires par la Direction des Achats et Approvisionnements de la SOMELEC ainsi que l'absence de procès-verbaux de réception provisoire et définitive des ouvrages...

2^{ème}Partie : Marché d'éclairage public solaire de 2016

Cet axe présente les observations relatives à la passation et l'exécution du marché d'éclairage public solaire de 2016 comme suit :

Observations sur la passation

La passation du marché d'éclairage public solaire de 2013 s'est déroulée comme suit :

- La passation de ce marché a été déclenchée par la demande d'approvisionnement n°001/03/DTD du 09/03/2016, signée par le Directeur Général de la SOMELEC, ayant pour objet la fourniture de Kits d'éclairage public solaire et les travaux de pose d'un éclairage public solaire sur l'axe reliant le rond point de la route de Nouadhibou à l'échangeur de la brételle d'accès à l'aéroport international de NKTTOUM TOUNSI dans le cadre de la préparation du Sommet de la Ligue Arabe juillet 2016. La passation de marché a abouti à l'adjudication de la commande relative à l'acquisition de 3 500 Kits solaires à la société chinoise Joysolar en mars 2016 (le jour n'est pas précisé) pour un montant de 4 970 000 Dollars et un délai de 45 jours mais il faut signaler que la société Joysolar n'a pas été dans la première short list du 10/03/2016, établie par la direction de Transport et Distribution
 - La SOMELEC a attribué le marché d'éclairage solaire de 2016 à la société chinoise Joysolar malgré le défaut de qualité de batteries et contrôleurs du marché de 2013 comme susmentionné et dont les réserves n'ont pas été relevées selon le PV de négociation sur la commande destinée à l'éclairage public de l'aéroport international de Nouakchott Oum Tounsi entre la SOMELEC représentée par son directeur général et directeur technique et la société Joysolar, signé en Chine le 05/04/2016 puisque le PV a cité à propos de réserves émises sur la commande d'éclairage public solaire passée à Joysolar en février 2013 par bon de commande n°20134097 E du 10/02/2013 : « la SOMELEC a expliqué que le problème de batterie est dû au type utilisé (batteries à plomb) qui se sont avérées non résistantes et perdent facilement la charge et au bout d'un certain moment ne sont plus rechargeables. Au sujet des contrôleurs, ceux-ci ont été en grande partie hors service et ne remplissent plus leur rôle de régulation. Les 60 premiers contrôleurs tombés en panne ont été apportés par la mission de Joysolar pour diagnostic en vue de trouver la solution et à ce jour, aucune réponse n'a été fournie à SOMELEC. Plus de 60% des contrôleurs installés à ce jour sur le réseau EP solaire de Nouakchott ne fonctionnent pas ».
- Dans le même procès-verbal, la SOMELEC a exigé le remplacement des batteries à plomb prévues dans la présente commande de 2016 par Lithium et ce afin d'éviter de se retrouver avec le même problème rencontré dans la commande précédente de 2013.
- La Direction Transport et Distribution (Direction Technique) a exprimé le besoin de 2500 kits solaires selon la demande d'approvisionnement n° 001/03/DTD alors que la lettre circulaire n° 2 000319 du 15/03/2016, signée par le directeur général a informé que les quantités à commander sont de 3500 lampadaires solaires au lieu de 2500 mentionnées dans la DA n°01/03/DTD

- Rapport d'évaluation des offres, date néant, dans lequel la sous-commission a examiné les huit offres reçues et ouvertes par la commission des marchés d'exploitation et elle a proposé d'adjuger la commande à Joy Solar pour un montant de 4 970 000 Dollars et délai de 45 jours.
 - Le 30/03/2016, un bon de commande adressée à Joysolar accompagnée d'une lettre qui soulève les points suivants :
 - La nécessité de lever les réserves soulevées sur le matériel que Joysolar a fourni dans le cadre de son marché précédent de 2013 relatif à la fourniture de kits d'éclairage public solaire
 - La nécessité de se conformer aux dispositions du cahier de charges de la SOMELEC sur la base duquel son offre a été retenue
 - Le caractère d'urgence que revêt la commande de 2016
 - Le 01/04/2016, le paiement d'une avance de démarrage non cautionnée de la commande n°20161106 E d'un montant de 1 491 000 Dollars USA soit 538 668 480 MRO plus les frais de transferts s'élevant à 3 090 930,34 le 04/04/2016 (ordre de transfert n°00488 du 01/04/2016, signé par le Directeur Général et le Directeur Financier et de Comptabilité en faveur de Joysolar ainsi l'avis de transfert de BCI du 04/04/2016) et ce en violation de l'article 53 du décret 2011-180 du 07 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, qui stipule : « ***lorsque le marché prévoit des avances supérieures à dix pour cent du montant du marché, le titulaire est tenu de fournir une garantie égale au montant de l'avance*** ».
 - Le 06/04/2016, une note n° 000200, signée par le Directeur des Achats et Approvisionnement adressée à la Direction Financière et Comptabilité (DFC), qui demande à la DFC de procéder au paiement de 4 970 000 \$ USD en faveur du fournisseur JOYSOLAR. Ce montant correspond au total de la commande relative à la fourniture de l'ensemble du matériel désigné dans son offre n° SANS du 00/03/2016.
- Modalité de paiement : - 30% Avance
- 70% A réception BOL
- Un montant de 500 000 USD transféré au profit de Joysolar le 27/04/2016 (ordre de transfert signé par Directeur Général et Directeur Financier et Comptable de la SOMELEC et Avis de transfert de BCI du 28/04/2016)
 - Un montant de 1 000 000 transféré au profit de Joysolar le 27/05/2016 (ordre de transfert signé par Directeur Général et Directeur Financier et Comptable de la SOMELEC du 24 mai 2016 et Avis de transfert de BCI du 30/05/2016)
 - Un montant de 1 000 000 USD transféré au profit de Joysolar le 31/05/2016 (ordre de transfert signé par Directeur Général et Directeur Financier et Comptable de la SOMELEC du 24 mai 2016 et Avis de transfert de BCI du 01/06/2016)
 - Un montant de 979 000 USD transféré par la Banque Centrale de Mauritanie sur demande sur Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines sur le compte « Compte d'appui au Secteur des Hydrocarbures Raffinés » (lettre n°0000540 en date du 17/06/2016, adressée par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie)

Donc le reliquat du montant du marché d'éclairage public solaire a été payé le 23/06/2016 au moment les documents de la Douane et l'agence de transit Express (ATEX) comportent des dates ultérieures à cette date pour la livraison de certains lampadaires provenant de la société Joysolar.

- Le 13/06/2016, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est signée, entre l'Etat Mauritanien représenté par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, d'une part et la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), représentée par son Directeur Général, agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué (délégataire), d'autre part. Cette convention définit les dispositions régissant les rapports du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué, dans le cadre de réalisation d'un éclairage public solaire le long de la route reliant Aéroport Oum tounsy et carrefour El Kods.

Les prestations confiées au maître d'ouvrage délégué, en vertu de l'article 1^{er} de la convention, comprenant essentiellement :

- la réalisation de toutes les études techniques
- l'approvisionnement par le maître d'ouvrage délégué, conformément à l'annexe 3 de la présente convention, des matériels et équipements nécessaires ;
- la réalisation des travaux d'installation et de mise en service
- la réception des ouvrages

Le coût de l'éclairage public solaire selon l'article 6 de la convention est de 2 278 768 658 MRO.

Il est à signaler que cette convention a été signée à titre de régularisation dans la mesure où elle a été signée durant la phase d'exécution des travaux et après le règlement d'avance de démarrage non cautionnée et le règlement de plus de 80% du montant du marché, ce qui est contradictoire avec la convention elle-même.

Observations sur l'exécution de marché de 2016

Les observations sur l'exécution du marché se présentent comme suit :

1. Observations sur l'acquisition des kits solaires

Il a été observé que la réception de kits solaires, par la Direction des Achats et Approvisionnements(DAA) s'est faite à travers deux bons de réception le premier n°0000161 en date du 01/07/2016 et le second bon de réception n°000159 en date du 25/03/2017 et sont signés par le même chef service approvisionnement et chef magasinier. Ces bons de réception ne mentionnent pas la conformité de kits solaires reçues aux kits solaires commandés en terme de qualité, ils montrent uniquement la quantité. De plus certains documents de la Direction des Douanes et de l'Agence de Transit Express (ATEX) comportent des dates ultérieures à la date de réception de Kits solaires par la Direction des Achats et Approvisionnements de la SOMELEC qui est de 01/07/2016 comme le montre le tableau ci-dessous à titre d'exemple :

N° et date Facture	Montant	Date d'attestation d'exonération Douanes	Bordereau de livraison ATEX
JYW-160510 du 10/05/2016	979 000 USD	Signée par la Direction des Douanes en date du 13/07/2016	du 01/07/2016
JYW-20160330 du 07/06/2016	162 725,25 USD	En date du 26/07/2016	27/07/2016
JY/160525 du 25/05/2016	216 967 USD	24/10/2016	16/08/2016
JY/160517 du 17/05/2016	54 241,75 USD	24/10/2016	16/08/2016

2. Observations sur l'exécution des travaux

L'exécution des travaux de montage et la mise en service de l'éclairage public solaire a été réalisé par la SOMELEC à travers la répartition des travaux entre deux directions de la SOMELEC. Il s'agit de la Direction de Transport et de Distribution (DTD) et la Direction des travaux neufs (DTN). Les travaux ont été répartis comme suit :

- Carrefour El Kods – Ribat El Bahir a été exécuté par la DTD
- Ribat El Bahir –Echangeur Aéroport a été réalisé par la DTN

Il paraît également que la société Joysolar a participé aux travaux à travers l'assistance au montage de l'éclairage public solaire de la route Aéroport International Nouakchott-Oumtounsy. Les principales remarques portant sur l'assistance technique de Joysolar dans le cadre de montage de lampadaires solaires sur la route de l'aéroport Oum tounsy se présentent comme suit :

- Le 17/06/2016, Proforma facture n°JYW-20160617 du fournisseur JOYSOLAR pour l'installation d'éclairage solaire pour un montant de 450 000 USD pour une durée de 45 jours avec un montant de 10 000 USD par jour.
- Le 20/06/2016, une note au Directeur Général de la SOMELEC, signée par le Directeur Transport et Distribution ayant pour objet l'assistance à SOMELEC par la société JOYSOLAR pour les travaux de pose de Kits d'éclairage public solaire destinés à la route du Nouvel Aéroport et d'autres axes de la ville de Nouakchott ainsi que la maintenance de l'existant. Selon cette note, le montant de cette prestation est de 450 000 USD et le délai de 45 jours extensible au besoin à 15 jours sans incidence financière.
- Le 20/06/2016, Procès-verbal n°72/CME/2016, dans lequel la commission des Achats d'Exploitation a autorisé la Direction des Achats et Approvisionnements (DAA) à passer la commande en faveur de QINGDAO JIAOYANG CO., LTD pour un montant de 450 000 USD correspondant aux frais d'assistance à SOMELEC pour les travaux de pose de Kits d'E.P solaire destinés à la route de nouvel Aéroport et d'autres axes de la ville de Nouakchott ainsi que l'entretien et la maintenance de l'éclairage solaire existant. La commission suggère à la DTD de signer un contrat avec cette entreprise pour un cadrage précis des obligations mutuelles de chacune des parties. *Selon l'ex Directeur de Transport et Distribution concerné, le contrat n'a pas été signé. Il déclare*

également que deux ou trois agents de la société Joysolar ont assisté au montage de lampadaires solaires.

On constate également que c'est la commission des achats d'exploitation qui a autorisé la passation de la commande précitée au lieu de la commission des marchés d'investissements.

- Le 20/06/2016, un bon de commande n°2016688 signé par le Directeur Général de la SOMELEC, Directeur des Achats et Approvisionnements et Chef service Achats, adressé à la société Joysolar pour l'installation des lampadaires solaires pour un montant de 450 000 USD
- Le 20/06/2016, une note à la DFC, signée par le Directeur des Achats et Approvisionnements (DAA), qui demande à la DFC de procéder au paiement de 450 000 USD en faveur du fournisseur JOYSOLAR. Ce montant correspond au total de la commande n°20161688E du 20/06/2016, le PV n°72/CAE/2016 du 20/06/16 et offre n° JYW-201606176 du 17/06/2016. ***Donc, le DAA a demandé le paiement du montant total comme avance avant même le commencement des travaux d'assistance au montage et maintenance de l'éclairage public solaire sachant que le fournisseur concerné n'a pas fourni des cautions d'avance de démarrage pour les deux marchés d'éclairage solaire de 2013 et 2016.***
- Le 20/06/2016, une demande d'ouverture d'un compte courant adressée par Jiang FENG au Président Directeur Général de la BCI. ***Donc, le Directeur Général de JOYSOLAR a ouvert un compte personnel à la BCI.***
- Le 21/06/2016, ordre de virement n°003 signé par l'ex DG et le DFC de la SOMELEC adressé à la BCI pour transférer du compte de la SOMELEC n°0027010126 au compte bancaire de la société JOYSOLAR, ouvert à la BCI (selon la SOMELEC) d'un montant de 79 380 000 MRO sachant que la BCI a déclaré comme cité ci-après que JOYSOLAR ou QINGDAO JIAOYANG LAMPING ne disposent pas de comptes ouverts dans les livres de la BCI . Ainsi le paiement, le jour juste après la commande, de l'avance sans garantie de 50% du montant de la commande d'assistance constitue une violation de l'article 53 du décret 2011-180 du 07 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, qui stipule : ***« lorsque le marché prévoit des avances supérieures à dix pour cent du montant du marché, le titulaire est tenu de fournir une garantie égale au montant de l'avance ».***
- Date néant, une lettre adressée par le Directeur Général de JOYSOLAR Monsieur JIANG FENG adressé à Monsieur le Directeur Financier de la SOMELEC ayant pour objet le paiement d'acompte sur la commande n°2016688 E du 20/06/2016 sur son compte personnel n°00209340004 ouvert à la BCI. La commande susvisée relative à l'assistance au montage de l'éclairage public solaire à Nouakchott
- Le 23/06/2016, une note n°00124, signée par le DFC de la SOMELEC adressée à la BCI Nouakchott afin de procéder à la rectification suivante sur l'ordre de virement n°00903 du 21/06/2016 au profit du bénéficiaire JIANG FENG au lieu de QINGDAO JIAOYANG LAMPING pour le même montant 79 380 000 MRO (inchangé) et le même numéro de compte n°00209340004 (inchangé).

Il faut rappeler que le Procès-verbal de réunion entre SOMELEC représentée par son Directeur Général et le Directeur Transport et Distribution et le fournisseur JOYSOLAR représentée par son Directeur Général et Sales Manager à Qing DAO le 05/04/2016 a indiqué que le Directeur Général de JOYSOLAR est appelé « FENG JIANG ».Donc ce dernier est devenu, selon la note n°00124 susvisée, le bénéficiaire du montant au lieu du nom de la société JOYSOLAR sachant que le numéro de compte restait inchangé.

- Le 31/08/2016, une note n° 00091, signée par le Directeur du Transport et Distribution par intérim et adressée à la DFC afin de procéder au paiement d'un montant de 79 380 000 MRO. Ce montant objet de la demande de paiement du 26/08/2016 qui correspond au reliquat de 50% du montage de lampadaires solaires au profit de la société JOYSOLAR selon son offre n°JYW 20160617 du 17/06/2016 et la commande susvisée du 20/06/2016 relative au montage de l'éclairage public solaire.
- Le 31/08/2016, ordre de transfert n°0128, signé par le DG et le DFC de la SOMELEC adressé à la BCI pour transférer au compte bancaire n°00209340004 BCI de JIANG FENG d'un montant de 79 380 000 MRO. ***Donc ce transfert a été effectué au profit de JIANG FENG au lieu de JOYSOLAR.***
- Le 31/12/2016, selon le relevé de compte du Jiang FENG émis par la BCI, le montant total versé au profit Jiang est de 158 760 000 MRO et le total du retrait est de 105 103 729,22 soit un solde de 53 656 270,78 MRO
- Le 31/12/2017, selon le relevé de compte, le solde créditeur est de 651 710,78 MRO
- Le 31/12/2018, selon le relevé du compte, le solde est de 586 995,70 MRO
- Le 31/12/2019, le relevé de compte, le solde créditeur est de 642 590,8 MRO
- Le 26/06/2020, selon le relevé de compte, le solde créditeur est de 641 450,8 MRO
- Le 29/06/2020, selon la lettre de réponse adressée par la BCI au Président de la Commission d'Enquête Parlementaire, ni QINDAO JIYAYANG LAMPING CO, LTD ou JOYSOLAR ne disposent de comptes ouverts dans les livres de la BCI et que le compte n°00209340004 est au nom de JIANG FENG depuis son ouverture et n'a jamais eu de changements.

Il convient de signaler que la mission n'a pas pu obtenir l'étude de projet, rapports de suivi d'exécution, procès-verbaux de réception provisoire et définitive des ouvrages.

Il est à signaler que la mission n'a pas encore pu déterminer la situation des kits solaires en entrée et sortie et la partie restante à cause d'absence d'un inventaire. Ainsi, il faut souligner que l'éclairage public solaire a été réalisé dans différentes localités à Nouakchott et dans certaines villes à l'intérieur du pays mais l'absence de justificatifs n'a pas permis à la mission de présenter la situation effective de ces réalisations.

Conclusion

On conclut qu'il y a eu des anomalies relevées au niveau de la passation et de l'exécution de deux marchés d'éclairage public solaires passés par la SOMELEC.

Pour le premier marché, une convention de maîtrise d'ouvrage signée entre l'Etat et la SOMELEC en fin janvier 2013 spécifiant le fournisseur chinois JOYSOLAR en violation des règles de concurrences prévues dans le code marché public. Cette convention a annulé l'adjudication provisoire à la société espagnole ANDEL en fin 2012.

Il a été observé également que la SOMELEC a payé une avance de démarrage non cautionnée au profit du fournisseur JOYSOLAR et un communiqué en Conseil des Ministres a autorisé le paiement de cette avance non cautionnée et ce en violation des dispositions du code des marchés publics.

Il n'a été constaté également que l'éclairage public solaire de deux axes : carrefour Madrid- Sortie Toujounine vers Boutilimit et Carrefour Madrid- Sortie Riad vers Rosso, n'a pas été réalisé. Ainsi, un défaut de qualité au niveau de lampadaires a été constaté surtout les batteries et contrôleurs.

Quant au second marché, il a été constaté que le marché a été attribué à la société JOYSOLAR sachant qu'elle n'était pas dans la première short-list sélectionnée et ce malgré le défaut de qualité de ces lampadaires et la non réalisation de certaines obligations vis-à-vis de la SOMELEC. Ainsi, la SOMELEC a payé une avance de démarrage sans caution au profit de cette société sur le marché de 2016.

De plus, la SOMELEC a payé une avance non cautionnée de 50% de la commande relative à l'assistance au montage de lampadaire solaire sur la route de l'Aéroport Oum tounsy au profit de FENG JIANG personnellement au lieu du nom de JOYSOLAR sachant que ce paiement s'est fait au profit celui-ci sur compte personnel ouvert à la BCI.

IX – Marché Centrale Wharf de la SOMELEC¹³

Introduction

Selon les termes de références annexés au Marché de la Centrale Wharf : « pour combler le déficit en énergie électrique de la ville de Nouakchott sur la période 2009-2010, le Gouvernement Mauritanien envisage l'acquisition par la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) d'une centrale en vue de la production d'énergie nécessaire à la résorption dudit déficit ».

Or, malgré l'urgence évoquée, le marché de cette centrale Wharf a connu un retard considérable tant au niveau de la passation que de l'exécution comme suit :

¹³ Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale

1^{ère} Partie : Passation du marché de la Centrale Wharf 36 MW

Le processus de passation du marché de la centrale Wharf a passé par les étapes suivantes :

Marché infructueux

- Le 1^{er} octobre 2009, selon le PV N°11/2009/CMI, la Commission des Marchés d'Investissement a autorisé la SOMELEC à prendre les dispositions idoines pour lancer une consultation restreinte en vue d'acquérir une centrale de 30 à 40 MW clef en main composée de groupes containérisés et/ou rapidement mobilisable fonctionnant au fuel lourd
- Le 04/10/2009, une lettre circulaire N°1 adressée par la SOMELEC et signée par son Directeur Général pour informer les soumissionnaires qu'une malencontreuse erreur s'est glissée à l'article 03 des conditions générales et à l'article 07 des TDR et que le délai séparant la signature du contrat et la mise en service des travaux est d'un mois et non cinq mois.
- Le 12/10/2009, suivant le PV N°12/2009/CMI, ouverture des offres relatives à l'acquisition de groupes containérisés 30 à 40 MW pour Nouakchott. La consultation a été adressée à huit intervenant dans le domaine de l'électricité qui ont eu par le passé à lui présenter des offres de location ou d'acquisition de moyens de production d'énergie électrique. Il s'agit de :
 - EMPOWER
 - KARKEY KARADENIZ
 - WARTSILA
 - GLOBALTEC
 - JA-DELMAS
 - A.G.S
 - MONCOBRA
 - MAN DIESEL

Deux offres ont été reçues :

- GLOBALTEC : - offre de base de 36 MW composée de 9 groupes de 4 MW (MAN 18V 28/32 S) pour un montant de 46 800 000 Euros et un délai de mise en service de 200 jours - option 36 MW composés de 3 groupes de 12 MW 5 Typo GLOBALTEC, (marque non spécifiée) à 34 800 000 Euros et un délai de mise en service de 675 jours.
- WARTSILA : l'offre de base 33 MW composés de 22 groupes de 1,5 MW pour un montant de 39 515 220 Euros et un délai de mise en service de 12 mois étagé (une tranche de 6 MW au 7^{ième} mois)

La commission a désigné une sous-commission pour l'évaluation technique et financière des offres reçues et qui devait rendre son rapport dans un délai n'excédant pas 24 heures.

En outre, dans le même procès-verbal (Divers), le service concerné à SOMELEC a informé la Commission que, dans le cadre de la consultation simplifiée en cours, elle a reçu deux demandes de report formulées respectivement comme suit :

- ✓ MONCOBRA a, par fax en date du 07/10/2009, a demandé un report jusqu'au 02 Novembre 2009
- ✓ EMPOWER a, par fax en date du 08 Octobre 2009, demandé un report d'un mois pour lui permettre de présenter une bonne offre. Cette société a indiqué dans son fax qu'elle dispose d'une centrale électrique transportable modulaire qui s'adapte aux besoins de la SOMELEC, actuellement stockée au Royaume-Uni, pouvant être expédiée à Nouakchott en moins d'un mois et mise en service dans un délai de cinq mois.

Enfin la Commission des Marchés d'Investissement a par ailleurs, approuvé la circulaire¹ relative à la modification apportée au dossier de consultation simplifiée ramenant le délai de mise en service de la centrale envisagé à un mois au lieu de 5 mois initialement prévu.

Il importe de rappeler que les deux sociétés susmentionnées ont demandé à la SOMELEC un report pour qu'elles puissent présenter des offres et que la société EMPOWER a indiqué dans son fax du 08/10/2009 qu'elle dispose d'une centrale électrique transportable modulaire qui s'adapte aux besoins de la SOMELEC, disponible stockée au Royaume-Uni, pouvant être expédiée à Nouakchott en moins d'un mois et mis en service dans un délai de cinq mois mais la SOMELEC a informé les deux sociétés que le report n'est plus possible à cause d'urgence du projet.

- Le 13/10/2009, rapport d'évaluation des offres techniques et financières dans lequel la sous-commission a indiqué que l'offre de la société GLOBALTEC n'est pas conforme et que l'offre de WARTSILA est bien présentée et comporte tous les éléments techniques et financiers demandés ; il s'agit d'une offre de fabricant de groupes mais les délais proposés, même s'ils sont étagés (7 mois pour 7 groupes et 12 mois pour 15 autres) sont de loin supérieurs à celui d'un mois demandé par le dossier de consultation.

Par conséquent, la sous-commission recommande déclarer infructueuse la consultation. Mais en raison de l'urgence impérieuse de disposer dans les meilleurs délais d'une puissance additionnelle à Nouakchott, elle préconise :

- Négocier avec le moins disant à savoir WARTSILA les meilleures conditions techniques et financières pour réaliser l'opération
- Affiner avec EMPOWER, qui a manifesté son intérêt pour participer à la consultation, son offre tant du point de vue coût que du point de vue délai
- Préparer dans les meilleurs délais un projet de Marché sur la base des résultats obtenus suite aux deux approches citées ci-dessus.

La sous-commission a recommandé déclarer infructueuse la consultation et en même temps a préconisé négocier avec le moins disant Wartsila et affiner avec

EMPOWER qui n'a pas encore déposé une offre mais a manifesté son intérêt pour participer à la consultation et qui a demandé un report d'un mois pour déposer son offre. Cependant, l'offre de Wartsila est conforme du point de vue technique et financier selon le rapport d'évaluation du 13/10/2009 et dans lequel Wartsilaa accordé un délai de mise en service de la Centrale de 12 mois étagé (une tranche de 6 MW au 7^{ème} mois).

- Le 13/10/2009, selon le PV N° 13/2009/CMI, la Commission des Marchés d'Investissement, après avoir examiné le rapport d'évaluation des offres techniques et financières susvisées, a approuvé celui-ci.

Processus de négociation avec la société EMPOWER

- Le 25/10/2009, PV N°15/2009/CMI, la Commission des Marchés d'Investissement a procédé à l'ouverture de l'offre technique et financière de la société EMPOWER, parvenue, sous pli fermé, le 22 octobre 2009. Elle a désigné une sous-commission d'évaluation de l'offre technique et financière d'EMPOWER et de présenter un rapport de synthèse sur l'ensemble des offres reçues. Ainsi, la SOMELEC a demandé à Wartsila de lui consentir une réduction de prix sur son offre et des clarifications sur l'aspect technique et Wartsila a promis de fournir une réponse vers le 26/27 octobre 2009.
- Le 25/10/2009, rapport d'évaluation de l'offre de la société EMPOWER dans lequel la sous-commission a suggéré de demander à EMPOWER de fournir les éléments nécessaires à la clarification de son offre.

Malgré l'ambiguïté de l'offre de EMPOWER et le caractère urgent du projet, la SOMELEC a continué à négocier avec cette société au moment où l'offre de Wartsila est conforme du point de vue technique et financier et cette dernière est le fabricant de groupes. En outre, la commission des marchés d'investissement a ouvert l'offre technique et financière de la société EMPOWER, le 25/10/2009 sans attendre la réponse de Wartsila prévue 26/27 octobre et la sous-commission désignée, le 25/10/2009, pour l'évaluation des offres pour la deuxième fois a présenté son rapport le même jour en demandant à EMPOWER de fournir les éléments nécessaires à la clarification de son offre.

- Le 02/11/2009, PV N°16/2009/CMI, la commission des marchés d'investissement, après avoir examiné le rapport synthétisant l'évaluation de l'ensemble des offres reçues portant sur l'acquisition en urgence de 30 à 40 MW pour résorber le déficit en énergie électrique, a approuvé celui-ci. En conséquence, elle autorise la SOMELEC à négocier et éventuellement signer un marché avec la société EMPOWER sur la base de son offre et ce dans les meilleures conditions techniques et financière possibles.

On constate également que la SOMELEC a continué à négocier avec la société EMPOWER pour obtenir des meilleures conditions techniques et financières et ce après 20 jours de l'évaluation des offres qu'elle déclare la consultation infructueuse sachant que l'offre de Wartsila était la meilleure mais elle a été rejetée par la SOMELEC sous prétexte de l'urgence que le délai de réalisation et mise en service de la Centrale ne peut dépasser un mois.

- Le 12/11/2009, Procès-verbal de réunion SOMELEC et EMPOWER pour la clarification de certains points de l'offre de EMPOWER, sur son montant et sur les modalités de paiement et de mise en œuvre du projet en perspective de la signature d'un éventuel contrat EPC sachant que dans ce procès-verbal, la SOMELEC a exprimé des réserves sur le plan de masse présenté dans l'offre. EMPOWER a confirmé que ce plan de masse est donné à titre indicatif et que le plan final tiendra en compte des conditions de site, notamment en ce qui concerne l'emplacement des radiateurs et des cuves de stockage primaires.
- Le 30/11/2009, PV N°18/2009/CMI, dans la partie «divers», le Directeur Général a informé la commission de l'évolution des négociations avec la société Anglaise EMPOWER au sujet du marché pour la fourniture et les prestations relatives à l'installation, à Nouakchott (Wharf), d'une centrale modulaire de 36 MW.
- Le 31/01/2010, PV N°03/CMI/2010, la commission des marchés d'investissement a adjugé la marché à la société EMPOWER pour l'acquisition d'une centrale modulaire de 36 MW pour un montant composé comme suit :
 - ✓ Partie fixe : 56 811 251 USD
 - ✓ Partie variable : 3 860 271 USD
 - ✓ Les délais d'exécution des travaux de génie civil et de construction des cuves de stockage réalisées par les sous-traitants « open book » (DE1), et
 - ✓ Le délai de fourniture, de montage et de mise en service (DE2) de chacun des trois M3 fixé comme suit :
 - Pour le premier M3 : une durée maximum de 110 jours
 - Pour le deuxième M3 : une durée maximum de 110 jours
 - Pour le troisième M3 : une durée maximum de 110 jours

Il convient de rappeler que la société EMPOWER a informé la SOMELEC, par fax, le 08 octobre 2009, qu'elle dispose d'une centrale électrique transportable, stockée au Royaume-Uni et pouvant être expédiée à Nouakchott en moins d'un mois et mise en service dans un délai de cinq mois au moment où la SOMELEC a adjugé le marché à EMPOWER après 4 mois de la consultation urgente et la circulaire n°1 émise par la SOMELEC le 04/10/2009 susvisée qui ramène le délai de 5 mois à un mois. Cependant, la SOMELEC n'a pas accepté la meilleure offre reçue de Wartsila de 33 MW composée de 22 groupes de 1,5 MW pour un montant de 39 515 220 Euros selon le PV d'évaluation des offres du 13/10/2009 sous prétexte de l'urgence que la réalisation de la centrale ne peut excéder un mois. Paradoxalement, le marché a été adjugé, le 31/01/2010, à la société EMPOWER prévoit un délai DE1 pour les travaux de génie civil et de construction des cuves et un délai DE2 de 330 jours soit 11 mois pour la fourniture, le montage et la mise en service de la centrale. Ce qui signifie que le délai d'un mois fixé par la SOMELEC pour la réalisation de la Centrale Wharf n'était pas raisonnable et le recours à la consultation simplifiée n'était pas motivé.

Signature du contrat de marché et son Avenant avec EMPOWER

- ✓ Le 15/02/2010, Contrat signé entre le Maître d'Ouvrage, la SOMELEC représentée par son Directeur Général, d'une part et la société EMPOWER

LIMITED de droit mauricien dont le siège social est situé à Les Cascades à Maurice, représentée par EMPLOWER ADVISORS LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est à 2 London Riverside Grande-Bretagne, représentée par son Directeur, agissant en qualité de « Director » en vertu des pouvoirs joints en annexe, Ci-après dénommée « l'Entrepreneur », d'autre part. ***Il est à signaler que le présent marché comporte également la signature du Ministre du Pétrole et de l'Energie et celle du Premier Ministre et que l'article 33 du présent marché stipule qu'il ne sera exécutoire qu'après l'approbation de Monsieur le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie. Ainsi, pour la partie EMPOWER, il y a une signature sous le nom Luka Bujan comme Directeur et ne compte aucun cachet.***

Il convient de souligner que le contrat est signé avec la société EMPOWER, le 15/02/2010 malgré l'urgence annoncée par la SOMELEC en début d'octobre 2009 et que la Centrale Wharf doit être mise en service dans un délai d'un mois maximum. Donc, la durée entre l'autorisation du lancement de la consultation restreinte et la signature du contrat avec EMPOWER est 4 mois 15 jours. Ce qui montre que le recours à la consultation simplifiée sous prétexte d'urgence n'était pas justifié.

- ✓ Le 07/05/2010, Procès-verbal n°07/CMI/2010, dans lequel la commission des marchés d'investissement a approuvé l'Avenant au Marché 06/2010 dont le prix forfaitaire ferme, non révisable et non actualisable comme suit :

- ❖ Part en devise : 60 036 559 USD HTT

- ❖ Part locale : 818 047 027 MRO HTT

Concernant les travaux de construction des cuves de stockage, la commission prend acte du contrat signé entre EMPOWER et SCIF-Maroc, soumissionnaire moins disant pour un montant de 3 819 871 USD et 10 885 200 MRO.

Elle prend note également du montant définitif du contrat signé avec MACOBA-TP pour le génie civil et dont le montant est fixé à 807 161 827 MRO.

Quant au délai d'exécution DE1 Open Book est décomposé de deux distincts :

- ✚ DE11 : le délai d'exécution des travaux du génie civil est fixé à 120 jours calendaires

- ✚ DE12 : le délai d'exécution des travaux de construction des cuves de stockage de combustibles et prestations connexes est fixé à 243 jours

- Le 10/05/2010, la SOMELEC a signé un Avenant n°1 au marché n°06/2010 de réalisation de la Centrale Wharf. Il est signé par le Directeur Général de la SOMELEC, d'une part et pour EMPLOWER Director Luka Buljan et approuvé par le Ministre du Pétrole et de l'Energie et le Premier Ministre.

Il est à signaler que l'article 10 intitulé approbations stipule que le présent Avenant ne sera exécutoire qu'après l'approbation de Monsieur le Premier Ministre de la République de Mauritanie. Donc, ce contrat comporte le nom du Premier Ministre et un cachet de copie certifiée conforme du Secrétaire Général du Gouvernement et une signature en date du 10 mai 2010 et il comporte également la signature du Ministre du Pétrole et de l'Energie. Il faut rappeler également que pour la partie

EMPOWER, il n'y a pas de cachet sachant que la signature existant sous le nom Luka Buljan comme Director.

Il est à noter que cet avenant a été signé avant même l'exécution du marché et après la signature de deux contrats respectivement entre EMPOWER et MACOBA et EMPOWER et l'Entreprise marocaine « la société Chérifienne du Matériel et Ferroviaire »

Selon l'article 15 intitulé clauses financières, le montant total du Marché initial est de 60 036 559 HT USD dû par la SOMELEC à l'Entrepreneur aux termes et conditions des présentes, et décomposé en :

- Partie fixe : USD 56 216 688 HTT pour les fournitures, travaux autres que le génie civil et les cuves de stockage de combustibles
- Partie variable : USD 3 819 871 HTT correspond aux coûts estimés des fournitures, travaux et prestations de génie civil et de construction des réservoirs de stockage de combustibles. il est susceptible de variation en haute ou en baisse, en fonction des prix définitifs que l'Entrepreneur obtiendra auprès des sous-traitants.

Or, l'article 6 de l'Avenant remplace l'article 15 du contrat initial susmentionné (clauses financières).

Le paragraphe 15.1 du contrat initial « Nature et montants des prix » est remplacé ainsi qu'il suit :

- Part en devises : USD 60 036 559 HTT. Ce montant couvre l'ensemble de fournitures, travaux et prestations autres que le génie civil.
- Part en monnaie locale : MRO 818 047 027 HTT. Cette part couvre l'ensemble des fournitures, travaux et prestation de génie civil.

Donc, il y a un surplus sur le montant du marché initial de 818 047 027 MRO HTT dont 807 161 827 MRO destiné uniquement pour le génie civil et le reste MRO 10 885 200 pour le sous-traitant SCIF sachant que le montant de génie civil et de cuves de stockage de combustibles inclus dans le montant du marché initial pour un montant de USD 3 819 871 HTT. La partie relative au génie civil a été accordé au sous-traitant LA MAURITANIE DE CONSTRUCTION DE BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS MACOBA-TP (Siège social est à 23, Av Bourguiba, Nouakchott, Mauritanie, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RC 296 &37611) représentée par son Directeur Général suivant le contrat N° T805TEN001 signé le 27 mars 2010 entre ce sous-traitant et la société EMPLOWER LIMITED pour un montant de 725 161 727 MRO. Il est à noter que ce contrat ne comporte aucun cachet tant pour la partie EMPOWER que pour la partie MACOBA.

Il faut signaler également que la société MACOBA n'a pas fait partie de la liste des sous-traitants dans le marché initial susmentionnés selon l'annexe 155 : liste des sous-traitants. Dans cette annexe, portant l'article 9 du contrat, ces sous-traitants sont considérés être approuvés. La sélection finale sera faite après la signature du contrat. Ainsi, il y a un Avenant n° 1 au contrat n° T805TEN001 relatif au génie civil a été signé en faveur de la société MACOBA-TP pour un montant de

82 000 000 MRO HTT en date du 06/05/2010. Le délai prévu pour les travaux de génie civil est fixé à 132 jours selon l'Annexe B : Planning d'exécution

En ce qui concerne l'étude et réalisation des installations de stockage des combustibles et des équipements associés dans le cadre du projet de la centrale diesel de Mauritanie de 36 MW, un contrat n° T805TEN002 signé entre la société EMPWER et la société Marocaine « la Société Chérifienne de Matériel et Ferroviaire » en date néant pour un montant de 4 442 830 USD. Il est à signaler que ce contrat ne comporte pas un cachet tant pour la partie EMPOWER et que la signature existant sous le nom Luka Buljan.

- ✓ Le 27/05/2010, Procès-verbal de réunion entre le Directeur Général de la SOMELEC et Directeur d'EMPOWER au siège social de la SOMELEC à Nouakchott pour examiner les termes et conditions des cautionnements de restitution d'acompte et de garantie et de bonne fin à délivrer par EMPOWER au titre du contrat conclu entre les deux parties en date du 15 février 2010 tel que complété par un avenant n° 1 en date du 10 mai 2010. Ils se sont mis d'accord sur le cautionnement de bonne fin et garantie et la garantie de restitution d'acompte.
- ✓ Le 27/05/2010, une lettre n° 000606 adressée par la SOMELEC à EMPOWER LIMITED LES CASCADES, Maurice ayant pour objet la notification de l'ordre de service de commencer les travaux Marché N°06/CMI/2010 EMPOWER/SOMELEC. Dans cette lettre, la SOMELEC a invité la société EMPOWER à commencer l'exécution des obligations telles qu'elles découlent du marché susvisé et de son Avenant n°01/CMI/2010 signé le 10 Mai 2010.

D'après la lettre susmentionnée du 27/05/2010, la SOMELEC a invité la société EMPOWER à exécuter le marché de la Centrale Wharf, signé le 15/02/2010. Donc la durée entre la date du lancement de la consultation et la date de l'ordre de service du commencement des travaux est de huit (8) mois. Ce qui montre que le recours à la consultation simplifiée par la SOMELEC sous prétexte de l'urgence n'était pas justifié. En outre, la nouvelle durée d'exécution de la centrale est de 693 jours soit un an et 11 mois répartie comme suit :

- DE11 : le délai d'exécution des travaux du génie civil est fixé à 120 jours calendaires
- DE12 : le délai d'exécution des travaux de construction des cuves de stockage de combustibles et prestations connexes est fixé à 243 jours
- DE2 : 330 jours pour les trois M3 soit 110 jours pour chacun.

Il est à signaler que la mission n'a pas pu savoir la date effective du commencement d'exécution des travaux mais la date d'achèvement des travaux était en novembre 2012 selon le certificat de réception provisoire cité dans la partie suivante consacrée à l'exécution du marché de la Centrale Wharf.

2^{ème} Partie : Exécution du marché de la Centrale Wharf 36 MW

La réception provisoire a été constatée à travers un certificat en date du 30/04/2013 par une commission de réception composée des membres de la SOMELEC, un représentant de l'Ingénieur Conseil FICHTNER.GmbH&Co.KG et un représentant de la société EMPOWER, par sa représentante EMPOWER ADVISORS LIMITED. Pour les membres de la SOMELEC, il s'agit d'un membre externe de la Commission des Marchés d'Investissement, le Directeur Technique, le Directeur des Travaux Neufs, le Conseiller du Directeur Général chargé de la CGTMC.

Le certificat de réception provisoire relatif à l'ensemble des prestations et travaux réalisés par l'Entreprise EMPOWER LIMITED dans le cadre du marché n° 06/2010 et son Avenant n° 1.

Etat de réalisation et réserves

Selon le certificat susmentionnée l'ensemble des travaux stipulés dans le marché et son Avenant sont achevés depuis le mois de novembre 2012 et ont satisfait à l'examen avant la réception provisoire de la Centrale tel que prévu à l'article 19 du Marché. La réception provisoire a été prononcée avec les réserves listées en Annexe 1 du certificat de réception provisoire. Liste des réserves à lever pendant le délai de garantie.

- M3-1 RPT Listes des réserves
- M3-2 RPT Listes des réserves
- M3-3 RPT Liste des réserves
- Listes des réserves complémentaires
- Listes des réserves- Zones de stockage
- Liste des réserves- Génie civil

Selon le PV de la réception provisoire : « ces réserves devront être levées pendant la période de garantie qui s'élève à 12 mois à partir de la date de réception provisoire de la centrale ».

Il faut rappeler que la mission n'a pu obtenir les annexes (listes des réserves) du certificat de réception provisoire de la centrale Wharf malgré les demandes récurrentes de ces annexes.

Pénalités de retard DE2 et réclamation d'EMPOWER sur les coûts d'exploitation et de maintenance

Dans le PV de réception provisoire de la centrale électrique 36 MW, la société EMPOWER a réclamé un montant de 2 080 702 USD qui correspond aux coûts d'exploitation et de maintenance engagées par cette société suite à l'utilisation de la Centrale par la SOMELEC pour la production permanente d'électricité afin de satisfaire la demande publique d'électricité avant la réception provisoire de cette centrale.

Les négociations entre la SOMELEC et EMPOWER, en présence de l'ingénieur conseil, ont ramené le montant de cette réclamation à 1 035 020 USD. Ce montant est

déduit du montant des pénalités de retard qui s'élève à 1 574 067 USD soit un solde de 539 049 USD en faveur de la SOMELEC. Ce solde sera déduit du terme de paiement (f) prévu à l'article 15.4.3 et s'élève à 10% du Prix Contractuel tel que fixé par le Marché.

Il est à noter que le montant restant en faveur de la SOMELEC a été déduit effectivement sur la facture EMPOWER du 3 mai 2013, payée sur le don japonais.

Les cautions et garanties relatives au Marché de la Centrale Wharf

a. Les garanties fournies par Barclays Bank PLC

Les garanties fournies par EMPOWER au profit de la SOMELEC, ont effectués par Barclay Bank PLC comme suit :

- Une garantie d'acompte d'un montant de 12 007 312 USD en date du 21 juin 2010. Cette garantie était valable avant le 31 décembre 2010, date après laquelle Barclay Bank PLC n'était plus liée par cette garantie qui avait perdu tout effet.
- Cautionnement de bonne fin et de garantie ont été effectuée par Barclays en date du 2 Août 2010 pour un montant de 6 303 656 USD. Cette garantie était valable et pouvait être appelée jusqu'à la première à intervenir de deux date suivantes :
 - Jusqu'à la date de réception provisoire, ou
 - Jusqu'au 30 juin 2011 ou toute autre date jusqu'à laquelle la garantie aura été prorogée.
- Garantie MRGI55018772 en date du 17 Avril 2013, effectuée par BARCLAYS. Cette garantie bancaire d'un montant de 3 001 828 USD représentant 5% du montant du contrat du marché. Cette garantie était valable jusqu'à la première à intervenir de deux dates suivantes :
 - Jusqu'à la date de la réception définitive telle que définie au contrat, ou
 - Jusqu'au 31 mai 2014 ou toute autre date jusqu'à laquelle la garantie aura été prorogée, date après laquelle BARCLAYS a dit que son engagement au titre de ladite garantie cessera et après laquelle ladite garantie expirera de plein droit.

b. Les garanties fournies par la BMCI dans le cadre de réserves issues du marché de la Centrale Wharf

Le tableau ci-dessous montre les garanties fournies par la BMCI pour le compte EMPOWER en faveur de la SOMELEC et ce pour les réserves signalées lors de la réception provisoire :

Nature de réserve	Date	Montant en USD	Validité
Système de mesure de la consommation de combustible	28/04/2013	85 700	Jusqu'au premier à intervenir de trois dates suivantes : -Jusqu'au premier anniversaire de la date de la levée de la réserve -jusqu'au 545 ^{ème} jour suivant la réception provisoire

Nature de réserve	Date	Montant en USD	Validité
			- 31 octobre 2014 date après laquelle la dite garantie expire de plein droit
Réserve relative aux chemises d'admission et d'Echappement	28/04/2013	260 000	Jusqu'au premier à intervenir de trois dates suivantes : -Jusqu'au premier anniversaire de la date de la levée de la réserve -jusqu'au 575 ^{ème} jour suivant la réception provisoire telle définie dans le contrat - 30 novembre 2014 date après laquelle la dite garantie expire de plein droit
Réserve relative aux plans et manuels	28/04/2013	20 000	Jusqu'au premier à intervenir de trois dates suivantes : -Jusqu'au premier anniversaire de la date de la levée de la réserve -jusqu'au 555 ^{ème} jour suivant la réception provisoire - 30 juillet 2014 date après laquelle la dite garantie expire de plein droit
Réserve relative au remplacement des compresseurs diesel	28/04/2013	50 000	Jusqu'au premier à intervenir de trois dates suivantes : -Jusqu'au premier anniversaire de la date de la levée de la réserve -jusqu'au 545 ^{ème} jour suivant la réception provisoire - 31 octobre 2014 date après laquelle la dite garantie expire de plein droit
Réserve relative aux surfaces métalliques exposées à l'air corrosif	28/04/2013	27 000	Jusqu'au premier à intervenir de trois dates suivantes : -Jusqu'au premier anniversaire de la date de la levée de la réserve -jusqu'au 515 ^{ème} jour suivant la réception provisoire - 30 septembre 2014 date après laquelle la dite garantie expire de plein droit
Réserve relative aux chemises d'Injection	28/04/2013	140 000	Jusqu'au premier à intervenir de trois dates suivantes : -Jusqu'au premier anniversaire de la date de la levée de la réserve, ou -jusqu'au second anniversaire de la date de réception telle que définie dans le contrat, ou - 30 avril 2015 date après laquelle la dite garantie expire de plein droit
Réserve relative au système de refroidissement	28/04/2013	420 000	Jusqu'au premier à intervenir de trois dates suivantes : -Jusqu'au premier anniversaire de la date de la levée de la réserve, ou -jusqu'au 645 ^{ème} jour suivant la réception provisoire telle définie dans le contrat, ou - 31 janvier 2015 date après laquelle la dite garantie expire de plein droit
Total		1 002 700	

Il faut signaler que toutes les garanties ont perdu leur validité au moment où la réception définitive de la centrale n'a pas eu lieu.

Situation de paiement du marché de la Centrale Wharf :

Les paiements effectués au profit de EMPOWER dans le cadre du marché de la centrale Wharf se présente comme suit :

Partie en devise USD

Montant du Marché	\$60 036 559,00
Total payé par FADES	\$37 400 847,99
Total payé par la BID	\$20 935 711,01
Total Don du JAP	\$1 148 728,14
Total Général	\$59 485 287,14
REST/MARCHE	\$551 271,86

Comme le montre le tableau, il reste un montant impayé du montant marché (partie en devise) s'élevant à 551 271,86 USD

La mission rappelle qu'elle n'a pas encore pu obtenir les justificatifs du paiement de la partie génie civil sachant cette partie était en ouguiyas.

Ainsi, Il est à noter que la réception définitive n'a pas eu lieu selon les déclarations de responsables concernés à la SOMELEC.

Conclusion

La SOMELEC a lancé en début d'octobre 2009 une consultation restreinte auprès de quelques fournisseurs pour la réalisation d'une centrale de 30 à 40 MW dans un délai de mise en service n'excédant pas un mois. Elle a reçue deux offres seulement pour les deux sociétés Wartsila et Glabaltec. L'offre de Wartsila était conforme en terme technique et financier mais pour une durée de 12 mois. Donc, la commission des marchés d'investissements de la SOMELEC a décidé que le marché infructueux. Elle a commencé des négociations avec EMPOWER malgré qu'elle n'ait pas pu fournir une offre et a demandé un report d'un mois pour pouvoir déposer une offre. Il a été constaté que:

- Le recours à la consultation simplifiée par la SOMELEC n'était pas justifié dans la mesure où l'ordre de commencement d'exécution se fait après huit mois du lancement de la consultation restreinte
- Le contrat signé entre la SOMELEC et EMPOWER ne comporte pas un cachet pour la partie EMPOWER et il y a le nom seulement du signataire
- L'exécution du marché a connu un retard considérable dans la mesure où la réception provisoire était le 30 avril 2013
- La réception définitive n'a pas eu lieu

La garantie de bonne fin a perdu sa validité sachant que le montant du marché a été presque réglé et il ne reste que 551 271,86 USD au moment où la garantie de bonne fin après la réception provisoire est de 5% soit 3 001 828 USD.

X – Infrastructures¹⁴

Liste des abréviations :

Abréviation	Désignation
MET	Ministère de l'Équipement et des Transports
DGIT	Direction Générale des Infrastructures et des Transports
CA	Conseil d'Administration
BHM	Banque de l'Habitat Mauritanienne

Introduction

Durant la décennie, le secteur des infrastructures a occupé une place importante dans les orientations stratégiques nationales.

Cette orientation est traduite, entre autre, dans le poids des budgets d'investissement par rapport au budget général, l'exemple témoignant cette réalité est le budget du ministère de l'équipement et transport au titre des années 2016-2017-2018 qui se présente comme suit :

	2016	2017	2018
Fonctionnement	625.520.810 MRO	732.868.215 MRO	585.516.784 MRO
Investissement	34.000.000.000 MRO	29.918.910.000 MRO	30.535.938.000 MRO
TOTAL	34.625.520.810 MRO	30.651.778.215 MRO	31.121.554.784 MRO

Malgré ces montants colossaux du budget de l'Etat en plus de la part considérable des financements extérieurs injectés, ce secteur souffre de plusieurs lacunes et faiblesse d'ordre structurel et parfois organisationnel (conception, exécution, maintenance ou entretien).

C'est pourquoi, nous pensons qu'un décryptage de mode de gestion de ces investissements s'avère nécessaire.

Ce rapport s'articule autour de trois axes :

- ✓ La description de mode de gestion,
- ✓ La fusion injustifiée de l'ENER,
- ✓ La gestion de l'ATTM.

1 – Description du mode de gestion

Il repose sur deux piliers essentiels à savoir :

- les conventions de maîtrise d'ouvrages délégués pour contourner les mécanismes réglementaires de passation, d'attribution, de contrôle et d'exécution des marchés publics,

¹⁴ Rapport inséré tel qu'il a été rédigé et traduit par la Commission d'Enquête Parlementaire et approuvé par l'Assemblée Nationale

- les décisions de transferts de crédits pour (i) échapper au contrôle apriori exercé par les différents services du ministère des finances Et (ii) éviter de se conformer au budget du ministère voté dans le cadre de la loi des finances.

1.1 – « Grès à grès » déguisé

Contrairement aux dispositions décret N°128-2017 du 03/11/2017, portant application de certaines dispositions de la loi N°2005-020 du 30/01/2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée, le MET attribue la majorité du budget d'investissement au cours de la décennie sans aucune forme de concurrence .

En effet, Ce contournement de la concurrence, consiste à faire des conventions de maîtrise d'ouvrage avec des sociétés publiques ou parfois un regroupement d'entreprises publiques et privées.

Les entreprises privées se retranchent, dans le cas d'espèce, derrière celles publiques pour à la fois, gagner les marches sans aucunes formes de concurrence et bénéficier des facilités en matière de contrôle, du suivi et des cautions (de démarrage, de bonne exécution, etc. ...)

Cependant, l'article 14 du décret susvisé stipule que « la sélection des Déléataires est effectuée par l'Autorité contractante maître d'ouvrage public, suivant une procédure concurrentielle, égalitaire et transparente sous l'égide de l'organe de passation des marchés publics compétent ».

Il ajoute que « l'Autorité contractante maître d'ouvrage, constitue une liste restreinte de candidats en conformité avec la réglementation de marchés publics justifiant des qualifications prescrites à l'article 13 ».

C'est ainsi que les sociétés publiques utilisées comme « sociétés écrans » sous-traitent aux privés la plus part de la commande qui ont eu à gagner à travers les conventions. L'un des exemples de ce cas de figure est le suivant :

Le tableau suivant retrace le pourcentage de la rubrique « Achat de sous-traitances » par rapport au total de la charge d'exploitation y compris le contrat programme dont le montant s'élève au 18 milliard MRO.

Désignation	2015	2016
Total de la Charge d'exploitation	21 467 049 970 MRO	16 836 114 677 MRO
Achat de sous-traitances	6 218 024 523 MRO	3 687 560 916 MRO
% total de la charge d'exploitation	29%	22%

En fin de compte la commande publique sera attribuée aux privés via les sociétés publiques utilisées comme des « sociétés écrans »

En outre, ce système suspect se caractérise par :

- le non-respect de l'article 27 de la loi n°2010-044 du 22 juillet portant code des marchés publics ;
- l'absence fréquente des cautions. C'est l'exemple de toutes conventions avec ETR-ML qui sont signées sans cautions. Cette société bénéficiait, souvent, d'une avance de démarrage de 50% en l'absence de caution ;
- le choix arbitraire des bureaux du contrôle par des conventions qui sont parfois à la charge du maître d'ouvrage délégué, ce qui constitue évidemment un conflit d'intérêt
- les coordinateurs des chantiers qui relèvent de la Direction générale des infrastructures de transport (DGIT) perçoivent eux aussi des montants de la part du maître d'ouvrage délégué, ce qui constitue une entorse à leur autonomie et rend leur contrôle défaillant.

Le tableau suivant retrace, sans être exhaustif, les principaux bénéficiaires de cette pratique anticoncurrentielle au cours de trois ans.

	2016	2017	2018
ENER	14 613 802 371	7 899 994 535	1 823 773 500
ATTM	234 324 4105	7 133 688 807	12 536 218 770
ETR-ML	647 554 201	229 641 790	0
MTC	1 113 564 210	3 501 928 863	6 046 132 480

Cas illustratif N° 1 :

La convention N° 00008/SNIM/MET/2017, ayant pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Nouakchott – Boutilimit, a été signée avec le groupement ATTM et MTC pour un montant de 3 678 807 020 MRO TTC sachant par ailleurs que les charges totales supportées par le budget de l'Etat au titre de cette convention s'élèvent à 5 503 955 052 MRU.

Ce dernier montant est le résultat de deux avenants signés sur proposition du laboratoire national de travaux public (LNTP), qui se trouve de ce fait en conflit d'intérêt puisqu'il est payé par le maître d'ouvrage délégué.

- Corruption organisée

La DGIT représente le bras technique et exécutif du maître d'ouvrage (MET) chargé avec le bureau de contrôle de la supervision, la coordination et de contrôle de la conformité des normes techniques des travaux

Selon les normes admises en matière des travaux publics, il doit y avoir une autonomie absolue entre les structures de contrôle (DGIT et bureau de contrôle) d'une part, et l'attributaire du marché d'autre part.

La DGIT désigne au lancement de chaque chantier un coordinateur de projet chargé du suivi et de la supervision.

Bien que la signature dudit coordinateur conditionne le paiement des décomptes, il perçoit une rémunération mensuelle de la part de l'attributaire de l'ouvrage à l'occasion de chaque décompte.

Selon cette pratique, le maitre d'ouvrage délégué prend en charge les frais de son contrôle, non seulement pour le bureau du contrôle recruté à cette fin, mais aussi pour le maitre d'ouvrage lui-même.

Cette pratique consiste, pour le maitre d'ouvrage (DGIT), à facturer un montant dans le devis quantitatif et estimatif (DQE) alloué au contrôle et un autre montant intitulé coordination ou supervision.

Autrement dit, elle paye le maitre d'ouvrage délégué (attributaire) les frais de suivi et supervision d'une main pour les récupérer de l'autre.

Cette situation engendre donc des préjudices financiers au budget du MET mais aussi et surtout des effets désastreux quant au respect de l'exécution des ouvrages conformément aux normes techniques admises.

Le tableau suivant retrace certains cas illustratifs de cette pratique (avec des montants en MRO).

Projet	N° de convention	Maitre d'ouvrage délégué	Montant alloué à la (DGIT)	Montant payé
La réalisation de pavage en pierre de roche de 6 bretelles reliant l'ancienne route du Ksar-Tayarett.	0018/MET/ETR-ML/2014	ETR-ML	366 660 000	183 330 000
Pavages en pierre de roche de l'ex carrefour madride – tenweiche		ETR-ML	260 000 000	65 000 000
Construction du bitumage de tronçon emmat leekariche-amourj	Convention N°16/ENER/MET /2012	ENER	97 600 000	97 600 000
Construction de la route f'deirek –toujil	Convention 008/dit/MET /2012	ENER	84 816 000	84 816 000
reconstruction de la route Nouakchott Boutilimit du pk10 au pk60	Convention N°8/SNIM/MET/2017	ATTM	135 754 800	135 754 800
Réhabilitation et renforcement de la kaedi	Convention N°07/ATTM/MET/2017	ATTM	56 000 000	56 000 000
Réhabilitation de la section double –voie du boulevard median de la ville de nouadhibou	Convention N°1/MET/GPT/ENER/ETR-ML	ENER-ETR-ML	160 000 000	160 000 000
Total des montants perçus				1 406 708 000

1.3 - Non-respect de la programmation financière :

Durant la décennie, les différents ministres de l'équipement et de transport établissent, pour chaque mise en place de loi de finances des décisions ministérielles pour pouvoir transférer les crédits ouverts d'un chapitre budgétaire vers le chapitre (41 dons et subventions)

Cette pratique consiste à transférer au début de l'exécution budgétaire des montants colossaux vers un chapitre fourre-tout intitulé (dons et subventions 41).

Dans la loi des finances, ce chapitre est une ligne budgétaire dans le budget du ministère doté d'un montant peu important.

C'est ainsi que tous les décomptes concernant les conventions sont payés sur la base des décisions de transfert et imputés sur ce chapitre.

Le recours fréquent du MET aux décisions ministérielles est justifié par le fait que, d'une part, le trésor public refuse les conventions comme étant une pièce justificative des dépenses et que d'autre part, il s'agit d'un contournement de la programmation budgétaire qui est souvent contraignante.

Cette pratique a eu pour conséquence :

- l'absence de transparence,
- l'absence de traçabilité,
- le non-respect des dispositions de la loi des finances.
- Même si le ministre est autorisé à transférer à l'intérieur du même chapitre, le recours quasiment habituel à cette pratique suspecte aurait exposé les biens publics à des malversations financières.
- il est inconcevable que le MET programme un budget et exécute un autre, dès lors, il est légitime de s'interroger sur l'utilité de la programmation budgétaire.

- Conclusion et recommandations 1 :

A la lumière du diagnostic précédent, il importe de noter les points suivants :

- La pratique précitée est un mode de gestion irrégulière permettant de créer un environnement propice aux différentes formes de malversation et de corruption ;
- Nous recommandons de mettre fin à cette pratique dont le principal symbole «les conventions de maîtrise d'ouvrage délégué » ;
- la nomenclature de la loi de finances doit être à l'abri de toute déformation visant, dans le cadre d'une régularité superficielle, changer la structure de programmation budgétaire
- Nous notons également que notre cadre réglementaire en matière des marchés public (code des marchés public et ses décrets d'applications) est parmi les meilleurs textes réglementaires en la matière,
- Ce qui manque, c'est de respecter scrupuleusement ce code y compris le choix transparent du personnel travaillant dans ce domaine ainsi que les personnes responsables des marchés au niveau de chaque structure.
- La nécessité absolue de jouer la concurrence notamment quand il s'agit de la commande publique.

2 – Fusion – Absorption injustifiée

L'Etablissement National de l'Entretien Routier « ENER » établissement public à caractère industriel et commercial « EPIC » crée par décret n° 94-097 du 23 octobre 1994. Sa mission consiste en priorité d'Entretien le réseau national routier.

Elle avait eu deux contrats programme avec l'Etat.

Il s'agit notamment d'un contrat programme pour un montant de 18 milliards MRO et un seconde contrat programme dit COPEREVU n°2/MET /ENER porte sur l'entretien des voiries urbaines pour un montant de 3.922.376.450 MRO.

Au cours de la période 2010 jusqu'à 2016 L'ENER est signataire avec le MET de 44 conventions de maîtrise d'ouvrage délégué pour un montant total TTC de 75 457 318 375,00 MRO.

Elle a été fusionnée avec l'ATTM (filiale SNIM) en date de 28 décembre 2017 en vertu de l'accord de fusion signé par le président du conseil d'administration de l'ENER et celui de l'ATTM.

Cette fusion appelle les observations suivantes :

2.1 - Sur le plan de la régularité

Il est à noter que Selon le PV de la réunion extraordinaire n°6 du 26 décembre 2017, le président du conseil d'administration s'est référé irrégulièrement sur L'article 265 de la loi 2000-05 portant code de commerce.

En revanche, cet article concerne uniquement les sociétés anonymes contrairement au statut de l'ENER qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) en vertu du décret de sa création et au regard de l'Aléna B de l'article 4 de l'ordonnance 90-09 de 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat

Il nous semble Néanmoins, que l'article le mieux indiqué dans ce cas c'est l'article 259 qui stipule que « La fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la société qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à la société bénéficiaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération ».

Cependant, l'application dudit article s'heurte avec le déclaration du ministre de l'économie et des finances devant le conseil des ministre en date de 19 octobre 2017 dans laquelle il a exprimé sa volonté à conserver les patrimoines fonciers de l'ENER ce qui constitue une violation de l'article susvisé.

2.2 - Une fusion suspecte ayant servi des intérêts personnels au détriment de l'intérêt général.

Le processus de mise en faillite de l'ENER a commencé à partir de 2eme trimestre de 2017 lorsque le principal client de l'ENER (ministère de l'équipement et de transport)

refusait le paiement des décomptes correspondants aux travaux réalisés et visés par le deux missions chargés de contrôle et de suivi (bureau de contrôle, coordinateur DGIT).

Ce retard des paiements a créé une crise de trésorerie multiforme dû au cumul des charges d'exploitations impayées.

Selon le PV de la commission désigné par le ministre de l'équipement en date de 10 mars 2017.

Le cumul des montants en instance de la DGIT s'élèvent à 555 380 425 MRO et le cumule du montant en instance au niveau de DAF est de 2 631 231 985 MRO.

Pour faire face à cette crise qui a mis la société dans un état de cessation de paiement, l'ENER a signé avec la banque de l'habitat mauritanienne un contrat de domiciliation de certaines conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage délégué particulièrement celles avec le ministère des équipements et de transport.

En vertu de ce contrat, la banque accorde à la société des avances et des facilités de trésorerie moyennant à des intérêts qui s'élèvent à 9% à condition que les décomptes relatifs à ces conventions ne peuvent être virés que singulièrement au compte ouvert à la banque n°71088j.

Dans ce contexte marqué par d'une part la pression de l'Etat sur l'ENER pour honorer ses engagements et aux problèmes accablants en matière de trésorerie d'autre part, la société est devenu tributaires de la banque de telle sorte qu'elle paye les charges du personnels et pour les autres factures sont soumises à l'arbitrage du ministre de l'équipement et de transport et son bras exécutif (DGIT).

2.3 - Sous-évaluation de l'ENER

Pour le besoin de la fusion, un consultant pour valoriser l'ENER et ATTM a été recruté.

Contrairement à ce qu'il a annoncé dans l'introduction de son rapport d'évaluation, ce consultant a utilisé comme base de calcul les états financiers arrêtés le mois de juin 2017.

Les états financiers de l'ATTM sont certifiés par les commissaires aux compte quant à l'ENER ses états financiers ne sont pas certifiés puisque ses commissaires aux comptes ont émis un refus de certification.

Lors de son audition, le président du conseil d'administration a confirmé que le comité interministériel présidé par le première ministre a désigné un autre expert pour la certification des comptes sans qu'il soit désigné par le ministre des finances.

2.4 - le non considération de l'opinion des commissaires aux comptes :

L'exercice de 2016 les commissaires aux comptes de l'ENER ont émis des réserves qui mettent en doute la sincérité des comptes de l'entreprise et par lesquelles les commissaires aux comptes ont averti les ministères de deux tutelles sur la situation

critique de la société ainsi que le besoin urgent de mise en place d'un plan de redressement ou de sauvetage de celle-ci.

Voici un échantillon des réserves de l'un des commissaires aux comptes :

- « Nous n'avons pas assisté l'inventaire physique des immobilisations dont l'état nous a été présenté »,
- « Sur les immobilisations financières un montant de 43089766 MRO correspondant à une caution payée à la douane en janvier 2015 pour l'enlèvement du matériel n'est pas encours remboursé ».
- Le compte fournisseur qui représente un solde de 5.664.943.467 MRO au 31/12/2016 compte tenu de l'ancienneté de certaines dettes. L'analyse dudit compte est nécessaire pour s'assurer de leurs soldes par ailleurs nous n'avons pas pu effectuer de confirmation directe de solde des tiers ».
- « Les intérêts débiteurs ont atteint 360 136 975 MRO ceci est dû aux charges financières inhérents au comptes débiteurs ».
- « la prise en perte total de 592 337 842.57 MRO figurent au compte de résultat n'est pas inscrit au budget prévisionnel de 2016 ».

Quant au deuxième commissaire au compte, il a signalé au directeur général qu'il doit soumettre au président du tribunal de commerce une demande de mise en redressement judiciaire pour sauvegarder l'Enterprise à l'apurement de son passif et ce conformément à l'article 1273 de la loi 2000-05, ajoutant que l'ENER est en cessation de paiement au sens de l'article 1285 de la loi susvisée.

Selon le rapport du consultant recruté chargé de la valorisation financière « une confirmation de la situation fiscale de l'ENER a été fournie par la DGI cet état fait apparaître une dette fiscale de 2.5 milliards MRO au titre de l'exercice 2016 et antérieurs » le même rapport a indiqué que le bilan au 31/12/2016 fait apparaître une créance fiscale de 3 milliards ».

Je note ici deux ponts :

1. Comme il a annoncé dans l'introduction de son rapport la base de l'évaluation doit être les états financiers de 2016 et donc l'utilisation des autres informations non certifiées biaise ses conclusions
2. le bilan de l'ENER au 31/12/2016 fait apparaître une créance fiscale de 1 065 017834.87 MRO distribué ainsi qu'il suit et non 3 milliards :

Intitulé	Montant
IMF et BIC.	900 633 252.28 MRO
Impôt et taxes sur salaire.	26 028 083.80 MRO
TVA sur produit à recevoir Etat.	138 356 493.79 MRO
TOTAL	1 065 017834.87 MRO

- L'ENER réclame 0.9 milliards supplémentaires et l'Etat a refusé la validation de cette réclamation.
- Elle n'a pas réintégré dans le calcul de bénéfice fiscal 3 milliards des charges liées aux arrières et amendes fiscales.
- En plus de cela, voici le tableau représentant la situation net au titre de 2015-2016.

Année	Situation nette
2015	1 829 245 007 MRO
2016	1 276 694 681 MRO

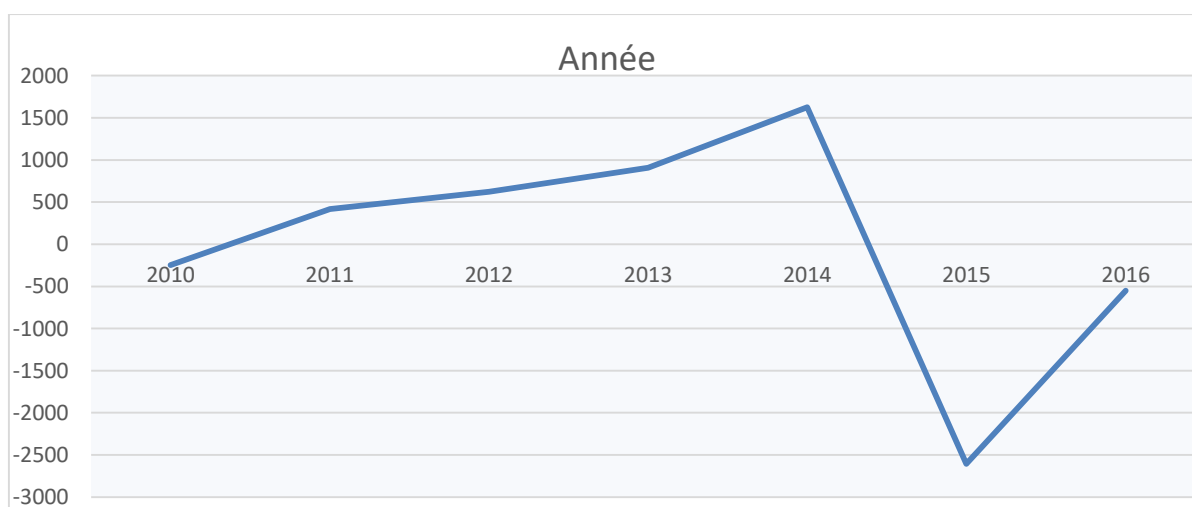
Il est à rappeler que la situation nette est égale :

Actif réel – total de dettes ou capitaux propres – actif fictif

Le rappel de ces formules connues par tous les professionnels vaudrait dire, qu'il est incompréhensible que la valeur de l'ENER chute jusqu'à 0.64 milliards au bout de 5 mois.

La courbe suivantes explique l'évolution des résultats de la société depuis 2010 jusqu'à sa fusion :

Résultat net	Année
2010	-246
2011	419
2012	623
2013	907
2014	1625
2015	-2 606
2016	-552,55



2.5 - Des immobilisations non comptabilisées et par la suite perdus

En vertu de la convention N° 000017 entre le Ministère de l'équipement et de transport et l'ENER signée en octobre 2015, Le ministère a contribué au financement de l'activité de cette dernière par la cession d'un matériel des travaux dont la valeur s'élève à **793 637 623 MRO**.

Selon le rapport du commissaire aux comptes, ces immobilisations ne sont pas comptabilisées depuis la signature de la convention jusqu'à la fusion de l'ENER 2017 et par conséquent leur sort est inconnu jusqu'à la rédaction de ce rapport.

L'ancien Directeur général de l'ENER, ayant réceptionné ce matériel, confirme lors d'une audition avoir été instruit par le ministre de l'équipement et transport pour donner une partie dudit matériel à la société ETR-ML.

2.6 - Dépenses irrégulières

En violation des articles 12 et 35 de l'ordonnance 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, le MET a payé sur son budget 2018 un montant de **1 823 773 500 MRO** à la banque de l'habitat de Mauritanie (BHM).

Ce montant qui représente la dette de l'ENER envers le MET, est viré au compte 71088 j ouvert dans les livres de la banque de l'habitat de Mauritanie (BHM) au nom de l'ENER.

Cependant, l'ex-ENER a fait l'objet d'une fusion avec l'ATTM en date 28/12/2017 et par conséquent, celle-ci est l'héritière légale de son actif et de son passif.

Après la fusion, l'ENER n'a plus la personnalité morale et par conséquent ses engagements sont transférés à ATTM. Les dettes de la BHM envers l'Ex-ENER doivent être payées par l'ATTM et non par le MET.

Cette dépense est irrégulière au regard des considérations suivantes :

- l'absence du caractère libératoire de la dépense,
- le non-respect de l'article 35 de l'ordonnance précitée,
- L'absence d'un arrêté du ministre des finances conformément à l'Aléna 2 de l'article 35 de ladite ordonnance qui stipule que « les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par arrêté du ministre des finances »,
- La violation de l'article 259 du code commerce selon lequel « La fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la société qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à la société bénéficiaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération »,
- Ce compte 71088 j ouvert dans les livres de la banque de l'habitat de Mauritanie (BHM) ne figure pas sur la liste des comptes actuels de l'ATTM ni ceux hérités de l'ENER,
- de même, la banque BHM ne figure pas sur la liste des fournisseurs transmis à ATTM par le PV de fusion en date de 28/décembre 2017.

Voici ci-joint le relevé bancaire de ce compte

AGENCE : AGENCE CENTRALE NOUAKCHOTT
EXPLOITANT : AV AICHETOU MINT SIDI BABE

Compte 07108871088 en OUGUIYA (MRU)

Relevé du 01.01.2018 au 31.12.2018 (page 2)

ENER (2)

NOUAKCHOTT

NOUAKCHOTT

Date	Libellé	Référence	Valeur	Débit	Crédit
	Report			123,327,474.13	274,097,767.40
07.03	COMMISSION	4998802	06.03.18	22.80	
30.03	INTERETS N. 07108871088 DONT TAXE 402,408.28	Interet	31.03.18	3,276,753.14	
30.03	INTERETS N. 00710880016 DONT TAXE 123,706.28	Interet	31.03.18	1,007,322.57	
16.04	COMMISSION	5039009	16.04.18	22.80	
08.06	Participation au fond de garantie	5097250	08.06.18	993.00	
28.06	VIRT D'ORD TR SVT CHQ 38064/AC 14922	5116589	28.06.18		12,675,709.76
28.06	VIRT D'ORD TR SVT CHQ 38063/AC 14925	5116600	28.06.18		6,160,691.07
28.06	VIRT D'ORD TR SVT CHQ 38062/AC 14921	5116595	28.06.18		5,969,679.40
28.06	VIRT D'ORD TR SVT CHQ 38061/AC 14920	5116598	28.06.18		4,764,121.87
29.06	INTERETS N. 07108871088 DONT TAXE 183,239.00	Interet	30.06.18	1,492,089.01	
28.09	INTERETS N. 07108871088 DONT TAXE 84,405.97	Interet	30.09.18	687,305.75	
12.10	VIREMENT RECU DE BCM	5204047	15.10.18		5.59
12.10	VIREMENT RECU DE BCM	5204049	15.10.18		5.20
31.12	INTERETS N. 07108871088 DONT TAXE 86,919.77	Interet	31.12.18	707,775.26	
Total des mouvements				130,499,758.46	303,667,980.29
Nouveau solde au 31.12.2018				24,472,485.72	

Sauf erreur ou omission.

AGENCE : AGENCE CENTRALE NOUAKCHOTT
EXPLOITANT : AV AICHETOU MINT SIDI BABE

Compte 07108871088 en OUGUIYA (MRU)

Relevé du 01.01.2018 au 31.12.2018 (page 1)

ENER (2)

NOUAKCHOTT

NOUAKCHOTT

Date	Libellé	Référence	Valeur	Débit	Crédit
	Ancien solde au 29.12.2017			197,640,707.55	
04.01	BV 0014692 VIREMENT FAVEUR ENER	4942575	03.01.18	15,000,125.40	
04.01	BV 0014684 VIREMENT FAVEUR ENER	4942539	03.01.18	5,500,125.40	
04.01	BV 0014686 VIREMENT FAVEUR ENER	4942549	03.01.18	3,000,125.40	
04.01	BV 0014693 VIREMENT FAVEUR ENER	4942578	03.01.18	3,000,125.40	
04.01	BV 0014689 VIREMENT FAVEUR ENER	4942563	03.01.18	1,000,125.40	
04.01	BV 0014687 VIREMENT FAVEUR ENER	4942558	03.01.18	750,125.40	
04.01	BV 0014683 VIREMENT FAVEUR ENER	4942531	03.01.18	300,125.40	
04.01	BV 0014691 VIREMENT FAVEUR ENER	4942572	03.01.18	200,125.40	
04.01	BV 0014690 VIREMENT FAVEUR ENER	4942566	03.01.18	200,125.40	
04.01	BV 0014685 VIREMENT FAVEUR ENER	4942543	03.01.18	150,125.40	
04.01	Virements multiples	4942604	03.01.18	97,964.30	
04.01	BV 0014688 VIREMENT FAVEUR ENER	4942561	03.01.18	80,125.40	
05.01	Virements multiples	4943035	04.01.18	562,901.60	
05.01	Virements multiples	4943062	04.01.18	553,077.10	
05.01	Virements multiples	4943173	04.01.18	78,700.00	
05.01	VIREMENT FAVEUR MARIEM MAHMOUD MAHMOUD CONGE MATERNITE ORD ENER	4943197	04.01.18	74,100.40	
05.01	Virements multiples	4943147	04.01.18	68,596.30	
05.01	VIREMENT FAVEUR SIDNA ETAT PAIEMENT LOCATION DU MOIS DE DECEMBRE 2017 SVT OV ENER	4942970	04.01.18	53,000.00	
05.01	Virements multiples	4942988	04.01.18	19,736.00	
05.01	Virements multiples	4942991	04.01.18	17,245.10	
05.01	Virements multiples	4943109	04.01.18	15,000.00	
18.01	VIREMENT VIRT D'ORD TR SVT CHQ 36162/AC 12232	4953580	18.01.18		135,463,602.75
18.01	RET PRET REF. 4660437 AU 31-DEC-2017	4660437	18.01.18	92,605,751.13	
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979112	31.01.18		27,460,028.36
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979111	31.01.18		15,457,597.81
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979110	31.01.18		15,388,153.25
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979113	31.01.18		12,979,703.79
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979119	31.01.18		8,575,008.30
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979118	31.01.18		6,355,138.21
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979109	31.01.18		5,709,980.68
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979116	31.01.18		4,410,704.90
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979115	31.01.18		3,610,287.40
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979114	31.01.18		1,802,702.19
13.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36305 AC 12450-C-2	4979117	31.01.18		611,809.27
14.02	COMMISSION	4979169	14.02.18	22.80	
22.02	VIREMENT ORD TR SVT CH N° 36451 AC 012750-C-2	4984664	22.02.18		36,273,050.49
	Report			123,327,474.13	274,097,767.40

Sauf erreur ou omission.

Le 14/3/2017, un protocole de crédit tripartite signé par le ministre de l'équipement et de transport, le Directeur général de l'ENER et le PDG de la banque de l'habitat.

En vertu de cette convention, l'ENER domicile les décomptes relatifs aux conventions objets de ce protocole uniquement au compte de la banque indiquée plus haut.

Le tableau suivant retrace les détails des montants virés au compte de BHM.

Objet de dépense	Le bénéficiaire	Date de virement	Le montant net
CONSTRUCTION DU TROCON BITUME EMMATT LEEKARICH- AMOURJ, SUITE A LA CONVENTION N° 16/DIT/ENER/MET/2012 ET DECISION N° 176/2018 DU 03/03/2018.	BHM/compte7 1088j	5/4/2018	267 586 450
NSTRUCTION DU TRONCON BITUME : EMMATT LEEKARICH AMOURJ, SUITE A LA CONVENTION N° 16/ENER/MET/2012 ET LA DECISION N° 270/2018 DU 09/05/2018.	BHM/compte7 1088j	11/5/2018	73 865 340
CONSTRUCTION DE LA ROUTE F'DEIRICK - TOUAJIL, SUITE A LA CONVENTION N° 08/ENER/MET/2012 ET DECISION N° 176/2018 DU 03/03/201.	BHM/compte7 1088j	5/4/2018	11 214 590
CONSTRUCTION DE LA ROUTE TOUAJIL - CHOUM, SUITE A LA CONVENTION N° 02/ENER/MET/2014 ET LA DECISION N° 176/2018 DU 03/03/2018.	BHM/compte7 1088j	5/4/2018	976 081 800
CONSTRUCTION DE LA ROUTE F'DEIRICK - TOUAJIL, SUITE A LA CONVENTION N° 08/ENER/MET/2012 ET LA DECISION N° 270/2018 DU 09/05/2018.	BHM/compte7 1088j	11/5/2018	92 010 150
TRAVAUX DE DESENCLEVEMENTS EN TERRE AMELIOREE DE LA LIAISON KEUR - MECEN - OCEAN, SUITE A LA CONVENTION N° 15/DIT/MET/2016 ET DE DECISION N° 174/2018.	BHM/compte7 1088j	05/04/2018	266 681 300
TRAVAUX DE DESENCLEVEMENT DE LA LOCALITE DE GOUREL DANS LA WILAYA DU GORGOL (MOUGHATAA DE MAGHAMA), SUITE A LA CONVENTION N° 17/MET/ENER/2016 ET LA DECISION N° 174/2018 DU 03/03/2018.	BHM/compte7 1088j		76 000 000
DESENCLEVEMENT DES COMMUNES DE NIABINA ET DE HIDJAZ DANS LA WILAYA DU BRAKNA (MOUGHATAA DE M'BAGNE), SUITE A LA CONVENTION N° 13/MET/ENER/2016 ET DECISION N° 174/2018 DU 03/03/2018.	BHM/compte7 1088j	05/04/2018	60 063 870

Source : système « Rachad »

2.7 - Compression arbitraire du certains personnel de l'ENER

Selon l'accord de fusion signé par les présidents de deux société le 28/12/2017, « la société absorbante s'engage à réintégrer le personnels qui lui sont transférés dans ses effectifs et aura désormais la qualité de l'employeur à leurs égards, sans préjudice des avantages d'anciennetés et de rémunération acquis leurs maintien au profit de ses

anciens employés d'une part, et de ceux nouvellement intégrés dans le cadre de la fusion d'autre part »

En violation de ses engagements précités et immédiatement après la fusion, l'ATTM a procédé à la compression arbitraire de 137 employés de l'ENER.

Cette situation appelle les observations suivantes :

- L'ATTM se justifie par l'incapacité de son organigramme à accueillir l'ensemble du personnel transféré ce qui nécessite la mise en place des critères professionnels pour la sélection du personnel.

Cependant, ces critères ne sont pas respectés à titre d'exemple des cadres complément d'effectifs au sien de DRH sont retenu alors que le Directeur de sources humaines de l'ENER est compressé, sachant par ailleurs qu'il est le représentant du personnel au conseil d'administration,

- Le ministre de l'économie et des finances a indiqué dans sa déclaration devant le conseil du ministre que « concernant le personnel de l'ENER transférés à ATTM, il doit être limité aux seuls employé affectés à la fonction de l'entretien routier et qualifiés à cet effet »

Nous notons que certains techniciens du domaine de l'entretien routier sont compressés. A titre d'exemple, nous citons les matricules suivants de ces techniciens 10123, 10220, 10376, 10132.

– Conclusion2

Au regard de ce qui précède, nous concluons par les points suivants :

1. Les effets précités sont, à notre avis, susceptibles de constituer une dissipation des biens publics,
2. La responsabilité du comité interministériel et du comité technique chargé de ce dossier est pleine et entière.

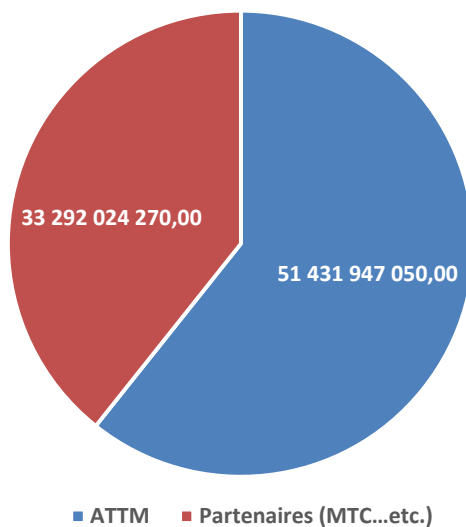
Sur le point dépense irrégulière sont responsables :

- L'ordonnateur du budget du ministère de l'équipement et du transport
- Le comptable public (payeur) au niveau du trésor en charge du paiement du montant incriminé
- Le directeur de la banque de l'habitat mauritanienne (complicité).

3 – Gestion de l'ATTM

Durant la période 2010-2019 le montant total des conventions de maîtrise d'ouvrage délégués en plus des avenants donnés par l'Etat à l'ATTM a été de 84 723 971 320,00 MRO dont 51 431 947 050,00 MRO représente la part de l'ATTM et 33 292 024 270,00 MRO pour ses partenaires notamment MTC.

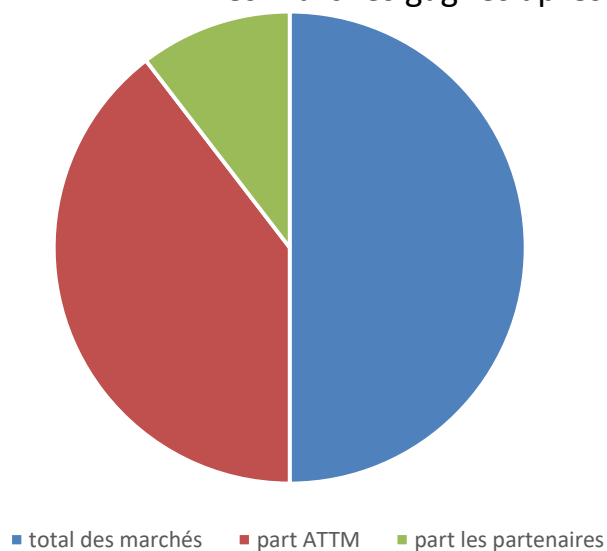
La répartition de l'ensemble des conventions signées avec ATTM du 2010 au 2019 (MRO).



L'ATTM a gagné au cours de cette période 6 marchés pour un montant total y compris les avenants de 46 450 381 180 MRO reparti conformément au tableau suivant et au diagramme ci-dessous :

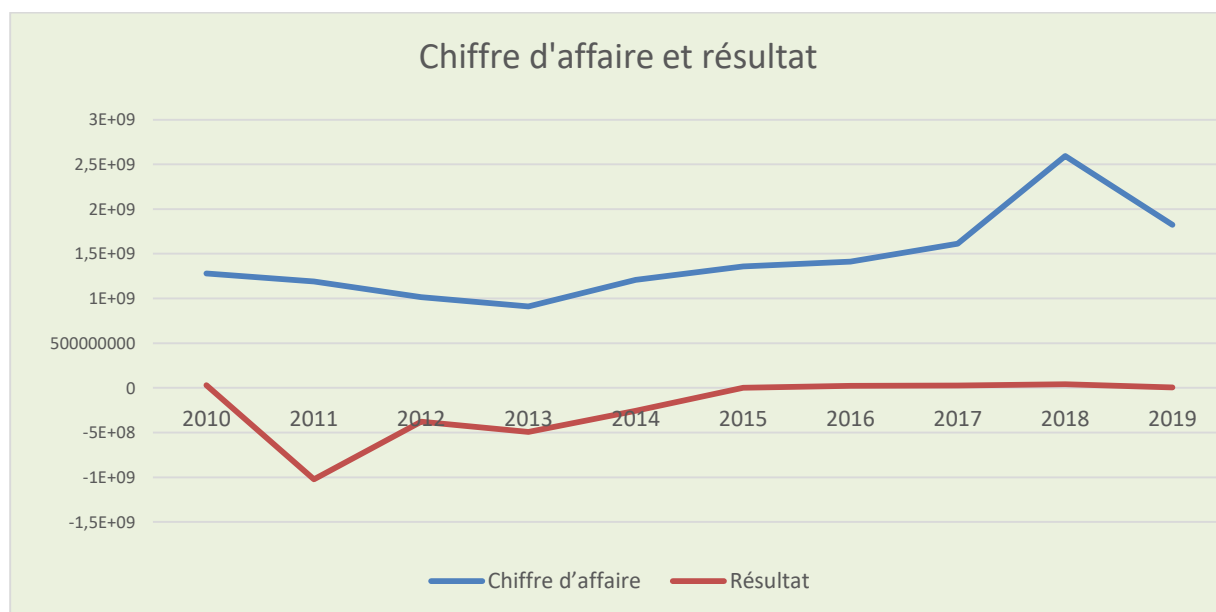
Total des marchés	46 450 381 180
part ATTM	36 758 893 750
part des partenaires	9 691 487 430

les marchés gagnés apres appel d'offre



3.1 - La courbe retraçant l'évolution de chiffre d'Affre et le résultat comptable de l'ATTM

Année	Chiffre d'affaire	Résultat
2010	12 799 479 700	282 682 040
2011	11 912 273 580	- 10 229 397 850
2012	10 139 835 570	- 3 786 325 300
2013	9 101 085 180	- 4 920 189 270
2014	12 074 012 490	- 2 549 054 260
2015	13 594 795 090	9 927 620
2016	14 116 745 290	215 146 260
2017	16 126 137 080	275 021 050
2018	25 945 204 260	412 169 220
2019	18 227 906 140	51 354 950



3.2 - Contrats complaisants :

Durant la période 2013-2019, il a été observé que 27 fournisseurs ont réalisé avec ATTM un chiffre d'affaire de 15 444 254 237,87 MRO sans aucune forme de concurrence.

Selon les documents que nous avons examinés, la gestion de l'ATTM s'est caractérisée par :

- L'absence de concurrence,
- La domination de certains fournisseurs dans l'exécution de la commande de la société.

Le tableau suivant jette la lumière sur la situation de ces fournisseurs :

Nom du Fournisseur	CA 2013-2019 MRO
MALICOD	24 140 308,02
ETS EH EL BARAKA	9 504 985,85
GENISERVICES	589 412 180,29
MTC	2 774 536 251,07
CHH-TP	438 945 795,81
ALPHA LOGISTIQUE MAINTENANCE	5 802 375 845,92
MCE SA	612 622 908,12
DELTA PETROLEUM	37 300 000,00
SLS SAHARA LOGISTIC AND SERVICE	1 266 354 226,47
SGTR	267 753 600,00
LEJEWAD MINING	142 691 750,00
TIT	478 024 350,40
ALPHA RIM SERVICE	2 924 520,00
BUSINESS SERVICE TRANSPORT LOGISTIQUE	9 229 750,50
ETS EL MAJD BTP	87 858 972,00
DELTA TRADING-SARL	136 617 647,20
LA SOCIETE FOR SERVICE FGS	369 267 711,00
ETS CHEIKH HAMAHOU LAH	54 061 074,16
SMCR	676 189 456,65
ESTD	187 109 030,00
CAM	422 262 390,70
ITGHAN ELAMEL SARL	39 367 655,80
ETS TEKAVOUL SERVICE	311 399 864,75
BEX COMMERCE GENERAL	142 929 768,40
ESCOMA	250 457 246,33
MARS	73 986 059,50
AGRENORD	236 930 888,93

Ces fournisseurs suspects peuvent être classés en deux catégories :

1^{ère} catégorie : ce sont les fournisseurs qui avaient la quasi-totalité de la commande de l'ENER et se sont transférés à ATTM après la fusion tout en gardant le même rythme de favoritisme voire plus particulièrement pour MTC.

A titre d'exemple et selon la balance comptable de l'ENER, 6 fournisseurs ont réalisé avec elle pendant trois ans un montant 3 069 838 047,70 MRO et ce conformément au tableau suivant :

Nom Fournisseur	2015	2014	2016	Total MRO
Check hamahou ellah	71 248 667	38 360 000	79 188 121	188 796 788
Malicode	10 671 023	13 586 318	7 427 310	31 684 651
Mahmoud frère	66 226 034	83 570 415	17 775 010	167 571 459
RESCOM	14 247 293	13 976 673	2 410 965	30 634 931
MTC	912 234 394	1 041 948 305	676 064 320	2 630 247 019

2^{ème} catégorie : Hormis MTC, ce sont des fournisseurs qui se sont accaparés d'une partie importante de chiffre d'affaire d'ATTM pendant les années 2018-2019.

A titre d'exemple, au titre des années 2018-2019, 7 d'entre eux ont réalisés un chiffre d'affaire avec ATTM de 10 868 353 671,06 MRO soit 24,6% de chiffre d'affaires ATTM sans aucune concurrence. Le tableau suivant retrace les détails :

Fournisseur	Chiffre d'affaire MRO
MTC	2 774 536 251,07
ALPHA LOGISTIQUE MANTENANCE	5 802 375 845,92
SLS SAHARA LOGISTIC AND SERVICE	1 266 354 226,47
SGTR	267 753 600,00
LEJEWAD MINING	142 691 750,00
TIT	478 024 350,40
DELTA TRADING-SARL	136 617 647,20
Total	10 868 353 671,06

Cette situation appelle les observations suivantes :

- l'absence de concurrence particulièrement pour ces fournisseurs susvisés,
- la violation de procédure de passation des marchés de la SNIM à titre d'exemple tous les contrats signés avec ces 7 fournisseurs n'ont pas fait l'objet d'aucune forme de concurrence,
- l'absence de traçabilité quand il s'agit de ces fournisseur.

Exemple illustratif 1 :

Le contrat 012/DL/2019 avec ALPHA LOGISTIQUE MANTENANCE ayant pour objet la location du matériel pour projet de la voirie de Nouakchott.

- Selon ce contrat donné par entente directe (grès à grès) le fournisseur loue deux citernes à eau à ATTM pour un prix 3846 MRO par heurs à raison de 260 heures par mois pendant 3 mois et 6 jours,
- L'impact financier de ce contrat est de 191 992 320,00 MRO,
- Pour ATTM cette pratique est une monnaie courante.

Exemple illustratif 2 :

Le contrat 017/DL/2019 signé le 7 mars 2019 avec SLS SAHARA LOGISTIC AND SERVICE pour la location d'une niveleuse 14H pour un prix 18 000 par heurs.

Ce contrat donné sans aucune concurrence a fait l'objet de 6 avenants pour prolonger la durée au 31/12/2019.

Dans le deux exemples typiques de tous les contrats de location de matériel, les frais de carburant sont à la charge de l'ATTM.

3.3 - Conclusion3 :

Sur la base de ce qui précède nous observons que :

- l'absence de concurrence ou le favoritisme peut dissimiler toutes les formes de malversation et de corruption
- l'absence de traçabilité est un indicateur parlant de la mauvaise gestion
- les rapports des commissaires aux comptes sont peu renseignant
- le rôle de conseil d'administration comme étant un organe de contrôle externe au niveau de la société est quasiment absent

Nous recommandons vivement un audit profond et exhaustif de l'ATTM dans le délai le plus court possible.

Conclusion générale :

A travers l'examen des dossiers objet des investigations de la Commission d'Enquête Parlementaire, il a été constaté que :

- Globalement, les lois et règlements en vigueur n'ont pas toujours été respectées, surtout en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ;
- Les projets de développement signés par des conventions internationales sont passés sans études préalables permettant de démontrer leur rentabilité financière, leur viabilité économique et surtout de garantir les intérêts de la Nation ;

- L'exécution des infrastructures, notamment routières, a souvent été confiée à des sociétés privées appartenant à des individus ou groupes privilégiés, sans recours à une concurrence réelle ;
- Le domaine public de l'Etat a fait l'objet d'une dilapidation organisée à travers sa vente à des particuliers, parfois à des prix dérisoires, sans tenir compte d'une expression réelle des besoins d'une telle opération, ni d'une évaluation exacte qui aurait déterminé sa valeur vénale avec précision.
- Les fonds de certaines entreprises publiques, notamment la SNIM et sa Fondation, ont été utilisés pour servir à financer des projets et des actions qui ne rentrent pas dans leur champ d'activités, et parfois même situés dans des concessions privées (cas des infrastructures réalisées au PK70).

RECOMMANDATIONS

Les principales recommandations qui ressortent de l'action de la Cour des Comptes durant cette période se résument dans les points suivants :

1. La nécessité de tenir la Cour des Comptes informée des décisions prises en matière de politiques publiques engagées par l'Etat, notamment dans le domaine économique et financier, pour lui permettre de mieux les appréhender et de les évaluer correctement.
2. L'application des dispositions réglementaires qui prévoient la transmission, par les autres organes de contrôle, de leur programme annuel à la Cour des Comptes pour éviter les éventuels chevauchements entre les différents organes dont les missions sont en définitive complémentaires.
3. La refonte du cadre normatif, par une harmonisation permettant l'intégration de l'ensemble des recettes et dépenses publiques, y compris celles relatives au Budget Consolidé d'Investissement (BCI).
4. Renforcer les systèmes de contrôle interne des différents organismes publics à travers des mesures diverses dont par exemple la mise en place de systèmes d'information intégrés, la réalisation de missions d'audit interne, l'opérationnalisation de divers comités internes, l'élaboration de manuels de procédures et l'interdiction de cumuler des fonctions incompatibles.
5. Veiller à l'application et au versement au Trésor public des retenues prévues par le code général des impôts lors du paiement des dépenses publiques, notamment les retenues relatives à la TVA et à l'IMF.
6. S'assurer de la validité des numéros d'identification fiscale des fournisseurs afin de se conformer aux conditions de validité des factures d'achats et de garantir les droits fiscaux.
7. Respecter les règles des marchés publics prévues par la loi 044-2010 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ce qui concerne la concurrence dans l'accès aux commandes publiques quel que soit leur seuil.

En plus de ces recommandations, la Cour s'approprie celles formulées dans le rapport de la Commission d'Enquête Parlementaire et demande qu'elles soient prises en compte et rigoureusement appliquées.

La Cour rappelle, par ailleurs, que la plupart des observations contenues dans le présent rapport n'ont cessé de se perpétuer dans ses rapports précédents sans qu'elles puissent être évitées ou corrigées.

Cette situation amène à attirer l'attention que tout contrôle dont les suites ne sont pas accompagnées d'application restera en déphasage par rapport à ses objectifs et donc sans effet.

Ainsi, en a-t-il été délibéré et arrêté par la Cour des Comptes réunie en Chambre du Conseil le 03 Décembre 2020.

.Pour la Chambre du Conseil
Le Président
Seyidna Ali Ould Sidi Ould El Jeilany